







ESSAIS

DE

JÉRÉMIE BENTHAM.

IMPRIMERIE DE CONSTANT-CHANTPIE,
Rue Sainte-Anne, n° 20.

ESSAIS

DE

JÉRÉMIE BENTHAM,

SUR LA SITUATION POLITIQUE

DE L'ESPAGNE,

SUR LA CONSTITUTION ET SUR LE NOUVEAU CODE ESPAGNOL, SUR LA CONSTITUTION DU PORTUGAL, ETC., ETC.

TRADUITS DE L'ANGLAIS, PRÉCÉDÉS D'OBSERVATIONS SUR LA RÉVOLUTION DE LA PÉNINSULE ET SUR L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN EUROPE, ET SUIVIS D'UNE TRADUCTION NOUVELLE DE LA CONSTITUTION DES CORTÈS.



PARIS,

A LA LIBRAIRIE DE BRISSOT-THIVARS,
Rue Richelieu, N° 72;
BOSSANGE FRÈRES, LIBRAIRES,
Rue de Seine, n° 12;
AILLAUD, QUAI VOLTAIRE, N° 22.

1823.

PRÉAMBULE.

Les événemens se précipitent et se succèdent autour de nous avec une rapidité si violente ; les droits de tous les peuples, les devoirs de tous les gouvernemens se trouvent confondus dans un si bizarre chaos, qu'il semble déplacé et inutile, au milieu de la tempête des institutions et des mœurs, de venir parler aux peuples de la sainteté des lois.

Ce sont des armes que les rois et les peuples demandent : c'est du sang, et non pas des codes. Suspendue dans cette singulière incertitude, comment l'Europe écouterait-elle l'homme qui, d'une voix sûre et ferme, proclame les limites respectives du droit et du devoir ? Ce n'est pas au milieu du siége de Syracuse, qu'Archimède commenta ses

grands problèmes; et Newton n'expliqua point le monde, de la proue d'un vaisseau de guerre, lançant la foudre, la repoussant, et immobile entre les abîmes du ciel, ceux de la terre, les ondes et les feux.

Aussi ce livre, tracé par la sagesse, ne sera lu que par les passions, et nécessairement il ne satisfera aucune d'elles.

Bentham s'est constitué le censeur du présent, comme du passé. Il n'a rien épargné de ce qui était; il a signalé toutes les erreurs qu'il a entrevues dans les institutions qui viennent de naître.

Il fronde sans ménagement les fruits du gouvernement ancien; il critique avec vivacité les essais du nouveau.

Quand le jurisconsulte ose attaquer ce Code, enfant d'une liberté naissante, quand il montre les défectuosités nombreuses de cette législation improvisée par des hommes instruits, mais nourris dans une législation barbare, il attire sur sa tête le blâme des partisans de la

liberté sociale. On l'accusera de calomnier les premières œuvres d'une liberté si difficile à conquérir. On lui dira :

« Pourquoi écraser dans le germe cet essai, (fût-il malheureux) d'une régénération si désirée ? Philosophe, est-il convenable de décourager vos semblables qui veulent améliorer leurs destins? S'élever vers une civilisation plus parfaite, telle est leur pensée, déjà bien généreuse et bien admirable après tant de siècles d'erreurs. Laissez-les prendre doucement leur essor; ne les effrayez ni ne les glacez dans leur espoir et dans leurs désirs! »

D'autres se plaindront que l'auteur attaque à la fois, tout ce que la société renferme de sacré ; la vieille jurisprudence, les vieilles mœurs, les vieilles lois et les vieux hommes. Toutes les voix journalières dont on soudoie la véhémence, s'écrieront que Bentham est frère de Priestley et de Hunt. « Il insulte » l'aristocratie ; il proclame le bonheur du » plus grand nombre, c'est-à-dire le triom-

» phe de la démocratie, comme but unique des » gouvernemens. Le pouvoir dans toutes ses » variétés lui est odieux. Il déteste les gens » de loi, parce qu'ils soumettent leur talent » et leur parole aux règlemens et aux varia- » bles désirs du pouvoir ; les ministres de » l'autel parce qu'ils défendent le trône en » consolidant lenrs temples : les juges, et les » huissiers eux-mêmes, parce qu'ils font exécu- » ter les lois conservatrices de l'ordre social; en » un mot, tous les fonctionnaires publics, de- » puis la base jusqu'au sommet de cette » pyramide du pouvoir, qui cache sa cime » dans les cieux, et qui pèse de tout son poids » sur la terre reconnaissante ! »

Accusé par les deux partis, aujourd'hui si vivement engagés dans une lutte ou interminable ou exterminatrice, qui défendra Bentham ? Je l'oserai. Ce vieillard, qui ne craint plus rien, et qui est étranger aux combats de l'Europe, a dit bravement la vérité; il l'a dite à tous. Flatteurs du peuple, flatteurs des

rois, il a également dédaigné votre rôle. Tous les véritables juges de ce courage intellectuel, le plus rare des courages peut-être, lui sauront gré de cette fermeté d'âme, qui, s'avançant au milieu d'ennemis acharnés, et les apostrophant avec une égale audace, leur a prodigué des vérités dures; reprochant aux uns, la timidité, l'inexpérience et la maladresse avec lesquelles leurs mains tremblantes ont essayé de nettoyer la rouille de leurs vieilles institutions; écrasant les autres du poids d'une logique éloquente par sa seule force, et foudroyant ces principes conservateurs, qui protégent avec tant d'humanité la source impure des misères humaines, et qui ménagent avec tant de tendresse la vieille lèpre des sociétés.

« Il est, dit Aristote (1), deux sortes de flat-
» teurs, deux espèces de courtisans, qui diffè-
» rent en tout et ne rivalisent que de bassesse.

(1) Politique, l. 4.

» Ceux-ci flattent le peuple, et ceux-là flat-
» tent les rois; ceux-ci font lancer des décrets
» et ceux-là des ordonnances; mais ces décrets
» et ces ordonnances tombent également sur
» les bons, écrasent également la vertu.
» Caractères également faux, également
» vils, également nuisibles. Le courtisan
» gouverne le roi; le démagogue gouverne
» le peuple. L'un perd la république et
» l'autre la monarchie. »

Cet esprit, dont la finesse énergique aperçut si bien la distance qui sépare, et les liens qui rapprochent les Gracchus des Séjan, et les Cromwell des Dubois, eût absous le légiste anglais du double crime qu'il signale, et dont nous avons eu tant d'exemples. Bentham a distribué sans pitié et sans acception de rangs ni de personnes, ses critiques et ses satires : sévère pour tout le monde, il a quelquefois usé d'une équité draconienne et cruelle. En traduisant ses violentes sorties contre les premiers essais d'une liberté au berceau, j'ai

souvent reculé devant une si inflexible justice.

Bentham demande aux Espagnols une marche ferme et une vue d'aigle. Il oublie que l'éducation de cinq cents ans d'un esclavage inoui, ne prépare ni à soutenir la lumière, ni à appuyer un pas vigoureux dans les sentiers difficiles d'une nouvelle indépendance. Ce beau pays a droit à bien de la clémence. Que de belles actions dans ces derniers temps! Avec quelle hardiesse de courage ce peuple, arrachant tous ces langes de barbarie, où on le retenait en enfance, s'est replacé au premier rang parmi les nations! Combien peu d'excès, dans une révolution si ardente! En soulevant et rejetant le poids d'une si longue oppression; ces hommes, dans les veines desquels le sang africain s'est mêlé au vieux sang des martyrs de Sagonte; ces hommes aux passions irrésistibles et aux volontés indomptables, ces Africains de l'Europe, (comme les nomma l'un des plus pénétrans esprits de

notre temps); n'ont imité ni la fougue sanglante dont la France leur avait donné l'exemple; ni l'implacable fanatisme, qui, en Angleterre, éteignit les bûchers dans le sang; ni les confuses horreurs des républiques italiennes.

Ne semble-t-il pas facile de reconnaître dans cette contrée, une espèce d'instinct secret et impérissable d'héroïsme et de noblesse? Le despotisme qui flétrit tout, n'a pu le flétrir. On l'a vu grand, sous l'esclavage, se dédommager par la chevalerie, du manque de liberté; mettre de l'orgueil à porter sa chaîne, et, par le brillant dévouement de sa servitude, donner le change à cette soif de liberté et de gloire qui le brûlait. Son obéissance, en devenant aveugle, devint fière de son abaissement même; la soumission s'énorgueillit d'être entière et sans réserve: et cette éclatante chimère, par un prodige inconnu aux sociétés antiques, conserva vivante et féconde, au sein du repos de mort des institutions les plus honteusement serviles, l'indépendance des sentimens,

qui manqua trop souvent aux républicains de Venise et aux mercenaires de la Suisse.

Cette hauteur, commune aux âmes espagnoles a produit des ridicules. Le Don Quichotte en les dévoilant, les a frappés d'une immortalité comique. La source n'en est même pas encore tarie. La fureur des aventures et celle des généalogies ont à peine cessé d'occuper les âmes. Tous ceux qui ont visité l'Espagne, savent que c'est un pays sans roture, et que dans aucun coin de la terre, on n'a vu réunis autant de gentilshommes.

Au lieu de la devise vulgaire dont Beaumarchais affuble son *Barbier*, le dernier membre de cette confrérie à Séville, porte au moins un lion en champ de gueules. La plus petite chaumière des Asturies est ornée d'un écusson chargé de sinople ou de vair; le bouge de l'artisan s'annonce par un faucon; le savetier d'Alcala porte trois panthères couronnées; les justes emblèmes que la féodalité s'est choisis, tigres, oiseaux de proie et bêtes féroces, se

retrouvent partout, dans la boutique et sur l'atelier.

Mais ces prétentions exagérées, qui n'ont valu à la France que deux ou trois bonnes comédies, étaient si intimement mêlées à l'héroïsme espagnol, que la plaisanterie se sent forcée de les respecter. On ne peut suivre dans leur récit les prouesses du Chevalier de la Manche, sans mêler l'estime à la raillerie : cet excès de la grandeur d'âme, portée à faux dans la vie, est encore respectable dans son extravagance ; il est permis d'en rire, et non pas de le mépriser. Aucun autre peuple n'a porté l'élévation dans le ridicule, et n'a eu l'héroïsme pour côté plaisant.

Le même cachet d'héroïsme est empreint sur toute son histoire. Les esprits positifs dédaigneraient mes raisonnemens, si je m'avisais d'apporter en témoignage tous ces souvenirs poétiques qui étincellent sur les pages des annales castillanes. Les Maures et Gonzalve, les Algarves et les Chevaliers seraient repous-

sés par les politiques calculateurs et les raisonneurs sévères. La musique, devenue passion nationale, l'ignorance mêlée de l'amour des arts; ces poètes-guerriers, qui écrivaient leurs strophes retentissantes, et leurs sonnets d'amour, sur un bouclier, au milieu des camps, pourraient plaire à quelques imaginations encore jeunes dans ce vieux siècle: mais généralement on refuserait de les admettre en preuves de l'héroïsme et de la dignité nationale de cette vieille Péninsule. Ainsi je ne m'arrête pas sur ces idées, malgré ma persuasion intime, qu'entre l'amour du beau, inspirateur de toutes ces brillantes chimères, et l'héroïsme, la vertu et la hauteur de l'âme, il y a d'intimes rapports; et qu'un peuple capable d'admiration, d'enthousiasme, de vertus actives, mêlés à une passion romanesque pour les arts, est aussi près de la grandeur et de la liberté, qu'une nation blasée, sans haines, sans amours, sans admirations; une nation composée d'âmes eunuques, sans autre dé-

voûment que le sacrifice de ses principes à ses intérêts, et sans autre besoin que celui de l'argent et de l'intrigue, est voisine de sa dernière décadence.

L'hymen de l'héroisme et de la servitude volontaire pouvait passer pour la plus grande énigme de l'histoire moderne. Cette alliance est détruite. La scène est changée. Le monde est dans l'attente.

Cette série d'événemens qui ne pouvait manquer de briser un jour l'alliance dont j'ai parlé, a eu lieu. Fidèles long-temps à ce sacrifice d'eux-mêmes, qu'ils avaient pratiqué si aveuglément pendant des siècles, les Espagnols ont attendu qu'une irrésistible puissance les conduisit au divorce. Il a fallu la division sur le trône, le favoritisme en honneur, une tyrannie effroyable pour les amener à la liberté. Elle est née d'elle-même; car on peut dire que les braves qui l'ont arrosée de leur sang, l'ont plutôt aidée que produite. Enfin elle est née, et les cabinets d'Europe la

repoussent. L'Espagne arme. La France constitutionelle marche contre l'Espagne constitutionelle. L'histoire dira comment de tels prodiges se sont opérés : elle dira aussi comment des démarches si étonnantes ont trouvé leur dénoument.

Partout les ossemens de dix armées blanchissent dans ces ravins et sur ces collines. Voici Saragosse, dont les cendres ne peuvent être muettes pour des Français. Partout la pauvreté jointe à la vengeance ; des passions que rien n'éteint ; des hommes indolents, qui ne se réveillent que pour porter le poignard et lancer la balle au sein de l'envahisseur; peu de civilisation et peu de vices, deux grands moyens de défense : point d'agiotage, peu de prostitution ; par conséquent peu de ces hommes dont la seule patrie est le crime, et qui sont des traîtres et des délateurs de nécessité ; enfin un peuple, qui ne céda jamais, et qui se bat pour ses foyers...... Frémissez de ces pensées, vous dont le cœur est français!

Les argumens qui font braver tant de périls, et lancent nos armées au milieu de ce peuple, ont retenti à toutes les tribunes. « Arrêter l'esprit de révolte. Etouffer la ré» bellion. »

Mais la société entière peut-elle se paralyser tout à coup ? Ne faut-il pas rire de ceux qui croient que la civilisation s'encloue comme une pièce de canon, et qu'après une si longue course, le torrent, gros de tant de jours et d'années, retournera vers sa source.

Ils invoquent le repos, et prétendent que troubler cette paix, où les sociétés meurent quand on dit qu'elles reposent, c'est se rendre coupable de lèse-humanité. Comme eux-mêmes profitent de l'organisation sociale existante, eux-mêmes disent sans cesse à la société : « Tu n'iras pas plus loin. » Ils ressemblent singulièrement à des malades qui se trouveraient sur un vaisseau. Lorsqu'il serait arrivé à certaine hauteur, « arrête, diraient-ils; c'est ici que le soleil me rend la vie ; je

veux qu'on jette l'ancre. » Mais le navire marcherait toujours.

Ainsi dirent de tout temps les esprits étroits et les âmes intéressées. Afin d'empêcher l'avenir d'éclore, ils établissent le culte du passé. Ils immolent sur l'autel de leurs intérêts, les intérêts et les espérances du genre humain. Ainsi le rhéteur habile, qui écrivit sur tout, pour tout et contre tout, Cicéron dont la parole harmonieuse et le babil cadencé ont séduit tant d'imaginations de collége, disait dans son traité *de Legibus*(1); « que le désir seul de faire avancer la civilisation est un crime, et que la législation barbare des douze tables surpassait en sagesse tout ce que tous les sages pourraient inventer dans tous les siècles. » Déclarant ainsi sa haine pour toutes les réformes salutaires, pour toutes les améliorations de la destinée humaine, il commettait un grand crime. Et quel

---

(1) L. 2.

crime plus grand que d'exclure de la vie sociale, l'accroissement et l'énergie, et de prononcer par le fait l'arrêt de mort des peuples ?

En philosophie et en histoire, arrêter les révolutions est impossible. Ceux qui le tentent devraient s'apercevoir que le monde tout entier est dans une révolution perpétuelle, et que tout change par la révolution même des temps et des choses. Qu'est-ce qu'une révolution? Le moment de la crise? Non, mais la raison dernière (*ultima ratio*) des événemens, mais la conséquence d'un argument de vingt siècles. On prend le dénoûment pour la tragédie, la solution pour le problème.

Ce qui trompe le vulgaire, c'est que sous les formes antiques, cette longue révolution s'opère. Pendant que tout change les vieilles institutions, le roi Jacques règne paisiblement. Rien ne tremble, rien ne périclite. Vos yeux n'aperçoivent pas la guerre intestine se cachant sous cette paix extérieure. Cependant le passé croule, et l'avenir se forme sous le présent.

Une nouvelle organisation sociale se développe, et vous ne verrez ses résultats, qu'alors que grandissant et brisant ce qui l'entrave, elle détruira les vieilles formes, les dévorera et se substituera à elles.

L'œuvre du siècle, l'œuvre qu'un homme de génie devrait entreprendre, ce serait l'*Histoire des progrès secrets de la liberté, et de la formation cachée du gouvernement représentatif, sous le règne des sociétés anciennes et modernes.* On trouverait de grands secours dans les travaux consciencieux et érudits auxquels M. Guizot a consacré une sagacité et une philosophie si remarquables. Cependant, avec l'aide de cet esprit si distingué, et en s'entourant des matériaux de Blakstone, Montesquieu, Filangiéri, Benjamin Constant, Beccaria, Milis, Bentham, il resterait encore bien des recherches dignes d'une haute intelligence et d'un profond savoir.

L'histoire de la liberté a ses lacunes; il est quelquefois difficile de reconnaître les pierres

milliaires, qui marquent dans la route de l'indépendance la marche du genre humain. Cependant, quels que soient les sophismes des hommes que leur intérêt a fait ennemis de l'indépendance, ils ne parviendront pas à nous persuader que la liberté publique soit une innovation. A les entendre, la dignité de l'homme serait d'invention nouvelle, et la fantaisie d'être libre serait une fièvre contagieuse du siècle où nous vivons!

Non, la liberté n'est point roturière; elle est la noblesse elle-même; elle est la plus vieille des noblesses. Elle a ses titres, que Montesquieu retrouva, que Bentham commente; elle a son blason, ses armoiries, ses monumens; elle n'est pas d'hier, cette liberté consacrée même par la république théocratique des Hébreux, par les jugemens des rois, dans l'Egypte esclave; par les triomphes d'Athènes libre sur le grand roi; par les paroles de feu de Démosthènes et la mort de Socrate, prêchant la liberté sur le lit de mort. Voilà ses

souvenirs, ses preuves, ses inscriptions, ses annales; elles sont écrites dans l'histoire en grands caractères : Caton, Sidney, Doria, Milton, Rienzi, Washington, Barnevelt, Franklin, Lafayette, Malesherbes, voilà sa généalogie : que les autres noblesses en montrent de pareilles!

Le gouvernement représentatif, cette forme la plus récente de la liberté, ce dernier résultat de la dernière civilisation, avait ses germes au sein même des antiques sociétés.

Dans cet état progressif où nous sommes, dans cette vive marche vers le plus haut degré de lumière, de justice et d'humanité, ne fermons pas les yeux sur les premières semences conservées par les premières institutions du monde. « Il faut, dit Archytas dans Stobée (1), » il faut que la meilleure cité se compose de » la réunion de toutes les autres formes poli- » tiques, qu'elle enferme en soi une part d'a-

(1) Johannau Stobaiou, anthologion, page 253.

» ristocratie, une part de démocratie, une
» part d'oligarchie et une de royauté. »

Je le demande : qu'est-ce que cette phrase, sinon tout le gouvernement représentatif?

Plus tard, Polybe et Tacite vantèrent aussi cette forme de gouvernement, que leurs esprits pénétrans devinaient plutôt qu'ils ne pouvaient expliquer. « La constitution qui se for-
» merait de toutes les sortes de gouvernemens
» connus, et réunirait leurs avantages, serait
» la meilleure saus aucun doute, dit Po-
» lybe (1), » Tacite, dans ce style ardent et bref, assez semblable à la lampe caustique de l'ouvrier, qui brûle et qui grave en même temps, Tacite dit plus philosophiquement encore : « Démocratie, aristocratie, monarchie,
» voilà les trois formes auxquelles tous les
» gouvernemens se réduisent. Si l'on pouvait,
» du choix et de la réunion de leurs avantages,
» composer une seule espèce de gouvernement,

(1) *In fragment.*

» ce serait une belle chimère; il serait facile
» d'en montrer la supériorité, difficile de l'é-
» tablir, impossible de la faire durer (1). »

Enfin Cicéron, au milieu de son culte pour l'autorité, a dit positivement : « Le meilleur
» gouvernement sera celui qui se composera
» du mélange égal des trois meilleurs modes
» de constitution réunis, et tempérés l'un par
» l'autre (2). »

Nul politique moderne n'a été plus lucide, dans l'exposition des principes du gouvernement représentatif. Il se trouve donc, après tout, que ce gouvernement tant décrié comme une insolente et nouvelle spéculation, n'est que le fruit de la sagesse antique, élaboré par des siècles.

Il serait ensuite difficile, mais admirable, d'écrire l'histoire du gouvernement représentatif depuis ce point de départ, ou plutôt de

(1) *Annal.* L. IV.

(2) *De Republ.*

donner celle des longues préparations du globe à cette théorie politique. Après en avoir trouvé chez les auteurs latins et grecs que nous venons de citer, le germe théorique, on en rencontre le premier développement dans les doctrines chrétiennes, qui enracinèrent l'égalité dans les esprits, et portèrent la démocratie sous le despotisme. Car la religion chrétienne, foi du pauvre et du malheureux, n'est qu'une démocratie spirituelle, soumise dans le fait aux puissans de la terre, mais appelant de leur pouvoir au pouvoir de l'Eternel; mais égale, mais essentiellement républicaine, mais dégagée de tout lien terrestre, et attachée par une chaîne invisible au ciel et à l'éternité.

Ainsi, dans le triomphe du christianisme, on vit les Florentins élire Jésus-Christ (1) seul roi de leur ville. C'était bien comprendre le système de l'Homme-Dieu, qui était venu *délier ce qui était lié*; c'était se placer à-la-fois

(1) V. *Machiavel.* Istor. Florent.

au faîte des idées religieuses et des doctrines républicaines, en remettant dans les mains de l'Eternel non-seulement la chaîne religieuse, mais la chaîne politique; qui devait soutenir, suspendre et balancer leur gouvernement.

Je vois la première base du gouvernement représentatif dans les républiques anciennes; la seconde fut dans le christianisme. Le christianisme était une révolte, et il amena une révolution: une révolte contre les préjugés du paganisme; une révolution contre les horreurs de l'empire, les misères du monde; révolution assez visible dans ses dix-huit siècles de développement.

Faction, sédition, rébellion, ces mots, dont le pouvoir n'est point avare, furent longtemps prodigués à l'église militante: de militante elle devint triomphante: elle gagna le sceptre, perdit la charité, s'allia au despotisme et foula l'Europe. Une nouvelle opposition se forma lentement. Au nom de Dieu, l'église avait ordonné un aveugle dévouement

à la vertu; au nom de Dieu, elle ordonna un aveugle dévouement à ses caprices. Troisième explosion favorable à la liberté, et qui doit être notée dans l'histoire des préparations au gouvernement représentatif.

Luther parut, et en appela de nouveau à la raison de l'homme. La réforme, en sanctionnant le retour à la liberté, dans les choses de la foi, appela les esprits sur la liberté civile. L'exercice de la pensée prit de l'énergie; la masse des vieilles institutions s'ébranla; Calvin et une foule de hautes ou de subtiles intelligences semèrent la lumière, en versant l'erreur et la dispute. Le pouvoir sentit l'atteinte qui lui avait été portée. Les bourreaux se chargèrent, comme toujours, d'arrêter le genre humain dans sa marche, et l'on vit le sang des martyrs, toujours fertile en prosélites, faire glisser plus rapidement encore les roues du char, que l'on voulait entraver par des cadavres.

N'éteignez pas l'esprit, répétaient les sec-

tateurs : *Nolite spiritum extinguere* (1); c'est encore la devise des promoteurs des intérêts de l'humanité. On a voulu étouffer la flamme; la flamme incompressible a rejailli et étouffé ceux qui l'enchaînaient. Ce feu électrique qui revole sans cesse à l'espace libre, la pensée a éclaté; Milton a écrit, Hampden et Sidney sont morts. Le gouvernement anglais a le premier appliqué, agrandi, perfectionné, ennobli la théorie du système représentatif : toutes les têtes pensantes se sont unies par une conjuration tacite et par une chaîne secrète, et les trois quarts du monde civilisé ont été convertis à ce protestantisme politique : à cette adoption du système représentatif, système où la plus grande somme de pouvoir s'unit à la plus grande somme de liberté.

Insinué peu à peu dans toutes les veines, dans toutes les artères du corps social, ce nou-

(1) *Saint Paul.* Corinth.

veau sang, ce besoin universel dévore aujourd'hui les peuples. C'est contre lui que tant de glaives sortent de leurs fourreaux.

Le gouvernement représentatif est l'héritage des siècles. Les Français l'ont un moment compromis; les Napolitains se sont montrés indignes d'y prétendre; les Américains le possèdent et fleurissent; les Anglais le laissent dépérir et dépérissent eux-mêmes : car la destinée des peuples est attachée à ce don précieux ou fatal. Les Espagnols les derniers l'ont reçu; on le leur dispute; ils se lèvent et le défendent. Le monde saura s'ils méritent de le conquérir.

Ont-ils tort? comme vingt échos l'ont répété. « Non, répond un auteur dont le nom » n'est qu'une ombre, et dont l'ombre sera » toujours vivante de courage, d'éloquence et » de vérité (1), non. L'héritage de la liberté

(1) Junius.

» civile est inaliénable ; nous n'avons en cela » aucun droit sur nous-mêmes. Le contrat du » nègre vendu est illusoire. La liberté une fois » conquise est imperdable, qui l'aliène com- » met un suicide moral. Si nous devons à nos » ancêtres de conserver leur nom intact et » pur, si nous devons à nos fils de leur trans- » mettre le patrimoine de leurs pères; si nous » devons à Dieu de ne pas détruire de nos » mains l'ouvrage de ses mains; nous devons » et au grand Etre, et à nos fils, et à nos aïeux, » et à uous, la couservatiou de cette liberté » civile, plus précieuse cent fois que la re- » nommée, que la fortune, et que le fragile » bienfait de l'existence. »

S'il n'en était pas ainsi, la mort s'empa- rerait du corps social, une paix fatale em- brasserait tout. De même, si les élémens ne se combinaient en se combattant, si leur discorde n'établissait leur harmonie, ce fatal *amour de la nature*, comme a dit le Dante,

avec tant de sublimité (1), entraînerait la cohésion universelle et la mort générale. Rien ne se haïrait; plus de combats, mais plus de vie.

Entraîné par un si beau sujet, qui porte aujourd'hui tant de trouble chez tous les hommes capables de sentir l'état actuel de l'Europe j'ai quitté la critique de l'ouvrage de Bentham, pour examiner l'esprit national du peuple, auquel ce sévère jurisconsulte reproche quelques pas timides, dans la route de la liberté. Je l'ai trouvé généreux et héroïque sous le joug même; j'ai retrouvé son héroïsme dans son indépendance nouvelle, et gémi des circonstances qui nous forcent à répandre encore notre sang sur

(1) .... L'alta valle feda
Tremò sì, pensai che l'universo
Sentiss' amor, per lo qual è chi creda,
Più volte'l mondo in chaos converso,
Inferno. XII.

les plaines qu'il a teintes dans tant de batailles. J'ai cherché la cause de cette résolution périlleuse, et je me suis demandé si le but qu'elle se propose était dans l'ordre des choses possibles; je l'ai trouvé hors de toute vraisemblance et de toute puissance humaine. Arrêter les révolutions m'a paru le désir de cette guerre, désir vain, dont j'ai prouvé la folie par l'histoire. J'ai fait voir rapidement les progrès de la liberté, malgré toutes les barrières qu'on lui opposa; et remontant à son berceau j'ai montré sa généalogie: j'ai indiqué légèrement par quelle marche progressive, le gouvernement représentatif a fait la conquête de l'Europe: et après avoir démontré que non-seulement cette marche est naturelle; mais que sans elle le corps social meurt: je m'empresse de revenir à l'ouvrage même, d'où je suis parti.

C'est un examen rigoureux des fautes et des erreurs de la constitution espagnole. L'auteur qui n'écrit point pour écrire et dont le grand

âge et la science rendent plus excusable le peu de correction de son style, a souvent dans le texte, poussé la rigueur jusqu'à une sévérité outrageante, et la clarté de ses preuves, jusqu'à une diffusion singulièrement fatigante. Son esprit embrasse jusqu'aux plus minces détails et aux faits les plus éloignés d'un raisonnement. Dans l'immense ramification des faits qu'il saisit, le sujet principal se perd, le fil de la pensée se brise, le lecteur s'embrouille et s'égare : et par une sorte de phénomène en métaphysique, une lucidité excessive équivaut à une excessive obscurité.

Le lecteur en France est impatient. Il a besoin de voir vite et clairement la pensée. J'ai dû revêtir celle de Bentham d'une forme lucide et simple, qui en laissât apercevoir toute la force et en découvrît toute la vérité. J'ai dû respecter les argumens rigoureux de l'auteur, conserver ses couleurs fortes et austères, ne point affaiblir ses subdivisions ingénieuses; enfin faire passer toute la force de

son raisonnement sous des mots nouveaux, plus clairs et plus concis. Je ne dirai pas à quelle fatigue ingrate ce travail de style m'a obligé. On tient peu de compte de cette sorte de peine : et le traducteur, comme tout homme qui se dévoue, a peu de récompense à attendre de son dévoument.

FIN DU PRÉAMBULE.

LETTRES
AU COMTE DE TORENO,

SUR

LE CODE PÉNAL

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ DE LÉGISLATION DES CORTÈS ESPAGNOLS.

(25 Avril 1821.)

PREMIERE PARTIE.

AVERTISSEMENT.

Le 9 août 1821, une lettre du comte de Toreno me fut remise.

Le comte de Toreno, l'un des députés de la province des Asturies aux cortès espagnoles, le seul nom titré des 149 députés européens, était, s'il faut en croire le bruit public, l'un des hommes les plus influens, pour ne pas dire l'homme le plus influent de toute l'Espagne. Nous n'avons eu ensemble aucune espèce de rapport antécédent, et son nom seul m'était connu.

Cette lettre était ainsi conçue :

A MONSIEUR J. BENTHAM.

Paris, le 6 août 1821.

Monsieur,

« Notre commun ami, M. Bowring, veut » bien se charger de vous faire passer le vo- » lume ci-joint, qui comprend le projet du » code pénal présenté par le comité à la dé-

» libération des Cortès, qui doit avoir lieu
» l'hiver prochain.

» Vous y verrez des choses bonnes, d'au-
» tres fort mauvaises. N'allez pas vous effrayer,
» Monsieur, des articles qui parlent de la
» religion : cela ne passera pas ; le temps des
» persécutions en Espagne n'existe plus ; et,
» malgré toutes les lois, il y a dans le fait une
» tolérance très-grande.

» Je soumets, Monsieur, à vos lumières
» et à la profondeur de votre esprit et de
» vos connaissances, ce projet. Ayez la com-
» plaisance de me faire passer vos observa-
» tions, d'ici aux derniers jours de septem-
» bre, que je dois retourner en Espagne : je
» vous en serai extrêmement redevable; j'en
» profiterai dans la discussion. A qui pourrai-
» je, en effet, mieux m'adresser, qu'au cons-
» tant défenseur de l'humanité, et au pro-
» fond écrivain de tant d'ouvrages célèbres
» sur la législation?

» Soyez sûr, Monsieur, du plaisir, et mê-
» me du devoir, que je me ferai, d'écouter
» vos conseils dans cette matière, et de l'em-
» pressement que je mettrai toujours à vous

» offrir l'hommage de mon admiration et de
» ma profonde considération.

» Le Comte de Toreno. »

Le 20 du même mois, je reçus l'ouvrage en question.

Le 11 septembre 1821, le Comte de Toreno se trouvant encore à Paris, je lui adressai manuscrites, les premières des lettres que l'on va lire. Les autres lui furent adressées, soit à Paris, soit à Madrid. La date du départ de la dernière est le 2 novembre 1821.

On verra, à la fin de ces lettres, quel effet elles produisirent, et comment on reçut leurs vues, leurs aperçus et leurs conseils.

SUJET DE LA PREMIÈRE LETTRE.

Occasion de cette lettre. — Nécessité d'un *Criterion* en jurisprudence. — Code universel. — Bases du Code universel. — Danger des relations entre les hommes d'état et les philosophes. — Publicité, seul remède à ce danger. — Plan de ces lettres.

LETTRES

AU COMTE DE TORENO.

LETTRE PREMIÈRE.

Queen's Square Palace, 11 Septembre 1821

Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, m'est parvenue le 9 du mois dernier. Je n'ai reçu que le 22 du même mois, l'ouvrage que cette lettre annonçait, *Proyecto de Codigo Penal.* Cette lettre m'est chère, elle m'est précieuse; et si les travaux qu'elle me demande ne sont pas utiles au genre humain, si d'un côté elle manque ainsi le but qu'elle se proposait, du moins elle demeurera comme un témoignage glorieux de votre estime pour mes faibles essais.

Vous avez mis entre mes mains des trésors : mais il est très-peu vraisemblable, que j'en puisse faire l'usage que vous espérez. Après les avoir attentivement examinés, j'ai lieu de craindre, qu'il ne me soit impossible d'en tirer parti et de vous rendre le service que vous attendez de moi.

Toutes remarques sur un ouvrage de ce genre ont besoin de se rapporter à un *criterium* commun. Il faut un *régulateur*, une loi fixe, une idée nette du bien et du mal, qui serve à peser, à mesurer, à apprécier toutes les parties d'une telle production. Ce régulateur manque. Jamais on n'a cherché à l'établir. Seul, j'ose le dire, j'ai essayé, dans mes ouvrages de jurisprudence, d'élever au milieu des déserts de la politique et de la justice cette pyramide, cette règle commune.

C'est là l'occupation de ma solitude et le délassement de ma vieillesse. Dans ce Code, auquel je travaille, se trouvera le *Criterion*, d'après lequel mon Code devra être jugé. Partout il se mêlera au tissu de mes propositions, et servira à les expliquer, à les commenter, à les justifier. Mais sans ce régulateur, s'il me fallait essayer l'ouvrage en question, je me trouverais comme un maçon sans équerre, comme un architecte sans règle, et je ne saurais, je l'avoue, par où commencer ni par où finir.

Votre lettre tout entière, sa teneur, ses expressions et son langage me portent à croire, que plus je donnerai d'extension à mes réflexions, mieux je remplirai vos vues. C'est le code entier, dans son ensemble et non dans ses parties, que vous soumettez à mon examen. Malgré mon désir de répondre à une invitation si flatteuse, je ne puis faire précisément ce que vous me demandez. Je ferai plus, mais non pas maintenant : il me faut du temps et

du travail, pour parvenir au but que je me propose.

L'ouvrage, qui seul peut répondre complétement à mes désirs et satisfaire les vôtres, l'ouvrage dont je m'occupe avec ardeur et qui doit embrasser tout l'ensemble de la législation, se divisera en sections, dont je crois devoir vous offrir ici les titres concis; ces titres, dont les expressions elles-mêmes portent leurs preuves intrinsèques et comme leurs démonstrations mathématiques.

Sections principales et grandes divisions d'un Code universel.

SECTION I.

Dans tout état politique, le plus grand bien-être du plus grand nombre exige qu'il y soit pourvu par un Code, qui embrasse le système tout entier des lois.

SECTION II.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que ce corps de lois soit accompagné d'un *Régulateur*, d'un *Criterion*; c'est-à-dire d'une indication exacte des motifs qui servent de base aux articles qui ont force de loi, et de ceux qui les expliquent ou les justifient.

SECTION III.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre,

veut que ces raisons montrent clairement et évidemment que chacune des lois a pour but unique ce principe universel et imprescriptible, le bien-être du plus grand nombre.

Section IV.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre, veut que dans ce *Criterion*, chaque raison soit immédiatement annexée à la mesure, ou aux mesures qu'elle justifie.

Section V.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre, veut, que l'on admette le plus grand nombre de concurrens possibles, tant pour tracer le plan du Code en question, que pour proposer des amendemens, quand ce Code aura été une fois adopté.

Section VI.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre, veut que le public n'accorde aucune rétribution à celui qui tracera le Code en question.

Section VII.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre,

veut que ce soit un seul homme qui trace d'un bout à l'autre, s'il est possible, chacun de ces plans.

Section VIII.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre, veut que, chaque plan étant dû à une seule main, tout le monde sache que ce plan est d'une seule main.

Section IX.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre, veut que chaque plan original étant d'une seule main, tout le monde sache à quelle main il est dû.

Section X.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre, veut que, parmi les concurrens admis à présenter leurs plans, on reçoive tous les étrangers; et qu'à moins d'une infériorité reconnue, le plan d'un étranger soit préféré, à raison de son impartialité présumée.

Section XI.

De la part de l'homme qui présente son plan de Code, le plus ou moins de bonne volonté à donner

les motifs des mesures qu'il propose, et à établir le *Criterion* en question, est la pierre de touche préliminaire et la plus indispensable, de son aptitude législative.

SECTION XII.

De la part du chef d'état, le degré de bonne volonté qu'il montre, pour établir un Code universel, et qui soit dirigé vers le bien-être du plus grand nombre, est la véritable pierre de touche de son aptitude législative.

Telles sont les bases sur lesquelles reposera l'ouvrage que je prépare et dont je vous fais l'offre désintéressée. *Code universel, soumis à un régulateur commun*, embrassant le système entier des lois, et propre à toutes les nations qui croiront pouvoir s'en servir; cet ouvrage est presque complet aujourd'hui. Dès que je l'aurai soigneusement revisé, j'en ferai parvenir jusqu'à Madrid une ou plusieurs copies. Si je le fais imprimer, je vous en adresserai autant d'exemplaires que vous jugerez à propos, par les voies que vous voudrez bien m'indiquer. Mes relations avec le Portugal me portent à croire, que cet essai y sera accueilli avec la même bienveillance que mes autres productions.

Il est nécessaire que je vous rappelle encore une

idée fondamentale ; c'est que dans tout ce que j'écris par rapport aux lois espagnoles, j'ai un seul objet en vue; un seul; c'est celui des articles 4 et 13 de la Constitution, *le plus grand bien-être du plus grand nombre*. Quel que soit mon respect pour tel ou tel homme, quelles que soient la considération et le rang dont il jouit, je serai obligé de subordonner mon respect ou mon estime pour cet homme, et mon désir de parler suivant les vœux de son cœur, à ce *but* unique, que je me suis toujours proposé, que je me proposerai toujours.

Je reçus tout récemment, de M. Antonio Arguelles une invitation semblable à la vôtre, bien qu'elle n'eût pour objet qu'un point déterminé et comparativement borné. Il s'agissait de l'institution du *jury* et de l'usage qu'il fallait en faire. Peu de temps après la réception de sa lettre, un libraire qui avait gardé pendant dix ans le manuscrit d'un de mes ouvrages, composé spécialement sur cette matière, (*des Jurys spéciaux*), ce libraire que la terreur de nos tribunaux avait empêché de le publier, le céda à un autre libraire, qui le fit publier. On envoya un exemplaire de ce livre à M. Arguelles qui voulait bien prendre la peine de recueillir tous mes ouvrages : je ne sais si cet exemplaire est parvenu à bon port.

Il y a dans les relations du genre de celle que j'entretins avec M. Arguelles, un danger remarquable, qui menace la vertu publique et l'intérêt du plus

grand nombre. L'homme d'état qui consulte tel individu, sur une matière familière à cet individu, a lui-même ses propres idées. Quand l'individu consulté a donné son opinion ou sur l'ensemble de telle matière ou sur tel ou tel point en particulier, on fait usage de ses avis, en tant qu'ils s'accordent avec les vues de celui qui les applique ; on cite son nom, en tant que ce nom paraît nécessaire à la réussite de ces mêmes vues : mais dans le cas contraire, ou les avis sont oubliés, ou un autre nom en usurpe l'honneur.

Pour prouver cette assertion, permettez-moi une supposition qui vaudra un fait. Je dis : « Que » le Code soit adopté; mais j'espère que la durée » de son existence ne sera que temporaire. » Vous répétez après moi : « Que le Code soit adopté : » Bentham lui-même, après tout ce qu'il a dit con- » tre le Code, est de cet avis. » Vous le dites, et personne ne peut vous empêcher, ne peut vous blâmer de le dire.

Le danger de ce genre de relations ne s'arrête point là. L'individu que l'on consulte, flatté de la distinction qu'on lui accorde, intéressé à voir ses conseils suivis et son influence devenir réelle, cherche, afin de donner un plein effet à ses pensées, à les faire agréer à l'homme d'état qui l'a consulté. Pour que ses avis soient mieux reçus et par conséquent mis en usage, il les rend aussi favorables qu'il peut aux désirs, aux préjugés et aux intérêts

de celui qui le consulte. Si, dans cette vue, il ne trahit pas sa conscience et ne présente pas pour siennes des opinions contraires à ses opinions, du moins se donne-t-il bien de garde d'émettre une opinion contraire à celles de l'homme qu'il craint tant d'offenser. Et ce n'est point lâcheté de sa part. A quoi bon, dirait-il, ce qui serait bien certainement repoussé, et ce qui rendrait ses avis inutiles?

Un moyen d'obvier à ce danger c'est la publication des conseils de l'individu consulté.

Que veut l'homme d'état en consultant l'individu qu'il croit dans le cas de lui communiquer des lumières? Faire usage de ces lumières dans des vues personnelles? Il n'a besoin que de ce qui sert ces vues; son désir doit être de n'avoir que des communications partielles, qu'il gardera ensuite par devers lui, pour en user en telle proportion et de telle manière qu'il pourra lui convenir.

L'homme d'état, au contraire, n'a-t-il pour but que le bien public? Il voudra recevoir la plus grande masse de lumières possible et voir le public éclairé en même temps que lui.

Déjà j'ai publié plusieurs pamphlets relatifs aux affaires d'Espagne; je crois, d'après les principes que je viens de vous soumettre, et d'après l'attention dont vous avez bien voulu m'honorer, pouvoir vous en adresser des exemplaires.

Ces pamphlets, consacrés à des points capitaux de la jurisprudence ou de la politique, n'ont semé

que quelques grains, féconds toutefois, dans le vaste champ de la législation pénale. Malgré le peu de détails qui s'y trouvent, vous pouvez, Monsieur, avec la parfaite connaissance de notre langage, qui vous distingue, y voir discutées d'une manière plus ou moins spéciale, à peu près toutes les matières qui rentrent dans la sphère de la législation.

Mon désir le plus vif est d'obéir autant qu'il sera en mon pouvoir, à une invitation qui m'est si honorable, mais aussi d'échapper à ces dangers dont j'ai parlé plus haut, et de nous soustraire l'un et l'autre, au malheur des imputations que j'ai indiquées. A cet effet, il me semble utile de donner aux pensées éparses que je vous adresserai (en attendant l'achèvement complet du Code universel que je vous ai annoncé) toute la publicité possible. Cette demande, peut-être un peu hardie, cette liberté que j'ose prendre, est le seul remède contre ces dangers, et ces imputations : elle ne peut vous offenser en rien; nous sommes étrangers l'un à l'autre : vous ne m'avez point demandé le secret; je ne connais aucun motif qui puisse vous porter à le désirer. Cependant toute invitation de votre part, Monsieur, à tenir secrète notre correspondance, ou seulement telle ou telle communication, sera considérée comme un ordre et ponctuellement suivie.

Cette lettre est déjà longue et ce qui me reste à dire est d'une étendue bien plus grande encore.

Sept autres lettres successives, dans lesquelles j'examinerai tour à tour les points, que je crois être les parties faibles du Code, se suivront, si ce n'est immédiatement, du moins aussi promptement que la faiblesse de mes yeux me permettra de revoir la copie qui vous sera adressée.

Je traiterai des dangers *de décourager et de punir le libre examen des lois*;

De la faute commise en *imposant silence à la voix nationale* et en *s'opposant à toute amélioration*;

De l'ancien et affreux *sacrifice du petit nombre au grand nombre;*

Enfin des précautions prises pour *exclure toutes les idées qui ne sont point celles du comité de constitution;*

Et dans une dernière lettre, des *meurtres* et de la *persécution*, considérés comme fonctions de l'église.

Quels que soient les résultats de mes travaux, vous verrez, j'espère, dans leur nombre et leur but, une nouvelle marque du respect profond avec lequel je suis, etc.

SUJET DE LA SECONDE LETTRE.

Deux instrumens de despotisme, *Rigueur* et *Faveur*. —Liberté de la presse et de la Discussion. — Nécessité de la Censure exercée sur ces actes du gouvernement. —On la repousse et l'on ne veut la liberté que pour soi. —Infaillibilité et impeccabilité des gouvernemens. —Conduite du comité envers M. Bentham. —Influence et pouvoir du comité. —Désintéressement inutile des législateurs. —Pacte de corruption entre le gouvernement et les représentans du peuple. — —Digression. —Appel fait aux publicistes; il est incomplet et écarte la concurrence. —Il repousse la critique et frappe d'exclusion les étrangers. —Le comité n'a consulté que les productions officielles. —Sympathie entre tous les hommes qui gouvernent —On repousse les observations des colonies. —On invoque le secours des gens de loi, auxiliaires naturels du pouvoir. —On fixe pour l'envoi des observations un espace de temps infiniment borné, ainsi que pour la discussion du Code. —Orgueil et modestie. —Inaptitude des Espagnols en jurisprudence. —Anciennes lois et leur influence. —*Post-scriptum.*

LETTRE SECONDE.

Monsieur,

Rien de plus nécessaire et de moins commun que de se former une idée nette du mot *liberté*, et des diverses manières de violer la *liberté*.

On viole la *liberté* politique, non-seulement par la force physique, par la terreur, par l'infliction ou la crainte d'un mal réel, mais par la douceur, par les bienfaits, par les promesses de tel ou tel bien positif. Les charges publiques, les places et les faveurs sont les instrumens les plus utiles de cette dernière violation de la liberté. Toutefois, comme le mal est toujours plus facile à produire, plus fécond et plus susceptible de recevoir bientôt une grande extension que le bien; la violation de la liberté par le bien ou les moyens doux, est en général moins puissante, que la violation de la liberté par le mal, la force et les moyens compulsifs.

Il se trouve des occasions, où de ces deux instrumens de despotisme, le plus doux est impossible à mettre en œuvre, d'autres où tous deux peuvent également servir, d'autres où l'instrument d'oppression et de terreur est inadmissible, et où l'espérance, la faveur, la corruption ont seules la facul-

té d'agir. Ce dernier exemple n'est pas rare, et nous voyons chaque jour ces moyens aimables et doux avoir chez nous un effet sûr et facile. Avant la fin de cette lettre, j'aurai peut-être à vous indiquer de nouveau ces moyens et leurs résultats.

A mon désir de rendre mes efforts aussi utiles qu'il est possible, s'oppose aujourd'hui une crainte grave. Mes premières productions, soumises au comité dont vous me soumettez aujourd'hui les travaux, mes premières productions, dirigées vers le même but que les travaux du comité, ont été, sans aucun doute, regardées d'un œil d'aversion que justifiait peut-être aux yeux des membres, leur qualité d'étrangères. Nulle attention n'a payé ces efforts désintéressés, et d'après la lecture du Code pénal, sur lequel vous réclamez mes observations, je ne suis que trop naturellement porté à craindre, que, du moins en tant qu'il dépendra des membres du comité, le jugement et l'esprit des Espagnols ne me soient rendus pour ainsi dire inaccessibles.

J'ai déjà beaucoup parlé de la liberté de la presse; mais cette liberté me semble d'une importance si élevée, d'une nécessité si indispensable à tout bon gouvernement, d'une connexion si intime avec la forme du gouvernement représentatif, forme qui est en quelque sorte moins précieuse que cette liberté; que dans mon ardent empressement à vous fournir des preuves de ma considération et de mon obéissance à vos ordres, je ne puis m'em-

pêcher d'ajouter encore ici quelques mots sur ce sujet intéressant.

Tout ouvrage humain a ses imperfections. Le Code de lois, sujet de ces remarques, doit avoir les siennes. Indiquer seulement une de ces imperfections, c'est déjà rendre service. Joindre à cette indication, une indication de la manière dont l'imperfection doit être corrigée, c'est rendre un plus grand service encore, pourvu que le changement indiqué soit conforme à la raison et exactement applicable à la circonstance. C'est ce service que, dans la législation anglaise, dont les Français ont adopté le terme, nous appelons *amendement*.

L'*amendement*, ou retranche, ou ajoute, ou substitue. Il est essentiellement improbatif; il n'opère de bien que par la censure; tout ouvrier réellement avide de donner à son ouvrage la plus grande perfection possible, cherchera donc à recevoir non des approbations, mais des critiques, non des commentaires, mais des avis improbatifs, des *amendemens*.

Il est une occasion cependant où les remarques approbatives sont utiles. Supposez (je dis supposez; ce n'est dans le cas actuel qu'une supposition), supposez que des observations critiques, mais illusoires, mais mal fondées, ont été faites sur le Code en question. Opposer à ces fausses remarques des observations approbatives et justificatives, ce sera encore rendre service et rétablir la vérité.

Voilà les seules observations qui peuvent tendre à ce but éternel, *le plus grand bien être du plus grand nombre* : observations qui peuvent être communiquées à deux espèces d'hommes, juges naturels de ces matières dans leurs situations respectives; aux législateurs, pour en faire usage en temps et lieu, en faveur de leurs constituans; et à ces constituans, pour les mettre en état de juger jusqu'à quel point les constitués ont fait usage des lumières qu'ils ont reçues, et acquis un nouveau titre à un renouvellement de confiance.

Malheureusement ces remarques improbatives, ces amendemens communiqués aux constituans, ne peuvent manquer de déplaire aux législateurs constitués. A peine est-il vraisemblable que la communication des mêmes amendemens, faite aux législateurs eux-mêmes, et (ce qui paraît à peu pres impossible) tenue absolument secrète, fût reçue le plus volontiers du monde par ces législateurs.

Nous aimons tous la liberté, mais nous l'aimons pour nous seuls : la nature humaine est ainsi faite. Dans toutes les contrées du monde, l'homme veut cette liberté complète, quand il s'agit de publier ses propres idées et d'accomplir ses propres desseins; mais il veut enlever cette liberté à tout homme qui désire publier d'autres idées, accomplir d'autres desseins que les siens propres. Peut-être, dites-vous, cette proposition n'est pas applicable à l'Espagne... L'Espagne, hélas! est composée d'êtres humains.

Double désir, d'un côté de faire réussir ses vues, et de leur donner toute la liberté de publication possible; d'un autre, de laisser les vues d'autrui dans l'oubli, et de leur ôter toute espèce de liberté de publication : tel a été constamment le principe de la conduite de ceux qui ont gouverné leurs semblables. Tel est encore leur principe et leur règle d'action constante, excepté dans un seul pays. Je voudrais pouvoir nommer ici l'Espagne; mais en vain; ce n'est point ce pays qu'il me faut citer : ce pays unique, ce sont les *États-Unis* de l'Amérique septentrionale.

Pour accomplir l'objet de ce double désir dont j'ai parlé, il est nécessaire d'imprimer aux hommes un respect profond pour ces vérités politiques, sur lesquelles repose tout pouvoir. Pour imprimer et entretenir ce respect, il est nécessaire de fermer la bouche à tous ceux qui parlent contre les vérités, et les oreilles à tous ceux qui pourraient entendre de tels discours.

Quelle sollicitude, quelle [illegible] tion toujours vigilante de la part de ces hommes d'état! comme ils prennent garde à ce que toute l'influence tombe d'un seul côté, qui est le leur! Cette influence ne serait point sans danger, s'ils n'avaient en même temps une prétention trop ridicule, celle d'inculquer à tous les hommes en général, mais surtout à ceux qui ont le bonheur de leur être assujettis, qu'ils sont doués du double talisman de l'*infaillibilité* et de l'*impeccabilité*. Ils n'oublient rien pour persua-

der au monde qu'ils possèdent ces deux attributs sublimes, qu'ils partagent avec Dieu seul.

Pendant vingt ans, si je ne me trompe, le Code constitutionnel, ouvrage de l'assemblée nationale de France, devait demeurer sans aucune espèce d'altération. Vingt années! tant les membres de cette assemblée étaient profondément convaincus de leur *infaillibilité* et de leur *impeccabilité*. Cette persuasion n'était sans doute pas aussi fortement enracinée dans le sein des auteurs du Code constitutionnel établi chez vous. C'est à huit ans seulement qu'ils ont fixé l'époque stationnaire, époque à laquelle succède une époque moins limitée, moins distincte, et qui prend à mes yeux, je ne sais quel caractère d'infini.

C'est d'après ces principes d'*infaillibilité* et d'*impeccabilité*, que les membres du comité en question se sont évidemment conduits envers moi, quand je leur ai proposé de soumettre à la considération du [illegible] une série d'ouvrages dont le premier traite le même sujet qu'ils ont traité, et (tranchons le mot, tel désagréable qu'il puisse être), se présente comme un rival de leur production. La conduite des membres du comité par rapport à cet ouvrage qui, pour se servir de l'expression propre et claire, entrait en concurrence avec le leur, a des rapports immédiats avec un sujet bien important, la liberté de la presse. Je m'en occuperai d'abord sous ce point de vue général; je passerai ensuite au

point de vue particulier, que je ne pourrai m'empêcher de laisser entrevoir avant cette seconde partie.

Bien et mal, récompense et punition, tels étaient les deux seuls instrumens à employer dans cette affaire. L'instrument du bien, la récompense demandait, exigeait un maniement habile. En quelles mains pouvait se trouver cette récompense? Dans celle de messieurs du comité. Sous quelle forme? Non sous la forme de telle ou telle somme d'argent déposée préalablement dans un sac, mais sous toutes les formes possibles, argent, places, renommée.

Voyez un peu, quelle connexion immédiate se trouve entre le corps politique dont messieurs du comité font partie, et les distributeurs en chef de graces, le monarque et ses ministres. Au roi seul appartient; suivant l'art. 171, n. 16, le droit de nommer et de déposer les 7 ministres qui, suivant l'art. 222, composent le *Gobierno*. A lui appartient le droit de remplir tous les emplois civils et militaires (n. 5), le commandement en chef de l'armée et de la marine, la nomination des généraux (n. 8). A lui appartient le droit de nommer les ambassadeurs, les ministres et les consuls (n. 19), d'ordonner l'application des fonds appropriés à chaque branche d'administration publique (n. 12), d'accorder, suivant la loi, des distinctions et des honneurs (n. 7), enfin le droit de faire grace (n. 13).

Que de bonnes choses! et combien il est facile

aux membres des Cortès d'en faire leur profit! Quelle immense proie offerte à leurs désirs! S'ils n'ont besoin, pour y prétendre, ni de promettre, ni d'offrir, ni de rendre un service réel, combien ne leur est-il pas plus aisé de procurer une portion de cette curée à tel individu qui a rendu un service incontestable! Et certes, de tous les services dont nous parlons, celui qui, rendu par le talent et perpétué par l'art d'écrire, peut influer sur le système entier du gouvernement, est le plus immédiat et le plus inappréciable.

« Non, me dira-t-on, vous êtes dans l'erreur. Ces » bonnes choses dont vous parlez ne sont point » aux ordres dout vous parlez. Par les articles 129 » et 430, on a pris grand soin de mettre leur vertu » à l'abri des tentations de tout genre; ils contien- » nent une prohibitiou formelle, et l'art. 202 du » Code pénal proposé prononce la destitution, l'in- » famie et l'expulsion contre celui qui s'en rendrait » coupable. »

Hélas! au lieu d'une *prohibition*, je ne vois dans toutes ces mesures (daignez pardonner à mon aveuglement), qu'une *permission* ou un *encouragement* à faillir. Sans doute, ces lois de désintéressement ont quelque chose d'admirable; elles font honneur aux législateurs qui les ont portées; mais analisons un peu leurs effets. L'article 129 défend à tout député de recevoir, *tant qu'il est député*, aucune des places que le roi peut conférer. Voilà un article bien

sévère et bien effrayant. Oui ; s'il est assez malheureux pour ne pas rencontrer une seule personne de confiance qui puisse s'en charger à sa place, le pauvre député sera obligé d'attendre, pour s'en charger lui-même, que la session entière soit écoulée. Le pauvre homme !

Par l'article 130, si une *pension* ou une sinécure est l'objet de ses vœux, l'infortuné est obligé d'attendre un an de plus. Le pauvre homme ! Par les mêmes articles, il lui est expressément défendu de *solliciter* aucun emploi pour un autre. *Solliciter* ! Ah ! ce serait avilir sa dignité ! Non, c'est aux agens de la couronne de venir le solliciter lui-même. C'est à lui, par son acquiescence à leurs désirs, d'honorer ceux qui s'adressent aux membres du corps législatif. Bénie soit la mesure qui, tout en conciliant la sévérité avec les égards, et la morale avec la politique, sauve aux honorables membres l'ennui et la honte des sollicitations, et leur conserve pur et intact le profit qui doit en résulter.

Eh ! quoi ! pour deviner ou supposer qu'un homme désire pour lui ou ses amis des places, des faveurs ou de l'argent, une sollicitation directe est-elle donc nécessaire ? Et toutes les ames humaines n'ont-elles pas le même amour pour ces bonnes choses, que le gouvernement a sous la main ?

Les *prohibitions* du Code reviennent donc, comme je l'ai dit plus haut, à de véritables *permissions*;

et l'austérité exemplaire de vos lois se trouve absolument illusoire.

Que résulte-il de ces fausses mesures? Le voici : Des envoyés secrets de la couronne font secrètement leur marché avec les représentans du peuple; la vente se fait; la majorité se compose; et pour fruit de ce beau pacte, les ministres et les orateurs combinent leur puissance afin de faire peser sur la masse du peuple tout le fardeau de l'arbitraire, et toute la rigueur de l'oppression sous toutes les formes. Résultat collatéral, mais terrible, mais nécessaire, de ces arrangemens, qui mettent à la disposition de quelques magistrats inviolables et irrévocables, les objets de la cupidité générale. Faculté tacite, mais effective, mais désastreuse, de corrompre et d'être corrompu. Le législateur qui met les trésors en question, sous la main des magistrats en question, invite à la corruption et à la servitude. Les représentans du peuple qui acceptent les conditions proposées par les législateurs, acceptent la corruption et la servitude.

La corruption et la servitude ne s'établiront pas sur le berceau même de la constitution. Dans les premiers jours de son existence, avant que les affaires aient pris une assiette fixe, avant que les intérêts aient fini leurs débats, la crainte, l'ambition, l'incertitude, les passions du moment empêcheront peut-être le contrat de se passer entre les mi-

nistres et les députés. Mais quand la constitution commencera à marcher toute seule (si jamais elle va toute seule), vous verrez peu à peu les partis se rapprocher, les hommes s'entendre pour leurs intérêts, le pacte s'accomplir, et s'établir le patronage des ministres. Bientôt le pacte aura son effet, et cette association exploitera à son aise, en telle ou telle proportion, le trésor mis sous sa main. De jour en jour ce pacte prendra de la force; de jour en jour l'association s'enrichira; de jour en jour le trésor des faveurs s'accroîtra des sueurs du peuple; de jour en jour l'autorité verra sa force s'augmenter, ses partisans devenir plus nombreux, sa bourse se remplir pour se vider dans la leur; de jour en jour il aura besoin d'augmenter le nombre de ses bureaux, de ses prisons et de ses sbires, accompagnemens nécessaires d'un système de corruption. Déjà il est vrai, les membres de votre comité, ont, *mort en main* (1), applani la route de leurs successeurs; leur Code est assez rempli de ces moyens extrêmes, de ces irrésistibles argumens du pouvoir, la hache, le pilori et l'échafaud.

Telle est la triste fin d'une digression nécessaire.

« Mais, peut-on m'objecter, où voyez-vous cette

(1) Expression énergique qui appartient à Bentham. On a cru devoir la conserver malgré son étrangeté. C'est une de ces pensées, dont la force imprévue semble avoir le droit de violer la langue. (*Note du Traducteur.*)

» récompense que vous prétendez que l'on promet » aux fabricateurs de remarques? Sous quelle for- » me la voyez-vous offerte? » Sous aucune forme et par conséquent sous toute espèce de formes. Sous toutes les formes, sous lesquelles on peut les offrir aux gens qui tacheront de s'en rendre dignes.

Une *invitation* de l'autorité renferme en elle-même une *promesse de récompense*. Plus cette *promesse* est vague, plus elle est étendue; plus cette *invitation* vient de haut, plus elle présente à l'imagination, échauffée par l'espérance, une immense perspective de bien.

Voici l'invitation. Dans la préface du Code proposé, (p. 12) on fait un appel général à tous les légistes, à tous les publicistes, à tous les philosophes.

Et que leur demande-t-on? Un ouvrage entier, un ouvrage rival de celui de MM. du comité, le fruit d'une seule intelligence et d'une seule main? Non, certes! Quel est l'homme qui encourage sérieusement l'œuvre d'un rival?

Supposez que cette œuvre rivale soit douée d'un mérite bien supérieur à celle de MM. les membres, et soit faite de manière à produire plus promptement et plus certainement l'effet demandé; dans cette supposition leur propre ouvrage est supplanté, les récompenses attachées à la réussite de leur ouvrage leur sont enlevées. Ils perdent tout le fruit de leurs travaux. Non, l'idée seule de la rivalité, de la concurrence ne peut être supportable à ces Messieurs.

Ce n'est donc pas là ce qu'ils demandent. Ce sont de simples remarques, sur le Code, sur leur ouvrage, sur le seul ouvrage auquel ils pouvaient, humainement parlant, donner leur sanction.

Mais encore, quelle espèce de remarques? Des remarques utiles? des remarques tendantes au plus grand bien-être du plus grand nombre? des remarques correctives et improbatives? des remarques enfin dirigées par le perfectionnement de la chose, indiquant des imperfections et peut-être des amendemens? Oh non! Ces remarques, que nulle loi précise ne repousse, sont cependant repoussées par la nature même des choses. Quel besoin en a-t-on? Quelle récompense leur imprudent auteur peut-il attendre des gens qu'il critique? De légères observations sur une ou deux taches aperçues dans le globe lumineux de ce soleil législatif: une goutte ou deux de censure anodine, tempérées par la défiance de soi-même, par une bonne dose de modestie, et par toutes les apologies convenables, délayées surtout dans une grande infusion de panégyrique, enfin corrigées par les protestations d'un dévouement et d'une complaisance qui dans l'avenir ne connaîtront pas de bornes... voilà ce que ces messieurs demandaient.

On voit bien, que tout le monde ne pouvait pas accepter l'invitation de messieurs du comité. Comment un Espagnol peu attaché au nouvel ordre de choses, comment un étranger, comment un soli-

taire, eussent-ils songé à envoyer leurs remarques snr le Code, lorsque le cadre de ces remarques se trouvait tellement rétréci par le fait?

De toutes mains la vérité est bonne. Votre ennemi peut vous devenir utile. Si, des avis qu'il vous soumet, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes sont dangereux, un seul, raisonnable et lumineux, peut vous épargner bien des maux; peu importe, que la main qui vous sauve ait autrefois voulu vous blesser!

Si cela est vrai, en parlant des ennemis, cela est bien plus vrai, en parlant des étrangers. Aucun sentiment hostile ne porte l'étranger à déguiser la vérité. Il sait que les préjugés sont armés contre lui. Ses services sont désintéressés; et d'autant plus utiles, qu'il est éloigné du centre des passions régnantes; d'autant plus méritoires, qu'il sait combien d'idées fausses et de préventions il aura à combattre, combien il est douteux que ses travaux deviennent fructueux. Il n'affrontera de si grands obstacles que par de bien grands motifs, il aura besoin d'invitations bien pressantes pour se donner une peine qui peut devenir stérile.

Maintenant quelle est la manière dont on s'est conduit par rapport aux étrangers? On a, dans la *Gazette Nationale*, inséré les avertissemens les plus éloquens et les plus énergiques, par lesquels :

« On invitait tous les littérateurs et toutes les » personnes instruites, à envoyer leurs remarques,

» et, en concourant ainsi à une entreprise si recom-
» mandable et d'une si grande importance pour la
» nation, à donner une preuve de leur PATRIOTIS-
» ME et de leur amour pour la cause publique. (1) »

Cet article inséré, nul autre ne fit mention des étrangers. Un homme (et je suis faché d'être obligé de me nommer), un homme qui avait déjà consacré sa plume à la défense de votre liberté, dont les ouvrages avaient été lus avec approbation devant le corps illustre dont MM. du comité sont membres; un homme connu par de longs travaux dans cette sphère, ne reçut pas la moindre intimation de ce qui se passait en Espagne. Vous êtes le premier, Monsieur, qui me fites l'honneur de vous adresser à moi, et de m'écrire comme homme privé. Vous seul vous donnâtes la peine de faire parvenir votre lettre jusqu'à mon ermitage.

L'exclusion ne portait pas sur moi seul: tous les étrangers y était compris. Témoin ce mot *patriotisme*, qui ne peut s'appliquer absolument qu'aux Espagnols: car, de quelque nom que l'on honore le service rendu par une main étrangère, on ne peut l'appeler *patriotisme*.

Voici une singulière preuve de l'anathème, dont on avait frappé les étrangers. Un des membres les plus distingués de la Chambre des Députés de France, avait cru que les législateurs espagnols

(1) Termes exprès de l'article.

auraient assez d'égard pour leurs constituans, pour accueillir avec reconnaissance, les remarques qu'il leur offrait. On ne fit aucun droit à sa demande. Un affront fut le prix du service qu'il voulait rendre. Les journaux français rendirent compte de l'affaire, et ceux dévoués à l'autorité ne manquèrent pas de couvrir l'honorable membre d'outrages. Cependant à qui s'adressait l'injure véritable? Au peuple espagnol, à lui seul. C'est lui que l'on privait du service que l'honorable député voulait lui rendre. C'est à lui que ses constituans faisaient une sensible injure, injure d'autant plus grande, que les communications proposées contenaient une plus grande masse de lumières.

Sans doute la sagesse espagnole est haute: mais qu'elle ne fasse pas mépris de la sagesse du monde entier. Le *patriotisme* est un sentiment admirable; mais il ne faut pas en faire un manteau pour couvrir la suffisance et l'égoïsme. Il est ridicule d'offrir un appat patriotique à la vanité de chaque citoyen. Il est dangereux de faire servir cet appat à mettre tout le pouvoir dans les mains de quelques hommes, à étouffer toutes les observations qui peuvent contrarier les vues de ces hommes, à repousser les résultats de l'expérience et les conseils de la sagesse, dans une matière qui demande plus de sagesse et plus d'expérience que toute autre.

Il faut avouer que ces MM. ont fait mention, bien que de la manière la plus générale, des Codes

étrangers : ce qui suppose qu'ils les ont lus ; et cette supposition seule prouve leur zèle, leur industrie, leur magnanimité, leur prudence ; en citant ces Codes étrangers, et en faisant voir qu'ils les ont consultés, ils ont fait valoir leurs droits à la reconnaissance publique.

Mais ces Codes sont l'ouvrage évident des hommes du pouvoir ; ils sont les instrumens des hommes du pouvoir. Et c'est là, MM., que vous cherchez des lumières sur les matières de législation ; c'est à l'exclusion des ouvrages écrits par les simples particuliers, que vous consultez les ouvrages écrits par et pour les oppresseurs des peuples.

Quel est votre but? Est-ce le plus grand *bien-être du plus grand nombre*? alors vous devriez préférer les productions non officielles aux productions officielles.

Une influence sinistre et irrésistible a présidé à toutes les productions officielles. Elles sont dictées nécessairement par l'intérêt du petit nombre qui gouverne; elles sont, par conséquent, dans tous les points principaux, opposées à l'intérêt immédiat du grand nombre des gens qui sont gouvernés: elles ne sont qu'une grande holocauste du bien public, offerte en sacrifice au bien particulier de quelques hommes. Telle est la nature réelle, inéluctable des productions officielles. Sans doute les tentations sans cesse présentées à l'ambition des écrivains, par l'adresse des gouvernans, peuvent imprimer

le même caractère aux productions non officielles; mais ce caractère est alors fortuit et non indispensable, de circonstance, et non essentiel.

J'ai comparé les *aptitudes morales* de l'écrivain officiel et de l'écrivain non officiel. Je passe aux aptitudes intellectuelles de l'un et de l'autre.

On peut espérer que l'homme qui n'écrit point d'office, daignera donner ses raisons et fixer le *criterion* d'après lequel il veut être jugé. Il le doit même; c'est au raisonnement seul qu'il devra toute l'influence qu'il peut obtenir. Mais l'homme qui écrit d'office n'a pas besoin de ce fardeau gênant. Ses lignes, à mesure qu'elles sortent de sa plume, acquièrent force de loi. A la place de *raisons*, il voit partout le gibet, la prison, l'échafaud, servir d'appui aux Codes existans et se préparer à servir d'appui au sien. Auprès de ses argumens irrésistibles, qu'est-ce qu'un syllogisme et un enthymème, et l'écrivain d'office n'a-t-il pas raison de mépriser ces derniers, pour n'avoir recours qu'aux autres?

Ainsi s'accomplit l'alliance déplorable entre les hommes du pouvoir et les écrivains. Leur intérêt devint le même; leur intérêt sinistre fut toujours opposé aux intérêts du peuple.. Ils se réunirent pour établir et faire vivre à jamais les préjugés, sur lesquels l'arbitraire repose; et, afin d'y parvenir, ils firent passer pour les seuls modèles à suivre, ces ouvrages auxquels ils avaient coopéré, ces ouvrages mêmes qui servaient de base à leur grandeur; ces

Codes que messieurs du comité se sont empressés d'interroger.

C'est une vérité incontestable, qu'entre les gouvernans de toutes les nations (une seule exceptée), il existe une solidarité, une sympathie, au détriment des gouvernés. Tous, ils se prétendent impeccables; tous, ils se prétendent infaillibles; tous, ils cherchent à imprimer chez leurs semblables une foi implicite en ces deux attributs si utiles, si avantageux, si féconds, si merveilleux, si doux à leur pouvoir. On est, il est vrai, forcé d'avouer aussi que, dans l'échelle des facultés morales et intellectuelles, ces chefs des peuples se trouvent placés aussi bas, qu'ils se trouvent placés haut dans celle du pouvoir et de l'opulence. Mais telle est la nature inaltérable des choses : plus l'homme a besoin de ses semblables, plus il s'efforce d'acquérir leur estime; moins il a besoin d'eux, plus il s'embarrasse peu de la vertu et du talent.

Cependant l'écrivain d'office vous dira le contraire; il vous délivrera, tant que vous l'exigerez, un certificat en faveur des gens qui l'emploient; il le signera, il le jurera : et de son attestation, jointe à celle de ses co-salariés, naîtra une espèce d'évidence qui prouvera au monde la perfection morale, intellectuelle et presque céleste des puissans de la terre.

Les membres du comité ont consulté les *codes étrangers*; ils le disent, ils s'en font gloire. Pour-

quoi donc ferment-ils leurs oreilles aux avis des étrangers ? Cette exclusion est empreinte d'inconséquence. Si le plus *grand bien-être* du plus *grand nombre* leur était cher, ils n'auraient point donné la préférence à ces ouvrages qui n'ont été faits que dans *l'intérêt* de quelques hommes : dix mille étrangers pouvaient leur rendre le même service, d'une manière bien plus en harmonie avec l'intérêt de tous. La *sanction* du gouvernement aurait dû être pour eux un motif de rejet et non d'adoption. Ils se sont exposés à ce qu'on les soupçonnât de préférer leur intérêt particulier au bien de tous leurs concitoyens; on peut, sans calomnie, et avec quelque vraisemblance, les accuser d'égoïsme et d'envie. Les Codes qu'ils ont consultés étaient ouverts et patens à tous les regards; leurs auteurs ne pouvaient réclamer aucune récompense, aucune gloire, aucun profit. Ces Codes qui ne les menaçaient d'aucune rivalité, qui n'empiétaient ni sur leur considération, ni sur leur mérite, sont les seuls ouvrages qu'ils aient consultés.

L'étranger sans place et sans liaisons avec l'Espagne, l'étranger qui pouvait se présenter comme rival de messieurs du comité, est ainsi soigneusement et sinon nominativement, du moins effectivement, écarté du concours. C'était pourtant l'homme le plus en état de vous être utile; c'était celui qu'il fallait inviter par tous les moyens et préférer à tous égards. Pourquoi? C'est que sa situation en elle-même

l'écartait de toute corruption et de toute influence. Je ne dirai point que cette situation ait contribué à le faire exclure; je vous laisse juge là-dessus.

L'examen est donc défendu aux étrangers, aux concitoyens, qui peuvent ne pas penser comme messieurs du comité... Mais ce n'est pas assez; il l'est encore aux Espagnols d'outre-mer.

Dans le temps fixé pour la réception des remarques en question, il était plus qu'impossible à ces derniers de faire parvenir les leurs. Tous en masse, ils se trouvaient exclus; on ne leur opposait point de barrière politique, aucune de ces barrières que vos législateurs se sont tant pressés d'opposer aux libertés du peuple, mais bien une barrière physique; ce qui équivalait à peu près. La mer, que l'on plaçait entre eux et la justice, était un obstacle un peu plus difficile à surmonter, que vos systèmes prohibitifs, et vos illusoires et tyranniques lois contre le commerce.

Eh! que vont penser, croyez-vous, ces concitoyens si maltraités; envers qui les Espagnols, malgré leur antique amour pour les formes, n'ont pas seulement employé les formes de la simple politesse? Ils sont vos frères, et vous les privez de leur part de l'héritage! Sont-ils Espagnols! Ah! s'ils le sont, quel traitement osez-vous leur faire subir, en les jetant ainsi hors la loi, hors tous les droits des citoyens! Ne sont-ils pas Espagnols? De quel droit osez-vous leur donner des lois? Quel est

votre prétexte pour les soumettre à un Code dont vous vous attribuez la fabrication et le monopole?

Messieurs du comité, vous promettez au monde d'adopter les *mesures les plus analogues à l'état politique de la nation* : expression heureusement nébuleuse, et mystérieusement adroite.

Qui pouvait le mieux savoir ce qui est conforme et *analogue à votre état politique*? Vous! Hélas! MM., le peu de patience avec laquelle on vous voit supporter les moindres observations, les plus légères communications, milite terriblement contre vous. L'oubli de vos frères, à qui vous refusez une juste part de tant de bienfaits politiques, est encore un argument malheureux. Leur oubli! Eh quoi! oublier une masse d'hommes plus considérable que tous les habitans de la péninsule! Fermer les yeux sur tant de citoyens outragés! Mais eux! seront-ils aveugles aussi? Je le désire pour votre bien. Je ne puis l'espérer.

La voilà donc enfin terminée, cette liste des gens à qui vous fermez la porte de vos délibérations! Voyons maintenant à qui vous l'ouvrez!

Aux habitans de la péninsule d'abord, mais surtout aux *gens de loi* (1). Deux fois vous vous adressez verbalement à ces derniers. Ce ne peut être sans raison.

S'il est une classe d'hommes dont l'intérêt per-

---

(1) P. 19.

sonnel soit en opposition constante, nécessaire et directe avec l'intérêt public, c'est celle des *gens de loi.* Incertitude dans la justice, voilà leur intérêt; voilà le fonds d'où ils tirent tous les profits de leur profession. Voilà le trésor qui leur fournit délais, argent et crédit. Plus la justice est difficile à obtenir, plus cher elle se vend.

On voit du premier coup d'œil, que l'influence nécessaire du métier qu'ils exercent, est de leur inspirer une profonde indifférence pour le juste et l'injuste, le droit et l'iniquité. Leur état est de louer leur parole, pour défendre l'un et l'autre tour-à-tour. Mais qu'on y regarde de plus près! c'est *l'injuste* qui les paye le mieux, parce qu'il dépend d'avantage de leurs bons offices; c'est lui que nécessairement ils préfèrent.

L'assassin de Naples vend son bras et son poignard, reçoit la somme et risque sa vie. L'homme du barreau vend ses paroles, reçoit la somme et ne risque rien. Bien plus, une multitude perverse s'attache à son char, comme à celui du conquérant; et les éloges pleuvent sur sa tête, en proportion du mal qu'il a fait.

S'il est une profession qui prépare l'homme à faire le mal, et à éviter le chatiment, c'est celle là. S'il est une profession qui par l'habitude d'un gain acquis en soutenant indifféremment la vérité et le mensonge, efface de l'âme toute sincérité, tout

amour de la vérité, c'est celle là. S'il est une profession qui apprenne à l'homme, par la constante pratique de sa vie, à vendre ses facultés au plus haut enchérisseur, à tout dire, à tout accuser et à tout défendre pour de l'argent; à se louer à qui paye mieux, corps et âme; et par conséquent à être toujours prêt à sacrifier au moindre profit, l'intérêt du plus grand nombre: c'est le métier d'homme de loi.

Voilà les hommes à qui l'on demande des conseils. Ce sont les hommes dont les intérêts sont évidemment les plus opposés à ceux du grand nombre. Qui ne s'en apperçoit! qui ne voit l'alliance étroite qu'ils ont contractée avec le pouvoir! Il ne faut qu'effleurer la surface des observations de mœurs et de l'expérience quotidienne, pour être frappé de cette alliance. Et MM. du comité ne l'ont pas vue!

Dans toute cette affaire je ne vois qu'une espèce de criée. C'est une vente publique que ces MM. ont faite. Ils disent au public. « Voici des lots excel-
» lens, dont nous sommes les distributeurs et les
» maîtres; places, argent, crédit, renommée,
» faveurs. La monnaie pour les acquérir, c'est la
» louange. Tant de lots à tant d'éloges. Allons,
» Messieurs, couvrez l'enchère. Nous avons mis
» la première, en déclarant notre ouvrage sublime
» et infaillible. Louez nous, MM., louez nous... »
Et personne ne devait s'empresser davantage de

couvrir l'enchère, que MM. les gens de loi, habitués à soutenir le pouvoir, habiles à parler, sur tout, pour tout, et contre tout.

Certes, il eût été fort déplacé d'exclure les gens de loi de cet examen. On ne devait exclure personne, pas même les ennemis les plus déterminés du gouvernement. Mais il était au moins imprudent de ne l'ouvrir qu'à eux et de la fermer à tout le monde.

Il n'est pas impossible toutefois, que l'opinion publique et je ne sais quelle modestie n'influassent assez fortement même sur un homme de loi, pour l'empêcher de manifester entièrement son dévouement au pouvoir, son désir d'obtenir les bonnes grâces du pouvoir, et l'opposition de ses intérêts personnels aux intérêts de ses concitoyens. MM. du comité semblent, dans leur diligence attentive, avoir prévu ce danger. Ils ont décidé que l'on enverrait des exemplaires de leur Code à trois sortes de corporations, « les *universités*, les *tribunaux*, « les *collèges des avocats*. » Voilà un acte de politesse, voilà des avances formelles qui seront bien certainement payées de retour. Qui répondra à MM. du comité? Les membres de ces trois corporations, qui sont les objets d'une distinction si honorable? et dans quels termes? Ah! vous ne connaissez guères la nature humaine, si vous ne vous apercevez qu'à moins d'un conflit d'intérêt difficile à imaginer, ces réponses ne peuvent être qu'un

déluge universel de congratulations, de louanges, de remercîmens et d'extase.

Mais peut-être objectera-t-on, qu'en envoyant les exemplaires en question aux corporations ci-dessus nommées, on ne s'adressait qu'aux individus, membres de ces corporations. Observons d'abord, que les individus ainsi consultés n'étaient que les chefs de ces corporations, et, par conséquent, se trouvaient liés au gouvernement par leur intérêt personnel, et dégagés par le fait de toute responsabilité envers l'opinion. En second lieu, si tel était le sens des démarches et des paroles de ces messieurs, qui les empêchait de s'exprimer clairement? Vous le savez peut-être, vous, Monsieur, qui prenez place parmi les hommes les plus influens de votre pays : mais le commun des hommes ne peut expliquer ces mystères que d'une manière, et deviner que par un seul moyen les énigmes de messieurs du comité. C'est en combinant attentivement toutes leurs mesures, c'est en observant quel *espace de temps* et *quelle sorte d'ouvrages* ils demandent, que l'on peut juger leur véritable but.

Espace de temps. — Du 1 avril (date de la signature authentique de ces messieurs), jusqu'au premier juillet suivant, tel est l'espace de temps fixé pour l'envoi des observations demandées : deux mois et neuf jours. Mais le 21 avril, lorsque ces messieurs signèrent, en quel état se trouvait leur Code? Imprimé ou manuscrit? Manuscrit, sans

doute, puisque l'on ne signe pas un imprimé; mais alors il faut déduire des deux mois en question le temps nécessaire pour l'impression de l'ouvrage, composé de 268 pages in-quarto,

Supposons un instant que l'ouvrage fût imprimé; il faut déduire alors le temps du transport des exemplaires. Votre pays est vaste; vos routes sont mal entretenues, les communications y sont difficiles. Les exemplaires, une fois remis aux gens en place auxquels ils sont adressés par le septemvirat des ministres, il reste encore à faire la distribution des exemplaires, selon le bon plaisir des gens en place. Que de délais! que de soins! combien les deux mois se trouvent nécessairement réduits!

Dans un si court espace de temps, que devaient faire les personnes consultées, pour reconnaître les peines prises par messieurs du comité, leur honnêteté et leurs égards? Indiquer de légères imperfections, afin de n'avoir pas l'air de parler d'un ouvrage inconnu, donner quelques remarques sur quelques articles séparés, ne pas jeter un coup-d'œil sur l'ensemble, à l'examen duquel le temps manquait d'ailleurs, et envelopper le tout dans des formes de politesse, dans des oraisons laudatives, dans des expressions d'une admiration sans limites et d'un dévouement sans bornes. Voilà ce que les personnes consultées pouvaient faire dans le temps qui leur était assigné: mais composer et envoyer toute autre espèce de remarque dans ce temps donné,

voilà ce que l'homme le plus vif, le plus actif, le plus habile, le plus courageux ne pouvait faire.

On ne peut trop admirer ces messieurs; ils n'ont oublié aucun des moyens qui pouvaient assurer à leur œuvre un succès d'enthousiasme. Le temps seul qu'ils ont fixé leur assurait la légèreté de l'examen et le tribut général des éloges.

Les éloges! il leur en fallait à tout prix : c'était la seule chose qui leur parut nécessaire. De peur de se tromper dans leur attente, et comme on n'est jamais mieux servi que par soi-même, ils commencèrent par en fabriquer une bonne quantité, qu'ils appliquèrent délibérément à leur propre ouvrage : précaution remarquable! moyen de donner à la vente des lots le plus haut prix possible, et d'engager ses amis à couvrir une enchère déjà fort raisonnable.

« Ce Code, disent-ils eux-mêmes, prendra sa » place parmi les plus célèbres Codes de l'Europe » civilisée; il méritera l'estime des nations sages; » il sera digne de la reconnaissance du peuple es- » pagnol; il deviendra l'objet de la vénération du » siècle actuel; il fera vivre la mémoire de la ses- » sion de 1821 dans toutes les générations futures ».

Ce Code immortel, pour arriver à ce degré d'immortelle excellence, a sans doute besoin d'être revu par l'assemblée entière. Ces messieurs en conviennent; mais comment sera-t-il revu? Dans l'espace de temps que ces messieurs ont fixé, dans l'espace

étroit que ces messieurs ont pris tant de soins d'assigner aux discussions : c'est-à-dire, que l'on adoptera les articles par acclamation, et que, mais tout au plus, on aura le temps de lire chaque paragraphe à haute et intelligible voix ; car une *discussion*, ou tout ce qui pourrait ressembler à une discussion, est matériellement impossible, et le temps fixé pour l'adoption serait écoulé avant la fin de la délibération sur le premier *titre du Code*, si l'on essayait de discuter pied à pied chacun des titres de ce Code immortel.

Chose merveilleuse ! A tant d'orgueil, messieurs du comité joignent une humilité presque dégradante. Tous s'élèvent eux-mêmes au-dessus de tous les jurisconsultes du monde ; et ils font parade de modestie ; ils déclarent que leur insuffisance les effraie ; que le *fardeau qui pèse sur leurs épaules est immense* ; qu'ils ont besoin du secours de leurs amis, de leurs concitoyens, de tous les hommes ; qu'ils invoquent le zèle des hommes instruits *de tous les pays* ! *De tous les pays* ! Eh ! que devient l'exclusion et l'anathème dont les étrangers sont frappés ? Ah ! j'entends ! Cette exclusion n'est prononcée que page 19 ; il faut bien un peu de modestie pour faire passer beaucoup d'orgueil. Pour préparer l'arrogance de la page 19, il fallait bien glisser dans la page 11 un mot d'adoucissement et de concession. Malheureusement, cette dernière et modeste page sent la rhétorique et les convenances, tandis que la

première semble bien sortir des plus intimes retraites du cœur humain.

Vous voyez, Monsieur, combien les membres du comité sont persuadés de leur *aptitude* morale, intellectuelle et universelle; vous le voyez dans cette page 19. Quelles preuvent apportent-ils, cependant? Je ne vois pas l'apparence d'un effort fait en aucun temps pour soutenir leurs prétentions? Reposent-elles sur l'assentiment de leurs collègues, de leurs constituans? Mais ils ne l'ont pas! Mais, à moins que tous les yeux ne soient aveugles, ils ne l'auront jamais. Eux seuls portent témoignage de leur capacité; mais en les admettant pour témoins dans leur propre cause (ce qui est à peu près un miracle en jurisprudence), ils sont encore des témoins à charge. Ils se contrarient, ils s'accusent, ils déposent contre eux-mêmes. Page 19, ils sont persuadés de leur aptitude; mais, page 11, ils invoquent les secours du monde entier pour soutenir leur *inaptitude*. Un intervalle de sept pages in-4° suffit pour les faire passer de cet état de lamentations, d'abaissement et de faiblesse intellectuelle, à un état d'orgueil, de vigueur et de confiance sans bornes.

Nous marchons de contradictions en contradictions. Ces messieurs avouent encore que (si l'on excepte eux et leurs amis), les Espagnols ont été constamment et décidément remarquables par leur inexpérience, et par conséquent leur *inaptitude* en

matière de jurisprudence. Quelle serait là-dessus l'opinion, la conviction d'un étranger impartial? Que, puisqu'ils avouent l'inaptitude de leurs concitoyens dans cette partie, et qu'elle est reconnue généralement, il est peu probable que, dans le cours d'une ou deux années, elle se soit changée en une *aptitude* entière et parfaite.

S'il est difficile d'avoir une confiance entière en ces messieurs, quand ils se donnent pour éminemment aptes à l'ouvrage en question, il est très-facile de penser comme eux, quand ils accusent leurs prédécesseurs d'*inaptitude*. Sur ce point ils donnent des preuves sans réplique, ils apportent des témoignages irrécusables, ils font des citations auxquelles on ne peut résister.

A peine trouvent-ils dans le langage une expression assez énergique pour rendre la sottise et le ridicule, l'insuffisance et l'incohérence des anciennes lois. Ils ont trouvé, disent-ils, l'essence de la sagesse législative concentrée dans une compilation dont les auteurs (*infaillibles* et *impeccables* comme tous les faiseurs de lois), composaient le conseil de Castille. C'était, disent-ils, un amas informe de réglemens et d'ordonnances, tendant à perfectionner l'ancien système légal. Rien, suivant eux, de plus propre à exciter le dégoût. Esquisses de lois, ébauches de chapitres, remarques incohérentes, observations niaises et indigestes, déclamations semi-religieuses et semi-politiques, extraits

sans fin et sans liaison, sans plan et sans but, de toutes les lois existantes : telle est l'idée que ces messieurs donnent de l'ouvrage en question, nommé *Recopilacion*, et destiné à fournir les matériaux d'une nouvelle édition des anciens statuts. « Ce » prétendu perfectionnement, disent les membres » du comité, n'est qu'une remise à neuf du vieux » système. Nulle altération dans le plan ; nulle in- » novation salutaire ; nulle réforme convenable. » Pour but unique, les anciens abus à étayer. » Mêmes bases, mêmes punitions. Un énorme » chaos de lois absurdes et d'articles qui n'ont » aucun rapport avec les mœurs actuelles. »

Cette nouvelle édition des vieilles lois, telles qu'elles existaient, était une proposition fort raisonnable. Il était même à désirer que l'esprit des vieilles lois y fût conservé avec tout le soin imaginable, afin que tous les yeux s'ouvrissent sur les défauts que messieurs du comité ont si bien signalés : incompréhensibilité du style, atrocité des peines, iniquité des mesures, absurdité des motifs.

Je ne puis résister au désir de citer messieurs du comité, lorsqu'ils donnent quelques exemples des délits prévus par le vieux système, et que, par le seul titre des chapitres, ils laissent à juger l'esprit de l'ouvrage entier.

« Sainte Trinité. — Diseurs de bonne aventure. » — Foi catholique. — Excommuniés. — Maures » et Mauresques. — Sorciers et sorcières. — Bohé-

» miens. — Juifs chassés du royaume. — Sermens,
» juremens et parjure. — Sacrilége. — Usure. —
» Emprunt d'argent. — Goûts dépravés, et contre
» nature. — Jamais, disent ces messieurs, un bon
» code criminel n'eût dû contenir de pareils articles. »

Et à quoi faut-il attribuer cette dépravation si entière et si terrible? dépravation qui, comme la gangrène, ronge tous les membres de l'ancien système de lois. N'en trouvons-nous pas la cause naturelle et nécessaire dans l'intérêt de ceux qui ont rédigé l'ancien code, dans cet intérêt de leurs préjugés, dans cet intérêt à soutenir leur pouvoir, qui a constamment dirigé leur conduite? Dans cette débilité intellectuelle, fruit naturel d'une mauvaise éducation, dans un pays ou nul bon livre ne pouvait pénétrer, si ce n'est par fraude? Dans ces habitudes monacales et indolentes qui jetaient la mort et l'apathie dans toutes les actions et toutes les pensées, et pervertissaient jusqu'au germe des vertus et des talens? Mais si telle est la vaste source de la mauvaise législation qui vous a si long-temps régis, croyez-vous qu'elle puisse tarir en un seul moment? Que son influence puisse cesser tout-à-coup et par miracle? L'explosion qui a foudroyé quelques tyranneaux sur les marches du trône a-t-elle effacé trente siècles? Et la plus terrible des convulsions politiques est-elle capable de changer en un instant toute la texture du cerveau et tout l'arrangement des cœurs humains?

Ces messieurs parlent de *nouvelles lumières* (1). Le Roi, lui-même, dans sa proclamation à ses sujets d'outre-mer (2), parle de *nouvelles lumières*. Sans doute, c'est à ces *nouvelles lumières* que messieurs du comité doivent la confiance qu'ils portent dans leurs actions et dans leurs paroles.

D'où viennent cependant ces lumières inattendues ? De l'Espagne ? Ces MM. ont apporté d'énergiques preuves du contraire. Des pays étrangers ? Elles ne peuvent partir que de là : et cependant c'est sur l'étranger, c'est sur la seule source possible de ces lumières, que porte la défiance des honorables membres ; c'est de là qu'ils ne peuvent souffrir qu'un seul avis, une seule lumière leur parvienne.

En somme, si ces MM. avaient eu besoin, non d'éloge, mais de perfectionnement, de quelle manière auraient ils invité les hommes instruits à y contribuer par leurs remarques ? ils auraient dit :

« Qui que vous soyez, envoyez-nous vos observations : elles seront imprimées, elles seront » offertes à tous les yeux. Non seulement nous, » mais nos constituans, mais tous nos concitoyens, » mais l'Europe, mais l'univers civilisé, pourront » juger de leur mérite. Vos remarques pourront » être examinées par tous ceux, sur lesquels elles

(1) Pages 7, 9, 19.
(2) 27 avril 1820.

» peuvent exercer une portion d'influence; et » cette influence, elles l'exerceront en proportion » de leur tendance vers le bien-être général. Le » tribunal de l'opinion prononcera sur cette ten- » dance, afin que ses jugemens soient marqués au » sceau de l'impartialité la plus parfaite. Que vos » remarques ne portent ni votre nom, ni aucune » espèce de signe propre à vous faire reconnaître. » Ainsi, ni bienveillance ni malveillance n'agira » pour ou contre vous. Vous serez jugés par vos » œuvres; et tandis que le voile d'un mystère im- » pénétrable vous assurera toute l'équité possible » de la part de vos juges, l'œil vengeur du public » sera toujours ouvert pour éclairer la sentence » qu'ils porteront. »

Post-scriptum. Je serais fort curieux d'apprendre, Monsieur, quelles sont les communications que MM. les membres du comité ont reçues; quelles espèces de remarques leur ont été envoyées; de quelles corporations ou de quels individus ces remarques venaient; quel usage en a été fait, quelle sorte de communication en a été donnée aux citoyens, et par quelle publicité on a mis ces derniers à même de prononcer là dessus : séparé de vous par l'espace et la mer, j'ai osé tirer de ma seule raison des inductions hardies, mais rigoureuses; et je serais charmé de savoir jusqu'à quel point elles se rencontrent avec la vérité des faits.

SUJET DE LA TROISIÈME LETTRE.

Emploi de l'un des instrumens du despotisme, *la Rigueur*, pour empêcher l'examen des actes du pouvoir. — Même délit puni de mort et de prison. — Incohérence de ce Code. Logique méprisée. — Renvois. — Contradictions. — Définition du mot liberté. — Diffamation. — Terrible position où se trouvent M. Bentham et ses complices. — Index justificatif, son but et son utilité.

TROISIÈME LETTRE.

MONSIEUR,

J'ai montré dans ma seconde lettre, quel emploi les agens du pouvoir ont fait, dans le cas présent, de l'étude d'un instrument du despotisme, la *faveur*. Mais l'emploi de cet instrument est limité; il est une infinité de cas où il est inutile et dangereux. Pour forcer la majorité de la nation à seconder leurs vues, MM. du comité ont été obligés d'user aussi de la *rigueur*; instrument terrible, mais indispensable aux partisans de l'arbitraire.

Donnons quelques exemples de l'emploi de cette arme cruelle et sûre.

Un article frappe de mort tout homme qui essaiera d'introduire un changement dans la constitution de la monarchie espagnole. Ce terrible article est le premier du Code. Dans toute espèce d'ouvrage, le commencement fixe l'attention de l'homme qui l'exécute; il est naturel de croire qu'il y donne tout son soin; il n'y a rien d'injuste ni d'extraordinaire à le regarder comme une espèce d'échantillon de l'ensemble, et à juger d'après son esprit de l'esprit qui doit animer le tout. Dans ce

premier article le but est facile à voir et la tendance est certaine. On y reconnaît aisément deux intentions, celle d'assurer à jamais ce que nos grands hommes d'état appellent *l'ordre légitime*; et celle d'éloigner deux espèces d'hommes très incommodes; les critiques sévères et les compétiteurs insolens.

Indiquer les imperfections qui se trouvent dans le Code; indiquer les moyens de corriger ces imperfections, indiquer d'autres Codes où ces imperfections se trouvent corrigées, ou supprimées, qu'est-ce, je le demande, si non, *essayer d'introduire un changement dans la constitution de la monarchie espagnole*?

Voilà sans doute une loi qui veille avec un soin bien particulier à l'existence de la constitution proposée. Eh! bien, par un excès de scrupule et d'appréhension, en voici une autre, qui a absolument le même but.

Les législateurs, malgré la sévérité de leurs premier article, ont craint que le *traître*, suivant l'expression du Code, n'échappât à la main vengeresse de la justice. Ils ont prononcé (1) contre le coupable, une réclusion de six années dans une forteresse située dans une île; bien entendu que le *quantum* de la peine est susceptible de recevoir une foule d'additions, d'embellissemens et de perfectionnemens, suivant la gravité du cas: l'œil en-

(1) Article 213.

rieux du public de Madrid s'opposerait à ces enjolivemens de la loi; la solitude et l'Océan leur donnent une extension et une facilité admirables.

Quoi! la mort et la réclusion pour la même faute! Non! ces Messieurs ont eu soin de différencier les expressions; l'article 191 atteint de mort celui qui veut *altérer* la constitution. L'article 213 envoie aux îles celui qui conseille de *ne pas garder* la constitution. Pour parler avec franchise toutefois, je dois dire que la subtile nuance de ces termes échape à ma débile intelligence.

Laquelle de ces deux lois choisir? La plus douce? Oh! oui; tant que la loi n'aura pas reçu la dernière sanction, il est politique, il est convenable de se servir de cette dernière. Mais une fois la loi passée, toute difficulté cesse; il s'agit de se décider d'après les circonstances; tel ou tel juge peut choisir suivant son penchant ou ses lumières; et suivant que l'acte inculpé aura plu ou déplu à l'autorité, rien de plus naturel que d'interpréter la loi, suivant la leçon clémente, ou la leçon rigoureuse, suivant l'article 213 ou 191.

Nouvelle difficulté; confrontons les deux articles. L'art. 213 déclare que l'Espagnol qui, soit de paroles, soit par écrit, fait des tentatives pour que la constitution *ne soit pas gardée*, « sera puni, » comme *coupable de subversion* de la constitution » *au premier degré*, d'un emprisonnement de six » années dans une forteresse située dans une des

» îles adjacentes. » Je ne parle pas des *etcetera* de la loi, et je ne cherche pas à déterminer à la rigueur, le sens des mots *coupable au premier degré*. Je passe bien vite à l'article 191, par lequel l'homme *coupable de conspiration* tendant à *subvertir* la constitution est condamné à mort. Dans quelle perplexité ces deux articles me jettent! L'homme qui *subvertit* la constitution est incarcéré; l'homme qui ne fait que *conspirer* pour la *subvertir* est mis à mort. Si je *tente* seulement de renverser l'arche sainte, je péris; si je la renverse, on me met en prison. *Coupable* d'une simple *tentative*, je perds la vie; coupable du crime *accompli*, je suis sauvé par la loi. Après qu'on m'a tué comme coupable au *second degré*, on me fait conduire dans une forteresse, comme coupable au *premier chef*.

Supposez un procès intenté d'après ces deux articles. Les avocats plaident. Feu roulant d'argumens irrésistibles; subtilités sans fin; savantes dissertations sur le sens des mots *subvertir*, *conspirer*, *coupable au premier chef;* ténèbres impénétrables, qui laissent au juge toute la liberté possible, et toute la latitude d'action désirable.

Mais continuez. Deux articles plus bas, vous en trouvez un (1) qui déclare que tout Espagnol qui, soit de vive voix, soit par écrit, chercherait

(1) Art. 215.

» à propager *toute autre* maxime ou doctrine, dont
» le but serait de subvertir ou de détruire (1) cette
» même constitution, sera emprisonné pendant un
» espace de temps qui ne sera pas moindre que
» deux années, ni plus grand que cinq. » Grand
Dieu! quelle carrière ouverte à l'éloquence subtile
et aux distinctions fines! Combien d'esprit ne
faut-il pas pour indiquer la nuance qui existe entre
l'homme qui cherche à persuader *qu'il ne faut pas garder la constitution*, et celui *qui propage des maximes ou des doctrines tendantes à détruire ou subvertir la constitution*! S'il y a quelque différence entre ces deux crimes, elle est certainement toute en faveur du premier, qui cependant est le plus rigoureusement puni. J'ai pensé, j'ai dit, je pense encore, et j'ai la témérité de dire encore, que la *constitution* renferme bien des articles qu'il me semble qu'on *devrait ne pas garder*; et cependant je suis loin de vouloir détruire cette constitution; je ne nourris à son égard que des sentimens d'affection; et, malgré les imperfections que je crois y remarquer, elle m'est précieuse, elle m'est chère.

Comment se fait-il que de ces deux délits, le plus grave soit puni de deux ans à six ans, dans une prison quelconque, et le moins grave, de six ans

(1) *Destruir o trastornar.*

d'une prison rigoureuse, dans un cachot des îles, loin de tous les yeux, etc.

Suivons toujours. Trois articles plus loin, j'en trouve un (1) qui dit : « Toute personne (cela ne » s'adresse pas seulement aux Espagnols), toute » personne qui, soit de vive voix, soit par écrit, » provoquera l'inobservation de la constitution, » sera puni.... » Comment! De mort? De prison? Non pas : en une demi-page, tant de sévérité s'est évanouie. Maintenant on ne condamne le coupable qu'à une amende de cinquante dollars, ou à garder les arrêts (1), de quinze jours à quatre mois. S'il est fonctionnaire public, le châtiment est doublé.

Aux yeux d'un homme simple tel que moi, la nuance qui distingue l'acte de provoquer *l'inobservation* de la constitution, de l'acte de déclarer que la constitution ne doit pas *être gardée*, et de l'acte de l'attaquer par des *invectives* et des *satires*, disparaît presque entièrement. Ce dernier crime, qui n'est puni que d'une légère amende, me semble tout aussi grave que les autres, que la réclusion ou la mort viennent atteindre. O confusion! ô ténèbres! ô subtilités! ô chaos!

Enfonçons-nous courageusement dans le dédale de ces lois.

Par l'article 327, « l'Espagnol qui, de vive voix

(1) Art. 218.
(2) *Arresto.*

» ou par écrit, provoquera ou excitera directement » à la résistance au gouvernement et aux autorités » publiques, ou qui mettra des entraves à l'exécu- » tion d'une loi ou d'un acte légal de l'autorité, » sera incarcéré de six à dix-huit mois, si la pro- » vocation est restée sans effet, et d'un an à quatre » ans, dans le cas contraire. »

L'article 327 ne parle pas, comme on le voit, *d'invectives ni de satires*. Mais l'article 328 déclare positivement que « le citoyen qui, soit de » vive-voix, soit par écrit, provoquera à la résis- » tance aux lois, au gouvernement ou aux auto- » rités publiques, sera... non pas incarcéré de six à » dix-huit mois, mais simplement mis en arresta- » tion, de quinze jours à deux mois au plus, avec » l'alternative d'une amende de 180 dollars et de » la perte de son emploi, si c'est un fonctionnaire » public. » Mais ici telle est l'ambiguïté qui résulte de l'arrangement des phrases, de la ponctuation et de l'obscurité des expressions, que le juge est encore ici forcé d'opter entre divers genres de peine, et de prononcer suivant son bon plaisir.

Ainsi l'homme qui attaque la constitution, mais en s'abstenant d'employer *l'invective et la satire*, peut être emprisonné de six à dix-huit mois. Qu'il se permette l'injure, *l'invective*, *la satire*, l'outrage; ce sera pour lui un moyen de salut; on ne pourra que l'arrêter; deux mois tout au plus; et quinze jours au moins.

Quel labyrinthe! qui nous donnera le fil d'Ariane, pour ne pas nous perdre dans les contradictions des articles 327 et 325, 290 et 291, 326 et 346, 353 et 356, 346 et 344; articles qui se renvoient l'un à l'autre, et dont je ne saurais trouver l'ordre, le but et le sens, quand ma vie serait attachée à cette découverte.

Ce nœud gordien ne s'arrête pas là. On conçoit à peine jusqu'à quel degré d'embarras les nombreux renvois du Code en ont compliqué le texte. C'est une invention dont ces Messieurs peuvent se faire honneur; jamais nœud ne fut plus inextricable que la série de leurs renvois.

Quelquefois un article renvoie simplement à un autre: ici l'on ne doit se plaindre que d'un peu de peine inutile. Mais le plus souvent malheureusement, deux articles sur le même sujet se renvoient mutuellement le lecteur. Il est possible que ce double emploi soit un ornement fort précieux; quoi qu'il en soit, on le paiera très-cher. Le citoyen obligé de chercher lequel des deux articles se rapporte à son affaire, aura besoin de toute la sagacité imaginable pour discerner les points de ressemblance et les nuances différentielles des deux articles. Quelle perplexité, quelle incertitude je vois naître de cette rédaction! Tantôt le juge peut sembler inique aux yeux des citoyens qui ne connaissent qu'un article, tantôt le citoyen peut sembler innocent aux yeux du juge qui fixe son attention

sur l'article de clémence. Un seul recours se présente, et ce recours n'est bon que pour les riches; il faut s'adresser à un avocat pour connaître le vrai sens de la loi. L'avocat lui-même est embarrassé; mais son embarras lui vaut une rétribution certaine: tandis que le citoyen paie, il n'est éclairci de rien, et voit le glaive d'une justice incertaine continuellement suspendu au-dessus de sa tête, au moyen des doubles articles, des renvois et des mots équivoques *etcetera*; *de même que*; *suivant le cas etc.*

L'embarras causé par la simple union d'un ou deux articles, joints par cette chaîne incommode, ridicule et sans but, devient immense, quand plusieurs articles inutiles viennent y ajouter leurs chaînons. Renvoyé d'un premier article à un second, puis à un troisième, puis à mille autres, l'espoir perd la trace de ce qu'il cherche; une perplexité désastreuse règne dans l'ouvrage auquel l'ordre le plus exact aurait dû présider. A toutes les pages ce mode de renvois se présente, et aux difficultés inséparables de ce sujet, se joignent toutes les entraves, tous les poids, toutes les chaînes, tous les impédimens possibles.

Jamais, en matière de jurisprudence, je n'ai rien vu de tel: mais pour excuser ces MM., je suppose que la *rhétorique* est un art plus connu d'eux que la *logique*; l'une est brillante et agréable, l'autre est rigoureuse et sévère; ils ont dédaigné la plus austère de ces deux sœurs.

En voilà bien assez sur les renvois. Passons aux modes de punition. Malgré la peine que j'eus à dévoiler les pages ténébreuses de ce Code, ma bonne fortune et ma patience me conduisirent jusqu'à la page 10, où est faite l'énumération exacte des châtimens. Sans cette énumération, et d'après la connaissance que j'avais de l'incertitude équivoque qui règne dans les autres parties du Code, je me serais certainement trompé et j'aurais pris pour une seule et même espèce de châtiment, *l'arrestation*, *la réclusion* et *la prison*. Qui ne serait tombé dans la même méprise ? Heureusement l'article 29 vint m'apprendre que la *réclusion* équivaut aux *travaux forcés*, et qu'une maison de détention est le lieu de la scène; mais que la *prison* est une toute autre espèce de peine, et que la scène alors se passe dans une forteresse. Ces deux châtimens sont rangés au nombre des *châtimens corporels* : *l'arrestation*, au contraire, à ma très-grande surprise, se présentait comme un châtiment *non corporel*: quant à l'explication du mot, elle était si obscure, si embrouillée, si confuse, si diffuse, si impossible à déterminer, qu'il me fut impossible d'en trouver le véritable usage et le sens réel.

Mes commentaires sont longs; mais il m'est impossible de les faire plus courts. J'ai été mené jusqu'ici par le seul article 191, le premier de tous ceux que l'on a destinés à protéger la constitution. Voilà où nous conduisent ces mots indéfinis, ces

termes vagues, ces assertions sans preuves, ces règlemens sans motifs, ces expressions à double et triple entente. Quand ces commentaires parviendront à la fin, peut-être n'aurai-je pas lu la vingtième partie de l'ouvrage; et certes, si je voulais le lire et le commenter tout entier, les jours que Dieu me réserve ne suffiraient pas à ce travail.

Je vois d'ici messieurs les membres du comité m'interrompre à tel ou tel endroit, et s'écrier : « Vous présentez la chose sous un jour désavantageux : ce n'est point cela, c'est autre chose » que nous avons voulu dire ». — « Eh! messieurs, c'est ce que vous avez dit qu'il faut voir, » et non ce que vous avez voulu dire. Le Code » parle : c'est lui que l'on juge. Il ne s'agit pas de » vos intentions; il ne s'agit pas d'interpréter, » mais de lire ».

Il y a, monsieur, une sèche, très-sèche, mais aussi très-utile branche de la science humaine; on l'appelle logique. C'est sur elle, c'est sur la science du raisonnement, comme sur un pivot, que roulent toutes les affaires du monde où nous sommes : politiques, juridiques, poétiques, morales et autres. C'est d'après ses lois que l'homme choisit les mots et les phrases qui doivent exprimer ses pensées. Sans logique, nul raisonnement ne se suit, nulle idée ne se lie. On peut dire que la logique est la maîtresse de la vie et des actions humaines. Malheureusement, cette maîtresse est dure et sévère :

ce n'est pas elle que ces messieurs ont courtisée de préférence, et le fruit de leurs travaux ne s'en est que trop ressenti. C'est faute de logique que l'on trouve dans leur Code cette inexactitude, cette ambiguité, cette incohérence si incompatibles avec la sécurité publique. C'est faute de logique qu'ils ont si fort négligé la concaténation des idées, et sont tombés dans les fautes palpables que j'ai déjà eu l'audace d'indiquer, et que je me permettrai d'indiquer encore, bien que je ne me charge pas de déterminer l'immense degré d'influence que ces fautes de raisonnement ont exercé sur le Code en question.

Opposé à la logique, se présente un art brillant et plein de séduction, la *rhétorique*. C'est à cet art de séduire que messieurs du comité ont consacré tous leurs efforts. Je dois avouer qu'ils se sont montrés habiles dans cette dangereuse science; mais leur habileté n'a pu suppléer à ce qui leur manquait sous un rapport plus essentiel. Que ne donnaient-ils à l'instrument de la raison les soins et le temps qu'ils consacrèrent à l'instrument des écoles et du sophisme? Leur discours eût été moins fleuri; la sécurité publique eût reposé sur de moins fragiles bases. La rhétorique peut sauver l'innocent, mais elle peut le perdre; elle peut frapper le coupable, mais elle peut le soustraire à la justice. Plus sévère, mais plus certaine, la logique ne s'appuie que sur la vérité, ne procède qu'avec rigueur; sur

elle seule doivent s'appuyer la jurisprudence et la politique.

Comment les lois de la logique, qui demandent surtout un enchaînement sévère d'idées et une parfaite unité dans la série des raisonnemens, pouvaient-elles être suivies par cinq personnes différentes, qui, de leur propre aveu (1), s'étaient partagé l'exécution de l'ouvrage? Comment espérer que l'unité jaillira d'un plan qui blesse essentiellement l'unité? Que la même idée sortira au même instant de cinq têtes différentes?

J'ai déjà indiqué d'assez bizarres contradictions : en voici une non moins digne de remarque. Vous savez que, par l'article 215, le propagateur de doctrines ou de maximes subversives de la constitution est punissable d'un emprisonnement de deux à six ans. Sans doute, cet article doit être exécuté à la rigueur; mais que faire, si le Code lui-même est coupable, s'il renferme lui-même des *doctrines* et des *maximes* évidemment subversives de la constitution? Voici les articles 4 et 13, qui déclarent que le *bonheur du plus grand nombre* est le seul but admissible de gouvernement. D'autre part, voici un magistrat d'office, le premier magistrat du pays, le roi, qui, en 1787 et 1788, absorbait à lui seul et en son propre nom le quart du revenu du gouvernement espagnol, et qui aujourd'hui

(1) Préface p. 12.

(malgré les réductions forcées), ne tire guère moins de la caisse publique. Bon Dieu! quel rapport y a-t-il entre cette énorme dépense et le *bonheur du plus grand nombre*. Quand à peine le revenu public suffit à la défense de la patrie contre les pirates de l'extérieur et de l'intérieur, et à celle des possessions d'outre-mer contre leurs propres habitans, donner le plus net de ce revenu à un seul magistrat, n'est-ce pas attenter au grand principe du *bonheur du plus grand nombre*? Ces deux faits ne se contrarient-ils pas, et l'article qui prend en main le bonheur du plus grand nombre n'est-il pas réellement propagateur de doctrines subversives de la constitution?

Quel est l'effet spécial et positif que produit cette magistrature si richement dotée? Cette magistrature, je la cherche en Amérique, je ne l'y trouve pas, et je ne vois point que la constitution du pays en soit moins parfaite, ni que personne se plaigne de cette lacune. Au contraire, je vois, dans les pays monarchiques, autour du magistrat supérieur en question, se grouper une foule d'hommes, dont tout le soin et le désir sera d'affaiblir, par la corruption ou par la force, par des moyens légaux ou illégitimes, le pouvoir constitutif. Je vois les représentans du peuple ou perdre peu-à-peu leur caractère, ou bien résister avec courage aux séductions et aux menaces. Je vois les germes d'une guerre à mort semés par votre Code; je vois les hommes du

pouvoir et les hommes de la nation, engagés dans une lutte d'extermination qui ne peut finir qu'avec l'un ou l'autre parti.

Pourquoi ces contradictions, cette sévérité, ces articles embarrassés et atroces? Pourquoi la mort prononcée contre l'individu qui tenterait de remédier aux imperfections qu'il remarque dans la constitution? *C'est pour garantir la liberté de la nation.*

La liberté! Ce mot porte avec lui une signification si vague et si étendue, si équivoque et si peu comprise, qu'en politique et en science morale j'ai la plus grande peine à l'employer. *Sécurité* est un mot que j'admets bien plus volontiers : sécurité contre les méfaits des individus en général, contre ceux des fonctionnaires publics, contre ceux des ennemis extérieurs, suivant que le cas échet. D'après cette définition du mot liberté, croyez-vous, Monsieur, que ce bienfait, la sécurité contre les choses ou les personnes, soit le véritable objet de cette partie du Code que j'examine, et auquel messieurs du Code assignent cette tendance spéciale?

Dieu nous garde des bonnes intentions de ces messieurs. En embrassant la *liberté*, ils l'étouffent. Après avoir vu de quelle manière ils se sont constitués les défenseurs de la *liberté de la nation*, je n'ai pu les voir sans effroi s'avancer du même pas vers *la liberté de la presse*, et lui promettre le même genre de service. Avec quelle ardeur ils se

constituent les chevaliers servans de cette dernière! Combien ils prennent de soin pour que l'on n'abuse pas d'elle! Ils consacrent un titre entier (Titre IX) à la restreindre; mais c'est pour son plus grand bien, nous disent-ils.

« Titre IX. *Des délits et des fautes des impri-*
» *meurs, libraires et autres personnes, concernant*
» *l'abus de la liberté de la presse.* Chapitre unique. Art. 172. » Ce titre m'effraie, et le chapitre lui-même ne me rassure point. Plus on prend en considération le bien-être du grand nombre, plus on a d'amour pour *la liberté de la presse*, plus on l'aime, moins on la nomme. Là où elle est respectée, elle est ignorée. Tout Code qui s'occupe d'elle veut l'anéantir. Le mien avait bien garde de la nommer. Celui des Etats-Unis n'en fait aucune mention.

Cette région de la paix, de la sécurité, de la concorde, l'Amérique possédait autrefois une loi sur la liberté de la presse; cette loi était temporaire; à peine son à propos s'était-il éclipsé, qu'effrayé de sa tendance inutile, dangereuse, le peuple la laissa mourir. Elle disparut; avec elle finit la faction aristocratique; il n'y eut plus en Amérique ni *loi de liberté de la presse*, ni dissentions, ni partis.

Le Code de ces messieurs ne s'est occupé de la liberté de la presse, que pour l'anéantir comme à l'ordinaire. Dans le Code des Etats-Unis, et dans le mien, les délits placés sous ce titre par ces messieurs se trou-

vent tout naturellement rangés au nombre des *offenses contre la réputation*. Suivant moi, l'élévation du personnage ainsi offensé, au lieu d'être une cause d'aggravation, est une cause d'indulgence. Je fonde cette indulgence sur la grande importance de faire connaître les fautes des hommes en place, sur les nombreux moyens qu'ils ont de cacher leurs délits, sur la facilité qu'ils ont de se défendre ou même de s'excuser, sur le grand nombre d'agens complaisans qui prendront en main leur défense, gratuitement ou non. Cependant, tout en protégeant les attaques contre les abus du gouvernement, je m'arrête devant le *mensonge*; dans le cas de mensonge connu par celui qui le profère, je punis l'offenseur, parce qu'il est citoyen comme les autres, et que rien au monde ne peut excuser l'indulgence pour un acte d'immoralité si palpable. Ici j'ai grand soin d'établir une distinction entre la *diffamation* et la *vitupération*. *Diffamer*, c'est imputer à une personne l'action blâmable ou punissable qu'elle n'a pas commise. *La vitupération*, au contraire, n'est que l'expression du sentiment de haine ou de mécontentement renfermée dans des termes de reproche et d'outrage. Je punis différemment ces différens délits, suivant le degré de mensonge qui leur donne un caractère plus ou moins odieux; or, je n'ai besoin pour cela ni de sortir des termes ordinaires de la loi civile, ni d'employer les mots *factieux*, *faction*, *sédition*, *lèze-majesté*.

En Augleterre, la loi n'admet pas la vérité des faits pour excuse de la *diffamation*; le corps de délit est tout bonnement d'avoir accusé à tort ou à raison un agent du pouvoir : tant il est vrai que tout le système légal de l'ancienne Europe n'a qu'un seul but, protéger les fautes du gouvernement et couvrir d'une égide les agens de l'autorité.

Dans le Code de ces messieurs, douze articles sont consacrés à la liberté de la presse. Il faut voir avec quel soin, quelle anxiété, ils ont traité ces articles; il faut lire ces quatre pages in-4°, pour voir par quelles précautions de toute espèce ces MM. ont cru devoir s'opposer à l'expansion des idées quelconques, dont la tendance paraissait devoir contrarier les leurs. Punitions corporelles et capitales, entraves de tout genre, ils n'ont rien oublié pour écarter ces raisonnemens qui pourraient les affecter désagréablement, eux et leurs amis. Ils ont fermé toutes les portes aux discussions dangereuses; ils ont hermétiquement garanti les oreilles espagnoles contre l'influence délétère de ces discussions. Par l'article 602, ils ont étendu cette exclusion jusqu'aux ouvrages imprimés ailleurs qu'en Espagne. Enfin, par les articles 598 et 601, ils se sont donné la peine de frapper d'anathème les ouvrages qui, imprimés par tout ailleurs qu'en Espagne, dans quelque langage que ce soit, porteraient le même cachet.

Si, par ces terribles mesures, ces MM. ont songé

à exclure un étranger plutôt qu'un autre, pour ne pas dire plutôt que tous les autres, quel peut être l'objet particulier de leur haine et de leur jalousie, si ce n'est votre malheureux serviteur? Et quelle sera leur colère, quand ils auront sous les yeux les lettres que je vous écris, ces lettres que vous avez demandées, et qui suivant eux sont si hautement criminelles.

La mort, grands dieux! C'est la mort que ces MM. veulent m'infliger. Telle est la punition des hommes qui tentent d'altérer la constitution espagnole! Heureusement ce châtiment qui frappe mes doctrines, n'atteint point ma personne, qu'une distance raisonnable met à l'abri de leur justice un peu rigoureuse.

Hélas! je ne suis que trop coupable. J'ai fait, comme dit le Code, des efforts pour altérer la constitution espagnole. J'ai écrit plus d'un pamphlet dont le but était d'altérer ce chef-d'œuvre, et dont la lecture n'a pu (il m'est impossible de me flatter là-dessus) produire chez MM. du comité que des impressions très-peu agréables. J'ai donné à ces écrits toute la publicité possible; je les ai fait traduire, imprimer, débiter en Espagne.

Après avoir donné ces pensées égoïstes à la malheureuse circonstance où je me trouve, et aux dangers que court ma sûreté personnelle, je porte mes regards sur les intérêts d'autrui. Dans mon crime, j'ai eu nécessairement des complices.

A la tête de ces complices se trouvent mon *traducteur*, mon *imprimeur* et mon *libraire*. A moins qu'ils ne se trouvent ainsi que moi, éloignés du centre de la juridiction espagnole, comment le *traducteur* et *l'imprimeur* échapperont-ils à la *mort*? Et en supposant que la même circonstance les arrache à ce châtiment inévitable, comment le *libraire*, qui doit se trouver sur les lieux et sans lequel je n'aurais pu essayer de répandre mes épouvantables doctrines, comment parviendra-t-il jamais à se soustraire au sort affreux dont on nous menace? En vain il citera l'art. 4 et l'art. 13, qui sanctionnent le *bonheur du plus grand nombre*, et le donnent pour le seul but de la politique : on lui opposera la constitution de la monarchie espagnole, l'art. 191 et le Code tout entier, et si les intentions de MM. les membres s'exécutent, nous sommes, je l'avoue, dans une triste position.

Si le filet du n° 191 ne suffisait pas pour nous attraper, moi et mes complices, l'article suivant est tout prêt à nous prendre. Il frappe de mort ceux qui ont le malheur *de troubler les délibérations et les sessions* de ces MM. Et quel trouble mes observations ne porteraient-elles pas dans les délibérations du corps auguste, qui compte parmi ses honorables membres les législateurs en question!

Ce qui me rassure un peu, c'est que la loi est moins rigoureuse ici pour les étrangers que pour les natifs. Celui qui, pour effectuer l'horrible dessein

de troubler les sessions des représentans, se sert d'une autre langue que la langue espagnole, n'est condamné (voyez un peu la douceur exemplaire du Code) qu'à la moitié de la punition infligée (1) à celui qui se sert pour le même effet du dialecte espagnol. Mais au milieu de ces allégemens, je trouve une nouvelle difficulté. Je conçois que l'on soit forcé de payer la *moitié* d'une amende, ou de rester en prison pendant la *moitié* d'un temps fixé; mais je n'entends rien à la *moitié* de la mort, et je ne sais ce que c'est que *mourir à moitié*. Puissent ces MM. ne pas me condamner comme répandant la *satire* et *l'invective*; quand je suis obligé de dire que ni dans Euclide, ni ailleurs, je ne trouve la solution de ce problème; *couper en deux la peine de mort.* Si l'on chargeait ces MM. de le résoudre, peut être cela troublerait-il violemment leurs solennelles délibérations.

Ce n'a pas été assez de tous ces efforts dirigés contre les abus de la presse. Ces MM. ont fait mieux encore, ils ont établi en Espagne un *index*, oui, un *index purificateur*, noble institution dans l'Espagne régénérée! Les hommes chargés de composer cet index, ne sont rien moins qu'une nouvelle espèce de législateurs suprêmes. Ils n'ont qu'une fonction, mais importante et spéciale. Nommés par le septemvirat des ministres, sanctionnés

(1) Art. 598.

par les chambres des représentans, ils s'occupent de *purger* la presse. Ils font en sorte que sa liberté n'aille jamais jusqu'à l'excès; ils garantissent les esprits contre les dangers de l'erreur politique et surtout religieuse, enfin ils exercent une véritable magistrature de la pensée.

Quelle charge! et combien il faut que les hommes qui l'acceptent, aient de zèle pour ces hautes vérités religieuses que leur *impeccable infaillibilité* se propose de soutenir! Quel amour pour la vérité de toute espèce leur sein ne doit il pas nourrir! Il est vrai que sans cet amour et ce zèle, ils sont dans le cas de faire beaucoup de mal: mais ces MM. nous assurent que sous ce rapport, ils ne laisseront rien à désirer; et certes il y aurait bien de l'impertinence à leur demander une autre garantie que leur parole d'honneur.

Encore un petit obstacle que je me plais à soumettre à la considération de l'auguste assemblée, ou même s'il le faut, avec toute l'humilité possible, au septemvirat suprême: je crains que le fardeau extraordinaire dont ces MM. croyent pouvoir charger leurs épaules, ne les empêche de supporter le poids ordinaire de leurs fonctions, et que d'un bout de l'année à l'autre les députés-censeurs ne trouvent pas un moment de relâche pour leurs ordinaires et indispensables fonctions.

S'il est bon de raisonner et de suivre les leçons de la *logique*, science aride, mais nécessaire, comme

je l'ai dit plus haut, il est aussi fort utile de *mesurer* et de *calculer*. Si ces MM. eussent appliqué la géométrie ou l'arithmétique à la loi en question, s'ils s'étaient abaissés jusqu'à l'occupation roturière et ennuyeuse, qui consiste à comparer ce que l'on a à exécuter avec le temps qu'il faut employer, ils ne seraient tombés ni dans cette erreur ni dans plusieurs autres.

Certes, de tous les instrumens de l'ordre légitime, *l'index purificateur* en question est le plus efficace; il est bien juste qu'il soit remis entre les mains des inventeurs, et qu'ils jouissent tous les cinq, pendant leur vie, du droit exclusif de s'en servir. Mais que ces petits rois de la pensée me permettent de soumettre ici à leurs majestés une légère observation. S'ils établissent *l'index purificateur*, s'ils sont spécialement chargés du soin de fermer aux livres dangereux, les portes du royaume; et si, comme ils l'assurent dans leur préface, l'autorité de leur nom et la sanction de leur opinion suffisent pour frapper d'anathême, aux yeux de la nation entière, les écrits reprouvés, n'est-il pas au moins inutile alors de se servir des châtimens physiques, et de faire, par la force et la terreur, ce qu'ils peuvent effectuer par la seule magie de leur parole?

Quant à l'avantage que les hommes retireront de cet index, il est incontestable. Détruisez telle chose que ce soit, vous en détruisez l'abus. Coupez-moi les oreilles, je n'abuserai plus de mes oreilles.

Arrachez-moi la langue, je n'abuserai plus de ma langue. Otez-moi ma liberté, je n'abuserai plus de ma liberté.

Cependant, pour que la mesure fût tout-à-fait utile, il faudrait qu'elle fût complète, et elle ne l'est pas. Pour que les abus de la liberté de la presse fussent complétement extirpés, il faudrait que toute liberté de la presse fût étouffée. Mais on ne peut pas en agir ainsi. La liberté de la presse existera nécessairement pour les agens du pouvoir. Elle n'existera point pour les autres; ainsi l'on aura trouvé un moyen de conserver l'abus de la liberté, tout en entravant et mutilant la liberté.

Disons-le franchement, ces MM. se sont énormément trompés. Ils ont pris la *cause* pour le *remède*. Ils ont appliqué à un corps en bonne santé, un remède qui a provoqué la maladie. Mais dès que vous apportez le remède, la maladie arrive. On n'abusera de la liberté de la presse, que si vous faites des lois pour remédier aux abus de la liberté de la presse. Voyez les Etats-Unis, ils avaient pris le remède; le mal les a attaqués. Ils ont rejeté le remède; le mal les a quittés.

SUJET DE LA QUATRIÈME LETTRE.

La peine de mort. — Les deux maîtres. — Exemple de l'Amérique. — De la sédition et de l'insurrection. — Le colonel Burr. — Multitude des lois. — Code toscan.

LETTRE QUATRIEME.

MONSIEUR,

Peine de mort, peine de mort, peine de mort! Je le vois avec douleur, c'est là tout votre Code. Il établit une immortelle guerre d'extermination mutuelle. Code en main, les partisans du roi et les partisans du peuple vont se massacrer sans pitié, sous prétexte de conserver et de maintenir l'ordre légitime.

Le roi, le peuple sont des maîtres dignes de respect. Mais j'ai lu quelque part, que l'on ne peut servir deux maîtres à la fois. Dans votre péninsule, j'aperçois clairement deux maîtres : un roi, c'est-à-dire une tête immense, qui manque de corps; un peuple, c'est-à-dire un corps gigantesque qui manque de tête. La tête ou le corps l'emporteront-ils? Je ne sais, mais ce dont je suis sûr, c'est que deux maîtres pareils mènent évidemment l'état à sa perte.

L'Amérique ne connaît point ces maîtres. Jadis deux partis la déchiraient. Leur fureur était sans limites et sans égale. Mais les seules armes qu'ils employassent, étaient des paroles et non des glaives, des phrases et non des canons. Elles s'en-

voyaient des volées de satires, et les invectives qu'elles se décochaient, se répandaient comme des nuées orageuses sur l'atmosphère politique. Leur passage était libre; aucune douane ne les arrêtait et ne leur faisait payer l'amende. L'encre coulait à flots; mais de sang humain, pas une goutte. Les deux partis usaient des rames de papiers; jamais ils ne se fusillaient ni ne se massacraient. Enfin par une lente et silencieuse observation, le plus libéral des deux partis vit l'autre tomber dans son sein et s'amalgamer avec lui. Aujourd'hui tout est calme. Plus de partis; plus d'injures; plus de combats, même à coups de plumes.

La mort, pour protéger la monarchie (1)! La mort, pour protéger la liberté (2)! Dieu! quelle double et terrible sentinelle, et comme vous placez les peuples entre deux feux!

La mort est cependant un châtiment terrible, irréparable : seul il est sans remède, en cas d'erreur; et ces Messieurs n'ont pas craint de l'infliger pour des délits, dont eux-mêmes se sont rendus coupables, si l'on peut employer ce mot coupable pour des actions souvent dignes de tous nos éloges; ces Messieurs ne se sont-ils pas rassemblés, n'ont-ils pas formé des corporations, des clubs pour établir la

(1) Tome 1er, chapitre I.
(2) Tome 1er, chapitre II.

nouvelle constitution? Eh! bien ils frappent aujourd'hui de mort les constitutions et les clubs.

Voici une règle singulière que ces Messieurs ont paru suivre, pour distinguer le juste de l'injuste. Juste ce qui nous convient dans le moment actuel. Injuste ce qui ne nous convient plus dans le moment actuel. Le noble principe!

Après avoir écrasé de leurs massues ce qu'ils appellent les invectives et les satires, ces Messieurs ne traitent point mieux la sédition, l'insurrection, la rébellion et leurs nombreux *etcetera*.

Cependant un gouvernement qui a pour but le plus grand bien-être du plus grand nombre, n'a que peu ou point à faire de ces termes et des châtimens qui y correspondent. Un fonctionnaire public est homme. Il est homme, dis-je, c'est son premier titre; et je suis bien aise de le rappeler à ces Messieurs, qui semblent ne pas savoir que le titre d'homme est l'une des qualités du magistrat. Il est homme et comme tel, la loi doit protéger sa vie, sa réputation, sa fortune. Si la sédition, si la rébellion, etc., etc., font quelque ravage, et nuisent à quelque chose, ce doit être nécessairement ou à la vie, ou à la fortune, ou à la réputation de quelqu'un.

Punissez-la, comme vous punissez tout ce qui porte atteinte à la fortune, à la propriété des hommes. Croyez-vous que dans toutes les circonstances possibles, les gouvernans n'aient pas bien plus

de moyens que tous les autres citoyens, de protéger leurs jours ou leurs biens, de repousser ou de venger l'injure? et si par hasard ils ne pouvaient y parvenir, s'ils se trouvaient isolés, cette circonstance étonnante ne serait-elle pas la meilleure preuve possible de l'irrégularité de leur conduite?

Essayez, dans un pays où le gouvernement a en vue le bien-être du plus grand nombre, essayez dans ce pays, d'exciter une sédition! Essayez de vous insurger! Vous verrez ce qui arrivera!

On se moquera de vous : on rira de vos tentatives, comme l'on rirait de celles d'un agneau étourdi, qui essaierait contre sa mère la force ou la faiblesse de sa tête légère. Le colonel Burr s'est insurgé. Le colonel Burr a voulu se faire empereur du Mexique. Le colonel Burr a pensé à se faire empereur des États-Unis. Qu'est-il arrivé? on a ri. Moi-même, qui vous écris en ce moment, je l'ai fait asseoir à ma table et j'ai beaucoup ri avec lui de son entreprise. Aux Etats-Unis qu'il avait songé à réduire en esclavage, a-t-il eu les entrailles arrachées? A-t-il vu, comme il l'eût vu en Angleterre, ses entrailles jetées dans un brazier devant ses propres yeux? Point du tout. Il est aujourd'hui fort bien portant, fort libre, fort tranquille : chacun peut aller le voir à New-Yorck où il demeure, et lui demander, comme à tous les avocats, la défense du crime ou de l'innocence, pour telle ou telle somme d'argent Sa carrière se termine aussi

paisiblement qu'elle a commencé. Vous pouvez, sur cette particularité remarquable, consulter miss Wright et son voyage en Amérique, traduit en français par M. Parisot.

Six cent trente-neuf articles composent tout votre Code; je ne fais pas entrer en ligne de compte ces articles généraux qui ne font qu'établir des maximes banales, et qui ne parlent ni de châtiment ni de délit. Je n'avais pas parcouru des yeux 89 de ces articles, que la peine de mort avait 21 fois frappé mes regards. Je n'ignore pas qu'en fait de lois pénales, il est absurde de juger de la sévérité des lois par leur nombre. Dans le Code anglais, par exemple, les lois sur le vol se subdivisent à l'infini; il y en a, pour le vol de tel objet et pour le vol de tel autre, pour le vol de tel végétal et pour le vol de tel autre. Si tous les autres articles de ce Code étaient abolis, le seul règne végétal fournirait un compte rond de cinquante à cent mille lois pénales, qui n'atteindraient pas encore toutes les branches de ce crime.

Cette multitude de lois pénales est déjà un grand mal. Mais que sera-ce, si les plus rigoureuses d'entre elles s'appliquent aux actes qui dans le système du bonheur général, sont absolument indifférens et ne demandent aucune espèce de punition?

Dois-je m'occuper, Monsieur, d'examiner l'un après l'autre chacun des articles, et de considérer s'ils sont à leur place, s'ils traitent d'un véritable

délit, s'ils infligent une punition convenable, s'ils ont raison de prononcer ou non ce terrible mot, la mort? Non, Monsieur, ce serait prendre une peine inutile et abuser de votre complaisance. S'il s'agissait d'un Code tracé par moi-même, je n'hésiterais pas. Je donnerais brièvement et clairement mes raisons et mes motifs. Mais comment le ferais-je, comment le pourrais-je, quand il s'agit d'un ouvrage équivoque et hasardeux comme celui-ci, dont les principes ne sont pas fixés, dont les bases mêmes ne sont pas arrêtées? S'il fallait chercher ces principes; s'il fallait s'efforcer d'assigner ces raisons, un volume ne suffirait pas, et ce volume ne serait que préliminaire à l'examen du Code lui-même.

Encore un mot sur la peine de mort; sur cette peine irréparable qu'un Code unique a banni de son sein. C'est le Code toscan; l'un de ces Codes européens qui ont servi de base aux travaux de ces Messieurs, ainsi qu'ils le disent eux-mêmes, page 12 de leur discours préliminaire. Dans ce Code, qui a dû être l'objet de leurs méditations, la peine de mort n'est pas admise. Après une innovation si dangereuse (si ma mémoire a conservé le souvenir exact des documens historiques de cette époque), le nombre des crimes punis de mort n'a point augmenté. Il est vrai qu'il n'eut pas le temps de produire tout son effet salutaire. Mais ce Code était digne de considération, et ces Messieurs qui ont

fait si souvent retentir dans leurs lois, ce mot affreux, la mort, avaient pourtant lu le Code toscan, comme ils prennent la peine d'en informer (en termes exprès, page 15 du même discours préliminaire) : ... j'allais dire l'Europe; je me reprends et j'écris *leurs collègues.*

P. S. Je le répète, Monsieur, et le répète du fond du cœur : cette correspondance est pour moi un sujet d'orgueil et de plaisir vif, pur et sincère. Ce qui contribue encore à augmenter ces sentimens chez moi, c'est la franchise avec laquelle vous consentez à une publication, qui peut heurter quelques intérêts, mais qui tend à éclairer vos compatriotes. Un regret cependant me tourmente; ma franchise même est dure, j'attaque sans ménagement les actes de vos collègues. La situation où je vous place est désagréable. Mes paroles, toutes mesurées qu'elles sont, portent avec elles l'amertume d'une vérité triste; et le désagrément d'une raison un peu acerbe. Mais le sujet est important; et le courage et la bonne foi avec lesquels vous recevez ces conseils désintéressés, prouvent l'ardeur de votre attachement pour une patrie dont vous êtes l'un des plus nobles défenseurs, et vous honorent doublement comme citoyen espagnol et comme représentant de vos compatriotes.

SUJET DE LA CINQUIÈME LETTRE.

Manque de principe fondamental. — Refus de donner ses raisons. — On rejette le frein et le guide. — Pourquoi ? — Raisons pour ne pas apporter de raisons. — Nouveaux organes selon le système du docteur Gall. — Points controversés. — Méthode opposée à l'intérêt général. — Règles arithmétiques à l'usage de la politique. — Délits actuels et dangereux dans leur tendance. — Ultrà-protection accordée aux chefs. — Dignité du souverain. — Faveur et Rigueur. — Exemple de l'Amérique. — Imitation aveugle de l'Europe. — Classification et nomenclatnre. — Différens genres de délits. — Vague et incohérence des subdivisions établies par le Code. — L'ordre. — Nécessité ou principe du bonheur du plus grand nombre. — Tous les Espagnols soumis à la loi martiale. — Les tribunaux civils sonmis aux tribunaux militaires. — *Delitos, culpas, faltas.* — L'arbitraire assuré au monarque par un vote oblique. — Les tribunaux militaires préférés aux tribunaux civils. — Autorité militaire en Angleterre. — Addition de châtimens infligés aux ecclésiastiques et fonctionnaires publics. — Méthode d'ordre opposée à une méthode de désordre. — Deux règles. — Division et plan d'un Code. — Texte, exposition, motifs. — Nouveaux exemples de confusion. — Deux autres règles. — Conclusion.

LETTRE CINQUIEME.

Non, Monsieur, je ne puis m'étonner de voir l'intérêt du plus grand nombre constamment sacrifié, dans votre Code, à celui du plus petit nombre. Si cela n'était pas ainsi, ce serait une merveilleuse exception à la règle commune. Mais plus le cœur humain a de propension à cet égoïsme, plus il est de mon devoir d'en dénoncer les exemples, d'en dévoiler les détails les plus intimes, d'en faire connaître les suites funestes.

PREMIER EXEMPLE.

Quel est le principe fondamental du Code?

On a négligé de le dire; faut-il regarder les articles 4 et 13 comme la véritable base de ce Code, articles où le bien-être général est en effet proclamé comme le seul but de la législation et de la politique, articles où se trouve tout ce qu'il y a de bienfaisant et de populaire dans l'ouvrage de ces Messieurs? Je l'ignore; car ces Messieurs, après avoir jeté au hasard ces articles, ont gardé le plus profond silence sur leur but et leur usage.

J'adopte le même principe : mais je m'en sers autrement. C'est pour moi une torche perpétuelle dont je me sers pour éclairer tous mes pas. Je ne mets pas, comme les législateurs, la lumière sous le boisseau. Je ne tiens pas enfermé l'instrument qui doit me servir à régulariser mon ouvrage ; je ne m'arrange pas de manière à ce que le plus fécond des principes devienne une lettre morte dans mes mains.

Mais dans quel dessein ce principe a-t-il donc été avancé ? Comme un simple objet de parade ? Pour la forme et non pour l'usage ? Comme ornemens, comme additions inutiles, comme fleurs de rhétorique ?

Et une fois ce principe admis, pourquoi le mettre dans un oubli si complet ? Parce que l'on n'en avait que faire, comme la suite et l'ensemble de cette lettre le démontreront clairement.

SECOND EXEMPLE.

Refus d'apporter des raisons.

Dans mon Code, je ne laisse rien passer sans en donner la raison exacte ; c'est un des caractères distinctifs du plan que j'ai suivi. Mais quel est le *criterium* dont je me sers ? C'est le principe fondamental ci-dessus énoncé, c'est la règle de l'intérêt du plus grand nombre préféré à l'intérêt du plus

petit nombre; c'est l'application constante de cette règle à tous les arrangemens, à tous les articles, à tous les détails législatifs. En faisant mention de ce criterium, j'avais porté défi à tous les hommes qui se mêlent de constitution et de lois. Ces Messieurs ont reculé devant le défi. Ils ont refusé le cartel.

Donner à ses constituans les motifs des arrangemens législatifs que l'on adopte, c'est préparer un commentaire utile à ceux qui plus tard interpréteront la loi, c'est ouvrir aux citoyens une sorte d'instruction morale et politique; c'est offrir à l'innocence un espoir fondé de sécurité contre l'usage de l'arbitraire, dans les mains du législateur et de l'arbitraire, dans les mains du juge qui applique la loi; c'est donner un frein et un guide à-la-fois; c'est fournir l'ancre de salut et de stabilité au vaisseau de l'Etat, et mettre sans cesse sous les yeux du peuple ce grand principe de l'intérêt du plus grand nombre, qui suffit pour empêcher toute commotion dangereuse. Ces avantages sont évidens, mais ils ne convenaient nullement à ces Messieurs. Ils avaient deux *raisons* pour repousser toutes les *raisons*. Comme faiseurs de lois, ils trouvaient dans ce *criterium* un guide qui les conduisait hors de la route de leurs intérêts particuliers. Comme investis du pouvoir de sanctionner les lois, ils y trouvaient un *frein* qui les gênait. Ils rejettaient le *frein* et le *guide*.

J'ai donné, dans ma première lettre, deux règles sûres; j'ai dit, que « plus l'homme qui propose un » Code, montre de penchant ou de répugnance à » donner les raisons de chaque article, à établir le » criterium de son ouvrage, plus il doit être re- » gardé comme propre à remplir la tâche qu'il en- » treprend, » et que « plus le législateur montre » de penchant ou de répugnance à sanctionner un » Code réglé par un criterium, et accompagné de » ses motifs, plus il a droit à la confiance du peu- » ple. » J'aurais pu avancer sans crainte, que cette condition est rigoureuse, indispensable, exclusive. Ces Messieurs m'ont lu. Ils ont vu, à n'en pouvoir douter, que je m'adressais non-seulement à eux, mais à tous les législateurs du monde. Mes règles étaient sûres; elles étaient strictes, j'avais pris la peine d'en montrer l'usage et d'en faire moi-même l'application.

Mais ces Messieurs auraient-ils ignoré l'existence de l'écrit où ces règles se trouvent? Cela est impossible; ces Messieurs ont eux-mêmes pris la peine de nous apprendre qu'ils l'ont lu, qu'il a fixé leur attention; ils consacrent un article particulier à cette circonstance. On dirait qu'un homme hardi leur a mis ma lettre sous les yeux, et leur a dit avec un sourire : « Qu'en pensez-vous? Que répondez-vous à cela?... »

Ces Messieurs ont commencé par répondre, que pour des raisons, ils n'en donneraient pas; mais

qu'ils voulaient bien faire exception à cette règle de leur sagesse, en six cas différens, qu'ils se donnent la peine d'énumérer.

Quant aux motifs qu'ils apportent pour se dispenser de donner des *motifs*, et qu'ils opposent à ma rigoureuse demande des *motifs* et du *criterion*, ils consistent surtout en une brillante rhétorique, qui se trouve en contraste frappant avec ma logique triste et sévère. Tous les ornemens écartés, il reste au fond de tant de beaux discours, un argument, un seul argument, mais vigoureux, mais entraînant, mais conclusif. C'est ... (je le dis à votre place, Messieurs, ... je crois épargner de nouvelles souffrances à votre modestie.. je le redis, bien que vous l'ayez dit une fois)... c'est le sentiment intime de votre sagesse; c'est cet infaillible discernement du bien et du mal, c'est cette profonde sécurité en votre justice et votre prudence, qui vous tiennent lieu de toute la logique du monde, qui vous dispensent de donner vos motifs, qui vous mettent au-dessus des argumens et des discussions! Voilà votre seule *raison* pour ne point donner de *raison*; raison contre raison, ainsi que chacun le voit; mais que vous ne pouvez pas nier; ce serait et mentir à votre conscience et offenser vos collègues.

Voici les termes : « Le comité (1) se dispensera

(1) Page 13.

» d'exposer les motifs qui l'ont engagé à adopter » tels ou tels articles. Ils (les *motifs*, sans doute) » ne pourront échapper à *l'illumination* de la sa- » gesse des cortès. »

Ou je suis bien trompé, ou voilà de la rhétorique, et cette rhétorique laudative coulera, comme un torrent de miel, dans les oreilles charmées des cortès chargés de l'examen. Le mot *illumination* est un peu trop éloquent pour moi; je ne l'entends pas complétement, j'en fais l'aveu; mais d'après le sens général de la phrase, ne signifierait-il pas une sagesse immense et impossible à séduire, quelque faculté corrélative à ces organes dont j'ai déjà entretenu mes lecteurs, et que les docteurs Gall ou Spuzheim eussent nommés, indubitablement, les organes de l'*impeccabilité* et de l'*infaillibilité* humaines; organes que tous les gouvernans de la terre ont senti si prédominans, depuis la création, organes qui viennent, depuis peu d'années, de s'effacer entièrement des têtes américaines; organes que nos législateurs espagnols portent bien certainement sur leur sinciput d'une manière extraordinairement remarquable.

Ceci ne vous atteint pas, Monsieur; c'est à nos collègues seuls que je m'adresse. Peut-être avez-vous en effet les deux organes dont je parle; tant pis; c'est un vilain présent du ciel. Mais je ne puis le croire; non, Monsieur, vous n'étiez point possesseur de ces organes égoïstes. La preuve, c'est

que vous recevez mes lettres, c'est que vous les lisez, c'est que vous honorez de votre attention les vérités dures qui m'échappent.

Mais si ces organes privilégiés allaient se trouver chez la canaille! Si le bas peuple devenait *infaillible* et *impeccable*; alors nul besoin de gouvernement quelconque! Ces qualités éminentes, dit-on, n'appartiennent qu'aux chefs des peuples : soit. Mais la raison, mais la *sensibilité*, avouez-le, sont également réparties dans toutes les classes d'hommes. Pourquoi donc, comptant sur l'*infaillibilité* et sur l'*impeccabilité* de 150 ou 200 personnes, négliger de présenter à des millions d'individus, ces motifs qui eussent satisfait leur *sensibilité* nationale, et leur *intelligence* roturière? Pourquoi? parce que l'intérêt du grand nombre des gens gouvernés a été constamment sacrifié, dans cette œuvre officielle, à l'intérêt du petit nombre gouvernant, auquel ils étaient associés : leur attention, absorbée par l'intérêt de ce petit nombre, n'a pas seulement distingué l'intérêt général, objet minime et imperceptible dans son éloignement.

Cette omnipotence de raison dont se vantent nos législateurs a tout embrassé excepté six points, qui, entr'eux, c'est-à-dire, entre un certain nombre de personnes (qui ne sont pas la millième partie de la nation), ont été sujets à controverse. Les voici :

1 L'état d'*ivresse* sera-t-il regardé comme un motif d'adoucissement aux peines?

Réponse. Non.

2 L'*Exportation* sera-t-elle comptée au nombre des châtimens?

Réponse. Non; aujourd'hui: un jour elle pourra l'être.

5 La *marque* sera-t-elle appliquée.

Réponse. Oui; seulement aux individus condamnés aux travaux forcés.

4 Les *asyles religieux* qui servaient de réfuges au crime seront détruits.

5 Le monarque conservera le droit de faire grâce, avec certaines restrictions (qui ne sont pas même indiquées).

6 *Tribunaux d'exception.* Il n'y en aura que deux sortes pour les militaires et pour les ecclésiastiques.

Comment les organes *d'infaillibilité* et *d'impeccabilité* de ces Messieurs se sont-ils refusés à faire leur office ordinaire, quand on les a appliqués à cette demi-douzaine d'articles? Que sont ces six malheureux articles, comparés à l'immense quantité des articles que contient le Code, et que l'on a laissés sans motifs? Des gouttes d'eau dans l'Océan-Pacifique. Je ne parle pas du sujet de ces articles, je crains de m'éloigner de mon sujet, et d'errer bien loin du titre de cette lettre. Je me con-

tenterais de consacrer en les terminant, quelques lignes aux tribunaux d'exception.

TROISIÈME EXEMPLE.

Emploi d'une méthode anti-populaire, c'est à dire en opposition avec l'intérêt du plus grand nombre.

J'ai suivi, dans mon Code, une méthode bien opposée, mais bien simple. Tout en m'enchaînant strictement aux principes de la logique, tout en m'astreignant à des considérations morales et politiques, c'est surtout la plus exacte des sciences que j'ai choisie pour règle ; c'est l'*arithmétique*.

L'alphabet numérique m'a servi de guide ; c'est d'après lui que j'ai mesuré le degré de protection que mon Code donne aux hommes. *Deux* hommes m'ont semblé avoir *deux fois* autant de droit à cette protection qu'*un seul homme*. *Trois hommes*, trois fois plus ; *quatre hommes*, quatre fois plus ; j'ai conclu que l'objet le plus spécialement digne de ma prévoyance, c'était la masse des citoyens, et la sécurité de l'ensemble de la nation. J'ai donc fait en sorte que le peuple en masse occupât la première place dans mon ouvrage ; et j'ai ensuite parcouru tous les degrés de l'échelle numérique.

Ces Messieurs n'auront pas agi de même ; ils n'ont pas songé aux individus, ils n'ont songé qu'au gouvernement. Ils ont pris, dans ces Codes européens dont ils nous parlent si souvent, ce système qui



ôte à la nation et à ses membres toute sécurité. Ils ont commencé par punir les outrages faits au gouvernement; puis ils se sont emparés de la religion comme d'un levier de gouvernement; enfin ils ont accordé cette protection que leurs concitoyens réclament individuellement et en masse, ils l'ont accordée... à qui? à ces concitoyens? Non! mais à l'être des êtres qui n'en a pas besoin, ou bien aux chefs des peuples, c'est-à-dire à ceux qui en ont moins besoin que personne.

En considérant les délits, dans leurs rapports avec les individus, combien la tâche devenait facile! Comme il devenait aisé d'assigner, de déterminer les bornes de telle ou telle faute; de distinguer les fautes *actuelles* des fautes dont *l'influence* seulement est dangereuse; celles dont *l'influence* est réellement dangereuse et doit être punie, de celles dont *l'influence peut* être dangereuse et ne doit être punie que dans le cas du danger effectif! Que de nuances facilement saisies, aisément appréciées par la plus faible intelligence! Délits contre tel individu et *actuellement* dommageables; délits contre telle classe d'individus et pernicieux dans leur *tendance*; délits contre le corps, la vie, l'esprit, la réputation, la propriété, la condition! En ouvrant un tel Code, chaque citoyen voit clairement le bienfait de la loi; il touche du doigt, pour ainsi dire, la sauve-garde qui est accordée à tout ce qu'il a de plus cher au monde.

Le même système rend facile l'appréciation des offenses contre le gouvernement. Quel est ce gouvernement? Le gouvernement monarchique? Il a un chef, le monarque; le monarque est un homme. Il faut défendre sa vie, sa personne, sa fortune, sa tranquillité, comme celles des autres hommes. C'est ce que font les Etats-Unis. Si l'on jugeait, dans cette circonstance, nécessaire d'accorder un surplus de protection à celui qui ayant entre ses mains le plus de pouvoir, a par conséquent, le moins besoin d'être protégé; du moins faudrait-il dire sur quoi, comment, dans quelle mesure, cette *ultra-protection*, ce privilége, peut être regardé comme nécessaire.

Ce n'est point la marche suivie jusqu'à ce moment par tous les faiseurs de lois. Employés par le chef des gouvernans et faisant eux-mêmes partie de ce petit nombre en possession de l'autorité, ils n'ont pas manqué d'être fidèles, et aux vues de ceux qui se servaient de leurs talens et à leurs intérêts propres. Ils ont constamment sacrifié à ces idées et à cette position, le bien-être du plus grand nombre.

Qu'ont-ils fait pour s'excuser? Ils ont créé un *fantôme*; la *dignité*; c'est d'après cette vaine ombre qu'ils ont établi leur législation et réglé l'échelle des fautes et des châtimens. C'est au moyen de cette évocation fantastique, née au sein de l'igno-

rance crédule, que le pouvoir a tenu les hommes dans une invincible stupidité.

Ce fantôme évoqué, tout a changé de face. L'homme qui gouverne, le monarque de la terre, est devenu le vice-roi du monarque céleste ; ils ont vu en lui l'image vivante du Dieu éternel. Pour lui tous les hommes furent créés; il fut créé pour se servir de tous les hommes comme d'instrumens dociles. Il est toute gloire, tout esprit, toute excellence, toute grandeur, toute majesté. Ils sont tout rebut, toute bassesse, toute faiblesse, tout avilissement. Tout ce qui l'approche devient grand, noble, excellent, révérend, sérénissime, admirable. En donnant le pouvoir, l'opulence, la dignité, il confère un degré presque angélique de qualités morales et intellectuelles.

De ces idées on arrive aisément à celle-ci : qu'une punition trop forte ne peut être infligée à l'homme qui ose outrager les choses les plus saintes de la terre. Plus l'injure frappe haut, plus elle semble punissable. Offenser Dieu ou quelqu'un de ces puissans serviteurs qui se sont chargés de constituer, sur la terre, sa cour céleste, c'est un crime pour lequel il n'y a point assez de tortures. Outrager son image sur la terre, c'est l'outrager doublement; quels supplices imaginer, qui répondent à l'atrocité d'un tel forfait?

Sous le rapport logique et politique, je n'aborde pas la question. Sous le rapport numérique, elle

est décidée. Le *petit nombre doit-il l'emporter* sur le *grand nombre*, l'intérêt de *quelques hommes* sur l'intérêt de *tous*? C'est ainsi que l'abbé Syeyes et le docteur Priestley eurent l'idée simple et claire de présenter le problème; il se résolvait de lui-même.

D'après ce système raisonnable, qu'est-ce qu'un roi? Un magistrat, un agent, un chargé d'affaires, enfin un serviteur de la nation, il faut le dire. Tous les privilèges, tous les trésors, toutes les dignités qu'on lui prodigue, ne peuvent qu'être pris sur la substance du peuple. Il faut donc, toujours suivant les principes énoncés ci-dessus, pourvoir à la sûreté de ces chefs des peuples comme à celle de leurs concitoyens; mais bien se garder de les exalter aux dépens du reste de la nation. Il faut bien se garder d'imiter tous ces Codes de l'Europe civilisée, auxquels ces Messieurs doivent à-peu-près toute leur science, et qui, pour premier article, commencent par déclarer *maîtres* du peuple, ceux que l'évangile nomme *les serviteurs* du peuple, les rois. Maîtres? oui *maîtres* et plus que maîtres; et tellement *maîtres*, que leurs sujets ne sont plus dans ce système que des animaux d'une nature inférieure, créés par un être bienveillant et tout-puissant, pour l'usage de ces *maîtres*; oui *maîtres*, ou si vous l'aimez mieux, *supérieurs*, *gouvernans*, *betters*, et telle autre expression que vous offrira le dialecte du pouvoir.

Voilà les hommes auxquels il est question d'assurer la protection de la loi.

Ces derniers moyens étaieut nécessaires. Autant était grande, aux yeux de tous les faiseurs de Codes, l'excellence, la noblesse des *maîtres*, autant les sujets leurs *serviteurs* étaient dépravés et méprisables; toujours récalcitrans, souvent rebelles, aveugles sur les hautes qualités de leurs maîtres, obstinés dans leurs efforts, insolens dans leurs plaintes, pervers dans leurs désirs, terribles dans leurs haines; ils avaient plus d'une fois essayé de se soustraire à un joug trop mérité, et après tout nécessaire. Quelle perversité! Quel endurcissement! Qu'opposer à des caractères si terribles? Une seule et puissante image; la *danse de la mort*.

C'est la *danse de la mort* que le Code de ces Messieurs; comme dans le tableau de Holbein, elle s'y représentc partout et sous mille formes différentes. Il faut voir nos législateurs, la hache et le sabre au poing, composer leur Code d'estoc et de taille. Ils commencent par tuer à droite et à gauche. Ils tuent ceux qui voudraient rendre au roi cette portion d'autorité qu'il a perdue; ils tuent ceux qui voudraient *diminuer* la nouvelle autorité accordée par la constitution à certains hommes. Ils tuent ceux qui réclament les priviléges pour les nobles; ils tuent ceux qui réclament les priviléges pour le peuple. Quand ces deux portions de la nation seront tuées, que restera-t-il? C'est encore là uu problème bien aisé à résoudre; d'un tout enlevcz les deux moitiés, reste *rien*.

Cette manière péremptoire de couper court aux différens, n'est pas du goût de l'humanité. Je le sais, mais ces Messieurs ont pour excuse je ne sais combien d'autres codes reconnus admirables par l'Europe civilisée. Ils ont pour justification l'exemple des ces Codes, de tous ces Codes, excepté le meilleur et le plus fameux, le Code Toscan; ils ont cette justification et cette excuse, autant que la plus aveugle des imitations peut servir d'excuse à ceux entre les mains desquels se trouve le bien ou le mal-être de plusieurs millions d'hommes.

Sans doute la sécurité de tous demande que certaines personnes soient chargées spécialement du soin de garantir cette sécurité; sans doute l'absurdité la plus palpable serait de refuser aux protecteurs de la sécurité publique, une portion quelconque de cette sécurité qu'ils sont chargés de protéger. Mais même en admettant la supposition plus facile à faire qu'à prouver, que ces officiers ont besoin d'une portion de sécurité et de protection, en sus de celles qui sont accordées à tous les citoyens; même en accordant cette proposition singulière, toujours est-il bien sûr que la sécurité générale doit être garantie avant l'*ultrà-sécurité*.

Mais ici comme en beaucoup de circonstances, l'injustice se blesse elle-même; et le trop qu'elle veut atteindre n'aboutit qu'à lui donner trop peu.

Quand c'est en qualité de citoyen, qu'un fonctionnaire offensé demande protection ou justice,

tous les cœurs, toutes les mains, toutes les affections sont pour lui ; quand c'est comme homme privilégié, isolé du reste de la nation, on peut être assuré que beaucoup de mains et encore plus de cœurs seront contre lui. Il serait à désirer pour un pays, quel qu'il fût, que tous les cœurs et toutes les mains se réunissent dans cette occasion. Malheureusement il n'en est guère ainsi. Tout odieux qu'est le privilége ; tout insoutenable qu'est la distinction, la loi qui a établi ces priviléges et ces distinctions a eu soin de les entourer de gens qui en partagent les bénéfices, et qui, souvent en nombre considérable, défendent à la fois le privilége, le préjugé qui le soutient et leur propre fortune, née du préjugé et du privilége.

Telle est la théorie. Consultons l'expérience.

Les États-Unis d'Amérique ne connaissent point d'*ultrà-sécurité*. Leurs magistrats ne sont protégés que par les lois qui assurent la protection de tous les citoyens. Qu'en résulte-t-il? Que la sécurité du peuple entier, que leur sécurité personnelle est moins entière? Point du tout. Il n'est pas de pays au monde, où une liberté plus entière soit jointe à une tranquillité plus parfaite. Il n'en est pas, où les officiers publics jouissent de plus de considération et de repos. Les États-Unis ont aussi un chef. Une injure faite à ce chef, qui s'appelle *président*, n'est pas plus sévèrement, n'est pas autrement punie,

que celle faite à l'homme qui nettoie ses bottes. Est-il moins en sûreté? moins respecté? moins libre? moins tranquille que les autres chefs des peuples? Sans parler de l'Asie, où le trône est un échafaud baigné du sang des rois et de leurs sujets; est-il, en Europe, un monarque dont la puissance soit aussi stable, et la personne aussi bien gardée? Oh! non! cela est impossible; jamais roi ne sera aussi ferme sur son siége souverain que Maddison ou Jefferson dans le fauteuil du président. Le monarque absolu est un point de mire offert au pistolet du premier fou. L'histoire l'atteste. Le premier homme qui croit avoir souffert une injustice de la part de cet arbitre souverain des destinées de lui et de ses compatriotes, devient, en sacrifiant sa propre vie à sa fureur, maître de la vie du meilleur prince. Et dans quel asyle les malheureux souverains se cacheront-ils, pour échapper à des multitudes d'hommes, qui, justement ou injustement, se croient offensés par leur volonté toute puissante.

« Mais nous vivons dans une monarchie; mais » dans une monarchie ces distinctions sont indis- » pensables ».

Comment, pourquoi indispensables? Sur quoi vous appuyez-vous pour les déclarer telles? Les siècles s'élèvent contre vous.

Et quand elles seraient indispensables, quand cela serait vrai, quand ces distinctions homicides seraient de l'essence de la monarchie, qu'est-ce que cela

prouverait? si non que ce genre de monarchie est injuste.

C'est ce que les législateurs n'ont point senti; ils n'ont pas porté leurs regards jusqu'à cette Amérique indépendante et libérale, qui seule a donné au monde l'exemple d'une constitution raisonnable: ils se sont renfermés volontairement dans une imitation servile des vieilleries européennes; ils ont violé l'article le plus essentiel de leur propre constitution; ils ont sacrifié le bien de leur pays à l'intérêt du petit nombre qui gouverne; ils ont mis leurs propres intérêts au-dessus des intérêts de tous leurs compatriotes; ils ont, pour faire subsister cette forme déraisonnable de gouvernement qui était sortie de leur cerveau, employé la hache et le glaive; ils ont, de leur propre mouvement, entassé dans ce Code de mort un amas épouvantable de punitions, non pas inutiles, mais.... je m'arrête.

Que ce principe du bien-être du plus grand nombre se trouve en rapport ou non avec les principes démocratiques, ce n'est point là la question. Le bien-être du plus grand nombre est la base indispensable de tout gouvernement imaginable, monarchique, limité, aristocratique, absolu, etc. Des siècles s'écouleront avant que tous les peuples forment vœu général en faveur du gouvernement démocratique; d'autres siècles s'écouleront, avant que ce désir se change en possibilité; mais il n'est pas une forme de gouvernement sous le ciel, dont la

base et le but ne soient d'établir à-la-fois la sécurité de ceux qui gouvernent et de ceux qui sont gouvernés.

L'ordre des articles, leur classification, leur nomenclature, ne sont pas dans un ouvrage de cette espèce les points les moins importans; ils sont les accompagnemens nécessaires du *criterium* dont j'ai parlé; mais ces Messieurs n'ont voulu ni du *criterium*, ni de ses accompagnemens.

Pour moi, à qui une bride et un frein ne font pas si grand'peur, je les accepte, et je continue de marcher dans la route qui m'est tracée. Un délit est ce qui est nuisible à quelqu'un; un délit est ce qui enlève une portion du bien-être du plus grand nombre. Il n'y a de faute punissable, que celle qui frappe un individu, ou qui peut lui devenir nuisible. Comptons donc les délits contre les individus, et même, si l'on a cette fantaisie, quelques délits contre les êtres sensitifs privés de la raison. Je veux bien que l'on ajoute encore à cette énumération l'être tout-puissant, pourvu que l'on ait la bonté de me démontrer au préalable, qu'un mortel peut lui causer, soit du déplaisir, soit du dommage et qu'il se trouve dans l'impuissance de se protéger lui-même. Comptons ces différentes sortes de délits, et rangeons-les ensuite, si nous voulons, sous les titres de *religion*, *ordre*, *bonheur*, *félicité*, *légitimité*, mots bien vagues, mais qui peuvent

servir d'étiquette à quelque chose de réel, pourvu que l'on observe strictement les conditions imposées.

De ces divisions naissent d'autres divisions que je vais indiquer.

1°. Délits privés, délits nuisibles à tel ou tel individu facile à désigner.

2°. Délits sémi-publics, délits nuisibles à certains individus, que l'on ne peut désigner que par le nom de la classe à laquelle ils appartiennent.

3°. Délits publics : délits dont l'influence nuisible s'étend sur tous les individus (sans exception, ni limitation), dont la communauté se compose.

(*Nota*. La première espèce de délits se trouve souvent jointe aux deux autres).

Délits privés.

Je les divise en délits contre la *personne*, contre la *propriété*, contre la *réputation* et contre le *rang* que l'on occupe dans le monde.

On reconnaîtra aisément deux sortes de *délits contre la personne*, ceux qui attaquent le corps et ceux qui attaquent l'esprit, non qu'il faille, comme dit Montaigne, en faire à deux, et séparer les inséparables par des subtilités niaises, mais parce que c'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui souffrent davantage.

Les *délits* qui attaquent la *réputation* attaquent sans doute une chimère; mais cette chimère est un bien pour un homme qui vit, qui sent et qui pense. Rejetez cette réputation parmi les êtres imaginaires; vous laissez sans punition, une faute réellement dommageable, ou bien vous vous perdez dans les ombres ou les nuages de la métaphysique ou des systèmes.

Les *délits* qui attaquent la *propriété* frappent non-seulement des réalités, soit meubles, soit ce que l'on nomme des immeubles, ou portions immuables de notre planète, mais des non-entités, des substances fictives auxquelles on donne différens noms, services, droits, rentes, annuités, etc., etc.

Ces substances imaginaires ne peuvent nous induire en erreur. Nous fixerons nos yeux non sur elles, mais sur ces individus réels et vivans qui les possèdent, et qui trouvent, dans leur possession ou leur privation, le bien ou le mal-être. C'est ainsi que, pour la masse du peuple, qui a l'honneur de vous avoir, messieurs, pour représentans, vos services sont une espèce de propriété sacrée, inaliénable.

Mêmes remarques pour les *délits* contre le *rang* dans le monde. Un *rang* quelconque est un être imaginaire; cependant beaucoup d'actes, tout en nuisant à la fois à la *réputation* et à la *propriété* d'un homme, lui nuiront aussi, mais bien plus spécialement par rapport au *rang* qu'il occupe.

Je ne donne pas de plus longs détails à cette clas-

sification qui a pu fatiguer votre patience, et qui, sans employer un scrupule de rhétorique, a pour règle la logique la plus rigoureuse, mais qui, en revanche, est féconde dans la pratique, et produit d'excellens effets.

Cette méthode, ces dénominations, qui indiquent la nature du délit, et le genre de dommage que ce délit contient, s'opposent à ce que, dans la liste des offenses, il ne se glisse des délits prétendus qui n'out rien de nuisible à personne, chaque groupe repoussant par son titre seul l'acte prétendu punissable qui ne porterait pas clairement ce caractère dangereux.

Sortez de cette route naturelle et facile, vous tombez dans l'arbitraire, dans le déraisonnable, dans le vague. Les préjugés, les intérêts personnels rangent au nombre des crimes mille actions qui n'ont aucune dangereuse tendance. Les lois offrent une prise facile à l'interprétation; chacun peut les tourner à son avantage; chacun trouve ce qu'il veut dans ces généralités perfides; la tyrannie surtout les saisit avec ardeur.

Voici quelques exemples de ce dangereux vague. TITRE VII. Délits contre les bonnes coutumes, *buenos costumbres*.— Est-ce par bonnes coutumes que je dois traduire ces mots, ou bien par bonnes manières? De quelque manière que je traduise ces mots ambigus, je ne peux concevoir pourquoi, si A et B font telle chose qui soit de leur bon plaisir,

l'individu C serait forcé de faire la même chose, sous peine d'être atteint par la loi. Belle liberté! noble exercice du pouvoir constitutionnel!

TITRE I. *Délits contre l'ordre politique.*

TITRE III. *Délits contre l'ordre public.*

L'*ordre*! Quels sont les hommes qui de tout temps ont réclamé la *conservation* de l'ordre? C'est Tibère, c'est Néron, c'est Domitien, c'est Commode, c'est Caracalla, c'est Charles IX, c'est Louis XIV, c'est Philippe II, roi d'Espagne; je m'arrête à ces époques éloignées. C'est ce mot *d'ordre* qui leur a servi de garantie pour immoler tant d'innocens. C'est l'*ordre* qu'ils défendaient, en établissant leur horrible tyrannie. C'est l'*ordre* qu'ils invoquaient en exerçant leurs vengeances épouvantables!

Si ces Messieurs eussent daigné écrire au lieu *d'ordre, bon ordre*, ils auraient fait entendre par cette légère modification, qu'ils ne négligeaient pas complètement l'opinion de leurs semblables. Mais ils ont rejeté cet adoucissement, et osé faire parade du despotisme que ce mot seul proclame.

Qu'on ne s'y trompe pas, je suis loin d'avancer, que sous ce titre, *délits contre l'ordre*, ne se trouve aucun délit vraiment punissable, et que je punirais moi-même. Mais j'affirme que ce *titre* donne admission à une foule d'actes nullement punissa-

bles, qui se glisseront à la faveur de cette vague et tyrannique expression, et qu'une méthode régulière eût repoussés.

Cette méthode, telle que je l'ai plus haut développée, offre non seulement un obstacle à *l'intrusion* (1) des articles qui ne doivent pas y trouver place, mais un fil pour guider le législateur dans la recherche des articles qui doivent y être admis. A la faveur de cette méthode, basée sur le principe et général et universel du bien-être du plus grand nombre, il est aisé de découvrir, il est nécessaire d'examiner et les omissions à réparer et les retranchemens à faire. Le domaine tout entier de la législation est soumis à l'influence bienfaisante de ce seul principe; seul, il s'oppose à l'introduction de l'arbitraire sous quelque forme que ce soit; seul il sert de guide dans la recherche des véritables fautes et de la punition qu'elles doivent subir. Il dirige tout; il vérifie tout. Il fait de l'ensemble un corps bien organisé; il en coordonnne habilement les parties. Au lieu de ces abîmes de non-sens, de ces immenses injustices, de ces articles ténébreux, qui renferment tant de semences de discordes et de principes de cahos, on voit les délits, classés d'une manière fixe et régulière, rejeter, des groupes qu'ils forment, tous les actes qui ne nuisent point à la société et qui ne tendent pas à

(1) Mot peu usité, qui exprime bien la pensée qu'il renferme. NOTE DU TRADUCTEUR.

détruire le bien-être du grand nombre : bien-être, qui se compose du bien-être des individus.

Non, Monsieur, sans une telle *méthode*, jamais l'on n'obtiendra un bon Code pénal; et jamais, sans le *criterium* dont j'ai parlé, une telle méthode ne se trouvera; jamais la législation humaine ne sera raisonnable, tant qu'elle ne reposera pas sur cet immortel principe, le bonheur du plus grand nombre.

C'est l'étoile polaire de toutes les constitutions raisonnables. Ces Messieurs l'avaient devant leurs yeux. Pourquoi l'ont-ils abandonnée? Hélas! par une raison trop évidente? Parce qu'elle leur indiquait une route qui ne les menait pas à leurs fins.

EXEMPLE QUATRIÈME ET DERNIER.

Tous les Espagnols soumis à la loi martiale.

« La juridiction des cours militaires subsiste, » dit le discours préliminaire (1), d'après leur an- » cien plan, seulement pour les délits militaires, « c. à d., ajoute-t-on par forme de commentaire, » pour toutes les infractions et transgressions de » l'ordre et de la discipline militaire. » Fort bien, c'est promettre la justice. Mais comment tient-on cette promesse? Le voici. En plaçant les autorités civiles dans la soumission et la subordination

(1) Page 18.

aux autorités militaires; en donnant aux militaires, le droit et la puissance de juger leur propre cause, toutes les fois qu'il pourra leur être agréable d'entrer en conflit avec les simples citoyens.

Je le prouve. Je passe du discours préliminaire au titre préliminaire (1), et je trouve les articles suivans:

« Réservés également et soumis à la juridiction » de l'autorité militaire, en qualité de délits mili- » taires, les suivans :

« 1° Actes de disrespect (2) ou de violence, com- » mis par telle personne que ce soit, contre les » militaires qui se trouvent (3) dans un état de » service armé. »

Les mots *qui se trouvent*, signifient sans doute l'état présent d'être sous les armes; mais la phrase est peu claire; un juge peut, suivant son bon plaisir, l'appliquer soit au moment du service actif, soit au service permanent, et pour la plus légère injure faite à un colonel ou à un sergent disponibles; telle personne que ce soit, peut être jugée par un militaire, et condamnée comme coupable d'un délit militaire.

« 2° Ainsi que les délits commis par quelque » personne que ce soit, dans les quartiers, maga-

---

(1) Chap. XIII, art. 187, 188.

(2) *Los desacatos.*

(3) *Que se hallan.*

» sins, écoles d'équitation et autres édifices mili-
» taires.

« 3° Et les délits commis par telle personne » que ce soit, en faveur d'un ennemi étranger. »

En comparant cette troisième clause à d'autres clauses qui attribuent le même droit aux magistrats civils, (1) on pourrait mettre aux prises d'une manière assez bizarre, les tribunaux civils et les tribunaux militaires. Mais grâce à la précaution prise de lier les mains des magistrats civils, j'aime à croire que ce combat ne s'engagera pas.

Supposez qu'un simple citoyen, par tel acte que ce soit, louable, indifférent ou criminel, soit devenu odieux, à un militaire ou à un corps de militaires. Il leur suffit, d'après le second article, d'attirer leur ennemi dans leurs quartiers, (quelle que soit la signification du mot quartiers;) de faire en sorte de le rencontrer soit pendant une marche, soit pendant le service. Qu'ils lui cherchent noise; qu'ils le traitent de manière à provoquer ces mots irrespectueux que le Code châtie; il est à leur disposition; il est jugé, condamné; il est perdu sans retour.

Supposez encore qu'un juge se croie forcé, obligé par son devoir, de témoigner à un militaire des sentimens désapprobatifs; supposez que ces termes et ces sentimens prononcés ou par le juge ou par le

(1) Titre 2, chap. I, art. 252. — 261.

tribunal tout entier, paraissent irrespectueux au militaire. Par l'article dont je parle, le juge, le tribunal, le premier des juges, le premier des tribunaux se trouvent placés aussi complètement à la merci des militaires, que le dernier des membres de la communauté. A moins cependant quel'on ne nous assure qu'un juge est autre chose qu'une *personne*.

Dans tous ces cas, non seulement le tribunal est militaire, mais le châtiment l'est aussi. Effets terribles de ces *renvois*, de ces *tambien* (1), de ces *igralmente* (2), instrumens de confusion inventés par le génie du désordre que ces Messieurs ont pris pour le génie de l'éloquence, et qui, de renvois en renvois, de page en page, de chapitre en chapitre, d'article en article, font du Code un inextricable dédale, un temple de l'obscurité et du cahos; on ne se reconnaît plus au milieu de la foule entassée des *castigos* (3) dirigés contre les *delitos*, les *culpas* et les *faltas*, qui s'y disputent le terrain.

Delitos, *culpas*, *faltas*; tels sont les termes employés par ces Messieurs. Que veulent-ils dire? J'ai grand peine à m'en assurer. Il est impossible de les traduire avec exactitude. Sans doute on a eu l'intention d'indiquer trois degrés différens de cri-

(1) De même.
(2) Egalement.
(3) Châtimens,

minalité. Le plus haut degré se trouve le premier; je ne veux pas dire le plus haut degré de *culpabilité* et d'injure réelle; mais ce genre de délit qui a déplu davantage au despote. Napoléon avait aussi établi cette distinction; mais dans un ordre inverse, *contravention*, *délit*, *crime*; tel est le climax de son Code.

Je soupçonnai que le mot *culpas* indiquait une témérité, une faute dont on n'a pas la conscience; et le mot *delitos* une faute sentie, bien connue. Distinction pitoyable, puisqu'elle peut s'appliquer à toutes les classes de délits. Quant au mot *faltas*, une fois nommé, il disparaît. On ne l'entend plus: il ne se montre plus. Il en est de même du sens des mots *delitos* et *culpas*, qui faiblement indiqués dans un article, s'évanouissent dans le reste du Code. Cependant, ces mots singuliers et nouveaux, dont la nuance est si fine et que chaque homme peut interpréter à sa guise, méritaient bien d'être plus clairement expliqués, plus souvent rappelés à leur signification véritable. Les cinq législateurs croyaient-ils que la définition de ces mots subtiles est innée à l'humanité?

Remarquons à cette occasion, que les juges civils, ainsi soumis à l'autorité des juges militaires, se trouvent tous, sans exception, livrés au pouvoir arbitraire du chef de l'État.

Suivant l'article 171, n° 8, du Code constitutionnel, le monarque a le commandement en chef,

de l'armée de terre et de mer, et le droit de nommer les généraux et les amiraux. Sans doute à ce droit de nommer les chefs est joint le droit de les destituer: autrement, le commandement serait illusoire; le général qui ne peut être destitué, devient absolu; le roi n'est plus roi.

Il y aurait cohérence et conséquence dans cette partie du Code, si d'ailleurs, les tribunaux civils étaient soumis à l'influence immédiate du roi. Mais non, ce n'est que d'une manière indirecte, que cette dépendance s'établit; c'est par l'entremise des cours militaires. Le roi seul ne nomme pas les membres des tribunaux civils, c'est le conseil-d'état qui les présente; ce sont les cortès qui élisent et offrent au choix du roi, trois fois le nombre des juges demandés; le monarque est obligé de nommer un de ces élus de la représentation (1).

Voilà ce qui concerne la nomination des juges; voyons comment il est parlé de leur destitution. « Les magistrats et juges (2) ne peuvent être privés » de leur place, sans une cause prononcée légale» lement et énoncée dans leur sentence; ni sus» pendus, si ce n'est en conséquence d'une accusa» tion légalement instituée. »

Un juge militaire, qui aura cru qu'un juge civil a manqué de respect à lui ou à son tambour,

(1) Art. 233, 234.
(2) Art. 252.

fera-t-il passer aux verges, ou mettre aux arrêts, le délinquant, en vertu de l'article 259 du Code. Je ne le crois pas. Il aura sans doute une vénération trop profonde pour la nouvelle constitution de son pays, pour signer ou une sentence de destitution, ou même, la simple suspension de ce juge! Mais, je le demande, quelque respect que le tribunal militaire pense avoir pour la constitution espagnole, le danger de l'asservissement des cours civiles aux cours militaires, et par là au monarque, est-il diminué d'une seule ligne?

Un tel ordre est bizarre, et soit qu'on doive l'attribuer à la volonté réfléchie ou à l'étourderie des législateurs; je doute que leurs constituans puissent le voir avec plaisir.

Il n'y a, de ma part, aucune espèce de préjugé, aucune sorte d'exagération. Je sais sur quel modèle, vos tribunaux civils sont construits; c'est le modèle de la loi romaine : je ne connais pas du tout vos tribunaux militaires; je ne sais absolument pas sur quel modèle on a pu les construire ou les reconstruire. Mais, d'après la connaissance du cœur humain et celle de l'influence de l'exercice de telle ou telle profession sur les hommes, j'ai plus de confiance aux tribunaux militaires, qu'aux tribunaux civils.

Pourquoi? c'est que les uns, ayant tout à gagner par les délais, les dépenses et les vexations, les multiplient autant qu'ils peuvent, tandis que les autres n'y ont rien à gagner, et les abrégent autant qu'ils

peuvent. Pourquoi ? parce qu'en Angleterre, soixante années d'une attention fort soutenne, m'ont prouvé, que le citoyen a, généralement parlant, une justice plus stricte et plus prompte à attendre des juges militaires, que des juges civils. Ce n'a pas été sans satisfaction, que j'ai vu que vous soumettiez, du moins en partie aux tribunaux militaires, les jugemens des mouvemens insurrectionnels. Cette procédure, exercée ou non par des militaires, sera néanmoins militaire, et une sentence sera portée : du moins, il y a probabilité qu'elle le sera. Devant un tribunal civil, comme je l'ai prouvé plus bas, cet espoir s'évanouit (1).

Dans l'état actuel de la jurisprudence civile, c'est peut-être une innovation heureuse, que de mettre, entre les mains des militaires, la sentence à porter dans les débats des citoyens. Mais conserver des tribunaux civils, chargés de certaines causes, et souffrir, en même temps, que des militaires jugent entre les militaires et les citoyens. Ah! Messieurs, comment excuserez-vous, comment expliquez-vous cette mesure; et si le principe du bien être du plus grand nombre, principe gênant et lourd, il est vrai, ne s'est pas échappé de votre esprit, comment réconcilier une telle erreur avec ce principe!

Il est vrai, que ces Messieurs ont placé au nombre

---

(1) Essai sur la conduite du juge Hermosa, voyez plus bas, Essai II.

de leurs six points, *sujets* à *controverses*, les tribunaux d'exception. Mais nulle part, je ne vois s'élever de controverse, pour décider si le civil sera soumis au militaire, ou le militaire au civil. Apparemment, l'unanimité a tellement reconnu, en ce cas, la supériorité militaire, que toute discussion a été comme superflne, et qu'on n'a daigné appuyer d'aucunes raisons, une proportion tellement évidente.

Sans aller plus loin que nous, Monsieur : même sous notre gouvernement, que *le meilleur des rois*, « *our best of kings* » a rendu militaire; les citoyens ne sont pas livrés, pieds et poings liés, à la justice militaire.

Un serviteur du roi donne ses ordres pour que l'on nous tue, et l'on nous tue : mais si le hasard voulait qu'un militaire, par lequel un de nos concitoyens a été tué sans provocation, fût appelé devant un tribunal, pour rendre compte de sa conduite, ce n'est pas devant un tribunal militaire qu'il viendrait se justifier, ce serait à des juges civils que l'on confierait le soin de le blanchir, ce serait un procureur général qui lui assurerait l'impunité; on se servirait ou d'un *noli prosequi*; ou d'un pardon avec la signature du roi, ou (ce qui est plus commode encore) d'une équivoque, d'une subtilité, d'une interprétation, ou bien de quelque vieil arrêt oublié, ou bien de quelque nouvelle manière d'appliquer un édit tombé en désuétude. Car on est

dans l'usage de refaire chaque jour, et de commenter habilement quelque partie de la loi, de manière à ce que les affaires marchent sans que le roi ni les ministres aient à se plaindre de sa rigueur.

Nous avons des prêtres pour ordonner à des enfans, à des femmes, à des hommes sans armes, de se laisser tuer; nous avons des ministres pour récompenser ces prêcheurs; nous avons des sabres pour exécuter les volontés des uns et des autres; nous avons des talismans magiques qui s'appelent sinécures, et qui, en récompense de ces actes, assurent à l'exécuteur, trente mille livres par an.

Tout cela peut se faire, tout cela se fait; mais ce qui nous reste encore à faire, et ce que, sans doute, on ne tardera pas à nous donner, ce sont des *cours martiales*, composées de militaires qui, sans jury, sans discussion et sans forme de procès, jugent pour délits militaires les gens qui ne sont pas militaires.

Permettez-moi de vous soumettre encore diverses observations.

Dans un grand nombre d'articles (1), je vois une addition de châtimens infligés aux fonctionnaires publics, une autre aux ecclésiastiques.

Première faute. On dirait que les ecclésiastiques ne sont pas des *fonctionnaires publics*. Que sont-ils

---

(1) Voyez articles 202, 203, 204, 206, 207, 213, 214 et autres.

donc? et prétendez-vous comprendre dans la liste des ecclésiastiques que vous punissez et qui ne sont pas *fonctionnaires publics*, les ecclésiastiques étrangers?

Seconde faute. Je trouve une partie de votre Code (1) consacrée exclusivement aux *délits* des *fonctionnaires publics*, *dans l'exercice de leurs fonctions*. Passons sur l'inutilité de ces mots oiseux, dans l'exerciee de leurs fonctions. Pourquoi, entre cette partie du Code, qui ne s'occupe que des *fonctionnaires*, et les articles séparés qui s'occupent aussi des *fonctionnaires*, n'y a-t-il aucun point de communication? Faut-il donc que le fonctionnaire public passe les jours et les nuits à feuilleter votre Code, pour savoir ce qu'il lui est permis et défendu de faire? Sa vie, plus souvent sa fortune et son emploi dépendent de la connaissance des délits qui lui sont interdits. A quoi l'exposez-vous par ce manque d'exactitude, de correction et d'ensemble, qui, d'ailleurs, jette le désordre dans la chose du monde qui en demande le plus, détruit l'uniformité, et augmente inutilement la masse du Code?

Comment pouvez-vous imposer à la communauté l'obligation de suivre telle ou telle règle, et d'éviter tel ou tel délit, si vous laissez dans les ténèbres cette règle et ce délit, si la confusion qui règne dans votre Code s'oppose constamment à ce

(1) Première partie, titre VI, art. 493. — 528.

qne le plus grand nombre y puisse trouver l'instruction qu'il y cherche.

Opposons à cette méthode de désordre quelques traits de la méthode d'ordre que votre serviteur a constamment snivie pour rédiger son Code, et qui, éclairée par le grand principe du bien-être du plus grand nombre, lui a donné les résultats suivans:

RÈGLE PREMIÈRE.

Que chaque citoyen connaisse clairement tout ce qui l'intéresse.

RÈGLE SECONDE.

Que nul citoyen ne soit pas obligé d'étudier ce qui ne l'intéresse pas.

Ou, si vous aimez mieux trouver ces deux sentences renfermées dans le moindre espace possible :

1. *Suum cuique.*

2. *Non suum nulli.*

Non, je n'oserais pas plus infliger une punition quelconque à l'homme qui ne saurait pas, qui n'aurait pas été mis dans le cas de savoir que l'acte qu'il a commis mérite punition; je n'oserais pas plus le châtier que donner le fouet à un enfant, pour n'avoir pas appris la leçon qu'on ne lui aurait pas ordonné d'apprendre.

Il y a dans la masse entière de la législation, vue dans son ensemble, deux parties : le *Code général*, qui embrasse le système complet, et les *Codes particuliers* dont il se compose.

Dans le Code général, deux grandes classes d'individus se trouvent intéressées; ces deux classes se composent des mêmes êtres, tour-à-tour considérés sous un point de vue différent. Le citoyen, en tant qu'il reçoit la protection de la loi contre toute espèce d'injustice, est regardé comme *citoyen favorisé*; en tant qu'il est forcé, soit de s'abstenir du mal, soit de faire le bien, il est regardé comme astreint par la loi à s'abstenir du mal ou à faire le bien. D'un côté *faveur*, d'un autre *compulsion*.

Ainsi, sous un double rapport, chaque individu a un grand intérêt à connaître et les *bienfaits* et les *obligations* de la loi, et ses *droits* et ses *devoirs*.

On trouve dans les *Codes particuliers* trois classes principales de personnes intéressées.

Les *personnes soumises aux taxes*,

Les *fonctionnaires publics*,

Et les *parties contractantes*.

1. Taxes.

Payer une taxe, c'est livrer, pour le bien de la communauté, telle ou telle somme d'argent. Ici, c'est

la communauté qui est *favorisée*, ce sont les individus qui sont *astreints*. Quelquefois, tels individus sont *astreints* à telle taxe de telle espèce, et telle portion de la communauté, recueillant tous les fruits de telle taxe, est seule *favorisée*.

Sous cetitre, se rangent naturellement une foule de Codes secondaires, destinés à assigner les devoirs des personnes *astreintes*, et les droits des personnes *favorisées*.

2. Fonctionnaires publics.

Comme forcé de rendre à ses concitoyens tel ou tel service, le fonctionnaire est soumis à une *compulsion*; comme récompensé de sa peine par telle ou telle gratification; il est *favorisé*. Si, pour remplir le devoir auquel la loi l'*astreint*, on lui donne du pouvoir, ce pouvoir est encore une *faveur*. Il y a cependant une différence spéciale entre le *pouvoir* et la *récompense*; l'un n'est qu'une *faveur*, l'autre est un *bienfait* réel.

Il y a plus d'une manière de faire du *pouvoir* un instrument extrêmement utile. Mais, partout ailleurs que dans la monarchie absolue, cela est illégal, et le *pouvoir* accordé comme *faveur* au fonctionnaire *obligé* de remplir tel ou tel *devoir*, doit être directement appliqué au devoir imposé à ce fonctionnaire.

3. PARTIES CONTRACTANTES.

Dans tout contrat, la même personne se trouve placée dans une double situation; elle est *favorisée* par la loi, et *astreinte* à une obligation. Elle trouve dans ce qu'elle gagne, espère ou désire, la compensation de l'*obligation* qu'elle s'impose.

Les conditions les plus générales de la vie humaine, celles de mari et de femme, de maître et de valet, reposent sur un *contrat* mutuel.

Les relations du *père et de l'enfant* ne tiennent pas à un *contrat;* mais elles naissent évidemment du contrat passé entre le père et la mère.

Il serait impossible, sans allonger considérablement le Code, d'imprimer séparément, d'un côté les *obligations*, d'un autre les *droits*, tantôt de telles parties contractantes, tantôt de telles autres parties. L'ouvrage deviendrait immense et obscur, s'il fallait répéter pour chaque classe d'individus, la même série et de droits de devoirs, et spécifier partout d'une manière absolument exacte, les doubles *relations* de chaque individu. On se contentera de choisir habilement, d'après les circonstances et diverses considérations, le titre sous lequel l'instruction nécessaire doit être rangée. Il dépendra du jugement et de l'adresse des législateurs de joindre à cette précision indispensable, la clarté et l'évidence. A quoi la loi servira-t-elle, si elle n'est pas rédigée de manière à

frapper aisément tous les yeux ? Tous les efforts pour rendre la loi en même temps précise et facile à comprendre, ne sont-ils pas louables et précieux ? Je vous soumettrai encore plusieurs idées sur ces matières.

Je crois d'abord qu'il est utile de diviser les lois en deux espèces ;

Loix d'application constante.

Loix d'application incidente et fortuite.

Cette distinction embrasse et l'ensemble du Code et tout le système des Codes particuliers. Elle abrège nécessairement le Code, en permettant de renvoyer à certaines éditions particulières du Code, pour la connaissance de ces articles *incidentels et fortuits*, qui ne demandent qu'une application rare.

Je divise ensuite l'ouvrage en trois parties ; *texte*, *exposition* et *motifs*. Le *texte* est peu considérable ; il ne contient que les noms des délits ; leur définition et la punition dont ils sont frappés. *L'exposition* éclaircit les nuances qui peuvent distinguer les délits et les châtimens. *Les motifs* enfin justifient le reste de l'ouvrage.

Chacune de ces parties que le plus simple imprimeur peut aisément détacher et qui peuvent être utiles, chacune dans leur genre, se renvoient mutuellement la lumière. Le *texte* énonce, *l'exposition* éclaircit, *les motifs* expliquent. Ici l'on

trouve le fond et la base du *Code*, plus loin les distinctions et les nuances; plus loin encore les raisons et les preuves.

Le *texte* n'est qu'une espèce d'*abrégé;* c'est un *index*; mais un index utile que le législateur seul peut faire sans danger, parce que lui seul connaît la marche générale de son ouvrage: index non *alphabétique*; mais *logique*; et renvoyant exactement, aux éclaircissemens, aux distinctions contenues dans l'exposition et aux *motifs* et aux *preuves* contenues dans la dernière partie.

Ainsi j'ai parcouru rapidement le domaine entier de la jurisprudence, en ne perdant jamais de vue le double principe : *suum cuique*, *non suum nulli*. Ainsi j'ai disposé les matières avec assez de soin et de clarté pour que nul homme ne se croye dispensé de suivre la loi et ne puisse alléguer pour excuse une ignorance devenue impossible.

Cette division, ce système reposent-ils seulement, croyez-vous, sur d'impraticables théories? Croyez-vous qu'une méthode si claire et si simple, ne puisse exercer aucune influence sur le plus grand bien-être du plus grand nombre? Ces Messieurs ne l'ont-ils pas connue? Hélas! un étranger eut l'inconcevable audace de la leur soumettre tout entière. Pourquoi donc n'en avoir pas fait usage? Parce qu'elle n'était pas de l'invention de ces Messieurs; parce qu'elle ne convenait point à leurs vues; parce que, disaient-ils, elle ne se trouvait dans aucuns

de ces Codes européens qu'ils avaient consultés. Il me serait facile de citer bien des exemples du désordre que le système de ces Messieurs, ou plutôt leur manque de système a jeté dans leur ouvrage. J'en choisis deux.

Dans mon plan, un des Codes particuliers est intitulé *Code du mari et de la femme*. Il donne à la fois toutes les *obligations* imposées et tous les *droits* assurés à ces deux conditions correlatives. Si cela dépendait de moi, ce Code se trouverait dans la main de tous les nouveaux époux. Ils ne s'engageraient plus les yeux fermés. Ils sauraient quels sont leurs *droits* et ce à quoi ils s'obligent. Le même Code renverrait le lecteur au Code du *père et de l'enfant*. Cette coutume serait peut-être aussi utile que celle de l'anneau nuptial et ces paroles que les juifs, turcs et autres infidèles prononcent sur les deux têtes.

Si un époux cherchait dans le Code de ces Messieurs, l'article qui le concerne ; il aurait beau lire tous les titres du volume, il n'y trouverait nulle part ces mots *mari*, *femme*, *enfans*, *mariages*; et si un heureux hasard le conduisait à l'endroit où les législateurs ont traité des relations dont il est ici question, il serait sans doute aussi surpris que nous, de trouver cette partie importante du Code, sous le titre *délits contre buenos costumbres* (1). *Les bonnes coutumes*!

(1) Art. 559 — 562.

Une division du Code s'occupe spécialement des *délits des fonctionnaires publics* (1). Un autre article a pour titre *délits contre la liberté de la nation;* quel est le fonctionnaire public qui, après avoir lu le premier de ces *chapitres*, songera à en aller trouver le complément, bien loin de là, dans un *chapitre sur la liberté de la nation.* C'est pourtant ce qu'il est obligé de faire.

Faire connaître à tous les hommes les *charges* auxquelles ils doivent se soumettre comme citoyens et le fruit qu'ils doivent en retirer, leur offrir clairement, d'un côté le châtiment, d'un autre côté la récompense; c'est le premier devoir du législateur. Le refuser, c'est fouler aux pieds l'éternel principe, le plus grand bien-être du plus grand nombre.

J'assure à ces messieurs des moyens de parvenir à ce but. Etait-ce un service médiocre? Et donner à la loi toute sa puissance, est-ce une chose à dédaigner?

Ces messieurs ont dédaigné mes efforts. La connaissance qu'ils avaient des localités a pu leur persuader qu'un étranger était incapable de s'occuper des affaires de l'Espagne, et que cette tâche convenait à eux seuls. En effet, dans l'ouvrage d'un étranger sur des matières locales, les imperfections devaient se trouver en grand nombre; mais rien n'empêchait de les corriger; mon application pou-

(1) Chap. XII, pages 132, 135. Art. 453—528.

vait être utile ; mais soit dédain, soit dépit, soit manque de moyens, de temps, ces messieurs l'ont laissée dans l'oubli le plus complet. Ils ont fait usage de leurs connaissances locales, et l'on peut voir quel en est le fruit.

Encore deux règles nécessaires :

1°. *Iisdem ideis, verba eadem*, ou si vous l'aimez mieux, *eadem natura, eadem nomenclatura.*

Mêmes mots pour les mêmes idées, même nomenclature dans les mêmes circonstances.

2°. *Ideis diversis verba diversa*, ou bien *alia natura, alia nomenclatura.*

D'autres mots pour d'autres idées, une autre nomenclature pour d'autres circonstances.

En effet, si vous changez les mots, qui ne croira pas que vous voulez changer les faits? Si vous placez sous des titres communs des choses différentes, qui ne sera tenté de confondre ces choses, si vous ne placez pas les choses qui ont du rapport sous des titres qui en ont, qui se reconnaîtra dans votre Code ?

Avec l'aide de ces règles sûres, j'espère faire un jour, pour la science des lois, ce que Linné a fait pour l'histoire naturelle, et Sauvages pour la nosologie, si, du moins, Dieu me réserve encore assez d'existence et de facultés. Et quand je n'aurais fait que

donner les règles qui peuvent servir à compléter l'œuvre, je croirais avoir rendu un véritable service.

Pourquoi ce désordre et cette injustice dans les Codes ordinaires des lois? Parce que le petit nombre des gens qui gouvernent a sous sa dépendance les avocats et les faiseurs de lois; parce que les intérêts de ces derniers s'opposent aux intérêts des millions de leurs concitoyens; parce que la multitude et la confusion des lois augmente leur profit, et parce que l'ignorance, la cupidité, le despotisme, se liguent pour l'entretenir dans un éternel cahos.

SUJET DE LA SIXIÈME LETTRE.

Le but de M. Bentham, ses effets et ses moyens comparés à ceux des législateurs. — Utilité du Code pour M. Bentham. —Sanction à donner au Code sous une condition. —Anarchie des Etats-Unis. — Exemple de l'Angleterre. —Le mauvais préférable au pire. — Le mal porte son remède. — Autres propositions. — Influence de l'ancien Code. — Classification. — Sévérité de ces lettres. — Position difficile du comte de Toreno. — De la monarchie. — On engage ces Messieurs à confesser leurs fautes. —Demandes relatives à la circulation de ces lettres et à leurs traductions —Menace.

SIXIÈME LETTRE.

Je vais, Monsieur, commencer par récapituler sommairement la conduite des membres du comité, leurs vues et les effets qu'ils ont produits. J'opposerai cette conduite, ces actes, ces vues et ces effets au but que je me proposais de mon côté, et aux effets que je voulais produire.

1°. Mon but unique était le plus grand bien-être du plus grand nombre, ce principe que vous proclamâtes aussi dans votre Code, art. 4 et 13. Je n'ai pas cessé de montrer ce but, et de le tenir présent à tous les yeux.

Ces messieurs, au contraire, se sont contentés de le nommer, et l'ont perdu de vue aussitôt... d'autres diront pourquoi.

2°. J'avais proposé comme moyen de tendre à ce bien-être du plus grand nombre, de confier la rédaction du Code à un homme placé hors de la sphère de ces intérêts contraires au bien-être du grand nombre, à un étranger.

Ces messieurs, ayant reconnu sur leurs propres têtes l'organe précieux de l'infaillibilité, et se croyant, par le fait de leurs supériorités morales et autres, parfaitement à l'abri de toute séduction, ont préféré garder pour eux-mêmes ce soin difficile,

et n'ont rien tant redouté que de voir l'étranger s'en emparer. Aussi l'ont-ils écarté de toutes leurs forces.

3°. Dans le même but, et pour justifier le plus complètement possible, et l'étude du législateur, et la justesse de ses travaux, je proposais de ne pas admettre un seul article qui ne fût raisonné et accompagné de motifs et de preuves palpables. Ces messieurs n'ont rien oublié pour que toutes les lois de votre pays se trouvassent sans motifs, sans prétexte, sans justification quelconque, et ouvrissent une carrière immense aux doutes sans fin et aux conjectures illimitées.

4°. Dans la même vue, regardant un esprit d'ensemble et d'ordre comme l'une des choses les plus précieuses et les plus désirables, et croyant impossible de parvenir à cet ensemble si l'ouvrage est confié à plusieurs mains, j'ai témoigné le désir qu'une seule main y fût employée.

Ces messieurs, au contraire, ayant réservé, pour leur particulier, le partage du pouvoir et de la gloire, entre eux et leurs amis, ont trouvé tout naturel de se répartir la confection de l'ouvrage, sans trop s'embarrasser si le bien-être du plus grand nombre en souffrirait, mais dans la ferme persuasion que leur bien-être à eux n'en souffrira pas.

5°. Toujours dans les vues que j'ai dites plus haut, considérant la somme presqu'introuvable de talent que demande un tel ouvrage, son impor-

tance, et la difficulté de rencontrer réunies dans un même cerveau toutes les facultés qu'il exige; j'ai fait tous mes efforts pour prouver qu'il est nécessaire de favoriser la compétition par tous les moyens imaginables, et d'attirer de tous les points de l'Europe, même de l'Espagne et de ses couvens (pardonnez-moi cette liberté), toutes les lumières nécessaires à une si grande entreprise.

Ces Messieurs, au contraire, ont tout fait pour repousser la compétition, pour écarter la rivalité, pour demeurer seuls maîtres du champ de bataille, et mon exemple suffit pour prouver comment ils traitent les autres.

Les émotions pénibles que mes efforts ont pu exciter dans l'esprit des législateurs me sont pénibles à moi-même. Au contraire la vue, la lecture et l'examen de leur travail m'a réjoui. Ils m'ont procuré non seulement une jouissance passagère, mais une utilité véritable, il a aidé ma faiblesse, il a secondé mes desseins.

En le parcourant, en l'examinant, j'ai trouvé plus d'un motif pour continuer mon travail personnel.

1° Il me dévoile, en tout ou en partie, ces circonstances locales que la modestie de ces Messieurs a données pour seul prétexte de leur capacité et du privilége qu'ils occupaient.

2° Il place devant moi et devant la nation, que

tout mon bonheur serait de servir, une espèce de carte où je trouve indiqués tous les points obscurs, tous les points difficiles pour l'étranger, tous les points controversés, tous les points qui demandent une connaissance des mœurs des peuples.

3° Enfin, il présente à la nation, il présente aux cortès, il présente à l'Europe le seul essai de législation régulière, le plus grand effort de génie légal que l'Espagne possède. Il est bon de savoir avec qui l'on a à combattre; plus l'ennemi se montre, plus on a de chances pour le frapper; plus il se découvre, plus il dévoile ses faiblesses; plus l'adversaire futur est heureusement placé.

Je suis donc très-content du Code tel qu'il est dans son état de *candidature*. Le serai-je de le voir *sanctionné*? Oui, Monsieur, sous certaines conditions; je me trompe, sous une seule.

Sanctionnez ce Code; sanctionnez-le de suite; si vous avez le temps de guérir quelques-unes de ces plaies, sur lesquelles vous avez eu, Monsieur, la hardiesse et la franchise, de placer vous-même le doigt. Si vous n'avez pas le temps, sanctionnez, sanctionnez bien vite, dans l'état où il se trouve.

Mais au lieu de lui donner témérairement une durée sans limites; assignez lui seulement une époque bornée. Que ce temps soit court. Les bons effets vont aussitôt paraître, et si l'expérience, comme on doit le désirer, prouve sa perfection, qu'on la livre à l'instant à cette immortalité ravissante, dont

l'idée seule est un enchantement pour ses honorables auteurs.

Cette condition leur paraîtra cependant fort dure, je l'avoue; je ne puis même espérer qu'ils y donnent les mains, et c'est à peine si je compte sur votre influence que la renommée me représente comme si puissante, pour déterminer leurs suffrages, sur un point si chatouilleux. Ils n'oublieront pas assez tôt les nobles organes, *d'infaillibilité* et *d'impeccabilité* dont les a doués la nature, pour croire qu'un ouvrage sorti de leur cerveau puisse avoir besoin d'essai. Qui pourra leur persuader cette humiliation? Les Codes qu'ils ont consultés? Les chefs européens, les manufacturiers, débitans, et autres commerçans des lois humaines? Hélas! non; ils ont tous la même admiration pour ces précieux organes.

Où fuir pour trouver quelque preuve capable de toucher ces Mesieurs? En Amérique; dans cet heureux pays, où la liberté trouva son berceau, où elle trouve aujourd'hui son dernier asyle? C'est là, comme je l'ai dit plus haut, qu'une *loi liberticide* fut seulement épargnée, et expira d'elle-même, après avoir fait son temps.

« Les Etats-Unis! Ne nous parlez pas de *démo-*
» *cratie*. On n'est *impeccable* et *infaillible* que dans
» les monarchies; c'est en Turquie, c'est en Au-
» triche, patrie du docteur Gall, que se trouvent
» les organes en question, et que les crânes gou-
» vernans sont admirables. Dans votre anarchie

» des Etats-Unis, le bien-être du plus grand nombre dépend de la volonté du plus grand nombre. » Quelle absurdité? Nous n'en agissons pas ainsi. » Nous mettons le bien ou le mal-être de la masse, » de la masse tout entière, entre les mains d'un » seul individu, qui peut tout faire, sans qui rien » ne se fait. C'est en sa puissance que se trouvent » exclusivement tous ces biens terrestres que l'on » estime ici bas. Il en fait tel usage qu'il lui plaît. » Il les distribue à son gré. Cela est très-raisonnable. Il n'y a pas le moindre danger, et le caractère sacré qui lui descend du ciel, se communique à ceux qui l'entourent; l'âge d'or renaît » pour l'univers. »

Cependant je ne puis me résoudre à désespérer tout-à-fait. Il me reste un exemple, une justification, un antécédent. C'est mon pays même, c'est le gouvernement anglais tout aristocratique, tout opposé à l'intérêt du plus grand nombre, tout dévoué qu'il est à l'intérêt du petit nombre et de celui qui est à la tête du petit nombre gouvernant, c'est ce gouvernement, qui va me fournir mon exemple.

Nos statuts (et nous en avons, chaque année une quantité considérable); nos statuts et surtout ceux qui semblent attaquer les libertés publiques, voient presque tous, leur influence restreinte à une seule année. Tels sont les *six actes*, que ce nom seul désigne aux amis de la liberté anglaise: les six actes qui veulent étouffer toute discussion et toute indé-

pendance. Tel est encore cet *acte de rébellion*: (*Mutiny-act*) qui établit une armée permanente, cet acte, auquel tient la vie du gouvernement (à l'entendre du moins), comme celle de Méléagre était attachée au funeste tison. Sans lui, si les craintes des ministres sont réelles, toute la machine sociale serait dissoute. Eh bien! on ne lui accorde qu'une année d'existence. Le ministre britannique auprès de votre cour, peut vous le certifier, et bien que les connaissances d'un favori exilé de Saint-James pour une lointaine ambassade, ne doivent pas être bien profondes, sur des matières aussi graves; il en saura sans doute assez pour vous instruire là-dessus.

Quoi! l'exemple d'un gouvernement si habile et si instruit de tout ce qui peut lui servir ou lui nuire, ne persuaderait pas ces Messieurs, et ils ne donneraient pas à leur Code et à la raison, cette expérience nécessaire, quand ils voient l'administration la plus égoïste et la plus corruptrice, consentir à ne laisser vivre que douze mois, les lois mêmes auxquelles elle attache son existence?

Peut-être un consentement si prompt à un mauvais ouvrage, et une durée même courte accordée à un Code défectueux, vous semblent-ils offrir des inconvénients. Sans doute: mais si le mal est dangereux, il est préférable au pire; et tel mauvais que soit un Code, je lui donnerai mon vote, s'il est un peu moins mauvais que le Code qu'il remplace. Com-

paré au Code ancien ; tel que ces Messieurs l'ont représenté dans leur préface : le nouveau est une bénédiction véritable.

D'ailleurs, si, comme vous me l'avez dit, les atrocités de l'*ancienne* loi ne recevaient que la moitié de leur exécution ; si leur propre horreur en modérait la pratique et en arrêtait l'influence, il est à croire que les articles inconvenans ou dangereux de la loi nouvelle recevront de même la correction de la force des choses et de la nécessité.

Il y a des peuples dont la félicité dépend de l'exécution des lois existantes. Il y en a d'autres qui n'attendent leur bien que de la non-exécution de de ces lois.

Quand elles tendent aux bonheur du plus grand nombre, et qu'elles sont mises en pratique, le peuple est heureux. Quand elles ont un but contraire, le bonheur du peuple demande qu'elles n'aient aucun effet.

Malgré quelques traces de poison que la législation européenne a laissées dans celle des États-Unis, et sur lesquelles comme sur une matière vénéneuse, les avocats s'engraissent encore ; ce pays possède les lois dont l'exécution la plus complète assure la plus grande sécurité du plus grand nombre. Dans certains pays, au contraire, l'exécution d'une seule loi, prise à la rigueur, causerait un dommage immense. Je sais une contrée dont

tous les habitans porteraient des chaînes ; dont la population tout entière se diviserait en deux classes, geôliers et prisonniers, bourreaux et victimes, si les lois seules sur le libelle, étaient mises à exécution. Je soutiens, et il me serait aisé de prouver que vos lois, telles que le Code en question les donne, exécutées à la rigueur, finiraient par nettoyer le royaume et en faire la monarchie du monde la plus tranquille, un désert.

Partout où domine l'influence de la loi romaine, à côté de ce fonctionnaire suprême qui possède en son propre nom le pouvoir de pardonner, et qui l'exerce de son aveu, et suivant les lois de la constitution, à côté de lui se trouvent d'autres fonctionnaires, qui exercent d'une manière non ouverte et avouée, mais tacite, le même pouvoir et la même influence. Ces juges, chargés de faire les recherches et les observations nécessaires, soit à la sentence, soit au pardon, ont exercé, de par le Roi, un pouvoir inquisitorial. Telle est, si ma mémoire ne me trompe pas, le système de la justice dans les domaines de l'Autriche, suivant Banniza, et en Prusse, suivant Bœhmer. Telle était aussi, je crois, votre situation judiciaire, sans parler du reste de l'Europe.

Chez nous, tout n'est pas aussi désespéré. Nous ne faisons point un monopole du droit de faire observer ces lois, sur lesquelles repose la sécurité personnelle. Quoique notre monarque soit un Dieu

sur terre, ainsi que Blackstone a pris soin de nous l'apprendre; quoique nos avocats aient fait grande attention à lui assurer les moyens et le pouvoir de mettre à mort qui il lui plaît; quoique par leurs travaux, rien ne soit plus aisé et plus commun que de voir un agent du pouvoir suprême assassiner qui il plaît au souverain, et recevoir ensuite sa grâce par la seule vertu de la signature du même : (voilà qui est commode sans doute, et les dernières années de notre histoire donnent quelques exemple de cette méthode expéditive :) cependant comme les signatures et les contre-signatures sont choses visibles, on a préféré des moyens de tuer, moins légaux, plus généraux et plus efficaces. On a massacré, mais en masse; on a égorgé, mais tumultuairement.

Toutefois, il ne faut pas croire que notre jurisprudence ne s'achemine pas vers une ruine sensible. Chaque session du parlement applanit la route. En entassant statuts sur statuts on a fini par en venir à un point d'aisance et de facilité, qui ne fait tenir qu'à un fil la vie de chaque citoyen, et qui met entre les mains du roi le ciseau qui peut couper ce fil à chaque instant. Je vis encore; quelle reconnnaissance ne dois-je pas à ceux qui m'ont épargné?

Je reviens à mon sujet. Vous pardonnerez une digression inspirée par mes intérêts les plus naturels et les plus chers.

Dans un mauvais système de gouvernement; quand le bien-être de quelques hommes absorbe évidemment le bien-être du plus grand nombre; quand telle est la tendance dangereuse des lois, que rigoureusement observées, elles produiraient ou l'extinction ou la dépravation de l'espèce; dans un tel état de choses, que peut-on désirer de plus utile qu'un pouvoir arbitraire qui serve de contre-poids à l'ouvrage des législateurs, et qui protège le genre humain contre les effets de leur démence ou de leur aveuglement. Ainsi ces Codes qui établissent l'arbitraire, portent en eux-mêmes leur remède; et toute l'espérance qui reste au philosophe, en les voyant prendre force de loi, c'est que le despotisme qu'ils apportent leur servira de palliatif.

Telle est aussi mon espérance, quand je jette les yeux sur le Code en question, et en supposant qu'on le sanctionnera dans sa rédaction présente.

Après avoir demandé que l'on assigne des limites à l'époque pendant laquelle le Code sera en vigueur, après avoir fait la proposition de le présenter pendant quelque temps à l'essai, j'ai encore non pas des conditions, non pas des questions, non pas des demandes, mais quelques légères propositions à faire.

1° Je proposerais qu'il fût défendu, par un article spécial, de venir chercher, sous quelque prétexte que ce fût, dans les anciennes coutumes des tribunaux espagnols, des supplémens à la rigueur

de la loi actuelle, ainsi que de punir, sous quelque forme que ce soit, toute espèce de crime, qui ne serait pas spécifié dans le nouveau Code.

Titre I, chapitre 13, je trouve ces mots : « Des » délits et des délinquans, non compris dans le » Code. » Sous ce titre, je trouve placées, entre autres (1), les fautes qui peuvent être commises contre les règlemens et ordonnances qui gouvernent les diverses branches de l'administration. Il est vrai que l'on s'arrête là, et que c'est la seule manière dont ces fautes seront désignées.

Dans le cas où se trouvaient les législateurs, le plus court et le plus sûr moyen, c'était d'effacer d'un seul coup tout cet ancien Code qu'ils voulaient remplacer; il fallait écraser toutes les têtes de l'hydre ou la laisser vivre. C'est ce qu'auraient exécuté bien certainement des hommes dont le coup d'œil eût voulu embrasser tout le système des lois humaines; mais ces Messieurs ne l'ont pas voulu; mais ce n'était pas leur intention; peut-être ne le croyaient-ils pas possible : et comment tenter ce que l'on regarde comme impossible?

Même en Angleterre, où plus d'expérience de ces matières nous a donné, sur un point spécial, plus de lumières qu'à l'Espagne, on voit bien des hommes, d'ailleurs instruits, se refuser à l'idée d'embrasser l'ensemble du système, et d'assigner aux délits et

(1) Art. 185.

aux châtimens des limites précises. « Ces limites, » disent-ils, je ne puis les tracer. Un autre homme » les tracerait! cela est intolérable. » Ainsi l'exclusion naissant de l'inaptitude particulière; des ténèbres éternelles règnent sur un domaine que ces gens ne peuvent éclairer, et sur lequel ils défendent à autrui de porter la lumière.

Eh quoi! après avoir couvert de honte et de mépris le système des lois pénales, qu'ils avaient trouvées existantes, ces Messieurs, au lieu de lui en substituer un plus convenable, l'auront laissé subsister? A ce fardeau, qu'eux-mêmes déclaraient énorme, ils se seront contentés d'en ajouter un nouveau de leur façon? Quel contresens! quelle ineptie! Ah! Monsieur, vous ne pouvez faire assez d'efforts pour vous y opposer.

Faites tous vos efforts, Monsieur; vous n'empêcherez cependant pas qu'une troupe toute entière d'hommes de lois, élevés et nourris dans la loi romaine, n'aillent sans cesse, sinon directement, du moins indirectement, consulter les oracles de la sorcière, et faire servir l'ancienne loi à l'interprétation de la nouvelle. Vous n'empêcherez pas toute une nation de juges, nourris de ce lait vénéneux des anciens erremens, de répandre sur tout ce qu'ils toucheront le poison dont ils sont imprégnés.

Comment donc substituer la certitude à l'incertitude, l'exactitude au vague? D'une seule manière; en donnant, comme je l'ai déjà fait dans un ouvrage

français, les *raisons* de ce que l'on statue; en faisant précéder ces *raisons* de l'exposition des différens cas et des subdivisions de la loi, et en plaçant à la tête de l'ouvrage le texte pur et simple, comme la base et le germe de tout le système.

C'est ainsi qu'un Code raisonné embrasserait à la fois toutes les parties auxquelles le gouvernement a déjà donné force de loi; en même temps que sa voyance embrasserait dans l'avenir tous les futurs contingens.

2° Encore une légère altération que je ne proposerais pas si elle n'était d'une extrême facilité, et si elle ne pouvait se faire sans blesser de près ni de loin l'orgueil national, sans affecter le moins du monde le précieux organe de l'infaillibilité législative. Dans le Code proposé, les articles se suivent dans l'ordre purement numérique. Nulle ombre de classification; on les compte purement et simplement, depuis 1 jusqu'à 829. En vain l'ouvrage a-t-il ses divisions et ses subdivisions, qui ont elles-mêmes leurs classes; la série des numéros ne s'interrompt point.

Cette méthode a des inconvéniens. Qu'il faille insérer un article, qu'il faille en éliminer un. Quel changement, cette légère mutation opère sur tous les chiffres qui suivent! Je propose de substituer à cette manière embarrassante, un moyen bien simple, la numération par chapitre, recommençant à chaque chapitre nouveau.

Ainsi, l'on peut insérer, changer, supprimer, sans altérer la numération de l'ouvrage entier. Mais ce n'était point ce que voulaient ces Messieurs. Leur intention était, que leur œuvre ne subît aucune altération, et voilà comme ils s'y sont pris. C'est une ingénieuse invention du génie de l'infaillibilité.

On sait combien le même génie leur a inspiré de mesures et de moyens de la même espèce.

Mes réflexions sont sévères; plus elles ont de vérité, plus elles seront regardées comme acerbes; ce n'est point sans déplaisir que j'y songe. Je me figure aisément et avec amertume, l'impression désagréable que ces lettres ont dû porter dans l'esprit de ces Messieurs. La sympathie arrête ma plume; j'ai besoin de la force d'une abstraction continue, pour ne pas cesser tout à coup, ces dures vérités. Mon devoir me l'ordonne; je manquerais à moi-même, en taisant mes sentimens, je vous manquerais, je serais coupable; cependant, c'est avec répugnance, que je porte le scalpel dans les chairs vives. Tel, le chirurgien se fait cruel par humanité. Non, dans ce terrible office, ma main ne tremblera pas. J'ai devant moi, un pays nouveau, né à la liberté; les Espagnols, des deux hémisphères; j'ai un bien réel, futur et présent à opérer; j'ai les éternelles libertés de l'espèce humaine à défendre.

Oui, je continuerai courageusement ma tâche

cruelle. Je n'épargnerai point ces législateurs, et par une pitié stérile et fausse, je ne leur préparerai pas des douleurs cuisantes. Et quelle gratitude ne me doivent-ils pas? Un seul des vingt et quelques articles homicides, que j'ai déjà indiqués, eussent dans la pratique, mis à la torture la plus atroce, ces âmes belles et généreuses. Que de repentirs, que de peines, que de remords je leur ai sauvés, moi, pauvre inconnu, qui leur suis aussi étranger, que si l'abyme du tombeau nous séparait.

Quant à vous, Monsieur, votre assentiment intérieur a, j'ose m'en flatter, sanctionné cette correspondance que vous avez encouragée. Vous avez dû voir, avec le plaisir des âmes généreuses cette franchise de sentimens et cette audace d'expressions que la cause que je soutiens méritait, et que justifiait votre caractère. Mais je sens combien de vérités, et d'argumens sont en contraste avec votre position personnelle; je sens dans quel défilé vous vous êtes nécessairement trouvé placé. Non, avec la raison la plus éclairée, le comte de Toreno ne pouvait pas répéter ces charges énormes, alléguées contre ses collègues. Non, le comte de Toreno ne pouvait pas parler, comme je l'ai fait, de cet objet d'idolatrie pour les Espagnols, la nouvelle constitution. Non, le comte de Toreno ne pouvait s'exprimer d'une manière si hautaine, et si dure, en parlant de la tendance de l'aristocratie, ni des vices des gens de loi, ni, comme je vais le

faire bientôt (1), des fautes des ecclésiastiques. Non, le comte de Toreno ne pouvait pas montrer à tous les yeux, cette situation des cortès environnées des vapeurs pestilentielles de l'intérêt, de l'ambition, et de la faveur, ni rappeler, à chaque page, comme je me suis plu à le faire, le bonheur, la sécurité, l'économie politique, la haute sagesse, la noble confiance, la liberté de penser et d'écrire, qui règnent aux États-Unis. Non, le comte de Toreno ne pouvait pas parler de la monarchie absolue et illimitée, avec le peu de respect que j'ai si souvent montré pour elle, non pas comme monarchie, mais comme un débris horrible de la société primitive et barbare, comme un reste du système du plus fort, comme un ridicule et dangereux résultat de la violence dans l'enfance des sociétés (1).

« Malgré tout, n'imaginez pas que j'aille vous dire: la *monarchie espagnole* est *inutile*, il *faut s'en défaire*. Non jamais, ces paroles ne sortiront de ma bouche. »

« Jamais, je le sais, monarchie absolue, n'a été autre chose, qu'un prestige établi sur des lois fixes. Jamais, je le sais, tous les sophistes et tous les journalistes du monde ne parviendront à prouver que le bonheur du plus grand nombre puisse naître d'un gouvernement, dont le prin-

(1) Voyez lettre VII.

cipe est la volonté arbitraire d'un seul. Jamais, je le sais, ne pourra-t-on me faire croire qu'un système qui place toutes les faveurs et toutes les richesses entre les mains de quelques gouvernans, puisse donner au plus grand nombre, la sécurité, la subsistance et l'abondance. Jamais, je le sais, on n'a cherché à prouver ces choses plus insoutenables que la recherche de la pierre philosophale et que la croyance à la magie. Jamais, je le sais, n'osera-t-on prétendre, que les gouvernans ont préféré à leurs intérêts propres, l'intérêt de la masse gouvernée; si non, dans quelques circonstances rares où ils étaient forcés à ce sacrifice, devenu la condition de leur existence.

Je sais encore quels doivent être les sentimens d'un monarque déchu de sa toute-puissance, d'un monarque jeune, a qui la moindre entrave est une injure. Je sais que la terreur seule et l'impuissance peuvent le décider à se défaire de la moindre parcelle de son pouvoir. Je sais, que cet état de soumission aux lois est nécessairement à ses yeux, l'état d'indigence le plus insupportable. Je sais, qu'il fera tout pour en sortir; je le sais, et cependant, jamais, non jamais, je ne vous dirai : il *faut vous débarrasser de la monarchie espagnole*. Pourquoi? un pillage organisé est toujours plus supportable qu'un pillage non organisé.

Jamais gouvernement ne produira le bien-être du plus grand nombre, tant que le plus grand nombre

ne sera pas satisfait de son état ; et le plus grand nombre se plaindra, tant que le gouvernement ne tendra pas à son bien être. On aura beau chercher à crever les yeux du peuple, à les fermer sur ses intérêts ; sa propre conservation parlera plus haut que tous les sophismes. Bientôt, la cataracte générale ouvrira tous les yeux, et l'on ne reconnaîtra au monde, qu'un seul gouvernement; la représentation des États-Unis.

Quant à l'Espagne, elle se plaint ; elle sent son mal. Mais que fera-t-elle? A-t-elle les élémens d'une représentation démocratique? A-t-elle de quoi former des états fédératifs? A-t-elle un Washington? A-t-elle ce patriotisme, cette simplicité, cette raison, qui au défaut d'un Wasingthon, font d'un homme ordinaire, un chef très-supportable? Je n'en sais rien. C'est à vous de me l'apprendre. Toutefois, je ne dis pas : *défaites-vous de la monarchie espagnole.* »

« Je dis seulement que tous les changemens que vous ferez doivent avoir pour but le plus grand bien-être du plus grand nombre. Extirpez tous les prétextes, toutes les causes les plus légères de mécontentement. Profitez de l'expérience du passé. »

Je suppose trois choses : ou que ces Messieurs, frappés de la justesse de quelques-unes des observations auxquelles leur Code a donné lieu, se résignent à le laisser quelque temps dormir dans le carton, ou bien que la sanction lui est donnée d'a-

près les réflexions qui ouvrent cette lettre, mais que sa durée est limitée à un espace de temps étroit et fixe : enfin, je suppose que, par une générosité digne d'hommes si distingués à tous égards, non seulement la porte est ouverte aux améliorations, mais une invitation formelle engage chaque homme qui se sentira capable de le faire, à envoyer à la commission son propre Code, écrit par lui-même, et de telle manière qu'il lui plaira.

Quelles que puissent être les erreurs qui se sont glissées dans le Code en question, une telle confession, une si courageuse manière de reconnaître ses fautes, ne serait-elle pas un moyen glorieux de les réparer et de se mettre au-dessus d'elles? N'y aurait-il pas, dans cette conduite, une magnanimité, une force, une hauteur d'héroïsme, qui remplacerait, par une admiration profonde, tous les sentimens contraires que le Code de ces Messieurs avait pu exciter? Et le péché de ce Code, si péché est une expression applicable à des personnages si élevés dans la sphère politique, ne serait-il pas complètement effacé par le noble aveu qui le suivrait?

Tout le monde sait, et vous ne pouvez ignorer, Monsieur, ce que fit l'auteur de Télémaque, l'immortel Fénélon. Dans je ne sais quelle controverse religieuse, il émit des opinions qui furent condamnées par les autorités religieuses et civiles de son pays. Le grand homme monta en chaire, et, devant

la multitude assemblée, lut l'acte qui le condamnait, suivi de la rétractation formelle de ses opinions. Plus d'un disputant, plus d'un argumentateur a triomphé des opinions d'autrui. Nul autre que Fénélon n'a peut-être triomphé de son amour-propre: il était sincère. Fénélon ne pouvait s'abaisser à mentir. Une gloire immortelle a couronné son action, et placé cette humiliation volontaire au nombre des plus sublimes héroïsmes.

On n'en demande pas tant à ces Messieurs, et cependant il ne tient qu'à eux d'acquérir une gloire presque égale.

Je vais encore présenter à ces Messieurs un nouveau motif pour les décider à ce sacrifice. Ils voulaient, au moyen de leur Code (cela est évident), s'emparer de la dictature des idées. D'après ce qu'ils ont produit, il est extrêmement difficile à croire qu'ils y parviennent. On peut même leur assurer qu'ils arriveront par ce moyen à un résultat tout-à-fait différent, celui de ne commander à personne. Suivant un vieux proverbe anglais, *mieux vaut moitié que rien du tout.* Si, au lieu de la gloire qu'ils s'étaient promise, ces Messieurs se contentaient d'une portion de gloire; si, au lieu du titre de *fondateurs,* leur magnanimité pouvait accepter celui d'*établisseurs ;* si, au lieu de créer les lois, ils se contentaient de les mettre en vigueur, cette conquête, un peu plus paisible, serait bien plus assurée et ne serait guère moins honorable.

Ils auraient peu de peine; les circonstances favorisent singulièrement ces entreprises en Espagne. Déjà la constitution, telle qu'elle est, a trouvé une multitude de pères adoptifs! déjà, chez tous les peuples, une multitude de têtes n'ont qu'une pensée et qu'un désir, celui de mettre la monarchie en harmonie avec le bonheur du plus grand nombre. Travail digne d'Hercule, s'il n'est plutôt digne de Sisyphe. Que l'Espagne adopte un Code dicté par ce principe unique, et vous verrez avec quelle avidité le monde civilisé viendra à son école, y prendre des leçons si bien en rapport avec ses besoins et ses goûts, et vous obtiendrez enfin cet empire des idées qui est l'objet de tous vos vœux.

Au surplus, quelle que soit leur détermination, la mienne est prise. Si je vis assez, si mes facultés ne s'altèrent pas, je continuerai mon travail. Bien des encouragemens excitent ici mon zèle; le dédain des législateurs espagnols m'y encourage davantage encore.

Permettez-moi de vous demander, à ce propos, comment il sera possible que je communique mes ouvrages à vos concitoyens, soit dans ma langue, soit dans la leur. Par une voie régulière ou par contrebande? Les législateurs, ou les paulo-post-futurs législateurs, séviront-ils contre mes écrits? Ah! Monsieur, qu'il me pèse de vous faire des questions! qu'il me pèse de prévoir que ma position peut, d'un instant à l'autre, devenir, à votre

égard, celle d'un coupable? Mais, Monsieur, l'état de votre législation ne justifie-t-il pas mes craintes, et quelle sécurité puis-je avoir, tant que ce roc énorme, que Messieurs du comité ont suspendu par un fil au-dessus de la liberté de la presse, restera dans sa terrible suspension?

Ni le passé ni le présent ne peuvent me rassurer. Sans doute, on a eu la bonté de me témoigner le désir de voir mes ouvrages; sans doute deux ou trois Espagnols ont mis dans cette circonstance le zèle le plus généreux et le plus flatteur. Sans doute personne ne me menace; sans doute le septemvirat des ministres m'a témoigné de l'obligeance; mais qui empêche que mes honorables appuis, s'ils se montrent dignes de la confiance de la nation, ne soient aussi renversés? Et s'il plaît aux fonctionnaires qui gouverneront alors de sévir contre mes productions, quelle facilité ne leur donnera pas cette série de mots si bien imaginés: *Renverser la constitution*, *embarrasser les sessions*, *s'opposer à ce que les lois soient gardées*, *subvertir*, *blesser*, *altérer*, etc.

Pardonnez-moi l'épreuve où je mets votre patience. Encore deux questions inévitables que je soumets à votre bonté.

1. Votre opinion personnelle est-elle que, sans aucune espèce de secours étrangers, la circulation libre de cet ouvrage soit protégée comme celle de tous les ouvrages en général, et que sa publication

ne cause de tort et de dommage, ni à ceux qui le vendront, ni à ceux qui le traduiront, etc., etc?

2. Si, au contraire, l'on s'oppose à ce qu'il se répande, me promettez-vous d'employer votre influence à lever les obstacles que l'on mettrait à sa publication?

Je le sais, Monsieur, vous êtes loin d'être libre, et je vous demande beaucoup. Mille influences particulières pèsent sur vous, et vous gênent de tous côtés. On vous circonvient, on vous obsède, et, même au sein de l'assemblée nationale, vous entendez mille voix qui vous crient : « Laissez cet » étranger faire ce qu'il voudra. Qu'il écrive. On » prendra soin de mettre ses œuvres en quaran- » taine. Quel besoin l'Espagne a-t-elle de ses avis » lointains? Point de réponse; c'est tout ce qu'il » mérite, et c'est le moyen de s'en débarrasser » bientôt. »

Je sens, Monsieur, l'embarras de votre position et mon désir de vous en tirer. J'offre un bâton à votre vertu chancelante. Je vous place dans une position qui vous force à vous déclarer. Sortez, sortez *de la presse* des intérêts particuliers qui vous entourent. Déclarez-vous l'ami ou l'ennemi du bonheur ou du malheur du plus grand nombre des hommes. Ces lettres vont être imprimées. Elles le seront en plusieurs langues; elles passeront jusqu'en Amérique.

Elles le seront d'abord en français. Vous aimez

la France. Paris n'est pas sans charmes pour vous, je le sais. Paris est la résidence de l'un des plus respectables comités de ce grand corps d'individus qui combattent pour la liberté des peuples. Demandez-vous à vous-même : « Qu'est-ce que Pa» ris va penser de moi? d'après les lettres de » Bentham et ma conduite, comment tous deux » serons-nous jugés? »

Voilà toute ma menace, Monsieur. Elle est, comme vous voyez, proportionnée à l'idée que je me suis formée de votre sensibilité, de votre générosité, de votre amour des hommes et de votre désir de conserver l'estime publique,

A présent, vous êtes libre. Vous pouvez à la face de l'Europe, préférer le bien public à des considérations personnelles, ou des considérations personnelles au bien public.

SUJET DE LA SEPTIÈME LETTRE.

Religion. — Catholicisme ou la mort. — Véritables délits religieux. — Fait-on du mal à l'Etre-Eternel? — Délits commis en faveur de la religion. — Leur remède. — Esquisse d'une subdivision du Code sur les délits religieux. — Conclusion.

LETTRE SEPTIEME.

Monsieur,

Religion, *catholicisme*, ou la *mort!*

Quelles paroles, grand dieu! La peine de mort, pour qui cherchera *à établir* dans quelque province d'Espagne que ce soit (même, je suppose dans les colonies d'Amérique), une autre religion que le catholicisme (1)?

Qu'est-ce qu'*établir*? Qu'est-ce qu'établir une religion? Si dans une maison soit particulière, soit consacrée, deux ou trois personnes s'assemblent pour prier Dieu, à leur manière, le premier juge venu peut donc les frapper de mort.

Je sais, Monsieur, que votre opinion personnelle est que ces articles ne passeront pas. J'espère que, dans cette circonstance, vous aurez été prophète, et que vous emploierez tous vos efforts pour faire réussir votre prophétie.

Déclamer contre la religion catholique, soit dans une lettre, soit dans un Code, serait le fait d'un véritable fou. Ce n'est pas plus mon dessein,

(1) Art. 230.

que d'aller me battre contre la muraille d'une mosquée. Je me contenterai de vous offrir ici quelques observations détachées.

Croyez-vous, me demandera-t-on, que la religion et les matières religieuses ne puissent donner naissance à aucun acte nuisible, qu'il soit nécessaire ou de prévenir ou de menacer de punition? Si vraiment. Toutes les fois qu'un acte religieux ou irreligieux nuira à un être humain, et lui fera éprouver soit quelque dommage, soit quelque désagrément, punissez cet acte. Tracez une ligne exacte entre ce qui est nuisible et ce qui ne l'est pas; vous avez une règle sûre, et punissez d'autant plus rigoureusement tel ou tel acte, qu'il affectera plus désagréablement une plus grande masse d'hommes.

L'homme est susceptible de sensations désagréables et de privations; son bonheur demande que l'on les écarte de lui le plus soigneusement du monde. Mais Dieu, mais le Tout-Puissant? Est-il en notre pouvoir de lui infliger des sensations désagréables?

Les hommes sont-ils assez présomptueux pour croire qu'ils peuvent faire du mal à leur Créateur? Pour moi, je ne puis me le persuader. Messieurs les législateurs ont eu, sur ce point, plus de lumières, et ont décidé affirmativement. Oui, car, disent-ils, les paroles humaines font du mal à l'être des êtres. Soit, mais sa volonté est-elle que l'on

punisse l'injure qui lui est faite? Et, si telle est sa volonté, a-t-il besoin de l'appui des cortès, pour se venger?

Si, par hasard, la volonté de celui qui a tout prévu, n'était pas de tirer une vengeance éclatante, de quel droit les cortès ont-ils l'audace de s'opposer à sa volonté immortelle? et dans cette lutte scandaleuse, est-il probable que ces derniers soient vainqueurs?

Ces messieurs ont étendu jusque sur les saints (1), et sans doute sur les saints canonisés, la protection de leurs bras. Mêmes objections que pour la protection qu'ils accordent à Dieu. Je ne réponds pas aux questions que j'ai faites; je les abandonne, de tout mon cœur, aux autorités compétentes.

Tant que le *blasphême*, les *imprécations*, les *offenses* contre Dieu et les saints, ne se trouvent que dans des livres imprimés; tant que l'on se contente ou de les écrire ou de les débiter dans des assemblées particulières, où chacun n'entre qu'à bon escient, et d'où l'on sort quand on veut; je ne puis voir de raison pour les châtier, quelle que soit l'horreur qu'ils m'inspirent. Mais si l'on vient les débiter dans un lieu public, si l'on force les habitans, les passans, les citoyens, à entendre ce qui peut leur causer de la peine, si le délit a lieu dans un

(1) Art. 237.

tribunal, dans une place publique, dans un théâtre, sur un vaisseau, je le punis.

Que le blasphême soit en paroles ou en peintures, en discours ou en gravures, peu importe, il fatigue, il nuit, il est coupable. La loi doit le frapper.

Quels que soient la garantie et le nombre des délits appelés par ces messieurs, *délits contre la religion*; ils ne sont rien, selon moi, comparés aux *délits pour la religion*, aux délits commis par ces hommes, en qui les personnes religieuses voient les gardiens et les défenseurs nés de toutes idées religieuses.

De cette source fatale, je vois jaillir deux espèces de maux; l'un *temporaire*, né de l'opposition des gouvernans ecclésiastiques et des gouvernans civils, l'autre *permanent*, et né de la passion de ces deux espèces de chefs, et de leur conspiration contre le bien-être du plus grand nombre.

Le dernier de ces dangers est seul redoutable. L'autre s'évanouira pour lui faire place, à mesure que votre gouvernement s'affermira; et l'influence combinée des prêtres et des gouvernans s'établira à mesure que l'influence superstitieuse perdra du terrain.

C'est contre la première seulement, que je vais essayer de tracer un plan d'attaque. Je joindrai le plan de deux Codes, tout en vous priant de n'y chercher ni l'exactitude, ni la correction, qu'un

tel ouvrage demande, ni cet ensemble qui rattache à l'idée principale chaque partie détachée.

1° Le premier point de cette guérison fondamentale, serait de laisser une liberté pleine et entière, à quiconque voudrait publier ses pensées, de quelque genre qu'elles fussent, sur des matières religieuses; en exceptant seulement de cette mesure, les évêques, les archevêques et tous les fonctionnaires ecclésiastiques, qui, comme tels, et en leur « qualité officielle, voudraient s'adresser aux per-« sonnes de leur paroisse ou de leur diocèse. »

Cette dernière exception est la seule différence qui distingue notre loi, de la loi des États-Unis; et cette dernière loi n'a produit ni mal particulier, ni mal général, ni discorde, ni mécontentement, ni rébellion, ni schisme : la religion, dans ce pays, n'a fait aucun mal à l'homme.

2° Le second moyen serait d'interdire à tout fonctionnaire ecclésiastique, la publication d'un ouvrage composé par lui, en tout ou en partie, et portant son nom, sur les matières religieuses, sans l'examen préalable et le permis écrit et signé d'un magistrat civil; par exemple, du chef politique de la province.

La composition des ouvrages qui servent de règle pour les matières religieuses, seul acte civil des fonctionnaires ecclésiastiques, doit être regardée comme l'acte commun de l'autorité séculière et

de l'autorité temporelle, et chacune de ces deux autorités doit nécessairement surveiller l'autre.

Dans cet article doivent être inclus tous les ecclésiastiques réguliers et séculiers, bénéficiaires et autres. Leur titre d'ecclésiastique, leur caractère sacré fait toute leur influence; c'est lui seul que la loi doit atteindre.

Motifs pour la liberté accordée à tous.

1° C'est assez prévenir tout le mal que les opinions anti-religieuses pourraient causer à certains individus, que d'interdire, comme nous l'avons fait plus haut, toute exhibition publique, soit au moyen de la parole, soit au moyen des couleurs, d'opinions ou d'objets qui pourraient causer de la peine à certains hommes.

2° Quant au danger de la propagation des doctrines erronées, j'y ai pourvu suffisamment par la faculté illimitée de les réfuter, et par la facilité extrême qu'a tout gouvernement, d'opposer sans cesse à l'erreur une réfutation plus que suffisante.

3°. Si l'on craint ou si l'on feint de craindre que les efforts de l'humanité ne puissent contrarier ou blesser en quoi que ce soit la volonté de Dieu; cette crainte est trop absurde et se contredit d'une manière trop évidente, pour demander une réfutation. On ne peut même l'expliquer que par la force irré-

sistible de l'habitude, et par l'influence qu'exercent sur les hommes les puissances combinées de la force, de la fraude et de la terreur superstitieuse.

4°. Pour ce qui est de la religion de Jésus et de la prétendue crainte de la voir s'éteindre si une liberté complète est accordée: on n'a qu'à jeter les yeux sur les États-Unis d'Amérique.

5°. Enfin, si l'on craint que cela ne porte une atteinte à la religion catholique, le seul exemple de l'Irlande, où la liberté de la discussion lutte seule contre la persécution du gouvernement, suffira pour rassurer tous les penseurs.

II. *Motifs pour ne pas interdire aux ecclésiastiques, et pour ne pas désigner comme punissables les discours prétendus dirigés contre le gouvernement.*

1. Cela serait inutile. Si ces discours ont en effet pour but de faire commettre aux hommes des actions punissables, punissez ces actions dans toute la rigueur, ainsi que ceux qui ont excité à les commettre.

2. Il serait d'ailleurs impossible de frapper toute autre espèce d'ouvrage ou de discours qui n'entraînerait pas un mal réel. Une personne revêtue d'un caractère consacré par la coutume et la vénération publique, peut aisément extraire des saints pères, de la Bible ou de tout autre ouvrage, regardé comme divin dans les pays où il se trouve, un centon fu-

neste dans ses résultats, inattaquable dans ses sources.

3. Osera-t'on condamner cet extrait ou ce commentaire des livres saints? quelles difficultés ne se présentent pas? comment s'y prendre! un juge lancera-t-il la sentence contre une autorité si respectée? tous les juges interpréteront-ils de même l'ouvrage accusé? pourront-ils l'interpréter de même? « Telle est, leur dira l'ecclésiastique, votre manière de comprendre mon ouvrage; mais voici la mienne. Oserez-vous me punir, parce que vous et moi nous interprétons différemment un texte sur lequel mon autorité vaut bien la vôtre. » Le juge hésitera et il absoudra : « On ne peut me punir, se dira-t-il à lui-même, de n'avoir pas puni l'interprétation de matières religieuses, qui m'est fournie par un homme qui a, dans ces matières, un titre vénérable et sacré. »

III. *Motifs pour restreindre dans un cas particulier cette liberté illimitée.*

1. Les craintes sur les ecclésiastiques sont fondées. Naturellement et nécessairement hostiles à l'ordre de choses actuel, ils ont déjà manifesté, en plus d'une circonstance, leur aversion pour cet ordre de choses. Ils sont même excusables en quelque sorte; leur attachement pour leurs fonctions, sous l'ancien gouvernement, et les idées de devoir qu'ils y avaient jointes, se mêlent chez eux au sentiment

de leurs intérêts privés, et donnent une grande énergie à leur désir de voir l'ancien édifice se relever.

2. On n'ôte pas aux ecclésiastiques la liberté de discussion accordée à tous les citoyens. On leur ôte cette puissance de privilége que leur titre sacré porte avec lui, et dont il leur serait trop aisé de faire un usage contraire aux intérêts publics, et d'effrayer le vulgaire. Ils peuvent, sans y attacher leur titre sacré, publier tous les argumens et tous les discours qu'il leur plaira, et qui alors ne se soutiendront que par leur force réelle.

3. On ne punit l'ecclésiastique que s'il a fait imprimer un ouvrage sans permission. Ainsi s'évanouissent toutes les incertitudes et tout le vague. On ne frappe pas en vain; on ne porte pas de coups à faux. Rien de plus aisé que de s'assurer de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé. Si, avec son nom et son titre, il publie un ouvrage dangereux sans permission, il est puni. S'il n'y a ni nom ni titre, l'ouvrage perd son influence.

4. Cela n'est applicable qu'aux discours imprimés, et non aux discours prononcés : cela est vrai. Mais aussi, l'influence du discours prononcé est bien moins forte, bien plus passagère; mais aussi la loi pourvoit aux dangers réels, causés par tel ou tel discours; mais aussi, toutes les fois que la presse fera circuler les argumens mis en avant par les discours prononcés, ils retomberont dans la classe

générale des écrits. Sans titre privilégié, ils seront contredits par d'autres argumens; appuyés d'un titre et publiés sans permission, ils seront punis.

IV. *Châtimens infligés aux écrits des ecclésiastiques publiés sans permission.*

1. Bannissement pour un terme préfix, de telle ou telle partie du territoire espagnol.

Motif. On prévient ainsi en partie la faculté de nuire à l'avenir.

2. Exclusion de tous les bénéfices situés sur le territoire espagnol; c'est à dire de tous les émolumens temporels.

Motif. On achève de prévenir ainsi la faculté de nuire à l'avenir.

3. En cas de dommage apporté, soit aux propriétés soit aux personnes, compensation de ce dommage.

Motifs. Tant que l'on aura pris soin de montrer jusqu'à l'évidence, la liaison intime qui se trouve entre le discours accusé et le mal dont on se plaint, la justice de cet article ne pourra être contestée. Les hommes voyant leur sécurité intéressée à l'exécution de la loi, se presseront de la faire respecter; et tous les citoyens deviendront accusateurs et témoins à charge des coupables. D'ailleurs la peine de mort fait des martyrs. Celle-ci ne fait que des coupables châtiés. Un martyr fait plus de mal après

sa mort que pendant sa vie. En bannissant un mauvais prêtre, en le forçant de renoncer à un état de luxe et de paressc honteuse et anti-chrétienne, en le forçant de donner une compensation de son offense, on ne fait pas de martyrs; et le martyr est l'iustrument le plus dangereux de la politique et de la superstition.

V. *Punition à infliger au chef politique, qui accorderait une permission à tel ouvrage d'ecclésiastique, auquel cette permission devrait être refusée. — Punition à lui infliger, s'il refuse une permission à l'ouvrage qui en mérite une.*

Rien de plus difficile que de déterminer ces deux articles. En cas d'un dommage réel et évident, les lois frappent nécessairement le chef politique comme auteur de ce dommage.

Mais si ce dommage n'est pas nuisible dans un cas si difficile à expliquer et à décrire, n'est-il pas un peu dur de placer un homme entre ces deux punitions opposées, dont l'une est infligée à un délit si vague.

Ce sont des choses à examiner; et, après tout, le résultat le plus déplorable de ces mesures, serait de couper court à ce déluge d'écrits religieusement politiques, et de ue laisser place qu'aux iustructions verbales.

VI. *Cette restriction ne doit être que temporaire. Pour-quoi ?*

Une restriction est toujours un mal. En vain son application présente est utile. C'est un poison apporté comme remède. Plus est court le temps pendant lequel on s'en sert, mieux cela vaut. Cette restriction est-elle nécessaire, tant qu'un des membres de l'ancien gouvernement existera; c'est-à-dire pendant une soixantaine d'années? Je ne le crois pas. Une torche allumée n'est dangereuse, que tant que la matière combustible est auprès d'elle. Un, deux, quelques partisans épris de l'ancien régime ne renverseront pas celui ci. N'admettez donc la restriction que pour vingt, trente années tout au plus, époque où vos ennemis seront, par le seul cours de la nature et des choses, réduits à une profonde impuissance.

Je m'arrête, Monsieur; le hazard, et je ne sais quel vent oblique a poussé ma barque jusqu'à des rivages que je ne croyais pas devoir toucher. Je vous ai donné une légère idée, une faible esquisse d'une partie de Code, tel que je le conçois, avec son *texte*, son *explication* et ses motifs. Là le plus grand bien-être du plus grand nombre est constamment sous mes yeux. Là il s'applique naturellement à divers cas. Là je pèse, je compare, je

balance, de mon mieux, les divers intérêts des hommes en masse.

Mon essai est d'une lamentable et d'une incomplète briéveté. Cela devait être. Dans un ouvrage entier, tout se tient, tout se lie; on peut, on doit être concis. Le commencement explique la fin. Il y a une adhésion, une force d'ensemble qui en font un ouvrage complet. Ici, rien de tel, et cependant quelle différence, pour la clarté et la précision, entre cette imparfaite esquisse et l'ouvrage de ces Messieurs!

Adieu, Monsieur, je mets un terme à ces amères et tristes observations que vous avez bien voulu souffrir et que l'ardent amour des hommes m'a arrachées. Sur vous, sur votre pays, les yeux de l'Europe cultivée, les yeux de l'Amérique mieux *cultivée*, (car elle est libre) sont aujourd'hui fixés. C'est la dernière pensée que je croie devoir vous soumettre avec un respect sincère et une parfaite estime,

Votre correspondant,

Jérémie BENTHAM.

FIN DES LETTRES AU COMTE DE TORENO.

TROIS ESSAIS

SUR LA

POLITIQUE DE L'ESPAGNE.

SECONDE PARTIE.

PREAMBULE HISTORIQUE

DU PREMIER ESSAI.

En Espagne, plus d'un tiers du territoire est devenu la propriété du clergé; quant à la noblesse, elle possède partout des domaines inaliénables, égaux à des provinces entières. Dans un pays où les ordres privilégiés dévorent une si énorme portion de la propriété territoriale, il n'est pas étonnant que ces ordres proposent et essaient par mille moyens, d'ajouter à l'assemblée des représentans du peuple entier, une autre assemblée particulière, composée des seuls représentans de la noblesse et du sacerdoce.

Que fera cette dernière? elle entravera dans sa marche l'assemblée populaire, s'efforcera de servir à tout prix les intérêts de cette faction (trop puissante encore et cependant bien secondaire,) qu'elle représente; de faire échouer les mesures proposées par les repré-

sentans de la nation en masse, et de jeter sans cesse l'obstacle de quelques intérêts partiels, sur la route de l'intérêt public.

Une chambre haute de cette espèce existe en Angleterre; elle existe sous l'empire de cette constitution tant vantée, qui fait l'envie et l'admiration du monde. Tels sont, dans cette île, la légitimité, l'ordre social; tels doivent être un jour, en Espagne, l'ordre social et la légitimité.

Il y a long-temps que ce stigmate de la vieille barbarie est empreint sur le col esclave de la moderne Europe; à mesure qu'une nation s'élève à l'indépendance, le géant de la coutume la marque du même signe. Par un bonheur dont les causes ne sont pas faciles à assigner, l'Espagne et le Portugal s'énorgueillissent d'avoir échappé à ce vieux stigmate. On s'efforce aujourd'hui de le leur imposer: en cela rien d'étonnant; la merveille serait qu'on n'eût point fait de tels efforts.

Cependant, que l'on jette les yeux sur l'Amérique; elle offre un spectacle intéressant.

Cette heureuse terre de Penn se montre, dans son indépendance complète, sans cham-

bre de noblesse, sans corruption, sans aristocratie. Vierge de toute honte servile, elle dit au monde entier : « Voyez, observez, et dites » si je m'en porte moins bien. »

Bentham, dont les ouvrages semblaient frappés d'anathème dans sa patrie, et ne sont lus ni dans Oxford, où il a pris ses degrés, ni dans les universités anglaises, irlandaises, écossaises; Bentham, dont le nom seul, prononcé par un candidat *pour les poissons et les pains* de l'église, lui fermerait à jamais la route du réfectoire et des honneurs; Bentham, dis-je, est devenu en quelque sorte le législateur de l'Espagne. Long-temps avant que l'on pût concevoir l'espérance de ces changemens, qui sont accomplis si heureusement aujourd'hui, son nom et ses œuvres étaient familiers à tout ce que l'Espagne renfermait d'instruit et de libéral. La force unie des inquisitions et des censures n'a pu les exiler de cette contrée et du Portugal; à peine avaient-ils paru en France, qu'ils trouvèrent une foule de lecteurs. A Salamanque et à Coïmbre, ils devinrent la nourriture journalière des savans et des jeunes littérateurs; ils devinrent le texte de ces dis-

cours politiques et patriotiques, qui, sur différens points de la Péninsule, étaient prononcés en assemblées secrètes; ils servirent de bases à ces Cours d'économie politique, aussi mystérieux que redoutables, aussi secrets que suivis, dont l'établissement gratuit était si cher au patriotisme, à l'humanité, si terrible à l'*ordre social*, tel qu'il existe, à *la légitimité* telle qu'on la voit.

Un avocat nommé Mora, un ecclésiastique d'un mérite distingué étaient les deux hommes les plus connus parmi ces professeurs politiques; Bentham était leur maître muet. Sans compter les extraits de ses œuvres, insérés dans des recueils périodiques, trois ou quatre traductions de ses ouvrages furent publiées en espagnol. Nous avons sous les yeux un petit in-18 de 140 pages, intitulé : *Esprit de Bentham, ou système de la science sociale, par don Torribio Nunez*, jurisconsulte espagnol. Toutes les lignes de cette rapide analyse respirent la plus vive admiration pour le publiciste anglais; l'auteur, dévoue sans cesse au blâme des nations indépendantes, le gouvernement espagnol, s'il néglige de faire servir au

bonheur des peuples, les trésors intellectuels qui lui sont offerts. Enfin la régence de Portugal, obéissant à un ordre spécial des cortès, daté du 13 avril dernier, a fait commencer la traduction des œuvres complètes du publiciste; et il est facile de s'apercevoir que la plus part des actes et des discours des chambres nationales des deux peuples voisins portent la profonde empreinte de la lecture attentive des ouvrages dont nous parlons.

On agitait en Espagne la question de savoir si une chambre haute était nécessaire, quand un Espagnol distingué, M. Falgueira, écrivit à M. Bentham une lettre, où il le priait avec instance d'émettre son opinion sur cette importante matière, et de jeter dans la balance du peuple, de la raison et de la justice, le poids de son nom et de sa plume.

C'est l'invitation de M. Falgueira qui donna lieu à l'*essai* que l'on va lire. A peine parvenu à Madrid, il fut traduit en espagnol, par celui-même qui l'avait demandé. Bientôt après, quelques-uns des membres les plus marquans des cortès en votèrent la lecture solennelle en pleine assemblée. L'ouvrage fut lu en effet,

dès que l'ordre des séances le permit, sous le titre d'*adresse de M. Bentham aux cortès*, et accueilli avec transport, avec des applaudissemens bien désintéressés et bien vifs, s'ils n'étaient unanimes. Il y a tout lieu de penser que mention de cette lecture fut faite au rapport de la séance.

On fit la même lecture à la tribune de l'un des clubs les plus distingués et les plus influens de l'Espagne, le club tenu *à la croix de Malte*. On sait que cette assemblée est, pour ainsi dire, le tribunal de l'opinion publique et le centre des idées nationales espagnoles. Les membres, après l'avoir lu et relu, commenté avec une approbation qui tenait de l'enthousiasme, ont envoyé à l'auteur un diplôme de membre honoraire de leur société, accompagné d'une lettre extrêmement flatteuse.

Mais, avant ces avis solennels du publiciste anglais, des conseils bien différens étaient venus d'Angleterre. Une chambre composée de la plus haute noblesse de ce pays, était, dit-on, occupée très-particulièrement de cette affaire; et le bruit public assure que si les efforts faits

pour établir un double pouvoir représentatif en Espagne n'émanent pas de cette source unique, du moins les membres de cette illustre assemblée n'ont rien oublié de ce qui pouvait les favoriser.

L'exemple de la chambre des pairs, anglaise, fut proposé à l'imitation des législateurs espagnols. Les panégyriques ne furent point épargnés; toutes les formules apologétiques furent mises en œuvre; on eut recours aux figures ordinaires, à l'exagération et à l'amplification. On eut soin de faire valoir l'opulence, la prospérité, la puissance de l'Angleterre; tout ce que cette institution n'avait pas étouffé, de liberté, de commerce et d'industrie, devint son ouvrage. Les causes, les influences, les rapports et les effets, duement saupoudrés d'éloquence, furent mis en jeu et employés à prouver l'indispensable nécessité de l'établir. On avait Delolme, on avait Montesquieu pour autorité : à chaque instant on les citait, si ce n'est en espagnol, au moins en français. On n'oubliait ni argumens, ni sophismes.

Il y a plus : un écrivain distingué, *don Félix José Reynoso* se mit à l'œuvre pour

démontrer, à son tour et à sa manière, la nécessité d'une chambre haute, dans le système représentatif espagnol. Le titre qu'il choisit portait le caractère d'une singularité remarquable ; son livre s'appelait . *Examen des délits d'infidélité*. Il n'est pas facile d'assigner ici la véritable signification du mot *infidélité*; ni de dire précisément dans quelle subdivision du domaine de la pensée doit être classé ce délit, considéré comme faisant partie du système politique. Il n'est pas plus facile de démontrer par quel subtil enchaînement d'idées nouvelles l'auteur est parvenu à rattacher les erreurs de la foi à l'établissement d'une chambre haute en Espagne ou Portugal.

Quelque habile ou inhabile que se soit montré cet Espagnol enthousiaste de l'aristocratie anglaise, à accomplir ce rapprochement merveilleux, de quelques nuages religieux et dogmatiques, qu'il ait essayé de couvrir son sujet, il semble n'avoir pas absolument manqué son but. Quand son livre parut, l'époque des élections de Séville approchait. Riégo, l'un des trois guerriers, auxquels l'Espagne

doit en grande partie son indépendance, Riégo, l'ami si connu du peuple, le partisan si ardent et si généreux du bien-être de tous, ne fit aucune difficulté de le proposer comme éminemment digne de représenter cette province : Riégo ne s'en tint pas là ; il l'appuya de tout son crédit et fit le plus pompeux éloge de cet écrivain, sous le rapport intellectuel et moral. La confiance générale répondit à ces éloges particuliers. Cependant l'autorité d'un homme aussi estimé ne prévalut pas : en vain se constitua-t-il l'écho d'une illustre chambre des îles britanniques. Quelque estime que l'on eût pour sa personne et ses talens, on ne voulut pas le croire sur parole, lorsqu'il assura que la nouvelle assemblée souveraine, choisie par des nobles, composée de nobles et de prêtres, ou ardens pour leurs intérêts, ou tout au plus sinécuristes, et indifférens servirait efficacement les intérêts nationaux.

Personne n'avait encore parlé contre elle. Mille voix s'étaient élevées en sa faveur. L'essai suivant fut publié. L'opinion se décida aussitôt contre l'opinion proposée. Pour le lecteur anglais, cet essai ne peut être qu'un

simple objet de spéculation. Les étreintes de ce grand corps, l'aristocratie, de ce *boa constricteur* à la tête couronnée, l'embrassent trop fortement pour qu'il échappe, pour qu'il veuille échapper. Mais il est d'autres pays, où le monstre, soit faute de nourriture, soit par l'effet d'un climat trop rigoureux, languit et est près d'expirer. On voit ce dragon géant sur le penchant d'un roc élevé, à peine en état de se soutenir, lever vers le ciel sa tête chargée d'un diadème qui chancèle. Les peuples, qu'il dévorait en espérance, ont grandi depuis quelque temps. Il n'ose s'attaquer à eux. En vain de puissantes mains ont, comme on devait s'y attendre, étendu sur sa tête le sceptre en guise de protection : son salut est douteux encore. Gloire à l'homme, quelqu'il puisse être, qui se montrera assez hardi pour traiter cet instrument de despotisme et de désordre, comme il a traité les nations.

PREMIER ESSAI.

LETTRE

A LA NATION ESPAGNOLE

SUR

LA PROPOSITION D'ÉTABLIR UNE CHAMBRE HAUTE.

PREMIER ESSAI.

Conseils d'un vieillard. — Etat de la question.

PREMIER ESSAI.

LETTRE

A LA NATION ESPAGNOLE

SUR

LA PROPOSITION D'ÉTABLIR UNE CHAMBRE HAUTE.

HOMMES de Madrid, membres des Cortès, peuple espagnol; si le vieillard qui vous parle est un étranger, si sa voix vous est inconnue, du moins, écoutez-le avec indulgence. S'il donne son avis, on le lui a demandé; s'il offre ses conseils, il en a été requis.

Dans tous mes ouvrages, je n'ai cherché à m'appuyer que sur des raisons; la logique et la série des idées a été ma seule force; j'ai passé ma vie à semer ces raisons inéluctables, dans le domaine de la législation et de la politique. Aujourd'hui, je suis obligé de renoncer à cette habitude; je vais vous donner mon opinion nue ou presque nue; la nécessité le veut. On l'exige de moi. On me demande mon avis, comme *autorité*, comme point d'appui; je le donne. Mais quelque peu d'estime que

ou puisse avoir pour une opinion personnelle et dépourvue ou presque dépourvue d'argumens invincibles, on ne peut en faire moins d'estime que moi-même.

Ajoutera-t-on à l'assemblée suprême choisie par la *majorité des sujets*, et que la majorité des sujets peut casser, une autre assemblée qui ne pourra être détruite par rien, et que la *majorité des sujets* n'aura pas choisie? Telle est la question sur laquelle je suis sommé de répondre.

Espagnols, la question a sa réponse dans le simple énoncé de la question.

Quoi! les intérêts du petit *nombre* qui *gouverne*, seront jetés comme un obstacle sur la route des intérêts du *grand nombre* qui *est gouverné*? Quelle réforme, quelle amélioration, quelle loi en faveur du peuple ne seront point entravées par cette opposition d'une *minorité* privilégiée? Quel est ce *veto* que l'on imprime d'avance sur tout ce qui peut donner des garanties à la nation?

Oui c'est un *veto*, c'est un plein pouvoir qu'on donne à ce petit nombre d'hommes contre leurs concitoyens. Tant que leurs intérêts marcheront de front avec les vôtres, ils vous serviront. Mais dès que leurs intérêts seront séparés des vôtres, ils vous perdront.

Quelle va être leur étude constante? Donner aux dépenses du gouvernement la plus grande extension possible, de manière à augmenter le nombre

et le salaire de leurs créatures. Et sur qui pèseront ces dépenses qui enrichiront leurs familles et leurs flatteurs? sur le peuple.

Ligués avec les gens de loi, vous les verrez, par une détermiuation inébranlable, multiplier les frais, les délais, les vexations, les procédures! Mettre la justice à l'encan, laisser l'indigent sans secours, forcer les parties à recourir de toute nécessité à des avocats sans pudeur et sans foi, refuser enfin jusqu'à ce bienfait immense, que Napoléon ne refusa pas, un Code de lois claires, qui forment un corps unique et accessible à tous les citoyens! Doutez-vous de ce que j'avance? Votre expérience ne vous suffit-elle pas? Regardez autour de vous? Voyez les peuples qui vous entourent!

Voyez surtout l'Angleterre! On vous a vanté sa *constitution*. On vous a parlé de ce *noble sang* qui la dirige, et de cette félicité sans bornes qui naît de ce pouvoir du *sang des nobles*. Il est vrai que le gouvernement du *petit nombre*, par un concours de circonstances remarquables, est ici moins pesant que partout ailleurs. Il est vrai que dans cette constitution se trouvent quelques parties vraiment précieuses, et dont l'Amérique, en dégageant l'or pur de beaucoup d'alliage, s'est heureusement emparée. Cependant la corruption vit dans cette Angleterre, où règne une constitution si admirable. L'utilité publique y passe pour quelque chose, mais la vertu n'y est pour rien. Des deux partis qui se

disputèrent longtemps le timon des affaires, les Whigs et les Torys : ces derniers sont les oppresseurs et les dilapidateurs en possession et en titre, les autres sont leurs successeurs en espérance. Le croirez-vous? les uns et les autres reconnaissent en principe, que la fin et le but du gouvernement, c'est la fortune de quelques hommes, au détriment du grand nombre des gouvernés. Voilà ce qu'osèrent avouer et *William Pitt*, et *Georges Rose*, son bras droit, tous deux chefs et meneurs des *Torys;* et *Burke*, *Edmond Burke*, cet orateur éloquent, le plus illustre des écrivains *Whigs*.

Torys et *Whigs* n'existent plus. Ces partis ne sont que des chimères. Aujourd'hui c'est la *majorité* gouvernée, qui lutte contre la *minorité* gouvernante ; voilà tout le combat. « La *majorité* gouvernée, s'il faut en croire les gens qui gouvernent, en veut aux propriétés. » C'est un mensonge. Dans la vérité du fait, c'est la *minorité* gouvernante qui veut se saisir de la propriété tout entière et se la partager.

Pour saisir mieux cette proie, pour faciliter le pillage, cette minorité, qui a fait tant de progrès, depuis que la révolution française lui a fourni de nouveaux prétextes de tyrannie, cette minorité qui favorise sans cesse toutes les harpies du gouvernement, monstres trop réels en politique, harpies de la guerre, harpies du barreau, harpies des ministères, harpies de l'église; cette minorité, dis-

je, demande une sûreté pour ses horribles exploits, une garantie pour ses troupes déprédatrices ; elle veut que vous l'armiez d'un *veto*, pour arrêter d'un seul mot toutes les institutions qui la gêneraient dans son brigandage. Elle veut que vous ajoutiez aux griffes et aux serres de ces harpies, une arme terrible, un ergot de fer, comme on arme les pattes de nos coqs, pour les préparer à des combats nouveaux.

Non, magnanimes Espagnols; non cela ne sera pas ainsi. Pour des années, pour des siècles, notre espérance repose en vous. Vous fûtes long-temps les plus opprimés des esclaves! Donnez la liberté à l'Europe. Necraignez, du pays où j'écris, nulle opposition réelle. Sans doute, quelques illustres de cette contrée font des vœux pour votre malheur. Tout le mal que les Français vous ont fait, n'est rien comparé à ce que ces gens vous souhaitent. Plutôt que de vous laisser faire vous-mêmes votre bonheur, ils vous traiteraient comme ils ont traité Gênes, comme ils ont traité la Pologne, comme ils ont traité les Pays-Bas, comme ils ont traité l'Allemagne. Jamais le genre humain n'a eu, jamais il n'aura de plus froids, de plus inexorables, de plus déterminés adversaires. Heureusement au desir violent de vous nuire, ils ne joignent aucune puissance réelle, aucune influence sur vous. Leur impuissance est votre seule garantie. Profitez de ce bonheur pour consolider votre indépendance. Cha-

que réunion de la minorité gouvernante n'a que juste assez de pouvoir et de force pour écraser ses propres concitoyens. Mais vous ! vous êtes hors de la portée de tout despotisme étranger. Les hommes ne leur manquent pas, c'est l'argent qui leur manque ; l'argent est dans vos mains, il est dans la main du commerce, et de l'industrie. Sans argent, sans de vastes masses d'argent et d'or, on ne fait point remuer les masses d'hommes.

Oui, mes amis, oui, mes frères, sacrifiez tout, plutôt que de donner accès à cette assemblée et à son *veto*. Ce monstre est le cheval de Troie. Il porte dans ses flancs la ruine et la mort ; il est terrible, insatiable. Ne le laissez point entrer dans vos murs.

En vain l'on vous dira que les intérêts des nobles sont vos intérêts. Une ligne de démarcation vous sépare à jamais les uns des autres. Les nobles pairs ne s'identifieront jamais avec vous. Ils ont sans doute intérêt comme vous, à être libres, d'impôts excessifs, de tortures, de supplices. Mais ils n'ont point intérêt à ce que la loi partage également ces bienfaits entr'eux et vous. C'est au pouvoir qu'ils demanderont leurs grâces personnelles ; c'est par une prostration continuelle devant l'autorité qu'ils gagneront ses avantages personnels. C'est en s'agenouillant devant les hommes du pouvoir, qu'ils obtiendraient pour eux-mêmes et pour eux seuls, richesses, liberté, grandeur.

Vous êtes l'espérance de l'Europe, vous êtes celle de l'Angleterre. Sauvez-vous ; vous nous sauvez ! Perdez-nous ; vous vous perdez. Nous sommes à peu près aujourd'hui, ce que vous étiez naguères. Nos libertés ne sont plus. Nos libertés si vantées, toutes incomplètes qu'elles étaient, sont aujourd'hui disparues. La corruption les a dévorées. Il faut les recouvrer pour en jouir de nouveau. Déjà notre gouvernement est devenu militaire. Qu'un enfant crie, des soldats sont envoyés pour l'appaiser. Dans tous les rangs des citoyens, se trouvent les instrumens du pouvoir; les instrumens même de l'opposition ne cherchent qu'à se montrer afin de se mieux vendre. Notre gouvernement n'a plus que les formes et que l'écorce : le cœur, malade, en est pourri, gangréné. L'argent, la crainte, l'infamie nomment ceux qui s'appellent nos représentans ; et nous voyons en eux les plus implacables et les plus nuisibles de nos ennemis.

Je me hâte de vous écrire ; bientôt, peut-être, ne le pourrai-je plus. Toute sécurité s'est évanouie. *Cartwright*, *Burdett* sont en jugement. *Hobhouse* a subi avec un courage admirable son indigne châtiment; et si le silence ou la fuite ne le sauvent, sa destinée semble être un martyre continuel pour la patrie. Quant à moi dont les travaux sont, suivant les agens du pouvoir, cent fois plus criminels que les leurs, quant à moi dont vos sages et vos patriotes veulent bien demander les avis; je ne puis dire

quel prestige ou quel oubli de l'autorité m'a défendu jusqu'à ce moment contre les poursuites du pouvoir. Mais mon heure ne peut être éloignée. Déjà *mes écrits* ont jeté *d'autres* citoyens dans les cachots. L'ermitage où je vis ne verra pas mon dernier soupir. Quelque prison d'état m'attend. Je mourrais consolé, si je mourais pour la liberté et pour vous!

JEREMIE BENTHAM.

SECOND ESSAI

SUR

LES PROCÉDURES

QUI ONT SUIVI LE MASSACRE DE CADIX

PRÉAMBULE

DU SECOND ESSAI.

C'est à l'occasion de ce massacre, dont l'histoire gardera l'éternel souvenir, de ce massacre, dont Cadix, le principal port de mer de l'Espagne, le marché le plus florissant de ce pays, la seconde ville de la péninsule, avait été le théâtre, le 10 mars 1820, que l'on publia l'essai suivant.

L'objet avoué des horreurs, dont ce jour effraya l'Europe, était la défense de *la légitimité*; le but de ces horreurs était le châtiment des personnes que l'on soupçonnait de ne pas révérer profondément ce que le despotisme nomme l'*ordre social et légitime*. Pour instigateurs elles eurent les hommes qui vivent de ce prétendu ordre social; pour motif, l'intérêt personnel de ces mêmes gens, toujours intimement lié aux intérêts de cette *légitimité* prétendue; pour victimes les ci-

toyens; pour instrumens la trahison, la perfidie et le crime.

Il ne faut pas regarder cette journée comme le crime de quelques brigands isolés.

Cette boucherie affreuse appartient à la grande tragédie que notre globe tout entier offre chaque jour, depuis près d'un demi-siècle, à l'attention des hommes. Elle est l'une des scènes les plus remarquables du drame sanglant dout le sujet est la lutte de quelques *hommes* contre une *majorité* immense.

Quelques *hommes* veulent gouverner par l'arbitraire : la *masse des hommes* ne veut pas être gouvernée par l'arbitraire. Voilà le nœud de la pièce.

Partout la cruauté et la tyrannie ont caractérisé les actes de la *minorité* gouvernante; partout une exemplaire longanimité de souffrances a distingué la *majorité gouvernée*. Comme le *grand nombre* cherche et veut obtenir, dans cette lutte, ce qu'il cherchera et voudra toujours, sous peine de son anéantissement total, le plus grand bien-être du plus *grand nombre*; de leur côté, le *petit nombre d'hommes* qui se sont emparés du pouvoir, tendent par

tous les moyens possibles au plus grand bien-être du petit nombre. La majorité avoue ses désirs ; ils sont honorables ; jamais elle n'a eu intérêt à les cacher ; c'est même de la proclamation de ses desseins, faite ouvertement, que dépend leur réussite. Mais pour la minorité, quelle apparence, quel avantage, quelle prudence, d'oser tenir au reste des hommes ce discours : « Sujets, nombreux sujets, sacri-
» fiez votre bonheur collectif à celui de quel-
» ques hommes. Soyez sots, soyez assez sots,
» pour nous fournir, à vos dépens, le moyen
» d'être fripons et barbares ! »

Ainsi la *raison* les condamne. Leur demande est impertinente et folle de sa nature même. Délaissés par la *raison*, ils ont eu recours à la *coutume*. Le seul appui qu'ils aient pu trouver, pour cette prétention absurde, ç'a été la *coutume* ; et voici comment.

Les hommes, sortant de la barbarie, furent obligés, pour échapper à l'anarchie primitive, de se soumettre à la forme de gouvernement la plus simple possible, au gouvernement d'un seul. Sans l'adoption de ce despotisme, les peuples sauvages seraient devenus la proie

des nations voisines, avec lesquelles ils soutenaient une guerre continuelle et d'extermination, l'on fut forcé de choisir des chefs militaires; et le pouvoir arbitraire s'établit sur le berceau même de la civilisation. Mais bientôt, délivré de ses premières craintes, le peuple sentit son imprudence; il lutta pour reconquérir une partie de cette liberté si légèrement abandonnée, et ce ne fut qu'après de longs combats qu'il réussit, dans quelques pays seulement, à imposer des entraves plus ou moins fâcheuses à l'autorité absolue. Telle fut la marche constante du despotisme. Telle fut l'origine des systèmes monarchique, représentatif, aristocratique ou républicain. Partout la *coutume* étendit son bouclier sur ce gouvernement absolu d'un seul, partout repoussé par la *raison*. Partout, malgré l'opposition formelle de la *raison*, la *coutume* vint étayer les faux *raisonnemens* des hommes du pouvoir. Tout pour l'*homme* et les *hommes* qui gouvernent; rien pour l'immense *majorité* gouvernée: tel est l'absude pivot de l'ordre social actuel; tel est l'ouvrage de la coutume; tels sont les principes mis en avant

par le schefs, soutenus par ces manufacturiers de papier noirci, qui, sous la stricte influence d'une autorité corruptrice, ont mis en circulation des tissus de mensonges, destinés à la défense des gens qui les payaient.

L'esprit humain voulait cependant qu'on l'instruisît des principes qui le gouvernaient. Pour satisfaire à cette curiosité, on imagina de faire passer pour de la *raison* ces faux *raisonnemens*, manufacturés à loisir par les agens du pouvoir. Ils circulèrent, sous forme d'axiômes, ils devinrent monnaie courante; on les a vus se répandre en phrases sonores, en expressions énergiques, et faire sur les esprits du peuple, le plus étonnant effet. *Dignité de la couronne*, *dignité du trône*, *splendeur nobiliaire*, *institutions antiques*, *souvenirs chevaleresques*, *bon ordre*, *tranquillité publique*; voilà quelques-uns de ces talismans magiques, quelques-unes de ces félicités verbales, de ces merveilles imaginaires, dont des scribes enrégimentés ont fait un catalogue, et que des charlatans de place offrent au peuple comme l'arche sainte, qu'il faut conserver et chérir avec une ferveur, une dévotion, une persévérance sans limites.

Des siècles s'écoulèrent. La *coutume* étouffa pendant long-temps la raison. Enfin, cependant, après de longues années, le joug de la *coutume* fut brisé par quelques peuples. Les *raisonnemens* dictés par elle furent écartés dans quelques pays. Le *bien-être* du plus grand nombre fut reconnu en Amérique comme le principe et l'âme du corps social; d'autres peuples dirigèrent leur attention vers ce principe; il gagna rapidement du terrain, et bientôt on le regarda comme incontestable. On en vint à ce point, que les mieux payés, les plus avides des partisans du pouvoir ne purent s'empêcher de convenir eux-mêmes qu'en effet le but de toute société humaine est le plus *grand bien* du plus *grand nombre* de ceux qui la composent.

Ce principe reconnu pouvait entraîner des conséquences terribles pour la *minorité gouvernante*. Qu'on fait les avocats du petit nombre qui gouverne? Ils ont, du haut des trônes, des pupitres, des tribunes, des chaires, des canapés et des bancs, fait retentir aux oreilles du peuple, ces cris confus et absurdes, d'*expérience* et de *sagesse*, d'*institutions anciennes*, *de splendeur aristocratique*, *de*

majesté, de dignité, de grandeur, mêlés des termes magiques de *blasphême, licence, sédition, jacobinisme, turbulence, ordre social, anarchie et cétéra*, et vingt pages d'*etcétéra*.

Que la raison soit féconde; que la coutume soit stérile. Bacon, dans cet asphorisme, a dit ce qu'il voulait, et non ce qu'il voyait. Dans le domaine de la politique, la *raison*, vierge sainte, a été une vierge inféconde; la *coutume* femme sans honneur, a été honteusement productive.

La minorité se voyait perdue. Elle était cernée; sa perte semblait certaine. S'aventurait-elle sur le terrain du raisonnement? Elle prouvait sa faiblesse. Sa conscience la condamnait. La lumière intellectuelle, dont les rayons gagnaient chaque jour de la force et de l'extension, lui annonçaient la chute de son pouvoir. Alors désespérant de tout, elle semblait agitée d'une fièvre de rage, qui éclatait en actes atroces. La crainte, le dédain, la haine, la fureur la dominaient et l'agitaient. Elle haïssait ceux dont elle avait si long-temps sacrifié l'intérêt à son intérêt propre. Elle méprisait ceux qui souffraient tant d'outrages

avec tant de patience ; elle tremblait au milieu de son mépris, et craignait que, cette patience une fois à bout, le réveil des opprimés ne fût terrible.

Au sein de la *minorité* se trouvaient tous les faiseurs ou commentateurs de lois. Effrayés d'entendre retentir à leurs oreilles ce mot raison, qui leur semblait *gros* de révolution et de liberté, ils jetèrent, à pleines mains, dans leurs codes, les supplices, les tortures et la mort, avec toutes les variations et sous toutes les formes imaginables. De là, toutes ces horreurs inventées pour satisfaire les vengeances et appaiser les terreurs d'une *minorité* hors d'elle-même : donjons, chaînes, pilloris, bagnes, prisons, gibets, lacets, échafauds. De là ces arsenaux remplis d'armes ; de là ce soin et cette inquiétude, à entasser des milliers de sabres et de mousquets pour une future défense. De là ces exécutions soldatesques, qui soutiennent et quelquefois épargnent les travaux judiciaires. De là cette infatigable haine pour la liberté de la presse. De là ces associations, en faveur des institutions anciennes contre la liberté et le bien des peuples.

Voulez-vous comparer les effets et les actes du gouvernement dirigé d'après le vœu de la *minorité gouvernante*, avec les effets et les actes de celui que régissent les désirs de la *majorité gouvernée* : jetez les yeux sur l'Amérique, sur son état passé, sur son état présent, sur ses efforts, sur ses combats, sur sa puissance.

Le prétendu *bon ordre*, eût prévalu en Amérique ? quel eût été le sort de ce pays ? quel spectacle eût-il offert ? des hommes torturés, des entrailles arrachées, des cadavres sur la roue, des haches sanglantes, des squelettes suspendus aux portes des villes ; les créanciers frustrés dans leurs droits, l'indigence imposée aux parens, aux femmes, aux veuves des prétendus coupables ; les malheureux jetés en prison, par groupes, par bandes, par multitudes ; des juges nommés par le gouvernement et passés à la filière d'une servitude complète ; des populations entières sacrifiées ; la vengeance, faute de pouvoir s'assouvir sur les prétendus coupables, se jetant sur les malheureux qui avaient le moins participé à la prétendue sédition, et profitant, pour satisfaire son horrible besoin,

sang des hommes, de la vaste puissance, de la faculté de tout saisir, de tout frapper, de tout sacrifier, qui lui fut donnée par la *minorité gouvernante*.

Il n'en fut pas ainsi. La *majorité gouvernée* triomphe. Examinons un peu sa conduite, avant, pendant et après son triomphe. A ces horreurs continuellement suspendues au-dessus de sa tête, à ces épouvantables menaces, qu'opposa-t-elle? Avant de tirer le glaive, une résistance morale. Elle organisa sa force d'opposition avec autant de modération que d'énergie. Un *juge* patriote, que les Anglais appelaient, dans leur impudente phrase, un juge de sang *corrompu*, était égorgé par eux. Un juge perfide, découvert par les Américains, ne recevait, comme punition de la part de ces hommes devenus libres; qu'un enduit de cire appliqué sur ses membres nus, et couvert de plumes de couleurs diverses. A cette humiliation du juge emplumé, à cette souffance mentale, à cette dérision de la loi, ajoutaient-ils quelque souffrance physique et réelle? Non. Ils étaient trop forts pour être cruels; et ils se vengeaient de leurs oppresseurs par le dédain.

Ils furent vainqueurs. Quelle fut leur conduite? Voyez-les, à York-Town, à Saratoga. A leurs pieds étaient les vaincus. Les traitèrent-ils comme des rebelles, comme des traîtres? Non; mais comme des ennemis, comme des malheureux; comme des guerriers infortunés, des victimes du sort des armes, des hommes dignes de tout respect; comme les Français traitent le prisonnier allemand, comme les Allemands traitent le prisonnier français. Tournez vos regards vers un autre pays. Si vous voulez savoir de quelle manière les gouvernans se conduisent dans leur période ascendante; la malheureuse Irlande vous en offre un exemple remarquable. Voyez, dans cette malheureuse contrée, une vaste majorité devenir l'objet d'une oppression invétérée et d'un despotisme légalisé; tout un peuple être victime d'un système profondément étudié de despotisme inexorable, continuel, séculaire.

Cependant une occasion se présente. Longtemps enchaînés par leurs voisins, les citoyens se lèvent et courent aux armes. Les circonstances les favorisent.

L'heureuse faiblesse des oppresseurs milite

en leur faveur. La guerre d'Amérique occupe leurs tyrans. Tout les encourage et leur offre une heureuse perspective. Une confédération libre et paisible unit les intérêts de tous ceux que leur position et leurs sentimens entrainent à la défense de la patrie. Ils sont armés. La vengeance est dans leurs mains.

Eh bien! ils ne versent pas une goutte de sang; ne frappent pas un seul coup; et les dévoués de la corruption, frappés de la seule terreur de ce que pouvaient faire de tels adversaires, tombent à genoux aux pieds de l'union patriotique.

Pendant cinq ans et plus, (de l'aveu des journalistes et des historiens les plus opposés à leurs intérêts) ils sont maîtres absolus du gouvernement. Dans ce zénith de leur autorité, quel usage font-ils de ces éternels soutiens de la légitimité anglaise, les échafauds et les supplices? Aucun usage. Ils n'emploient pas même la cire et les plumes de l'indépendance américaine. La période de leur puissance est le véritable âge d'or de l'histoire irlandaise; tout le monde l'avoue; tout le monde le confesse. Lisez la vie de lord Charlemont, par

M. Hardy. « O vous, s'écrie cet auteur Whigt, » vous qui riez des associations patriotiques » de l'Irlande, montrez-moi, je ne dis pas » dans l'histoire de ce pays, mais dans l'his- » toire universelle, une époque où les lois » aient été plus généralement respectées, les » crimes plus rares, les pauvres moins nom- » breux, et les riches plus bienfaisans (1)...! » Alors, dit-il plus loin, les membres de l'u- » nion volontaire, veillaient sur la paix géné- » rale, avec une piété filiale et patriotique. » La propriété, la tranquillité individuelle et » publique, était sans crainte sous leur égide. »

Lisez jusqu'aux observations sur l'administration irlandaise, de lord Sheffield; lisez même un autre ouvrage, plus Tory encore, s'il est possible, l'histoire d'Adolphus. Tous, ils avouent que le règne de l'union patriotique fut celui des lois et des mœurs, et que le triomphe passager de la majorité gouvernée rendit l'âge d'or visible et réel sur la terre.

L'âge de fer devait avoir son tour. L'Angleterre conclut la paix, paix malheureuse, qui re-

(1) Vie de lord Charlemont, p. 197.

mit le joug aux mains des tyrans. L'Irlande fut rejetée dans les chaînes. La conspiration de la minorité despotique reprit son ascendant ordinaire. On vit renaître ces horribles scènes de tyrannie, d'impudence, de barbarie. Une trop juste indignation toujours étouffée, toujours en effervescence, recommença à épouvanter les oppresseurs, et à fournir de quoi entretenir leur cruauté.

Jetez enfin les yeux sur le Portugal. Cette nation magnanime, régénérée aujourd'hui, vient de jeter loin d'elle le double joug d'un despotisme domestique et d'un despotisme étranger. En se faisant indépendante, elle s'est faite libre. Que l'on songe à l'extrême apathie, à l'extrême avilissement des opprimés, à leur silence, à leur patience, à leur misère; que l'on consulte les documens de l'histoire; qu'on lui demande si tant de honte et de pleurs ont été payés d'une seule vengeance. Elle répondra : Non.

Je m'aperçois que mon sujet m'a entraîné. Ma plume, échauffée par une matière si abondante et si noble, s'est égarée loin des bornes légitimes. Je reviens à Cadix.

C'était le 10 mars 1820, jour de fête solennelle. Le peuple était assemblé sur la place. Même calme, même confiance, même foule, même imprévoyance, même dénuement de tout moyen de défense qu'à Manchester, quelques mois auparavant. A l'instigation d'un prêtre, non de quelque moine inconnu, non de quelque curé fanatique, mais à l'instigation d'un archevêque, le massacre commence. Une troupe, choisie dans le dernier rebut de l'armée, tombe sur les femmes, sur les enfans, sur les vieillards, et les égorge. Le sabre, la hache, joignent leurs coups meurtriers aux foudres que vomissent les armes à feu. On n'épargne personne. Au moins trois cents, d'autres disent quatre à cinq cents hommes sont tués sur la place; mille hommes restent blessés.

Ce triomphe ne dura pas long-temps. La cause du peuple prévalut enfin. L'autorité de la loi, telle qu'elle existe dans le pays dont nous parlons, finit par être rétablie.

Malheureusement, le but et la fin de cette loi, était, comme sous l'empire de la constitution admirable qui régit l'Angleterre, le

plus grand avantage du plus petit nombre, au détriment du plus grand nombre; mais cette loi consacrait surtout le plus grand avantage des gens de justice; de cette tribu insatiable et despotique; de ces manufacturiers de l'arbitraire, de ces instrumens complaisans et nécessaires de toutes les tyrannies du monde.

En Espagne, comme dans tous les pays régis par la loi romaine, où l'intérêt de la masse des sujets est constamment sacrifié aux intérêts gouvernans, on a eu soin de mettre le destin de l'accusé complétement à la disposition d'un instrument servile de ces intérêts. Cet instrument est un juge, que la volonté seule des agens du pouvoir nomme ou déplace à leur gré. C'est d'après ce même principe d'arbitraire, que les procédures, les interrogatoires, les dépositions, enfin cette masse de renseignemens généraux ou particuliers, d'où dépend le résultat de chaque cause, sont, depuis le premier jusqu'au dernier, couverts du voile du secret le plus profond.

En Angleterre, où, dans les procès qui in-

téresseut la propriété, ce mystère illégal ouvre encore la porte au brigandage officiel, à l'injustice chicanière, à la déprédation jurisprudentielle; où de secrets témoignages, que rien ne contrexamine, disposent de la fortune entière de l'homme le plus opulent; en Angleterre, où tout le système de procédure est rempli d'absurdités et d'incohérences : le système partiel de témoignage, est, cependant, après tout, un peu moins outrageusement et complètement opposé à l'éternelle justice (1), que dans les autres contrées d'Europe.

(1) La nature de l'homme, et une foule de faits rapprochés entre eux, ont convaincu l'auteur que d'un côté, dans le système appelé *système des radicaux*, il n'y a rien de dangereux ni pour la propriété, ni pour la sécurité publique, et que, d'un autre côté, le *despotisme* renferme en lui-même les élémens éternels de sa propre ruine et de la ruine de l'état. Il avait fait des recherches et des travaux sur cette double matière; arrêté, dans cette entreprise, par des occupations plus urgentes, il appelle, sur ces nobles sujets, l'attention et les soins d'hommes plus habiles et aussi sincères que lui.

SECOND ESSAI

Sur les délais en jurisprudence, sur le secret et ses effets, en matière légale, à l'occasion du massacre de Cadix.

SECOND ESSAI.

Les Delais.—La précipitation.—Réfutation du Colonel-juge, Fiscal, Hermosa.

SECOND ESSAI,

SUR LES DÉLAIS EN JURISPRUDENCE, SUR LE SECRET ET SES EFFETS, EN MATIÈRE LÉGALE; ETC., ETC.

AUSSITOT après le massacre de Cadix, on commença les procédures et les poursuites relatives à cet événement; mais elles éprouvèrent des délais que les citoyens ne purent voir se prolonger sans mécontentement et sans douleur. On se plaignit vivement de la conduite du juge d'instruction Cormel-Fiscal-Gaspar-Hermosa; on l'accusa de lenteurs illégales; c'est contre cette accusation que, dans un pamphlet daté du 20 août 1820 (San-Lucar de Barrameda), il s'empressa de se défendre.

Cette affaire est l'affaire du moment; mais ce n'est pas l'affaire en elle-même, ce sont les principes qu'elle renferme, l'influence qu'elle peut exercer sur l'avenir, c'est le système légal qui lui a donné naissance; ce sont, en un mot, les sources, les rapports et les résultats de cette affaire, qui fixent aujourd'hui mon attention.

« Je rappelle au public, dit ce juge, je rappelle » au public, qu'en fait de jurisprudence, les délais

» sont un *tribut* dû à la justice; qu'ils sont le prix
» et la valeur par lesquels le citoyen achète sa sé-
» curité; que les *formes judiciaires*, enfin, *sont*
» (l'auteur se serait exprimé d'une manière plus
» rigoureuse s'il avait dit *devraient être*); que les
» *formes judiciaires sont* les boucliers de la liberté,
» et que, sur l'océan de la justice, il n'est pas d'é-
» cueil plus dangereux que la précipitation. »

Cette défense du juge est la seule chose qui l'inculpe à mes yeux. Je ne connais d'ailleurs aucune charge contre lui. Je ne lui sais ni relation, ni parenté, ni unité de sentimens, ni complicité quelconque avec les accusés. Tout, au contraire, dépose en sa faveur; le nombre des acteurs et des témoins de cette scène sanglante est tel que jamais peut-être un tribunal n'en a vu comparaître autant, et tel que leurs interrogatoires et leur examen ont dû demander un temps considérable.

Malheureusement sa défense même l'inculpe: c'est la seule espèce de défense dont un homme coupable se fût avisé; c'est celle qu'un juge intègre eût par conséquent rejetée, ou du moins celle qu'un homme d'un jugement sûr se fût le plus soigneusement gardé de présenter, de peur de confondre sa cause et ses moyens avec la cause et les moyens du coupable.

L'innocent prend exactement le contrepied de la conduite suivie par ce juge. Il écarte de tout son

pouvoir ces *généralités vagues*, ces aphorismes sans application, ces maximes sans but. Il donne des détails, il apporte des faits, il invoque des témoignages circonstanciés. Tel jour, tant d'interrogatoires; tel autre jour, tant de personnes relâchées, etc., etc.

Que fait notre juge au contraire? Il s'adresse à ses concitoyens comme un maître à ses écoliers. Il rappelle à leur souvenir, sous forme de maxime, certaines leçons antiques, dont il craint que la mémoire ne leur soit pas assez présente. Chacun de ces aphorismes sera l'objet séparé de mes remarques. Je vais examiner jusqu'à quel degré chacun d'eux s'accorde avec le véritable but de la justice.

Je quitterais aussitôt la plume et je ne poursuivrais pas une tâche si difficile et si peu convenable à ma position comme étranger, si je ne voyais dans ces principes qu'un moyen partiel, un bouclier destiné à la défense d'un ou de quelques individus coupables; si je ne les regardais pas comme un bouclier immense, fait pour protéger toutes les sortes d'immoralités légales; comme une égide sous laquelle se refugieront toujours les injustices et les partialités, les crimes des sujets et les intérêts iniques des juges; comme un des plus utiles instrumens de ce système de despotisme, auquel l'Espagne veut échapper, et dont les entraves ne seront point bri-

sées tant que la corruption se refugiera dans les actes de la justice.

PREMIÈRE MAXIME.

Les délais.— « Ce sont, suivant le juge, des *tri-*
» *buts* dus à la justice ; c'est le *prix* et la valeur
» que paie le citoyen pour acheter la sécurité per-
» sonnelle. »

Que le temps est nécessaire à la poursuite des procédures : cette vérité palpable n'avait pas besoin, pour nous trouver convaincus, d'emprunter l'organe d'un fonctionnaire public.

Mais dire que les *délais* sont le *prix* auquel le citoyen achète sa sécurité, c'est insinuer : qu'en toute occasion, plus il s'écoule de tems entre le commencement des travaux judiciaires, et la décision définitive, plus est grande la probabilité que cette décision sera conforme à la justice. Car, généralement parlant, plus le prix que l'on paie est élevé, plus l'achat a de valeur. Si la somme payée est immense, la valeur devient immense; mais si le délai était immense, si la décision n'était jamais donnée, que deviendrait la justice?

Rappelons à notre professeur de jurisprudence une ou deux vérités dont il paraît ne pas se souvenir. Le temps est nécessaire pour rendre la justice, mais ce n'est pas par lui seul qu'elle se rend. Prétendre s'occuper de telle ou telle chose, n'est pas s'en occuper réellement et actuellement. Une procédure

peut durer vingt siècles, sans que vingt siècles soient employés à la procédure. Plus le temps s'écoule, plus les souvenirs s'affaiblissent, plus les sources de la vérité se tarissent. Tout *délai*, en jurisprudence, est un *déni de justice*, temporaire, mais réel.

Voilà quelques axiomes, dont la vérité eût dû frapper le juge Hermosa, qui n'eût pas alors, en faisant l'apologie du délai, fait celle du *deni de justice*.

Sans doute on ne peut assigner de bornes certaines au délai juridique. Il est possible qu'un long espace soit indispensable à la rectitude des décisions. Pour recueillir les preuves, des mois et des années peuvent être nécessaires. Mais voyez un peu l'adresse ! Ce qui est vrai d'une cause entre mille, on l'applique à toutes sortes de causes. Vingt minutes suffiraient pour dépêcher une affaire; on la fait durer vingt ans. Un seul juge, quelques assistans, une ou deux lois claires pourraient la terminer sans délai, sans dépenses. Mais la justice a besoin de vivre; on grossit le procès, on le soigne, on l'engraisse, on le fait durer jusqu'à ce que la plus pauvre des parties soit tombée dans un gouffre de misère, et la plus riche, débarrassée de tout superflu.

Délai n'est point une expression juste : ici le langage est insuffisant. Le *délai nécessaire*, le temps indispensable pour juger telle affaire, est toute autre chose que le *délai sans bornes et sans limites*, l'espace incommensurable dans lequel on jette la pro-

cédure. « Les *délais* sont nécessaires ; le *délai* » limité est indispensable; le *délai* sans bornes l'est » en comparaison bien davantage, puisqu'il est » plus essentiellement *délai* que le *délai* limité. » Donc toute espèce de délai est indispensable. » Beau raisonnement!

Voyons donc un peu quelle est ici la véritable idée de ce professeur de droit civil. Veut-il les *délais limités*? c'est une proposition oiseuse; il faut, en justice comme ailleurs, faire ce qu'il faut. Veut-il les *délais sans bornes*? Sa proposition est absurde.

SECONDE MAXIME.

La précipitation. — « *Sur l'Océan de la justice,* » c'est le plus dangereux *des écueils.* »

Ici, même abus de mots. Notre juge, après avoir confondu le *délai sans bornes* avec le *délai limité*, confond encore la *promptitude* avec la *précipitation*, l'excès de la vivacité avec la vivacité même.

Certes, il est des circonstances où le trop de promptitude peut nuire. Si l'excès de vivacité dans la procédure écarte un témoin nécessaire; si l'espace de temps accordé ne suffit pas à la réflexion; si l'éclaircissement attendu n'a pas le temps d'être donné, dans tous ces cas, la précipitation est un danger : c'est, si monsieur le juge veut absolument employer le langage de la rhétorique, un écueil sur l'Océan de la justice.

Cependant, examinons un peu si cet écueil est, de tous les écueils, le plus dangereux.

Tout injuste qu'est, en beaucoup de circonstances, le système anglais de jurisprudence, toujours est-il moins évidemment injuste en plusieurs points, que tous les systèmes de jurisprudence connus. De toutes les institutions de cette jurisprudence, la plus louable et la plus célèbre est, sans doute, celle du jury. Eh bien! c'est le jury, tribunal composé de juges accidentels et qui n'en font point profession et trafic, c'est le jury qui prononce avec le plus de promptitude et de *précipitation*; si l'on veut, à peine les témoins entendus et les éclaircissemens nécessaires donnés, le juge donne son opinion. Point de délai, point de longueurs; le jury prononce ensuite, et tout est dit. De tous les tribunaux, le plus équitable est celui dont la sentence est le plutôt donnée.

Que l'on nous dise si la *promptitude* peut approcher davantage de la précipitation, et s'il est un système plus vif et plus rapide dans ses procédures. Que l'on dise ensuite : quel est l'inconvénient de cette précipitation? Aucun; qui s'est jamais plaint de cette précipitation? Personne. L'écueil de M. le juge Hermosa n'est donc pas un roc dangereux; il n'a jamais brisé de navire; c'est un port tranquille et sûr.

Jamais argument ne fut plus malheureux. Ce que M. le juge signalait comme un écueil, se trouve

être un asile de salut; ce qu'il plaçait à la tête des dangers à éviter, se trouve caractériser l'un des plus heureux et des plus précieux bienfaits de la justice.

Tout *délai* est un déni momentané de justice; il est donc *injustice*. La *précipitation* peut être nuisible, elle peut être étourderie : *injustice*, jamais.

Quelles sont les suites du *délai illimité*? Suivons avec attention les effets immédiats et éloignés de ce déni momentané de justice. Plus le délai est long; plus le moment du châtiment s'éloigne; plus le châtiment recule; plus il devient incertain; plus le juge, pour compenser cet éloignement et cette incertitude, met de sévérité dans ses sentences.

La sévérité sans limites naît du délai sans limites; mais bientôt, de la sévérité excessive, naît l'inefficacité des lois. De la conscience de cette inefficacité, naît la foi en l'impunité et le nombre immense des crimes. Les exécuteurs de la justice, les agens du pouvoir, se refusent à l'exécution des lois atroces. La cruauté de la législation force ses ministres même à la violer.

Tant de sévérité est en pure perte; tant de rigueur aboutit à l'importunité.

Rhéteur! vous voulez un écueil! Je vous en donnerai un, l'écueil de la jurisprudence romaine; ce n'est pas la précipitation, c'est le *délai*. C'est contre les lenteurs de la procédure que la justice va continuellement faire naufrage; c'est là que le souffle du pouvoir fait échouer la cause des innocens; c'est

là qu'on verra toujours la constitution et la liberté se briser en mille éclats.

Savez-vous pourquoi de mauvaises lois sont si précieusement conservées, si vivement préconisées par le despotisme? C'est que, si la justice est insuffisante pour maintenir la société, on a recours à lui seul. Pour parler ici dans le langage métaphysique de M. le juge Hermosa; quand *les lenteurs et les délais*, écueils terribles et fameux, ont été semés sur l'océan de la justice, le despotisme, dans son calme plat, offre aux malheureux peuples le seul asile auquel ils puissent prétendre.

Aisi de deux choses l'une : ou les manufacturiers de lois sont les maîtres et les gardiens de ce triste hâvre, ou bien il est en la possession des soldats et des prêtres qui l'entretiennent et qui l'exploitent.

TROISIÈME MAXIME.

Formes. — « Les formes judiciaires, *nous dit ce* » *juge*, sont les *boucliers de la liberté* ».

Quelles formes judiciaires? Celles bien certainement de la république romaine, suivant la coutume d'Espagne. C'est dans la procédure romaine que notre prêcheur d'homélies légales cherche, par ces vieux aphorismes, à se ménager une retraite.

Quelle liberté? La liberté de qui? La liberté, telle qu'elle est expliquée dans le dictionnaire du

pouvoir, la liberté donnée au pouvoir d'opprimer le peuple, et aux gens de loi de piller leurs cliens.

Heureuses généralités! Nuages vaporeux qui servent de refuge à tous ces gens, qui ne peuvent s'appuyer et se reposer sur la terre ferme des faits individuels et circonstanciés!

Hélas! Ces *formes judiciaires*, ces instrumens de la procédure romaine ne sont que des moyens d'arriver au but de toute procédure romaine, et surtout de la procédure romaine, selon la coutume d'Espagne; but que l'expérience des siècles indique assez clairement; but diamétralement opposé à la justice : but qui n'est en lui-même que le sacrifice des intérêts de la communauté aux intérêts de quelques hommes, le sacrifice de l'équité universelle aux passions des gouvernans et au profit des exécuteurs des lois.

Ces *formes judiciaires* sont les *boucliers*..... de la liberté? Non! mais les boucliers du despotisme, de la déprédation, de l'oppression, de la corruption.

Développons cette proposition. L'équité dans les sentences est le seul *but direct* des procédures; elles doivent ensuite avoir pour but indirect, secondaire et collatéral, d'écarter autant que possible trois espèces affreuses de fléaux, le *délai*, la *vexation*, les *frais*.

Au lieu de tendre, soit à ce *but direct*, l'équité de la sentence, soit au *but indirect* dont nous venons de parler, quelle est la règle d'après laquelle

on a construit le système tout entier de nos procédures ? l'intérêt personnel de ceux qui leur servent d'organe. Et cet intérêt, en quoi consiste-t-il? A rendre une sentence inique toutes les fois qu'il y a quelqu'avantage à la rendre telle; à prononcer avec équité toutes les fois qu'il n'y a aucun désavantage à prononcer ainsi. Généralement parlant, l'équité, dans la sentence, porte avec soi un avantage : elle donne la renommée de probité, renommée précieuse qui accroît le pouvoir en augmentant le crédit, et favorise l'impunité de l'iniquité future. Ainsi, l'on est injuste pour son intérêt, et juste par hasard, dans l'intérêt de l'injustice que l'on commettra un jour.

Quant aux trois fléaux à écarter, les *délais*, les *vexations* et les *frais*; n'est-il pas de l'intérêt palpable des gens de loi d'en grossir la masse de tout leur pouvoir ? N'est-il pas de leur intérêt d'augmenter les *frais* qu'ils partagent entre eux, d'augmenter les *délais* qui sont en eux-mêmes une *vexation*, et qui ont l'heureux privilége de grossir le taux des dépenses, enfin d'ajouter les *vexations* aux *vexations* dans tous les cas où ils peuvent en retirer quelque profit ?

On ne peut s'étonner de voir le système de procédure fondé sur de telles bases. Les *législateurs* étaient *hommes*. L'égoïsme est la loi de l'humanité. En faisant les lois, ils les ont faites pour eux. Rien de plus simple et de plus naturel. Se préférer à

tout est le principe de conservation du monde entier. Rien n'existerait, si chaque être ne songeait presque excusivement à soi-même. Législateurs, tenez constamment vos yeux fixés sur cette loi éternelle! Prenez garde d'offrir aux hommes, sous l'appât de l'intérêt, la facilité du crime!

Joignez, à l'*iniquité* dans les sentences, les trois fléaux nommés, *délais*, *vexations* et *frais*; vous réunirez en un seul corps tous les maux que font naître nos procédures. On peut y ajouter encore l'*incertitude*, mal horrible, qui n'appartient pas en propre à la procédure elle-même, mais qui tient au Code des lois, dont le langage et le silence sont souvent également équivoques.

Voilà toute cette masse de maux qui constitue le patrimoine des gens de loi dans toutes leurs formes et sous tous leurs titres, soit qu'ils s'appellent avocats en, avocats au, avocats suivans, avocats consultans, huissiers, avoués, notaires, procureurs, juges, grands juges, etc.

Si ces vérités restent cachées aux yeux du vulgaire, c'est que, dans tous les pays, tous les systèmes de gouvernement dirigés uniquement vers le *plus grand avantage du plus petit nombre qui gouverne*, au détriment du grand nombre des gens gouvernés, ont eu soin de les cacher et de les couvrir sous des voiles épais, sous d'immenses tissus de mensonge et d'imposture. Plus il y aura d'yeux ouverts sur ces vérités terribles, plus approchera le

jour où les hommes seront délivrés de ce système d'oppression et d'avilissement qui pèse sur tous les pays du monde. Tous les pays du monde! Oui, l'Amérique elle-même est encore sous le joug des avocats anglais; ses lois sont une contre-épreuve des lois anglaises, un mensonge de jurisprudence, une illusion de procédure.

Revenons à notre prédicateur d'office et à ses sermons en l'honneur des *délais*. Après avoir éloquemment soutenu la cause des formes contre le fonds, il en vient à des *inductions-pratiques* assez curieuses pour être citées.

« Que l'on compte sur mon zèle, s'écrie-t-il! je » saurai me placer au-dessus de l'influence des pas- » sions, et n'écouter que la voix de la justice ».

Je ne connais ni de loin, ni de près, le juge Hermosa. Sa renommée bonne ou mauvaise m'est absolument inconnue. Je sais à-peu-près de quelle sorte d'office il était chargé par son gouvernement. Je sais parfaitement sous quel système de lois il est placé et forcé d'agir. Cela dit, on ne pourra douter qu'en m'adressant à lui, je parle, non à l'individu, mais à l'espèce, et que mes paroles n'ont rien de personnel.

Voilà donc ce tissu de phrases majestueuses que notre gentilhomme a préparées à loisir, et qu'il nous donne aujourd'hui pour toute garantie, en place des faits circonstanciés que nous lui demandons. C'est sur cet assemblage de mots qu'il nous

exhorte à *compter*, c'est-à-dire, à reposer notre confiance entière et absolue : comme si ces mots étaient plus difficiles à placer au bout les uns des autres qu'une série quelconque de mots de la même longueur et du même nombre : comme s'il était moins ordinaire de jouer la comédie dans un tribunal que sur tout autre théâtre ; comme si le plus honnête ou le plus malhonnête des hommes ne pouvaient pas également et avec la même facilité confier au papier telle quantité de phrases de ce genre que l'urgence peut en réclamer ; comme si, dans le pays où je vis, les plus rapaces et les plus cruels des hypocrites ne s'épuisaient pas chaque jour en protestations de cette espèce, qu'ils confirment par de solennelles prières, par des invocations à l'Eternel et par des larmes dont la source ne tarit jamais.

Le juge Hermosa, pour nous donner toute confiance, nous assure qu'il obéira aveuglément à ces *lois inviolables qui régissent nos procédures*, *lois qui sont*, dit-il, *la seule sauve-garde de nos libertés*. Maintenant il est triste de penser que *ces lois inviolables*, auxquelles il se soumet en aveugle, sont précisément celles qui favorisent le plus *ces passions* au-dessus desquelles il nous promet de se placer. Ce sont les lois *inviolables* dont il parle, qui ont préparé de longue main, avec un soin extrême, ces voiles épais, ce mystère impénétrable qui favorisent toute injustice, et qui lui permettent de tout

faire sans que personne puisse rien lui reprocher.

Il a dû agir d'après l'ordre établi par ces *lois inviolables*. Quel est cet ordre? Le voici! D'après cet ordre, il a commencé par faire une classe des hommes qui, rangés parmi les accusés, pourraient plus tard lui nuire en quelque façon. Cette première classe, exempte, par la force des choses, de payer tribut à la justice, il l'a d'abord éliminée en vertu du pouvoir d'absolution (conféré tacitement), mais irrévocable, et d'autant plus efficace, qu'il est secret. Après cette sentence donnée gratis, il peut avoir formé, ou peut ne pas avoir formé une seconde classe d'accusés, de tous ceux qu'un sentiment de sympathie publique ou privée, une affection, je ne sais quel autre rapport de sentiment et de pensée, peuvent unir à lui et l'engager à exercer envers eux le même acte de désintéressement et de générosité magnanime : voilà deux classes qui ne payent pas.

La troisième et la dernière classe se compose de ceux qui peuvent payer; mais elle se subdivise. Le juge a soin de s'informer quelle est la solvabilité de chaque individu. Les uns peuvent payer en espèces, d'autre témoignent autrement leur gratitude; il est mille manières plus délicates et tout aussi précieuses de reconnaître un bienfait. Le juge Hermosa, si son titre ne me trompe, est colonel en même temps que juge. La beauté ne peut être indifférente à un militaire et à un honnête homme : le

colonel-juge n'aura pas manqué de se servir du bénéfice des *lois inviolables*, pour faire du plus beau présent de Dieu, la femme, l'usage que la nature lui assigne.

Et que cette dernière assertion ne vous étonne pas! Les beaux yeux d'une femme, d'une fille, ou d'une sœur ont été en France, en Italie, en Espagne, la constante ressource des accusés : la beauté du sexe a toujours plaidé plus éloquemment que les plus éloquens des avocats. Je prends à témoin cette coutume de solliciter les juges, coutume qui n'avait pour but que de mettre sous les yeux de l'homme en place la beauté à vendre, et que le système de jurisprudence romaine, non-seulement permettait, mais encourageait, mais exigeait.

Voilà sur quoi je *compte*, pour me servir de l'expression de M. le colonel-juge; mais *compter* est un terme bien fort. Celui qui *compte* sur une chose, a dans son imagination la certitude de la chose sur laquelle il *compte*. Or, je ne suis pas entièrement certain, il faut que je l'avoue, quoique j'aie les probabilités les plus imposantes, que le juge Hermosa se conduise comme je viens de le dire. Telle est la variété de caractère qui distingue les hommes entre eux, que lorsque des lois corrompues ont tout fait pour les induire en tentation, tel ou tel individu pourra, malgré elles, et par suite de ses penchans individuels, résister avec efficacité à cette influence terrible. Tout bien considéré ce-

pendant, dans l'ignorance complète où je suis du caractère personnel de notre juge; bien instruit des devoirs que lui impose le système légal qui règle ses actions, je crois pouvoir parier vingt contre un, pour ne pas dire cent contre un, qu'il s'est laissé aller à l'impulsion commune, et qu'il n'a pas opposé une résistance presque divine.

J'ai déjà appuyé mon opinion sur des principes; les développer tous exigerait un volume; il faudrait exposer la série entière de ces *lois inviolables*, dont le juge nous fait si grand bruit. Cependant un trait suffit pour caractériser ce système; c'est le mystère impénétrable qui les couvre. Partout, en Espagne, en Allemagne, en Italie, partout où domine la jurisprudence romaine, les ténèbres dont la justice s'enveloppe sont impénétrables. *Là où il n'y a point de publicité, il n'y a point de justice.* Là où règnent les ténèbres, il y a oppression, déprédation, corruption.

Quelquefois le système romain admet la publicité dans les plaidoiries; mais cette publicité dans les plaidoiries a été achetée par le terrible secret des instructions; les débats reposent sur des témoignages mystérieusement reçus, sur des interrogatoires mystérieusement conduits. La justice est corrompue dans sa source même; sa vitalité est attaquée dans son germe. La crainte de voir l'injustice divulguée arrêterait le juge dans la consommation de l'iniquité, si un seul étranger, si le pre-

mier venu était présent à ses interrogatoires ; mais non, un secret inviolable le protége contre toute indiscrétion fâcheuse.

Tous nos reproches s'adressent au système, et non aux individus. Supposons que le juge Hermosa par une rare force d'âme, a vaincu les obstacles qui s'offrent de toutes parts à l'exercice de la justice; supposons qu'il a été assez fort et assez magnanime, pour s'élever au-dessus du système de lois de son pays. Quelle douleur pour un honnête homme, de se trouver ministre d'un système, qui ne suppose, aux yeux des gens clairvoyans, que des ministres plus ou moins corrompus. De quel œil d'horreur ne doit-il pas voir le système qui le place dans une situation si déshonorante. Combien ardemment il doit désirer le changement de ces lois artificielles, c'est-à-dire corrompues, en des lois naturelles, c'est-à-dire, vertueuses et pures.

Il est trop vrai que la corruption dans les lois a trouvé de courageux panégyristes. D'habiles gens se sont occupés de lui bâtir un rempart avec les délais et les formes. Voilà cinquante cinq ans que je vois travailler à ce rempart. Montesquieu fut le premier ingénieur; *l'Esprit des lois* est le grand arsenal où il déposa ses plans et ses machines.

Voulez-vous attaquer, voulez-vous défendre telle ou telle injustice? Ouvrez Montesquieu, ouvrez Blaskstone, vous y trouverez des armes pour et contre, des selles à toutes mains. Voulez-vous un

délai? Citez Montesquieu! Voulez-vous une sentence improvisée? Citez encore Montesquieu. Il vous rendra ce service, et bien d'autres par dessus le marché.

Montesquieu était homme du monde, philosophe, bel esprit, homme aimable, savant et riche; mais il était d'abord homme de loi. Élevé au sein de la corruption du système de lois romaines, président de l'une de ces corporations privilégiées, oppressives et déprédatrices, nommées *parlemens*; il ne put, tout homme d'esprit, tout homme de génie qu'il était, se soustraire à l'influence terrible de sa naissance, de sa fortune et de son titre. Que dis-je? il avait trop de sagacité pour ne pas voir, quelle connexion intime unissait la considération dont il jouissait dans le monde, avec son rang comme juge et la considération accordée à ce rang.

Défendre un abus gratis, ce serait une sottise gratuite. On doit supposer pour l'honneur de notre *juge-colonel-fiscal* Hermosa, qu'il ne s'est pas aussi mal conduit. S'il est plus fiscal qu'il n'est *colonel*, le *fisc* aura aisément laissé entre ses mains la récompense du *colonel*. S'il est au contraire plus *colonel* qu'il n'est *fiscal*, un autre agent du *fisc* se sera chargé de rémunérer à la fois, le *colonel*, le *fiscal* et le *juge*, dans la personne de M. *Gaspar Hermosa*.

On a vu le mal: il faut chercher le remède. Ce mal durera tant que la dernière racine de la jurisprudence romaine ne sera point extirpée. Dans un

siècle de ténèbres, les passions et les intérêts ont créé ce système tortueux et absurde. Qu'un siècle de lumières donne naissance à un autre système. Comme l'un était ténébreux, que l'autre soit évident. Comme l'un était fait pour l'avantage de quelques hommes, que l'autre soit fait pour l'avantage de la communauté. Que l'on offre ensuite aux chefs des peuples ces deux systèmes de lois, et l'on verra lequel des deux ils choisiront.

FIN DU SECOND ESSAI.

TROISIÈME ESSAI.

LETTRE

A LA NATION PORTUGAISE.

TROISIÈME ESSAI

Sur le danger des vieilles Constitutions. — Sur l'ensemble de la Constitution espagnole, sur certains défauts qui s'y trouvent. — Sur les clauses d'*immutabilité* ou d'*infaillibilité*, de *non-rééligibilité*, de *cessation* ou de *sommeil*, et de *biennalité*.

PRÉAMBULE

DU TROISIÈME ESSAI.

La lettre suivante, envoyée une première fois par un négociant ami de M. Bentham, à l'un de ses correspondants, résidant à Lisbonne, ne parvint point à sa destination. Quelqu'ait été le sort de cet envoi, on ne put obtenir aucune espèce de renseignemens sur son compte. On finit par perdre toute espérance d'en recevoir des nouvelles, et une seconde copie du même Essai fut envoyée à Oporto.

Celle-ci fut plus heureuse que la première. Elle arriva à bon port, et suivant les instructions qui l'accompagnaient, fut bientôt traduite en portugais, puis imprimée. L'ouvrage, publié à Oporto, ne tarda pas à être connu à Lisbonne. Il y a plus. Le docteur Rocha, écrivain d'un mérite supérieur, en donna une seconde traduction, qu'il publia dans l'ouvrage périodique intitulé: Le Portugais, dont il est

le principal rédacteur; en y ajoutant d'habiles commentaires, d'heureux supplémens, et l'expression d'une admiration exaltée.

A peine la nouvelle de la formation d'une chambre de cortès portugais fut-elle connue à Londres, qu'on apprit que cette assemblée avait chargé plusieurs agens de recueillir tous les ouvrages de M. Bentham, dont il serait possible de faire une collection. Le but de cette mission était d'appliquer, de la manière la plus convenable possible, ces ouvrages à la constitution nouvelle. Une première fois, la collection demandée ne put parvenir à sa destination : tant sont difficiles et rares les communications entre les deux pays. Une seconde fois, cette collection parvint jusqu'aux cortès, où elle produisit une sensation, que le lecteur pourra apprécier, en parcourant les lettres que cette assemblée lui écrivit. Nous les avons réunies en forme de supplément (1).

Avant d'écrire l'Essai suivant, M. Bentham n'avait, avec le Portugal, aucune espèce de relation politique.

(1) Voyez plus bas.

TROISIÈME ESSAI,

ADRESSÉ

A LA NATION PORTUGAISE.

TROISIÈME ESSAI

Adressé à la nation portugaise, sur la Constitution espagnole, et certains défauts qui s'y trouvent.

TROISIÈME ESSAI,

ADRESSÉ

A LA NATION PORTUGAISE

SUR

LA CONSTITUTION ESPAGNOLE ET CERTAINS DÉFAUTS QUI S'Y TROUVENT, etc.

PORTUGAIS,

Ma faible voix parvient jusqu'à vous. Je vous parle du sein de ma patrie. Déjà l'Espagne m'a entendu, et l'écho de mes avis a du frapper vos oreilles. Personne n'a acheté mon suffrage; je n'attends rien de vous. Prêtez votre attention à un ami désintéressé, qui, depuis cinquante ans, travaille à bien mériter des hommes.

1. Il s'agit de la constitution. Suivez l'exemple de vos amis de Naples. Adoptez-la en masse. Ce n'est pas aujourd'hui le temps de choisir et de trier. Il est un petit nombre d'exceptions, que je vous indiquerai; exceptions importantes, simples, faciles à saisir, immenses dans leurs résultats.

La base sur laquelle vous devez reposer, c'est la représentation nationale. Sans elle, n'attendez rien d'utile et d'avantageux pour vous. Chez les Espagnols elle est bien; chez vous elle sera bien mieux. Trouver ainsi un plan tout arrêté, est un bonheur sans exemple.

Au même instant où l'Espagne mettait à exécution ce système, je formais le mien, dans le silence du cabinet. Ce qui peut surprendre, c'est qu'à l'exception de quelques détails, ces deux systèmes ne font qu'un. Dans tous deux vous trouverez *l'universalité*, *l'égalité*, le *secret* des suffrages : dans le mien la *renovation annuelle*, dans le système espagnol, la *renovation biennale*. Forcés par une circonstance locale, les Espagnols se sont trouvés dans la nécessité de reculer l'époque des élections. C'est à vous de vous défaire de cette nécessité. Chez les Espagnols, au lieu d'un seul degré d'élection, j'en trouve quatre : complication monstrueuse! Peut-être n'ont-ils pas pu faire autrement; quant à mon mode d'élection, il leur était matériellement impossible de l'adopter.

2. *Les cortès.* — Suivez ou ne suivez pas l'exemple des étrangers. Il vous faut une assemblée des cortès. Elle est pour vous inévitable. Mais sous les mêmes noms, se cache une différence immense, une différence de la vie à la mort. Choisirez-vous les anciens cortès? Vos derniers cortès datent de 1640 En 1640 ils ne valaient rien, même pour

l'époque ! Que sera-ce pour 1820? Comparez ces chiffres et prononcez.

La dernière régence voulait vous donner les cortès de 1640: donc ces cortès servaient les vues de la régence, donc ils étaient opposés à vos intérêts. Encore un argument important dans sa brièveté. Jamais aucune assemblée de cortès avant 1640 ne s'est occupée chez vous du *bien-être du plus grand nombre*. Toujours ces corps politiques ont eu en vue l'intérêt exclusif du petit nombre qui gouverne. Identifier les intérêts des gouvernans avec ceux des gouvernés; voilà le grand problême de la morale politique. Voilà ce que la constitution espagnole, duement modifiée, parviendra à effectuer. Voilà ce que vos anciennes institutions et vos anciens cortès n'ont jamais fait et ne parviendront jamais à faire.

Je vous ai promis une série d'exceptions, je vous les soumets.

PREMIÈRE EXCEPTION.

La première exception a rapport à cette clause *d'immutabilité*, qui suppose les législateurs *infaillibles*, et défend toute espèce d'amendement pendant neuf années. Neuf années! J'en suis honteux pour l'Espagne. Nul changement pendant neuf années! Autant eût valu dire, que nul changement ne serait permis dans les siècles des siècles et jusqu'à la fin des temps. Plus une chose subsiste sans être alté-

rée, plus deviennent fortes les raisons de ne l'altérer jamais; plus ces raisons prennent de force, plus l'on s'accoutume à la chose telle qu'elle existe, et plus devient inutile toute espèce d'amendement. Vouloir que son ouvrage ne reçoive aucune *altération*, c'est prétendre être *infaillible*. Ici les législateurs qui osent se donner cette *infaillibilité* téméraire, ont à peine eu le temps de penser à cet ouvrage qu'ils veulent rendre inaltérable. Et moi qui ai passé plus d'un demi-siècle à réfléchir sur ces matières, je n'oserais pas plus prétendre à un an d'existence *immuable*, pour mes créations politiques, que me donner moi-même pour cet être suprême, qui n'est immuable que parce qu'il est infaillible.

Accordons même aux législateurs cette *infaillibilité*. Leur prétention n'en est pas moins absurde. En liant les mains à tous le monde, ils se sont lié les mains à eux-mêmes. *Infaillibles* aujourd'hui, ils seront *infaillibles* demain encore. Pourront-ils ou ne pourront-ils pas toucher eux-mêmes à leur ouvrage *immuable*? L'expérience fera-t-elle cesser ou croître leur *infaillibilité*?

Quelle absurdité! Et bien cette absurdité, le croirait-on? Etait devenue raisonnable, je dis plus, nécessaire pour les Espagnols. Oui l'absurde était inévitable pour eux. Ils avaient devant les yeux un éternel objet de terreur. A peine échappés à l'abyme, ils craignaient d'y retomber. Que firent-ils?

Au moment où le flux de l'enthousiasme public porta la constitution espagnole au plus haut point d'élévation patriotique, ils jetèrent l'ancre; et la protégèrent ainsi contre la violence du reflux, qui, dirigé par le despotisme, menaçait de l'entraîner. L'ancre fut profondément lancée, la constititution fut assujettie. A l'avenir, toutes les fois que l'on osera faire une proposition rétrograde, les Espagnols auront cette réponse toute prête: « La constitution est ancrée; elle est immuable. Vous avez » juré de la maintenir; cette mesure, en altérant la » constitution, vous rendrait parjures. »

Portugais, remerciez Dieu, de ce que vous n'avez à alléguer aucun prétexte de ce genre. La présence d'un ennemi éternel, terrible, implacable, ne menace pas vos œuvres de destruction, et vos espérances d'anéantissement.

SECONDE EXCEPTION.

Clause de non-rééligibilité.

Les articles 108 et 109 excluent de la prochaine assemblée des cortès, tous les membres de l'assemblée actuelle. Un proverbe qui ne doit pas être seulement anglais, mais qui doit appartenir à toutes les nations, assure que « l'expérience est mère de la sagesse. » Non, disent les auteurs de cette clause: c'est l'inexpérience seule qui est sage. S'ils ne parlent pas ainsi, ils tiennent le langage suivant,

qui n'est pas moins absurde : dans une assemblée législative la sagesse est inutile.

Ce dilemme est clair. On ne peut en sortir. Ou l'on fait naître la sagesse de l'inexpérience, ou l'on conteste à-la-fois l'utilité de la sagesse et de l'expérience.

Mais dira-t-on, ne craignez-vous pas que les législateurs rééligibles ne perpétuent leur pouvoir et ne lui assignent aucune espèce de bornes. Certes, ils profiteraient de cette facilité pour perpétuer leur pouvoir, si le peuple n'avait aussi son pouvoir; si le peuple ne pouvait les déposer tous et les uns après les autres, après une ou deux années d'exercice. Croyez-vous que sous un système d'élection libre, si la majorité des représentans se montrait incapable, la majorité des constituans les réélirait, malgré cette incapacité, et s'obstinerait à donner, ou tous les ans ou tous les deux ans, un résultat si défavorable à ses propres intérêts. Si l'on pouvait croire à la possibilité d'une chose si invraisemblable, il faudrait renoncer à tout système représentatif.

L'aptitude législative se compose comme toutes les aptitudes dans toutes les situations de la vie, d'aptitudes morales, intellectuelles et matérielles; élémens nécessaires, élémens qui doivent tous être appropriés aux devoirs du législateur. La mesure qui exclut les membres d'une première assemblée de l'assemblée qui succède, favorise-t-elle une de

ces aptitudes? Quant à *l'aptitude morale*, elle préfère l'homme inconnu à celui dont elle a fait l'épreuve. Elle applique un sceau d'exclusion et d'anathème inexorable sur tout ce qu'elle a éprouvé. Elle s'en remet au hasard du choix des législateurs, et n'exclut de ses travaux que la certitude.

Passons à *l'aptitude intellectuelle*, synonyme de ce que l'on appelle avec emphase *sagesse*, et à *l'aptitude matérielle*, ou aux talens actifs, physiques, administratifs, etc. C'est ici que l'absurdité est plus frappante que jamais. L'*aptitude morale* a quelque chose de négatif plutôt que de positif. Si, au commencement de sa carrière, un homme jouit d'une renommée entière d'*aptitude morale* ou de *probité*, il lui est impossible d'y ajouter rien pendant le reste de sa vie. L'homme vertueux sera toujours l'homme vertueux : mais l'homme de talent, surtout quand il s'agit de talent politique, doit, si l'on fait abstraction de cette décadence de facultés qui accompagne la vieillesse, voir croître ses facultés avec son expérience, et son *aptitude intellectuelle* et *active* aller toujours en augmentant.

L'inexpérience serait-elle l'infaillible preuve du mérite? J'en appelle à toutes les situations de la vie. Consultons les artisans. Demandons-le aux artistes. Un peintre d'histoire ne pratique que depuis deux ans (je me trompe, depuis six mois, l'année espagnole des Cortès se compose de quatre révolutions lunaires); après ce temps d'études, on lui

défend de continuer la pratique de son art. Après deux ans seulement ; on lui permet de reprendre le pinceau. Que deviennent alors ses aptitudes de toute espèce ? Que deviendraient celles du charpentier, du menuisier, du tisserand, si la même loi leur était imposée? Et croyez-vous que l'*aptitude* politique et législative soit plus aisée à obtenir et plus difficile à perdre que celle de l'artiste et de l'artisan ?

Autre absurdité dans la clause de *non-rééligibilité*. La plus terrible punition que les constituans puissent infliger au député le plus gravement coupable, le plus odieusement parjure, c'est de ne point le réélire. Eh bien ! ce châtiment terrible, la mesure en question, le fait tomber également sur le coupable et sur l'innocent, sur l'homme qui mérite la corde et sur l'homme qui mérite une récompense civique. Nul jugement, nulle sentence, nul choix; tous sont destitués par la seule raison qu'ils ont été nommés.

Il est vrai que cette destitution ne dure que deux années : après cette époque, le député destitué est rééligible ; mais le cas se complique sans changer de nature ; l'absurdité reste la même.

La négligence des proportions et des détails est l'un des fruits et l'un des caractères essentiels de l'*inexpérience* en politique. On redoutait la perpétuité du pouvoir ; un remède s'est présenté ; on s'est hâté de le saisir ; on n'a pas vu que ce remède

était un expédient illusoire, et que le mal que l'on voulait prévenir était illusoire aussi. L'imagination a grossi à-la-fois le mal et le remède; l'amour-propre a secondé le travail de l'imagination; le prétendu remède a été adopté, et les esprits amoureux de leurs conceptions fantastiques se sont bien gardés de donner accès à aucune considération d'un genre contraire.

Y a-t-il faute dans la conduite du député; faute horrible, flagrante, immense? Cette mesure protège le coupable. Il se réfugie dans la non-rééligibilité; ses juges naturels ne peuvent rien sur lui. La loi qui ôte à tous ses collègues le pouvoir dont lui seul a abusé, l'identifie à eux tous; et le blanchit en frappant la masse des innocens avec le coupable. Sa conduite au contraire, a-t-elle été noble, admirable, digne de récompense? Non seulement il n'est point récompensé, mais il est puni.

Et un règlement si contraire à la raison a pu être admis par des hommes raisonnables! Quels sont les argumens qui ont pu décider ces hommes à l'admettre? Qu'on les compare à ceux qui précèdent et que l'on juge.

TROISIÈME EXCEPTION.

Clause de repos forcé ou de sommeil.

Les articles 106 et 107 ont assigné aux sessions de la chambre trois mois seulement par année,

quatre mois tout au plus, si le roi ou les deux tiers des députés l'exigent. Pendant huit ou neuf mois, repos absolu, sommeil forcé. Telle est la loi.

Opposons à cette loi, la loi de la *raison* et de *l'expérience*. Dire précisément combien de temps exact demandera telle affaire, exigera telle discussion : n'est-ce pas de toutes les choses impossibles la plus impossible? Telle affaire une fois réglée, ne serait-il pas absurde de prétendre que pendant le reste de l'année, nulle autre affaire à régler ne se présentera? S'il est matériellement impossible d'assigner au temps requis ces bornes et ces limites, dans des circonstances ordinaires, et dans une année avant laquelle tout a été préliminairement réglé, de longue main mis en ordre; n'est-il pas bien plus difficile encore de restreindre la discussion dans un cercle étroit, si les circonstances sont extraordinaires, si le gouvernement a changé de face, si rien n'est en ordre, en place et en vigueur? Supposez que tous les agens sont rompus à leurs offices, que tout marche depuis long-temps; si, dans cette supposition, il est ridicule de fixer le temps nécessaire à telle ou telle affaire, que sera-ce dans un pays où tous les agens sont sans expérience et toutes les institutions nouvelles. Si, malgré la vivacité, ou, si l'on veut, la précipitation naturelle à la nation française, cette mesure est impossible à adopter en France, que sera-ce pour une nation plus lente que vive, et qui reste en deçà du but plus souvent qu'elle

ne le dépasse, si du moins le proverbe ne la calomnie pas.

Cependant, au milieu de ces circonstances remarquables, voici un législateur espagnol qui s'avance, et qui dit à ses collègues : « Vous et moi nous ne » travaillerons que trois mois sur douze dans le cas » ordinaire, et quatre mois sur douze, dans les cas » les plus extraordinaires. » Que devient par cette mesure l'union du roi et des cortès? Cette union qui constitue le pouvoir souverain de l'Etat? Elle devient impuissante. Elle dort pendant huit ou neuf mois. Un charme, un filtre composé d'une demi-douzaine de lignes qui n'ont été ni raisonnées, ni justifiées, suffisent pour la forcer au sommeil et la réduire à l'impuissance.

QUATRIEME EXCEPTION.

Clause de biennalité.

Les trois amendemens que je viens de proposer, sont d'une grande importance. Celui dont il me reste à me parler parait insignifiant auprès d'eux. Vous verrez aisément les motifs de cette dernière confession.

La constitution espagnole a dû adopter la *renovation biennale*. Elle y a été forcée par ses possessions d'outre-mer. Si la session n'avait été que d'un an, les voyages nécessaires au transport des députés eussent duré autant que le temps assigné à leurs

fonctions. En reculant l'époque de la renovation d'une année, cet inconvénient a été diminué de moitié à peu près.

J'ai parlé des possessions d'outre-mer. Je profiterai de cette occasion pour vous féliciter, Portugais, de ce qu'un tel embarras vous a été enlevé malgré vous, enlevé par les circonstances. Le roi du Brésil a pris soin de vous débarrasser d'une bonne partie de ce fardeau. Le reste de ces possessions, en comparaison de ce dont il s'est rendu maître, n'est absolument rien. Qu'il prenne, qu'il garde, qu'il cède ce qui reste, peu vous importe et je suis sûr que vous verrez d'un œil calme toutes ses démarches de ce côté. Jean VI n'attaquera pas Jean VI. Le roi d'Europe ne se battra point avec son Sosie d'Amérique. Vous jetez un œil de pitié et de douleur sur l'Espagne, qui sue et ploie sous ce fardeau qui l'épuise et ne vous surcharge plus.

Portugais, unissez vous avec ces généreux voisins par les liens les plus étroits. Je ne parle point de la nature de ces liens. Vos intérêts sont les mêmes. Vos dangers sont les mêmes. Ne faites qu'un. Mon silence ou la brièveté de mes paroles cachent un sens que vous devinez. Que, dans tout état de cause, les dangers que vous courez ne s'augmentent pas par vos différens, et que la péninsule ne trouve pas la mort de son indépendance dans ses démêlés intérieurs.

Avant de terminer cette lettre, je veux vous

montrer encore un effet de la clause *d'infaillibilité* ou *d'immutabilité* contre laquelle est dirigée ma première exception. Cette clause défend les changemens légaux : donc elle nécessite ces changemens illégaux. On ne peut amender la constitution : on la violera. On la violera et ce sera le législateur lui-même qui se chargera de la violation. Lui, dont l'exemple est tout-puissant, il donnera l'exemple de violer la loi qu'il a faite. Qui la respectera, qui songera à la respecter, si lui-même attente à sa propre création, comme il sera inévitablement forcé de le faire?

Tels sont les germes féconds d'anarchie, que sème nécessairement la clause qui rend la loi immuable, c'est-à-dire qui l'expose à toutes les violations possibles.

Vous faut-il un exemple? Je lis : « *Art.* 108, les » députés seront renouvelés *en entier*, tous les » deux ans. » Cela est clair. De peur cependant que cet article ne fût pas bien compris, l'article 110 ajoute : « Un député ne peut être réélu, qu'après « qu'une autre session a succédé à celle où il a » siégé. » C.-à.-d., ajoute encore le commentateur anglais dans son zèle, « qu'un membre n'est pas » éligible à deux parlemens successifs. » Voilà les termes évidens et énergiques de la loi. Eh bien! sous le régime de cette loi, la seconde assemblée des cortès est remplie de membres qui ont siégé dans la première. Ils sont en grand nombre, et la

nation ne les voit siéger qu'avec admiration et reconnaissance.

La clause constitutionnelle, qui décrétait à jamais la *non-rééligibilité* a-t-elle été amendée? Si cette clause a été amendée, l'article qui défendait tout amendement a été violé. Si cette clause n'a point été amendée, la clause de non-rééligibilité a été violée. Il y a eu violation de côté ou d'autre. Mais laquelle de ces deux violations a eu lieu; c'est ce qu'ignore en ce moment,

JÉRÉMIE BENTHAM.



SUPPLÉMENT

ET

CONCLUSION.



17*

SUPPLÉMENT

ET

CONCLUSION.

J'AI promis de dire quel fut le sort de cette correspondance. Peu de mots suffiront à cette histoire. Après avoir vainement attendu un accusé et un reçu de mes lettres, je priai mademoiselle Fr. Wright, auteur d'un ouvrage sur l'Amérique (1), et qui se trouvait à Paris ainsi que M. le comte de Toréno, de vouloir bien prendre la peine de lui rappeler mes lettres et lui demander des nouvelles de notre correspondance.

Le résultat de cette démarche dont mademoiselle Wright s'acquitta avec tout le zèle et toute l'amabilité possible, fut une lettre très-honnête et pleine d'éloges et de grâce, où le comte de Toréno, en me disant qu'il avait lu mes lettres avec plaisir, intérêt etc., m'accusait en termes polis, mais non équivoques, de méfiance envers lui, comme fonctionnaire public.

(1) Traduit en français par M. Parisot.

Méfiance? oui sans doute! Non pour l'individu! Mais pour l'espèce! Non pour le comte de Toréno, que je vois briser les entraves du préjugé et de l'intérêt; s'abaisser jusqu'à demander à un étranger des conseils qu'il croit utiles à son pays, et me donner des exemples de libéralité dans les sentimens, de générosité, de patriotisme, d'élévation d'esprit et d'âme; non pour lui, mais pour la classe gouvernante à laquelle il appartient.

Et après tout, cette méfiance a été justifiée. Depuis la lettre dont je viens de parler (26 septembre 1821), jusqu'au moment actuel, pas un mot ne m'est parvenu, de la part de M. le comte de Toréno. Pas une réponse aux nombreuses questions que je lui adressai dans mes lettres et surtout à celle de ma lettre VI. Je lui écrivis : mais en vain. Mon ami M. Bowring alla à Madrid; il chercha le comte; il alla chez lui; il le poursuivit sans l'atteindre. Le comte, m'écrivait-il, est invisible!

Je ne perce point ce mystère et je me contente de le contempler avec surprise.

Mais ce qui est surtout étonnant, c'est que M. le comte de Toréno et M. Calatrava, les plus évidens des cortès, si différemment traités par l'auteur de ces lettres, se soient conduits envers lui, précisément au rebours de ce que l'on semblait en devoir attendre.

Toutes les fois que l'individualité de l'honorable personne à qui j'écrivais, se présentait à ma pen-

sée, je cherchais à rendre les expressions aussi douces et aussi aimables que ma considération, ma gratitude et les sentimens d'estime qu'elle m'inspirait, semblaient l'exiger de moi. Au contraire, s'agissait-il des rédacteurs du Code, dont M. Calatrava est le chef et le directeur, je n'adoucissais aucune expression ; j'exagérais presque la force des mots et des pensées. Pour m'encourager dans cette tâche sévère et dure, je fixais mes yeux sur les hauts intérêts de l'Espagne, et sur toutes ces autres nations dont les intérêts politiques se touchent et se lient, et je les détournais de ces intérêts particuliers et fugitifs de quelques hommes d'état, respectables d'ailleurs, mais qui ne pouvaient entrer en concurrence avec ces peuples entiers, avides de leur bonheur et de leurs droits.

On sait comment le comte de Toréno s'est conduit dans cette circonstance. Quand à M. Calatrava, il s'est conduit bien extraordinairement. Lui, envers qui j'ai tant de torts, involontaires mais réels ; il vient de proclamer en pleine séance des cortès, « *l'humanité, la philantropie et le génie sublime de* » *Bentham.* » Voilà un bel et rare exemple du mal rendu pour le bien. Est-ce piété, prudence, générosité, franchise, prévoyance, héroïsme? D'autres le diront. Pour moi, au fond de mon ermitage, je l'ignore.

FIN.



CONSTITUTION

POLITIQUE

DE LA

MONARCHIE ESPAGNOLE,

PROMULGUÉE A CADIX, LE 19 DE MARS 1812.

CONSTITUTION

POLITIQUE

DE LA

MONARCHIE ESPAGNOLE.

DON FERDINAND VII, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, et pendant son absence et sa captivité, la Régence du royaume nommée par les Cortès générales et extraordinaires, à tous ceux qui ces présentes verront : faisons savoir que les mêmes Cortès ont décrété et sanctionné la Constitution suivante :

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT, PERE, FILS ET SAINT-ESPRIT, auteur et législateur suprême de la société :

Les *cortès* générales et extraordinaires de la nation espagnole, bien convaincues, après un long examen et une mûre délibération, que les anciennes lois fondamentales de cette monarchie affermies par une organisation convenable, et appuyées

d'une garantie qui assure, d'une manière stable et permanente, leur entière exécution, rempliront le grand objet désiré, celui de la gloire, de la prospérité et du bien-être de toute la nation, décrètent, pour le bon gouvernement et la bonne administration de l'État, la constitution politique suivante :

TITRE Ier.

De la Nation espagnole et des Espagnols.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nation espagnole.

Art. 1. La nation espagnole se compose de tous les Espagnols des deux hémisphères.

2. La nation espagnole est libre et indépendante; elle n'est, ni ne peut être jamais, le patrimoine d'aucune famille ni d'aucun individu.

3. La souveraineté réside essentiellement dans la nation; et, par la même raison, c'est à elle qu'appartient exclusivement le droit d'établir ses lois fondamentales.

4. La nation est obligée de conserver et de protéger, par des lois sages et justes, la liberté civile, la propriété, ainsi que les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.

CHAPITRE II.

Des Espagnols.

5. Sont Espagnols :

1°. Tous les hommes libres, nés et domiciliés, eux et leurs enfans, dans les pays des Espagnes;

2°. Les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation des cortès;

3°. Ceux qui, sans ces lettres de naturalisation, sont domiciliés, conformément à la loi, depuis dix ans dans quelque lieu que ce soit, faisant partie de la monarchie;

4°. Des affranchis, dès qu'ils auront acquis la liberté dans les Espagnes.

6. L'amour de la patrie est un des principaux devoirs de tous les Espagnols, ainsi que la justice et la bienfaisance.

7. Tout Espagnol est obligé d'être fidèle à la constitution, d'obéir aux lois et de respecter les autorités établies;

8. Est également obligé, tout Espagnol, sans aucune distinction, de contribuer, à proportion de ses facultés, aux dépenses de l'État;

9. Tout Espagnol est encore obligé de défendre la patrie; les armes à la main, quand il est appelé par la loi.

TITRE II.

Du territoire, de la Religion, du Gouvernement et des Citoyens espagnols.

CHAPITRE PREMIER.

Du Territoire des Espagnes.

10. Le territoire espagnol comprend, dans la Péninsule, inclusivement avec ses possessious et ses îles adjacentes, l'Aragon, les Asturies, la vieille Castille, la nouvelle Castille, la Catalogue, Cordouc, l'Estramadure, la Galice, Grenade, Jean, Léon, Molina, Murcie, Navarre, les provinces Biscaïennes, Séville ct Valence, les îles Baléares, les Canaries et les autres possessions d'Afrique. Dans l'Amériquc septentrionale, la nouvelle Espagnc, la nouvelle Galice, et la péninsule de Yucatan, Guatimala, les provinccs intérieures de l'est, les provinces intérieures de l'ouest, l'île de Cuba avec lcs deux Florides, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, et l'île de Porto-Rico avec les autres terrcs adjacentes au continent de l'une ct de l'autre mer. Dans l'Amérique méridionale, la nouvelle Grenade, Venezuela ct le Pérou, le Chili, les provinces de la rivière de la Plata, et toutes les îles adjacentes dans la mer Pacifique et

dans l'Atlantique. Dans l'Asie, les îles Philippines et celles qui dépendent de son gouvernement.

11. Il sera fait une division plus convenable du territoire espagnol, par une loi constitutionnelle, aussitôt que les circonstances politiques de la nation le permettront.

CHAPITRE II.

De la Religion.

12. La religion de la nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique, romaine, la seule vraie. La nation la protège par des lois sages et justes, et défend l'exercice de toutes les autres.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement.

13. L'objet du gouvernement est le bonheur de la nation; car le but de toute société politique n'est autre chose que le bien-être des individus qui la composent.

14. Le gouvernement de la nation espagnole est une monarchie modérée et héréditaire.

15. Le pouvoir de faire les lois réside dans les cortès concurremment avec le roi.

16. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans le roi.

17. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles, réside dans les tribunaux établis par la loi.

CHAPITRE IV.

Des Citoyens espagnols.

18. Sont citoyens les Espagnols nés de pères ou de mères originaires des domaines espagnols dans les deux hémisphères, et domiciliés dans une commune de ces domaines.

19. Est également citoyen l'étranger qui, jouissant déjà des droits d'un Espagnol, obtiendra des cortès des lettres spéciales de citoyen.

20. Pour qu'un étranger puisse obtenir des cortès des lettres de naturalisation, il devra être marié avec une Espagnole et avoir importé ou établi en Espagne quelque invention ou genre d'industrie utile, ou avoir acquis des biens-fonds sur lesquels il paie une contribution directe, ou s'être établi dans le commerce avec un capital considérable et à lui appartenant au jugement des cortès, ou avoir rendu des services signalés pour le bien ou la défense de la nation.

21. Sont pareillement citoyens les fils légitimes des étrangers domiciliés dans les Espagnes, qui étaut nés dans les domaines espagnols, n'en sont jamais sortis sans la permission du gouvernement, et qui ayant vingt et un ans accomplis, se sont éta-

blis dans un lieu des mêmes domaines, et y exercent quelque profession, métier ou industrie utile.

22. Quant aux Espagnols qui, par une descendance quelconque, tirent leur origine de l'Afrique, le chemin de la vertu et du mérite leur reste ouvert pour aspirer à être citoyens, et en conséquence les cortès accorderont des lettres de citoyen à ceux qui auront rendu des services éminens à la patrie, ou à ceux qui se distingueront par leur talent, leur application et leur conduite, sous la condition qu'ils soient enfans d'un légitime mariage de parens libres, qu'ils soient eux-mêmes mariés avec une femme libre, et établis dans les domaines de l'Espagne, et qu'ils y exercent quelque profession, métier ou industrie utile avec un capital à eux.

23. Ceux-là seulement qui sont citoyens pourront obtenir des charges municipales, et élire à ces mêmes charges dans les cas indiqués par la loi.

24. La qualité de citoyen espagnol se perd :

1°. Pour voir acq uis naturalisation en pays étranger ;

2°. Pour avoir accepté un emploi d'un autre gouvernement ;

3°. A raison d'une sentence portant peine afflictive ou infamante, à moins qu'on n'ait obtenu sa réhabilitation ;

4°. Pour avoir résidé cinq années de suite hors du territoire espagnol sans commission ou permission du gouvernement.

25. L'exercice des mêmes droits est suspendu :

1°. En vertu d'une interdiction judiciaire pour incapacité physique ou morale ;

2°. Par l'état de banqueroutier ou de débiteur de déniers publics ;

3°. Par l'état de domesticité;

4°. Ponr n'avoir ni emploi, métier ou moyen connu d'existence;

5° Pour se trouver poursuivi criminellement ;

6°. Dès l'année 1830, ceux qui voudront de nouveau entrer dans l'exercice des droits de citoyen, devront savoir lire et écrire.

26. Ce n'est que pour les causes indiquées dans les deux articles précédens que pourront se perdre ou être suspendus les droits de citoyen, et non pour d'autres.

TITRE III.

Des Cortès (*).

CHAPITRE PREMIER.

De la manière de former les Cortès.

27. Lcs cortès sont la réunion de tous les dépu-

(*) *Cortès*, signifie assemblée.

tés qui représentent la nation, nommés par les citoyens dans la forme qui va être indiquée.

28. La base pour la représentation nationale est la même dans les deux hémisphères.

29. Cette base est la population composée des naturels du pays nés d'un père et d'une mère originaires des domaines espagnols, et de ceux qui ont obtenu des cortès des lettres de citoyen, ainsi que de ceux compris dans l'art. 21.

30. Le dernier recensement de l'année 1797 servira pour calculer la population des domaines européens, jusqu'à ce qu'un nouveau puisse être fait, et il sera formé un recensement pareil pour le calcul de la population des domaines d'outre-mer; mais on se servira en, attendant, des derniers, qui sont regardés comme les plus authentiques.

31. Pour chaque 70,000 âmes de la population composée ainsi qu'il est dit dans l'article 29, il y aura un député aux cortès.

32. Si, d'après la population de chaque province, il résulte, dans une d'elles, un excédant de plus de 35,000 âmes, on élira un député de plus, comme si le nombre s'élevait à 70,000: et si le surplus n'excède pas 35,000, il ne se comptera pas avec elle.

33. S'il y avait qnelque province dont la population ne s'élevât pas à 70,000 âmes, pourvu toutefois qu'elle ne fût pas au-dessous de 60,000, elle nommera un député, et si elle n'atteint pas à ce

nombre, elle se joindra à la contiguë pour compléter le nombre requis de 70,000. Il sera excepté de cette règle l'île de Saint-Domingue, qui nommera un député, quelle que soit sa population.

CHAPITRE II.

De la nomination des Députés aux Cortès.

34. Pour l'élection des députés aux cortès, il sera convoqué des juntes électorales de paroisse, de district (*partido*) et de province.

CHAPITRE III.

Des Juntes électorales de paroisse.

35. Les juntes électorales de paroisse se composeront de tous les citoyens domiciliés et résidans sur le territoire de la paroisse respective, parmi lesquels sont compris les ecclésiastiques séculiers.

36. Ces juntes se rassembleront toujours dans la péninsule, et dans les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois d'octobre de l'année antérieure à celle de la tenue des cortès.

37. Dans les provinces d'outre-mer, elles se tiendront le premier dimanche du mois de décembre, quinze mois avant la session des cortès, sur

l'avis que les municipalités devront donner préalablement pour les unes et pour les autres.

38. Dans les juntes de paroisse il sera nommé un électeur de paroisse pour chaque deux cents domiciliés.

39. Si le nombre des habitans de la paroisse excédait 300, sans atteindre cependant à 400, on nommera deux électeurs; s'il excédait 500, quand même il n'atteindrait pas 600, il en sera nommé trois, et ainsi progressivement.

40. Dans les paroisses dont le nombre d'habitans ne s'élève pas à 200, pourvu toutefois qu'elles en contiennent 150, il sera nommé cependant un électeur; et dans celles où il n'y a pas ce nombre, les habitans se réuniront à ceux de la paroisse contiguë, pour nommer l'électeur ou les électeurs, ainsi qu'il est prescrit.

41. La junte paroissiale élira, à la pluralité des suffrages, onze délégués (*compromissarios*), pour que ceux-ci nomment l'électeur de paroisse.

42. Si dans la junte paroissiale il fallait nommer deux électeurs de paroisse, on élira 21 délégués, 31, s'il fallait en nommer 3, sans qu'en aucun cas on puisse excéder ce nombre de délégués, afin d'éviter la confusion.

43. Afin d'avoir égard aux convenances des communes, on observera ce qui suit : la paroisse qui contiendra jusqu'à 20 habitans, élira un délégué; celle qui en contiendra 30 à 40, en choisira

2; celle qui en aura de 50 à 60, en élira 3, et ainsi progressivement. Les paroisses qui renfermeront moins de 20 habitans, se réuniront avec les plus voisines pour élire des délégués.

44. Les délégués des paroisses où la population sera peu nombreuse, après avoir été élus, ainsi qu'il vient d'être dit, dans l'endroit le plus convenable, et formant le nombre de 11, ou au moins de 9, ils nommeront un électeur de paroisse; s'ils formaient le nombre de 21, ou au moins de 17, ils nommeront deux électeurs paroissiaux; et s'ils étaient réunis au nombre de 31, ou au moins de 23, ils nommeront trois électeurs, et ainsi progressivement.

45. Pour être nommé électeur de paroisse, il faut être citoyen, âgé de 25 ans, domicilié et résidant dans la paroisse.

46. Les juntes de paroisse seront présidées par le premier magistrat politique (*gefe politico*) ou l'alcade ou juge de la ville, bourg ou village dans lequel se réunira l'assemblée, avec l'assistance du curé de la paroisse, afin de donner plus de solennité à cet acte; et si, dans un même endroit, il se trouve, à cause du nombre de ses paroisses, deux juntes ou au-delà; l'une sera présidée par le premier magistrat ou par l'alcade; l'autre par l'autre alcade; et les régidors tirés au sort, présideront les autres.

47. L'heure de la réunion étant arrivée, l'assem-

blée se tiendra à la maison de ville ou dans le lieu consacré à cet usage. Les citoyens compéteus s'étant réunis, se rendront avec leur président à la paroisse, où sera célébrée une messe solennelle du Saint-Esprit par le curé qui prononcera un discours analogue aux circonstances.

48. La messe finie, on retournera à l'endroit d'où l'on était parti; alors l'ouverture de la junte aura lieu pour la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis parmi les citoyens présens, et l'on procédera les portes ouvertes.

49. Le président demandera ensuite si quelque citoyen a des plaintes à porter relativement à quelque fait de corruption ou de subornement qui pourrait avoir eu lieu en faveur de quelque individu; et si l'on porte quelque plainte, elle devra être, à l'instant même, prouvée verbalement et publiquement. L'accusation étant prouvée, ceux qui auront commis le délit ne pourront ni voter ni être élus. Les calomniateurs subiront la même peine, et ce jugement sera sans appel.

50. S'il s'élève des doutes sur les qualités requises pour pouvoir voter, la même junte portera sur-le-champ la décision qui lui paraîtra convenable, et cette décision s'exécutera sans aucun recours, mais n'aura d'effet que pour cet acte et cette fois seulement.

51. On procédera immédiatement après, à la nomination des délégués : à cet effet, chaque

citoyen désignera un nombre de personnes égal à celui des délégués, en s'approchant de la table où siégent le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ce dernier inscrira sur une liste les personnes en présence des votans. Dans ce cas et dans tous les autres, aucun citoyen ne pourra voter pour lui, sous peine de perdre le droit de voter.

52. Cet acte étant terminé, le président, les scrutateurs et le secrétaire vérifieront les listes, et le premier publiera à haute voix les noms des citoyens qui auront été élus délégués, après avoir réuni le plus grand nombre de voix.

53. Les délégués nommés se réuniront dans un lieu séparé avant que la junte soit dissoute, et en conférant entr'eux, ils procéderont à la nomination de l'électeur ou des électeurs de cette paroisse : l'individu ou les individus qui réuniront plus de la moitié des voix seront élus; ensuite la nomination se publiera dans la junte.

54. Le secrétaire dressera l'acte que le président et les délégués signeront avec lui, et dont ils remettront une copie pareillement signée à la personne ou aux personnes élues, pour constater leur nomination.

55. Aucun citoyen ne pourra se dispenser des fonctions par aucun motif, ni sous aucun prétexte.

56. Aucun citoyen ne se présentera en armes dans la junte paroissiale,

57. La nomination des électeurs étant vérifiée, la junte se dissoudra immédiatement, et tout autre acte, dans lequel elle voudrait intervenir, sera nul et de nul effet.

58. Les citoyens qui auront composé la junte, se transporteront à la paroisse, où sera chanté un *Te Deum* solennel, l'électeur ou les électeurs étant placés entre le président, et les scrutateurs et le secrétaire.

CHAPITRE IV.

Des Juntes électorales de district.

59. Les juntes électorales de district se composent des électeurs de paroisse, qui s'assembleront dans le chef-lieu de chaque district, afin de nommer l'électeur ou les électeurs qui devront se rendre à la capitale de la province pour élire les députés aux cortès,

60. Ces juntes se tiendront toujours dans la péninsule, dans les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois de novembre de l'année antérieure à celle où doivent avoir lieu les cortès.

61. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier qui suivra celui de décembre, où se seront tenues les juntes de paroisse.

62. Pour connaître le nombre d'électeurs que chaque district aura à nommer, on se devra conformer aux règles suivantes.

63. Le nombre des électeurs de district sera triple de celui des députés qui doivent être élus.

64. Si le nombre des districts de la province était plus grand que celui des électeurs requis d'après l'article précédent, pour la nomination des députés qu'ils ont à choisir, on nommera néanmoins un électeur par chaque district.

65. Si le nombre de districts était moindre que celui des électeurs qui doivent être nommés, chaque district en choisira un, deux ou plus, jusqu'à ce que le nombre nécessaire soit complété; mais s'il manque un électeur seulement, il sera nommé par le district dont la population sera la plus forte; s'il en manque encore un autre, il sera nommé par le district le plus fort en population après celui-ci, et ainsi de suite.

66. D'après ce qui est établi dans les articles 31, 32, 33 et dans les trois articles précédens, le recensement détermine combien de députés doivent être nommés dans chaque province, et combien d'électeurs dans chacun de ses districts.

67. Les juntes électorales de district seront présidées par le premier magistrat ou par le premier alcade du chef-lieu de district, auxquels se présenteront les électeurs de paroisse, avec le titre qui fait foi de leur élection, afin que leurs noms soient

enregistrés dans le livre sur lequel doivent être portés les actes de la junte.

68. Le jour indiqué, les électeurs de paroisse se réuniront avec le président dans les salles de la maison de ville, les portes ouvertes, et commenceront par nommer un secrétaire et deux scrutateurs parmi les mêmes électeurs.

69. Ensuite, les électeurs présenteront les certificats de leur nomination pour être examinés par le secrétaire et les scrutateurs, lesquels devront le lendemain avertir s'ils sont en règle ou non. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois individus de la junte, chargée de faire son rapport à ce sujet, dès le lendemain.

70. Ce même jour, les électeurs de paroisse étant assemblés, on lira les enquêtes faites sur les certificats, et s'il s'y trouve une observation contre la validité de quelqu'un de ces certificats, ou de la nomination des électeurs par défaut des qualités requises, la junte décidera définitivement; et, séance tenante, ce qui lui paraîtra convenable; ce qu'elle aura résolu sera exécuté sans appel.

71. Cet acte étant terminé, les électeurs de paroisse passeront avec leur président à l'église principale, où une messe solennelle du Saint-Esprit sera chantée par l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, lequel prononcera un discours conforme aux circonstances.

72. Après cet acte religieux, ils se rendront de nouveau à la salle de l'assemblée, et les électeurs ayant occupé leurs places sans aucune distinction de rang, le secrétaire lira ce chapitre de la constitution, et ensuite le président fera la même demande exigée par l'article 49, et l'on observera tout ce qui y est prescrit.

73. Immédiatement après, on procédera à la nomination de l'électeur ou des électeurs de district, en les élisant un à un, et par scrutin secret, moyennant des billets sur lesquels sera écrit le nom de la personne que chacun élit.

74. Les votes étant recueillis, le président, le secrétaire et les scrutateurs en feront le recensement, et la personne qui aura réuni au moins la moitié des votes, et un en sus, demeurera élue, le président publiera chaque élection. Si personne n'a obtenu la majorité absolue des voix, les deux qui en auront le plus grand nombre seront seuls ballotés dans le second scrutin, et celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera censé élu. En cas d'égalité de votes, le sort décidera.

75. Pour être électeur de district il faut être citoyen, jouissant de l'exercice de ses droits; ayant vingt-cinq ans révolus, habitant du district et y résidant; de l'état séculier, ou ecclésiastique séculier : le choix au reste ne peut tomber sur les citoyens qui composent la junte ou sur ceux qui n'en font pas partie.

76. Le secrétaire rédigera le procès-verbal que signreont avec lui le président et les scrutateurs, et il en seraremis une copie signée des mêmes personnes, à celui ou à ceux qui auront été élus, afin de constater leur nomination. Le président de la junte remettra une autre copie signée par lui et par le secrétaire, au président de la junte provinciale. Le résultat de l'élection sera publié par la voie des papiers publics dans cette même province.

77. Dans les juntes électorales de district, sera observé tout ce qui est prescrit pour les juntes électorales de paroisse, dans les articles 55, 56, 57 et 58.

CHAPITRE V.

Des Juntes électorales de province.

78. Les juntes électorales de province se composeront des électeurs de tous les districts de cette même province, qui se réuniront dans la capitale afin de nommer les députés voulus et qui doivent assister aux cortès, comme représentans de la nation.

79. Les juntes s'assembleront toujours dans la péninsule, et les possessions et les îles adjacentes, le premier dimanche du mois de décembre de l'année antérieure à la tenue des cortès.

80. Dans les provinces d'outre-mer, elles se

tiendront le second dimanche du mois de mars de la même année où seront tenues les juntes de district.

82. Les juntes seront présidées par le premier magistrat de la capitale de la province, auquel les électeurs de district se présenteront avec l'acte de leur élection, pour que leurs noms soient inscrits sur le livre où doivent être enregistrés les procès-verbaux de la junte.

82. Le jour indiqué, les électeurs de district se réuniront avec le président dans l'hôtel-de-ville ou dans l'édifice qu'on jugera le plus convenable pour un acte aussi solennel, et là, les portes ouvertes, ils commenceront par nommer, à la pluralité des voix, un secrétaire et deux scrutateurs parmi les mêmes électeurs.

83. Si une province n'a le droit de nommer qu'un seul député, elle concourra à cette élection par l'organe de cinq électeurs au moins, en répartissant ce nombre entre les districts dont elle est composée, ou en formant des districts pour ce seul effet.

84. On commencera d'abord par donner lecture des quatre chapitres de cette constitution qui traite des élections. Ensuite on lira les extraits certifiés des procès-verbaux des élections faites dans les chefs-lieux de district, remis par les présidens respectifs; les électeurs présenteront de même les titres de leur nomination pour être examinés par les secrétaires

et les scrutateurs, qui devront rendre compte de leur validité le jour suivant. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois membres de la junte, nommés à l'effet d'en rendre compte pareillement le lendemain.

85. Les électeurs de district s'étant réunis ce jour même, il sera fait lecture des rapports sur les certificats, et s'il se trouve un défaut de validité, à l'un de ces certificats, ou à l'admission de l'électeur, la junte décidera, définitivement et sans désemparer, ce qu'elle jugera à propos; et ce qu'elle aura résolu s'exécutera sans appel.

86. Ensuite les électeurs de district se transporteront avec le président à la cathédrale ou à la principale église, où il sera chanté une messe soleunelle du Saint-Esprit, et l'évêque, ou, à son défaut, l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, fera un discours analogue aux circonstances.

87. Cet acte religieux fini, on retournera à l'endroit d'où l'on était parti, et, à portes ouvertes, les électeurs ayant pris leurs places sans distinction de rang, le président fera la demande contenue dans l'article 49, et l'on observera tout ce qui est prescrit dans ce même article.

88. Ensuite les électeurs présens procéderont à la nomination du député ou des députés, et les éliroutun à un : à cet effet, ils s'approcheront successivement de la table vis-à-vis de laquelle se trouven

le président, les scrutateurs et le secrétaire. Celui-ci écrira en présence de chaque votant le nom de la personne que l'électeur voudra nommer. Le secrétaire et les scrutateurs voteront les premiers.

89. Tous les votes étant accueillis, le président, le secrétaire et les scrutateurs en feront le dépouillement, et l'individu qui aura réuni au moins la moitié des voix et une en sus, sera élu. Si personne n'avait réuni la majorité absolue des voix, les deux qui en auront obtenu le plus grand nombre seront ballotés une seconde fois, ct celui qui aura réuni la majorité sera élu. Dans le cas d'égalité, le sort décidera, et l'élection étant terminée, le président le fera connaître.

90. Après l'élection des députés, on procédera à celle des snppléans, d'après les mêmes méthode et forme, et leur nombre sera, pour chaque province, en raison du tiers des députés effectifs. Si une province n'a droit qu'à un ou deux députés, elle élira nonobstant un député suppléant. Ceux-ci seront admis aux cortès toutes les fois qu'on aura constaté la mort du député effectif ou l'impossibilité où il se trouve d'y siéger, au jugement des cortès, en quelque temps que l'un et l'autre de ces événemens soit arrivé après l'élection.

91. Pour être député aux cortès, il est nécessaire d'être citoyen, jouissant de l'exercice de ses droits, ayant vingt-cinq ans révolus, né dans la provinee, ou y être domicilié depuis sept années au moins.

Les ecclésiastiques séculiers sont éligibles; le choix peut tomber sur les citoyens qui composent la junte, ou sur ceux qui n'en sont pas.

92. Il est nécessaire en outre, pour être député aux cortès, d'avoir un revenu annuel convenable, provenant de biens possédés en propriété.

93. La disposition de l'article précédent demeure suspendue jusqu'à ce que les cortès qui doivent se tenir à l'avenir, déclarent l'époque où elle devra être mise à exécution, et qu'ils déterminent la quotité du revenu et la qualité de biens d'où il devra provenir; ce qu'ils décideront alors sera regardé constitutionnel, de même que si cela eût été déterminé ici.

94. S'il arrive que la même personne soit élue par la province où elle est née, et par celle où elle est établie, l'élection faite à raison du domicile sera maintenue, et celle faite à raison de sa naissance sera remplie de droit par son suppléant.

95. Les ministres, les conseillers d'état, et ceux qui remplissent des charges dans la maison du roi, ne pourront être élus députés aux cortès.

96. Ne pourra non plus être élu député aux cortès, aucun étranger, quand même il aurait obtenu des lettres de citoyen de la part des cortès.

97. Aucun fonctionnaire public nommé par le gouvernement ne pourra être élu député aux cortès par la province dans laquelle il exerce sa charge.

98. Le secrétaire dressera procès-verbal des élec-

tions, que le président et tous les électeurs signeront avec lui.

99. Les électeurs donneront sans retard et sans aucun prétexte de refus à chacun des députés, des pouvoirs étendus, et les autoriseront à se présenter aux cortès avec la formule suivante.

100. Les pouvoirs seront conçus dans les termes suivans :

Dans la ville ou le bourg de....... le...... du mois de.... .. l'an..... dans les salles de...... se trouvant assemblés messieurs, (on inserira ici les noms du président et des électeurs de district qui forment la junte électorale de la province) ont dit devant moi, le greffier soussigné, et les témoins convoqués à cet effet, qu'ayant procédé conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole, à la nomination des électeurs de paroisse et de district, avec toutes les solennités prescrites par la même constitution, comme il est constaté par les certificats produits dans une forme authentique, les électeurs mentionnés des districts de la province de..... le..... du mois de.... de la présente année, ont fait la nomination de leurs députés, qui, au nom et par représentation de cette province, doivent concourir aux cortès, et qu'ils ont élus en cette qualité messieurs N.... N.... N.... comme il résulte du procès-verbal rédigé et signé par N.... N... : qu'en conséquence ils leur donnent à tous en général, et à chacun en particulier, le pouvoir de rem-

plir et d'acquitter les augustes fonctions de leur charge; de régler et statuer avec les autres députés aux cortès, comme représentant la nation espagnole, tout ce qu'ils croiront convenable pour le bien général, en usant des pouvoirs que la constitution détermine, et dans les limites qu'elle prescrit, sans avoir la faculté de déroger, altérer ou changer en aucune manière aucun de ses articles sous aucun prétexte; qu'ils s'obligent pour eux-mêmes et au nom de tous les habitans de cette province, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés comme électeurs nommés par cet acte, à tenir pour valable et à se soumettre à tout ce qu'ils statueront comme députés aux cortès, et à ce qu'ils décideront conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole. C'est ce qu'ils ont exprimé et accordé en présence des témoins N.... N.... et en foi de quoi ils ont tous signé.

101. Le président, les scrutateurs et le secrétaire remettront sans retard à la députation permanente des cortès, une copie signée par eux, du procès-verbal des élections; et lorsque lesdites élections seront rendues publiques par la voie de l'impression, il en sera envoyé un exemplaire dans chaque commune de la province.

102. Il sera donné aux députés par leurs provinces respectives, un traitement journalier fixé par les cortès, qui détermineront durant la seconde année de leur session, la somme qui devra être allouée aux

membres de la section suivante. Il sera alloué en outre aux députés d'outre-mer, la somme qui paraîtra nécessaire d'après le jugement de leurs provinces respectives, pour les frais de voyage, allée et retour.

103. On observera dans les juntes électorales de province tout ce qui est prescrit dans les articles 55, 56, 57, et 58, à l'exception de ce qui est réglé par l'article 328.

CHAPITRE VI.

De la tenue des Cortès.

104. Les cortès se réuniront tous les ans dans la capitale du royaume dans l'édifice destiné à ce seul usage.

105. Quand elles jugeront convenable de se transférer en un autre endroit, elles le pourront faire; pourvu que cet endroit ne soit pas éloigné de la capitale de plus de douze lieues, et que les deux tiers de la députation présente soient d'accord sur le déplacement.

106. Les sessions des cortès de chaque année dureront au plus trois mois consécutifs, à commencer du premier mars.

107. Les cortès pourront prolonger leurs sessions au plus pour un autre mois, et dans deux cas seulement, 1° sur une demande du roi; 2° si les cortès

sont jugées nécessaires par une résolution des deux tiers des députés.

108. Les députés se renouvelleront en totalité tous les deux ans.

109. Si la guerre ou l'occupation de quelque partie du territoire de la monarchie par l'ennemi, empêchaient que tous ou quelques députés d'une ou de plusieurs provinces ne pussent se présenter à temps : les absens seront remplacés par les députés précédens des provinces respectives, en tirant au sort entre eux jusqu'à ce que le nombre soit complet.

110. Les députés ne pourront être réélus qu'après l'intervalle d'une autre députation.

111. Lorsque les députés seront arrivés à la capitale, ils se présenteront à la députation permanente des Cortès, laquelle fera porter leurs noms et celui de la province qui les aura élus, sur un registre au secrétariat des Cortès.

112. L'année où les députés seront renouvelés, la première junte préparatoire se tiendra le 15 février, à portes ouvertes. Les fonctions de président seront remplies par le président de la députation permanente : le secrétaire et les scrutateurs seront également choisis parmi les membres restans de cette même députation.

113. Dans cette première junte, tous les députés présenteront leurs pouvoirs, et l'on nommera, à la pluralité des voix, deux commissions, une de cinq membres pour examiner les pouvoirs de tous les

députés, et une autre de trois pour examiner les pouvoirs de la commission des cinq.

114. Le 20 du même mois de février, se tiendra également, à portes ouvertes, la seconde junte préparatoire, dans laquelle les deux commissions rendront compte de la légitimité des pouvoirs, en mettant sous les yeux les copies des procès-verbaux des élections provinciales.

115. Dans cette junte et dans les autres qui seront jugées nécessaires jusqu'au vingt-cinq, il sera prononcé définitivement et à la pluralité des voix, sur les doutes élevés relativement à la légitimité des pouvoirs et à la qualité des députés.

116. Dans l'année qui suivra celle du renouvellement des députés, la première junte préparatoire se tiendra le 20 de février; et l'on tiendra jusqu'au 25 toutes celles qui seront jugées nécessaires pour décider, d'après le mode et la forme prescrite dans les trois articles précédens, sur la légitimité des pouvoirs des députés qui se seront présentés de nouveau.

117. Tous les ans, le 25 février, sera tenue la dernière junte préparatoire, dans laquelle tous les députés, mettant la main sur les saints Évangiles, prêteront le serment suivant : « Jurez-vous de » défendre et de conserver la religion catholique, » apostolique, romaine, sans en admettre aucune » autre dans le royaume, R. Oui, je le jure. — Ju- » rez-vous de garder et de faire garder religieuse-

» ment la constitution politique de la monarchie
» espagnole sanctionnée par les cortès générales et
» extraordinaires de la nation, en l'an 1812? R. Oui,
» je le jure. — Jurez-vous de vous comporter bien
» et fidèlement dans la charge que la nation vous a
» confiée, d'avoir en tout pour objet, le bien et la
» prospérité de la nation? Oui je le jure. — Si vous
» le faites ainsi, Dieu vous en récompensera, et si
» non, il vous en demandera compte. »

118. Ensuite on procédera à élire parmi les mêmes députés, par scrutin secret, et à la pluralité absolue des voix, un président, un vice-président et quatre secrétaires; après quoi les cortès seront regardées comme constituées et formées; et la députation permanente cessera toutes ses fonctions.

119. Il sera nommé le même jour une députation composée de 22 membres et de deux en sus, pris parmi les secrétaires, pour annoncer au roi que les cortès se trouvent constituées, et lui faire connaître le président qu'elles ont élu. Le roi déclarera s'il veut assister à l'ouverture des cortès qui se tiendront le premier mars.

120. Si le roi se trouvait absent de la capitale, ladite communication lui sera faite par écrit, et le roi répondra de la même manière.

121. Le roi assistera en personne à l'ouverture des cortès : s'il y avait empêchement, le président lui fera connaître le jour indiqué, sans que, pour aucune raison, cette ouverture puisse être renvoyée

à un autre jour. Les mêmes formalités seront observées pour l'acte de clôture des cortès.

122. Le roi entrera sans gardes dans la salle des cortès : il sera seulement accompagné des personnes désignées par le cérémonial pour sa réception et pour sa sortie, ainsi qu'il sera prescrit dans le règlement intérieur des cortès.

123. Le roi fera un discours, dans lequel il proposera aux cortès ce qu'il croira convenable, et le président répliquera en termes généraux. Si le roi ne se présente pas, il enverra son discours au président qui le lira dans les cortès.

124. Les Cortès ne pourront délibérer en présence du roi.

125. Toutes les fois que les ministres viendront faire aux cortès quelques propositions au nom du roi, ils assisteront aux discussions dans le temps et dans les formes qui seront déterminées; les ministres pourront porter la parole, mais ils ne pourront être présens lorsque l'on votera.

126. Les séances des Cortès seront publiques, et il ne pourra être tenu une séance secrète que dans le cas où une circonstance particulière l'exigerait.

127. On observera dans les discussions des cortès et dans toute autre chose relative à leur gouvernement et à l'ordre intérieur, le règlement fait par ces cortès générales et extraordinaires, sans préjudice aux changemens que les cortès suivantes pourront juger convenable d'y faire.

128. Les députés seront inviolables pour leurs opinions, et ne pourront être repris ou cités (*reconvenidos*) en aucun temps ni en aucun cas, ni par quelque autorité que ce soit. Dans les causes criminelles qui s'intenteraient contre eux, ils ne pourront être jugés que par le tribunal des cortès, et d'après le mode et la forme prescrite dans le règlement de leur régime intérieur. Pendant les séances des cortès et un mois après, les députés ne pourront être cités ni exécutés pour dettes.

129. Les députés ne pourront, durant le temps de leur députation, à dater de l'époque où leur nomination est constatée dans la députation permanente des cortès, accepter pour eux-mêmes, ni solliciter, pour d'autres un emploi quelconque à la nomination du roi, ni aucun avancement, à moins que ce ne soit pour parvenir à un grade auquel leur rang d'ancienneté leur donne droit dans la carrière qu'ils parcourent.

130. De même ils ne pourront, durant le temps de leur députation, et une année après le dernier acte de leurs fonctions, obtenir pour eux, ou solliciter pour d'autres, une pension ou décoration quelconque, qui soit à la nomination du roi.

CHAPITRE VII.

Des pouvoirs attribués aux Cortès

131. Les pouvoirs attribués au cortès sont :

1°. De proposer et décréter les lois, de les interpréter et d'y déroger dans le cas où il serait nécessaire.

2°. De recevoir le serment du roi, du prince des Asturies et de la régence, ainsi qu'il est prescrit en son lieu.

3°. De résoudre toute difficulté de fait ou de droit qui peut se rencontrer dans l'ordre de successibilité à la couronne.

4°. D'élire la régence ou le régent du royaume dans les cas prévus par la constitution, et de fixer les limites dans lesquelles la régence ou le régent devront exercer l'autorité royale.

5°. De reconnaître publiquement le prince des Asturies.

6°. De nommer le tuteur du roi mineur, dans le cas prévu par la constitution.

7°. D'approuver, avant leur ratification, les traités d'alliance offensive, ceux de subsides, et les traités spéciaux de commerce.

8°. De permettre ou d'empêcher l'admission des troupes étrangères dans le royaume.

9°. De décréter la création et la suppression des

charges dans les tribunaux que la constitution établira, ainsi que la création et la suppression des emplois publics.

10°. De fixer tous les ans, sur la proposition du roi, les forces de terre et de mer; en déterminant celles qui doivent être tenues sur pied en temps de paix, et leur augmentation en temps de guerre.

11°. De donner des réglemens à l'armée, à la marine et à la milice nationale dans toutes les parties qui les constituent.

12°. De fixer les dépenses de l'administration publique.

13°. D'établir annuellement les contributions et impôts.

14°. De lever par voie d'emprunt, en cas de nécessité, des capitaux sur le crédit de la nation.

15°. D'approuver la répartition des contributions entre les provinces.

16°. D'examiner et approuver les comptes de l'emploi des deniers publics.

17°. D'établir les douanes et tarifs des droits.

18°. De faire les réglemens convenables pour l'administration, la conservation et l'aliénation des biens nationaux.

19°. De déterminer la valeur, le poids, le titre et la dénomination des monnaies.

20°. D'adopter le système de poids et mesures qui paraîtra le plus juste et le plus convenable.

21°. De provoquer et encourager tout genre d'in-

dustrie; et d'écarter les obstacles qui en arrêtent les progrès.

22°. D'établir le plan général de l'enseignement public dans toute la monarchie, et d'approuver celui qui lui sera présenté pour l'éducation du prince des Asturies.

23°. D'approuver les règlemens généraux de police, dans le royaume.

24°. De protéger la liberté politique de la presse.

25°. De réaliser la responsabilité des ministres et autres fonctionnaires publics.

26°. Enfin, il appartient aux cortès de donner ou de refuser leur consentement dans tous les cas et actes où la constitution en prescrit la nécessité.

CHAPITRE VIII.

De la formation des Lois et de la sanction royale.

132. Tout député a la faculté de proposer aux cortès des projets de loi, en le faisant par écrit, et en exposant les motifs sur lesquels ils sont fondés.

133. Deux jours au moins après qu'un projet de loi aura été présenté et lu, il sera lu pour la seconde fois, et les cortès délibéront s'il sera admis ou non à la discussion.

134. S'il est admis à la discussion, et que l'importance de l'objet exige, au jugement des cortès,

qu'il soit préalablement renvoyé à une commission, le renvoi aura lieu.

135. Quatre jours au plus tard après que le projet aura été admis à la discussion, on le lira une troisième fois, et alors on pourra indiquer le jour où la discussion sera ouverte.

136. Le jour fixé pour la discussion étant arrivé; elle aura lieu pour la totalité, et pour chacun des articles du projet.

137. Les cortès décideront si la matière est suffisamment discutée, et, après avoir décidé pour l'affirmative, on prononcera s'il y a lieu ou non à recueillir les voix.

138. Dans le cas où il sera décidé qu'on votera, on y procédera sur-le-champ, en admettant ou rejetant, en tout ou en partie, le projet, ou en le changeant et modifiant suivant les observations qui auront été faites pendant la discussion.

139. On votera à la pluralité absolue des voix, et pour y procéder, il faudra qu'il se trouve présens au moins, la moitié, plus un, de la totalité des députés qui doivent composer les cortès.

140. Si les cortès rejettent un projet de loi, quelle qu'en ait été la discussion, ou s'ils décrètent qu'on ne doit pas recueillir les voix, il ne pourra plus être proposé dans la même année.

141. Lorsqu'il aura été adopté, il sera rédigé double sous la forme de loi, et lu dans les cortès; après quoi les deux originaux étant signés par le

président et deux secrétaires, seront présentés immédiatement au roi par une députation.

142. Au roi appartient la sanction des lois.

143. Le roi donne la sanction par la formule suivante, signée de sa main : *soit publié comme loi.*

144. Le roi refuse sa sanction par la formule suivante, également signée de sa main : *soit renvoyé aux cortès*; en y joignant en même temps un exposé des raisons qu'il a eues pour refuser.

145. Le roi aura trente jours pour user de cette prérogative. Si dans cet intervalle il n'a pas donné ou refusé sa sanction, il sera entendu par cet acte qu'il l'a donnée, et il la donnera en effet.

146. La sanction ayant été donnée ou refusée par le roi, un des deux originaux, avec la formule prescrite, retournera aux cortès pour leur en être rendu compte. Cet original sera déposé dans les archives des cortès, et le double restera au roi.

147. Si le roi refuse sa sanction, le même objet ne sera plus discuté dans les cortès dans la même année; cependant il pourra l'être l'année suivante.

148. Si le même projet est de nouveau proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, le roi pourra, lorsqu'il lui aura été présenté, donner sa sanction ou la refuser une seconde fois dans les termes des articles 143, 144, et, dans le dernier cas, on ne traitera plus le même objet dans cette année.

149. Si le même projet est de nouveau, et pour

la troisième fois, proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, il sera entendu, par cela même, que le roi y donne sa sanction; et lors. qu'il aura été présenté, il la donnera par le fait, au moyen de la formule exprimée dans l'art. 143.

150. Si avant l'expiration du terme de trente jours, dans lequel le roi doit donner ou refuser sa sanction, le jour où les cortès doivent terminer leur session arrivait, le roi la donnera ou refusera dans les huit premiers jours de la session des cortès suivantes; et si ce terme passe sans qu'il l'ait donnée, il sera par cela même entendu qu'il l'a donnée, et il la donnera par le fait. Mais si le roi refusait de sanctionner, les cortès pourront s'occuper de nouveau du même sujet.

151. Encore qu'il se passe une ou plusieurs années après que le roi aura donné ou refusé sa sanction à un projet de loi, sans que le même projet soit proposé; s'il vient à être reproduit dans le temps de la même députation qui l'avait adopté pour la première fois, ou dans une des deux députations qui la suivront immédiatement, il sera toujours censé être le même projet relativement aux effets de la sanction, dont parlent les trois articles précédens; mais s'il n'est reproduit pendant la durée des trois députations mentionnées, dût-il même être ensuite reproduit dans les mêmes bornes, il sera regardé, quant aux effets mentionnés, comme un nouveau projet.

152. Si la seconde ou troisième fois que le projet est proposé dans le terme que fixe l'article prédédent, il a été rejeté par les cortès, il sera regardé comme un nouveau projet en quelque temps qu'il se reproduise par la suite.

153. Les lois sont abrogées avec les mêmes formalités et par les mêmes voies qu'elles sont établies.

CHAPITRE IX.

De la promulgation des Lois.

154. La loi ayant été publiée dans les cortès, il en sera donné avis au roi, pour qu'il soit procédé de suite à sa promulgation solennelle.

155. Le roi, pour promulguer les lois, se servira de la formule suivante : « N., (le nom du roi) par » la grâce de Dieu et par la constitution de la mo- » narchie espagnole, roi des Espagnes, à tous ceux » qui les présentes verront et entendront, faisons » savoir, que les cortès ont décrété, et que nous » sanctionnons la suivante loi (ici le texte littéral » de la loi); ordonnons donc à tous les tribunaux, » cours de justice, chefs, gouverneurs et autres » autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, de » quelque classe et dignité qu'elles soient, qu'elles » aient à garder et faire garder, accomplir et exé- » cuter la présente loi dans toutes ses parties. Vous » prendrez les mesures convenables pour qu'elle

» soit imprimée, rendue publique et communiquée » à qui de droit » (Elle est adressée au ministre qu'elle concerne.)

156. Toutes les lois seront envoyées par lettres circulaires, au nom du roi, par les ministres respectifs de chaque département, directement à tous et chacun des tribunaux suprêmes et des provinces, et aux autres chefs et autorités supérieures, qui les transmettront aux subalternes.

CHAPITRE X.

De la députation permanente des Cortès.

157. Avant de se séparer, les cortès nommeront une députation qui s'appellera députation permanente des cortès : elle sera composée de sept membres pris dans son sein, de trois des provinces de l'Europe et de trois de celles d'outre-mer, le septième se tirera par le sort entre un député d'Europe et un député d'outre-mer.

158. Les cortès nommeront en même temps deux suppléans pour cette députation, un d'Europe et un d'outre-mer.

159. La députation permanente durera d'une assemblée des cortès à l'autre.

160. Les pouvoirs attribués à cette députation sont :

1°. De veiller à ce que la constitution et les lois

seront observées, afin de rendre compte à la prochaine assemblée des cortès des infractions qu'elle aura reconnues.

2°. De convoquer des cortès extraordinaires dans les cas prescrits par la constitution.

3°. De remplir les fonctions indiquées dans les articles 111 et 112.

4°. De donner avis aux députés suppléans pour concourir à la place des députés primitifs; et si les députés primitifs et les suppléans d'une province venaient à manquer pour une cause quelconque, de lui faire parvenir les ordres nécessaires pour qu'elle procède à une nouvelle élection.

CHAPITRE XI.

Des cortès extraordinaires.

161 Les cortès extraordinaires seront composées des mêmes députés qui composent les cortès ordinaires durant les deux ans de leur députation.

162. La députation permanente des cortès les convoquera dans les trois cas suivans, en indiquant le jour de leur réunion,

1°. Lorsque le trône est vacant.

2°. Lorsque le roi est hors d'état de gouverner de quelque manière que ce soit, ou qu'il demande à abdiquer la couronne en faveur de son successeur; la députation permanente est autorisée, dans le pre-

mier cas, à prendre tous les moyens qu'elle juge convenables pour s'assurer de l'incapacité du roi.

3°. Lorsqu'à raison de circoustances difficiles et pour des affaires graves, le roi trouve convenable que les cortès s'assemblent, il en fera part en conséquence à la députation permanente des cortès.

163. Les cortès extraordinaires ne s'occuperont que du seul objet pour lequel elles sont convoquées.

164. Les séances des cortès extraordinaires commenceront et se termineront avec les mêmes formalités que les Cortès ordinaires.

165. La tenue des cortès extraordinaires n'empêchera pas l'élection des nouveaux députés au temps prescrit.

166. Si les cortès extraordinaires n'avaient pas terminé la session au jour indiqué pour la réunion des cortès ordinaires, les premières cesseront leurs fonctions, et les cortès ordinaires continueront l'affaire pour laquelle les premières auront été convoquées.

167. La députation permanente des cortès continuera les fonctions qui lui sont indiquées par les articles 111 et 112, dans le cas compris dans l'article précédent.

TITRE IV.

Du Roi.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inviolabilité du Roi et de son autorité.

168. La personne du roi est sacrée et inviolable. Le roi n'est sujet à aucune responsabilité.

169. Le roi aura le titre de majesté catholique.

170. Le pouvoir de faire exécuter les lois est l'attribution exclusive du roi, et son autorité s'étend à tout ce qui a pour objet la conservation de l'ordre public dans l'intérieur, et la sûreté extérieure de l'État, en se conformant à la constitution et aux lois.

171. Outre la prérogative qui appartient au roi de sanctionner et de promulguer les lois, il a principalement les attributions suivantes :

1°. Il fait les décrets, règlemens et instructions qu'il croit nécessaires pour l'exécution des lois.

2°. Il veille à ce que la justice soit promptement et complètement rendue dans tout le royaume.

3°. Il déclare la guerre, fait et ratifie la paix, et il est tenu d'en rendre ensuite aux cortès un compte motivé.

4°. Il nomme les magistrats à tous les tribunaux

civils et criminels, sur la présentation qui lui en est faite par le conseil d'état.

5°. Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

6°. Il nomme à tous les évêchés et à toutes les dignités et bénéfices ecclésiastiques du patronage royal, sur la présentation du conseil d'état.

7°. Il accorde des honneurs et des distinctions de toute classe, conformément aux lois.

8°. Il commande les armées et les flottes, et nomme les généraux.

9°. Il dispose de la force armée, et la distribue comme il le juge le plus convenable.

10°. Il dirige les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances, et nomme les ambassadeurs, ministres et consuls.

11°. Il veille à la fabrication des monnaies, sur lesquelles il fait mettre son effigie et son nom.

12°. Il décrète l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration publique.

13°. Il fait grâce aux coupables, en se conformant aux lois.

14°. Il propose aux cortès les lois ou les changemens qu'il croit convenables pour le bien de la nation, pour qu'elles en délibèrent dans la forme prescrite.

15°. Il admet ou rejette les décrets consistoriaux et les bulles pontificales, d'après le consentement des cortès, dans le cas où les dispositions qu'ils contiennent seraient générales; il entendra le conseil

d'état, dans le cas où lesdites bulles seraient relatives à des affaires particulières ou administratives; si lesdites bulles contiennent des points contentieux, il les fera examiner par le tribunal supérieur de justice, afin qu'il en décide conformément aux lois.

16°. Il nomme et renvoie librement les ministres.

172. L'autorité royale est soumise aux restrictions suivantes :

1°. Le roi ne peut empêcher, sous aucun prétexte, la réunion des cortès aux époques et dans les circonstances prévues par la constitution, ni les suspendre, ni les dissondre, ni en aucune manière entraver leurs séances et leurs délibérations. Ceux qui le conseilleraient ou l'aideraient dans une tentative ayant pour but des actes de cette nature, sont déclarés traîtres et seront poursuivis comme tels.

2°. Le roi ne peut sortir du royaume sans le consentement des cortès; s'il le fait, il est censé avoir abdiqué.

3°. Le roi ne peut aliéner, céder, abandonner, ni transporter de quelque manière que ce soit, à un autre ni l'autorité royale, ni aucune de ses prérogatives. Si, pour une cause quelconque, il veut abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat, il ne peut le faire sans le consentement des cortès.

4°. Le roi ne peut aliéner, céder ou échanger aucune province, ville, bourg ou village, ni aucune portion, quelque petite qu'elle puisse être, du territoire espagnol.

5°. Le roi ne peut faire d'alliance offensive, ni de traité spécial de commerce avec aucune puissance étrangère, sans le consentement des cortès.

6°. Il ne peut non plus s'obliger, par aucun traité, à fournir des subsides à aucune nation étrangère, sans le consentement des cortès.

7°. Le roi ne peut céder ni aliéner les biens nationaux sans le consentement des cortès.

8°. Le roi ne peut exiger par lui-même, directement ni indirectement, aucun impôt ou contributions, ou demander des sommes sous quelque dénomination ou quelque prétexte que ce soit; mais tout doit être décrété par les cortès.

9°. Le roi ne peut accorder de privilége exclusif à aucune personne ni à aucune corporation.

10°. Le roi ne peut ôter à aucun particulier, ni à aucune corporation, leur propriété, ni les troubler, dans la possession, usage ou profits de ladite propriété; et si, dans un cas quelconque, il est nécessaire, pour un objet d'utilité commune et reconnue, de prendre la propriété d'un particulier, il ne pourra le faire sans l'indemniser sur-le-champ, et sans lui en donner la valeur bien constatée par experts.

11°. Le roi ne peut priver aucun individu de sa liberté, ni lui infliger aucune peine de son autorité privée. Le ministre qui signe l'ordre, et le juge qui l'exécute, sont responsables envers la nation, et punis comme coupables d'attentat contre la liberté individuelle.

Seulement, dans le cas où le bien et la sûreté de l'état exigent l'arrestation d'un individu, le roi pourra donner des ordres à cet effet; mais à la condition, que dans les quarante-huit heures, il le fera livrer et mettre à la disposition du tribunal ou juge compétent.

12° Le roi, avant de contracter mariage, en fera part aux cortès, pour obtenir leur consentement; et s'il ne le fait pas, il est censé abdiquer la couronne.

Le roi, à son avénement au trône, et s'il est mineur quand il viendra à gouverner, prêtera serment devant les cortès, conformément à la formule suivante :

« N..... (ici le nom du roi) par la grâce de Dieu » et la constitution de la monarchie espagnole, roi » des Espagnes, je jure par Dieu et les saints Évangiles de défendre et de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, sans en permettre aucune autre dans le royaume; de garder » et faire garder la constitution et les lois de la monarchie espagnole, ne considérant, en tout ce que » je ferai, que son bien et son avantage; de n'aliéner, céder ni démembrer aucune portion du » royaume; de ne jamais exiger aucuns revenus, » deniers, ni autre chose que ce qui aura été décrété par les cortès; de ne jamais dépouiller personne de sa propriété; de respecter surtout la liberté politique de la nation en la liberté individuelle. Et si j'agis d'une manière contraire à ce que

» j'ai juré, soit en tout, soit en partie, non-seulement » je ne dois pas être obéi, mais encore toutes les dispositions contraires à ce serment, seront nulles et » de nul effet. Sur quoi Dieu m'ait en aide, sinon » qu'il m'en fasse rendre compte. »

CHAPITRE II.

De la succession à la couronne.

174. Le royaume des Espagnes est indivisible, et dès la promulgation de la constitution, il sera transmis au trône, par une succession perpétuelle, dans l'ordre régulier de primogéniture, et de représentation, entre les descendans légitimes, hommes et femmes des lignes qui seront déterminées.

175. Ne peuvent être roi des Espagnes que les enfans nés d'un mariage constant et légitime.

176. Dans un même degré et une même ligne, les mâles seront préférés aux femmes, et toujours l'aîné aux cadets. Cependant les femmes d'une ligne ou d'un degré plus direct, quoique dans la même ligne, seront préférées aux mâles de ligne ou de degré moins direct.

177. Le fils ou la fille du premier-né du roi, dans le cas ou son père viendrait à mourir sans avoir succédé à la couronne, est préféré aux oncles, et succède immédiatement à son grand-père par droit de représentation.

178. La ligne inférieure ne peut entrer en succession aussi long-temps que la ligne qui jouit de la succession n'est pas éteinte.

179. Le roi des Espagnes est le Sr. D. Ferdinand VII de Bourbon, qui règne actuellement.

180. Au défaut du Sr. D. Ferdinand VII de Bourbon, succèderont ses descendans légitimes, mâles et femelles. Au défaut de ceux-ci succèderont les frères et oncles germains de son père, soit mâles ou femelles, ainsi que les enfans légitimes de ceux-ci dans l'ordre déterminé, observant toujours le droit de représentation et la préférence pour les lignes directes sur les lignes indirectes.

181. Les cortès doivent exclure de la succession l'individu ou les individus incapables de gouverner, ou qui ont commis un acte par lequel ils méritent de perdre la couronne.

182. Dans le cas où toutes les lignes dont il a été parlé viendraient à s'éteindre, les cortès appelleront une autre famille à la couronne, dans l'intérêt de la nation, et on se conformera toujours à l'ordre et aux règles de successions établies par l'acte constitutionnel.

183. Lorsque la couronne doit échoir immédiament, ou est échue à une femme, celle-ci ne pourra choisir un mari sans le consentement des cortès, et si elle agissait autrement, il est entendu qu'elle a abdiqué la couronne.

184. Dans le cas où une femme viendrait à

régner, son mari n'aura aucune autorité dans les affaires du royaume, ni aucune part dans le gouvernement.

CHAPITRE III.

De la minorité du Roi et de la Régence.

185. Le roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis.

186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence.

187. Il en sera de même quand le roi, par quelque cause physique ou morale, se trouvera dans l'incapacité d'exercer son autorité.

188. Si l'incapacité du roi excède le terme de deux années, et que le successeur immédiat soit majeur de dix-huit ans, les cortès pourront le nommer régent du royaume, au lieu de la régence.

189. Dans le cas où le trône viendrait à vaquer, et que le prince des Asturies fût mineur, si les cortès ordinaires n'étaient pas assemblées ; il y aura, jusqu'à ce que les cortès extraordinaires se réunissent, une régence provisoire, composée de la reine-mère, si elle existe, de deux membres de la députation permanente des cortès, les plus anciens, suivant l'ordre de leur élection dans la députation, et de deux conseillers d'état, les plus anciens ; savoir, le doyen et le plus ancien après. S'il n'y a pas de reine-

mère, le troisième conseiller d'état, par rang d'ancienneté, sera membre de la régence.

190. La régence provisoire sera présidée par la reine-mère, si elle existe, et à son défaut, par le membre de la députation permanente des cortès qui sera le plus ancien par son rang d'élection à cette députation.

191. Le régence provisoire n'expédiera que les affaires qui ne souffrent pas de délai, et ne destituera et ne nommera aucun fonctionnaire public, si ce n'est par *interim*.

192. Les cortès extraordinaires étant réunies nommeront une régence composée de trois ou de cinq personnes.

193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits. Les étrangers en sont exclus, lors même qu'ils auraient obtenu des lettres de citoyen.

194. La régence sera présidée par celui de ses membres que les cortès désigneront. Aux cortès appartiendra de déterminer, en cas que cela soit nécessaire, si les membres de la régence devront présider tour-à-tour et suivant quel mode.

195. La régence exercera l'autorité royale avec les restrictions que les cortès détermineront.

196. L'une et l'autre régence prêteront serment suivant la formule prescrite en l'article 173, en y ajoutant la clause d'être fidèles au roi; et la régence permanente y ajoutera en outre, celle d'observer

les conditions qui lui auront été imposées par les cortès, pour l'exercice de son autorité; et, qu'aussitôt que le roi sera devenu majeur, ou que l'empêchement aura cessé, de lui remettre le gouvernement du royaume, sous peine, pour ses membres, s'ils différaient un moment de le faire, d'être poursuivis et punis comme traîtres.

197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

198. La tutelle du roi mineur appartiendra à la personne que le feu roi aura nommée par son testament. S'il n'y a pas pourvu, sera tutrice, la reine-mère, tant qu'elle restera veuve. A son défaut, le tuteur sera nommé par les cortès; dans le premier et le troisième cas, le tuteur devra être naturel du royaume.

199. La régence veillera à ce que l'éducation du roi mineur soit la plus convenable au grand objet de sa haute dignité, et qu'elle soit conforme au plan approuvé par les cortès.

200. Les cortès détermineront le traitement dont jouiront les membres de la régence.

CHAPITRE IV.

De la famille royale et de la Reconnaissance du prince des Asturies.

201. Le fils aîné du roi portera le titre de prince des Asturies.

202. Les autres fils et filles du roi seront infans et infantes des Espagnes, et en porteront le titre.

203. Seront pareillement infans et infantes des Espagnes les fils et filles du prince des Asturies.

204. A ces personnes appartiendra exclusivement la qualité d'infans et d'infantes des Espagnes, sans qu'elle puisse s'étendre à d'autres.

205. Les infans et infantes des Espagnes jouiront des distinctions et des honneurs dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et pourront être nommés à toute espèce de fonctions, excepté les fonctions judiciaires et ils ne pourront être membres des cortès.

206. Le prince des Asturies ne pourra sortir du royaume sans le consentement des cortès; s'il en sort sans l'avoir obtenu, il sera par cela même exclu de la succession à la couronne.

207. Il en sera de même s'il reste hors du royaume au-delà du temps limité par le consentement des cortès, et si, requis de revenir, il n'a pas obtempéré à la sommation dans le délai prescrit par les cortès.

208. Le prince des Asturies, les infans et in-

fantes des Espagnes, leurs fils et descendans qui seront sujets du roi, ne pourront se marier sans le consentement du roi et des cortès, sous peine de perdre leur droit de succession à la couronne

209. Une copie authentique des actes de naissance, de mariage et de mort de toutes les personnes de la famille royale, sera remise aux cortès, et, à leur défaut, à la députation permanente, pour être déposée dans leurs archives.

210. Le prince des Asturies sera reconnu par les cortès, avec les formalités déterminées par le règlement de leur gouvernement intérieur.

211. Cette reconnaissance sera faite par les premières cortès qui s'assembleront après sa naissance.

212 Le prince des Asturies, lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans, prêtera le serment devant les cortès dans la forme suivante : « N.... « (le nom du prince) prince des Asturies, je « jure, par Dieu et les saints Evangiles, de défendre et de conserver la religion catholique, « apostolique et romaine, sans en permettre aucune autre dans le royaume ; d'observer la constitution de la monarchie espagnole, et d'être « fidèle et obéissant au roi. Sur ce, Dieu me « soit en aide. »

CHAPITRE V.

De la dotation de la Famille royale.

213. Les cortès fixeront pour le roi la dotation annuelle de sa maison, d'une manière qui soit analogue à la haute dignité de sa personne.

214. Appartiennent au roi tous les palais royaux dont ont joui ses prédécesseurs, et les cortès fixeront les terrains qu'ils croiront à propos de réserver pour les plaisirs de sa personne.

215. Pour l'entretien du prince des Asturies, à compter du jour de sa naissance, et pour celui des infans et infantes, lorsqu'ils auront atteint l'âge de sept ans, les cortès détermineront des sommes annuelles proportionnées à leurs dignités respectives.

216. Lorsque les infantes se marieront, les cortès leur fixeront la somme qu'elles jugeront convenable, à titre de dot, et cette dot payée, la pension annuelle cessera.

217. Si les infans se marient dans les Espagnes, leurs pensions alimentaires continueront de leur être payées; mais s'ils se marient et vont résider ailleurs, ces pensions cesseront d'avoir lieu, et il leur sera, une fois seulement, payé telle somme que les cortès aviseront.

218. Les cortès fixeront la pension alimentaire dont devra jouir la reine douairière.

219. Le traitement des membres de la régence sera pris sur la dotation fixée pour la maison du roi.

220. La dotation de la maison du roi et les pensions alimentaires de sa famille, dont il est parlé aux articles précédens, seront fixés par les cortès, au commencement de chaque règne, sans que, dans le courant du même règne, il puisse y être fait de changement.

221. Toutes ces sommes seront à la charge de la trésorerie nationale, qui les versera entre les mains de l'administrateur nommé par le roi, au nom duquel administrateur seront traitées toutes les actions actives et passives qui pourront avoir lieu pour raison d'intérêt.

CHAPITRE VI.

Des ministres (secretarios de estado y del despacho).

222. Les ministres seront au nombre de sept; savoir :

Le ministre d'état et des affaires étrangères;

Le ministre de l'intérieur (*de la gobernacion*), pour la péninsule et les îles adjacentes;

Le ministre de l'intérieur pour les pays d'outremer;

Le ministre de grâce et de justice;

Le ministre des finances;

Le ministre de la guerre;

Le ministre de la marine.

Quant à ce qui est relatif à l'organisation des ministres, les cortès successives pourront y faire les changemens que l'expérience et les circonstances exigeront.

223. On ne peut être ministre sans être citoyen en exercice de ses droits. Les étrangers, lors même qu'ils auraient reçu des lettres de citoyen, sont exclus de cette fonction.

224. Un règlement particulier, approuvé par les cortès, déterminera les affaires qui entreront dans le département de chaque ministre.

225. Tous les ordres du roi devront être signés par le ministre dans les attributions duquel se trouvera l'affaire dont il sera question. Aucun tribunal, aucun officier public n'exécutera ou ne fera exécuter l'ordre qui ne serait pas revêtu de cette formalité.

226. Les ministres seront responsables aux cortès des ordres contraires à la constitution et aux lois, sans qu'ils puissent s'excuser sur le commandement du roi, en vertu duquel ils les auraient signés.

227. Les ministres formeront le budget des dépenses du gouvernement, chacun dans son département respectif, et rendront compte de l'emploi des sommes allouées, de la manière qui sera déterminée.

228. Lorsque les cortès croiront que les circonstances exigent que la responsabilité d'un ministre

soit réalisée, ils décréteront, avant tout, s'il y a lieu ou non à accusation.

229. Le décret d'accusation étant rendu, les cortès remettront à la cour suprême de justice toutes les pièces relatives au procès qui devra s'instruire dans ladite conr, qui les examinera et prononcera conformément aux lois.

230. Les cortès fixeront le traitement qne les ministres doivent recevoir pendant l'exercice de leur charge.

CHAPITRE VII.

Du Conseil-d'État.

231. Il y aura un conseil-d'état composé de quarante membres, tous citoyens exerçant leurs droits; les étrangers, même ceux qui auraient reçu des lettres de citoyen, en seront exclus.

232. Il sera exactement composé ainsi qu'il suit: quatre ecclésiastiques seulement (*y no mas*), recommandables et bien connus par leur mérite et leurs lumières (*de conocida y probada illustracion y merecimiento*), dont deux évêques; quatre grands d'Espagne seulement (*y no mas*), doués de vertus, de talens et de connaissances requises (*adornados de las virtudes, talento y conocimientos necessarios*); les autres membres seront pris parmi les sujets qui se seront distingués par leurs talens et leurs con-

naissances, et par les services signalés qu'ils auront rendus à l'état ou dans quelques-unes des principales branches de l'administration. Les cortès ne pourront proposer pour ces places aucun individu membre des cortès, au moment de l'élection. Sur les membres du conseil-d'état, douze, au moins, seront des provinces d'outre-mer.

233. Tous les membres du conseil-d'état seront nommés par le roi, sur la présentation des cortès.

234. Pour la formation de ce conseil, les cortès feront une liste triple, de sujets de toutes les classes susdites, dans la proportion déterminée; le roi y choisira les quarante membres qui doivent composer le conseil d'état, en prenant les ecclésiastiques dans leur classe, les grands dans la leur, et ainsi de suite.

235. Lorsqu'il y aura une place vacante au conseil-d'état, les premières cortès qui auront lieu, présenteront au roi trois personnes de la classe respective, afin qu'il élise celle qu'il voudra.

236. Le conseil-d'état est le seul conseil du roi qui prendra son avis dans les affaires importantes; spécialement lorsqu'il s'agira de donner ou de refuser à une loi la sanction royale, de déclarer la guerre et de faire les traités.

237. A ce conseil appartiendra de présenter, par listes triples, des sujets pour les bénéfices ecclésiastiques, et pour les provisions des places de magistrature.

238. Le roi dressera un règlement pour la police

du conseil-d'état, après avoir préalablement entendu ledit conseil; et ce règlement sera soumis à l'approbation des cortès.

239. Les conseillers-d'état ne pourront être destitués sans avoir été jugés par le tribunal suprême de justice.

240. Les cortès fixeront le traitement dont doivent jouir les conseillers-d'état.

241. Les conseillers-d'état, en prenant possession de leurs places, jureront entre les mains du roi d'observer la constitution, d'être fidèles au roi, et de ne lui conseiller que ce qu'ils croiront utile au bien de la nation, sans avoir égard aux individus ni aux intérêts particuliers.

TITRE V.

Des Tribunaux et de l'Administration de la justice civile et criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Tribunaux.

242. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles appartient exclusivement aux tribunaux.

243. Les cortès ni le roi ne pourront, en aucun cas, exercer les fonctions judiciaires, évoquer une

cause pendante, ni remettre en cause un procès jugé.

244. Les lois prescriront l'ordre et la forme des procédures, qui seront uniformes dans tous les tribunaux, et dont les cortès ni le roi ne pourront dispenser.

245. Les tribunaux ne pourront exercer d'autres fonctions que celle de juger et de disposer les choses pour que le jugement soit exécuté.

246. Ils ne pourront suspendre l'exécution des lois, ni faire aucun règlement pour l'administration de la justice.

247. Nul Espagnol ne pourra être jugé dans les causes civiles et criminelles par aucune commission, mais seulement par le tribunal compétent assigné antérieurement par la loi.

248. Il n'y aura dans les affaires ordinaires, civiles et criminelles, qu'une seule juridiction pour toutes les classes de personnes.

249. Les ecclésiastiques continueront à jouir de la juridiction de leur état, d'après les termes prescrits par les lois, et d'après ceux qu'elles prescriront par la suite.

250. Les militaires jouiront aussi d'une juridiction particulière, d'après les termes portés par l'ordonnance ou ceux qu'elle portera par la suite.

251. Pour être nommé magistrat ou juge, il faut être né sur le territoire espagnol et avoir vingt-cinq ans révolus. Les autres qualités nécessaires pour

remplir l'une ou l'autre de ces conditions seront déterminées par la loi.

252. Les magistrats et les juges ne pourront être destitués de leurs charges, soit temporaires, soit à vie, sinon pour une cause légalement prouvée et jugée; ils ne pourront être suspendus que par une accusation légalement intentée.

253. S'il est porté des plaintes au roi contre un magistrat, et si, après avoir formé une enquête (*expediente*), ces plaintes paraissent fondées, le roi, ayant entendu son conseil-d'état, pourra suspendre ce magistrat, en transmettant immédiatement l'enquête, au tribunal suprême de justice, afin que celui-ci juge conformément aux lois.

254. Les juges sont responsables personnellement de toutes les fautes qu'ils commettront dans l'observance des lois qui déterminent la procédure, dans le civil et dans le criminel.

255. Le subornement, la corruption et la prévarication des magistrats et des juges produisent une action populaire contre les individus qui s'en rendent coupables.

256. Les cortès assigneront aux magistrats et aux juges lettrés (*de letras*) un traitement convenable.

257. La justice sera administrée au nom du roi, et les arrêts et les ordres des tribunaux supérieurs seront enregistrés en son nom.

258. Le code civil et criminel, ainsi que le code de commerce, seront les mêmes pour toute la mo-

narchie, sauf les modifications qui pourrout y être apportées par les cortès, selon les circonstances.

259. Il y aura, dans la capitale du royaume, un tribunal suprême de justice.

260. Les cortès fixeront le nombre de magistrats et de chambres dont il doit être composé.

261. Il appartient à ce tribunal suprême :

1° De régler les attributions respectives des audiences sur tout le territoire espagnol, celles des audiences et des tribunaux spéciaux, qui existent dans la péninsule et les îles adjacentes. La compétence respective des audiences et des tribunaux d'outre-mer sera déterminée par les lois.

2° De juger les ministres, lorsque les cortès décrèteront qu'il y a lieu de les mettre en jugement.

3° De connaître les causes de destitution et de suspension des conseillers-d'état et des juges des cours (*audiencias*).

4° De connaître des causes criminelles des ministres, des conseillers-d'état et des juges des cours. L'instruction de ces procès appartenant au chef politique supérieur, elle doit être remise par lui au tribunal suprême.

5° De connaître de toutes les causes criminelles qui seront intentées contre les individus de ce tribunal suprême. S'il arrive un cas où il soit nécessaire d'agir en vertu de la responsabilité de ce tribunal, les cortès, après avoir rempli la formalité exigée par l'article 228, nommeront à cet effet un

tribunal composé de neuf juges, qui seront élus par le sort sur une liste en nombre double.

6° De connaîtr la résidence de tout employé public soumis à sa juridiction d'après les lois.

7° De connaître de toutes les affaires contentieuses qui concernent le patronage du roi.

8° De connaître des appels aux infractions commises par les tribunaux ecclésiastiques supérieurs résidant dans la capitale.

9° De connaître des appels en nullité qui ont lieu contre les sentences portées en dernière instance, afin de recommencer le procès, et de rendre effective la responsabilité dont il est question dans le 254e article. Ces appels se feront aux audiences dans les pays d'outre-mer, et d'après la forme qui sera prescrite en son lieu.

10° D'écouter l'exposé de cas douteux qui lui seront présentés par les autres tribunaux sur l'obscurité de quelques lois, de consulter à ce sujet le roi, et de lui exposer les motifs qui peuvent provoquer une explication de la part des cortès.

11° D'examiner la liste des causes civiles et criminelles qui doivent être présentées par les tribunaux, afin d'accélérer le cours de la justice, et d'en remettre, dans ce même but, une copie au gouvernement, et de la rendre publique par la voie de l'impression.

262. Les causes civiles et criminelles seront ju-

gécs en dernier ressort dans la juridiction de chaque tribunal.

263. Il appartiendra aux tribunaux supéricurs (*audiencias*) de connaître de toutes les causes civiles de la compétence des tribunaux inférieurs, dépendant de leur ressort en seconde et troisième instancc; il en sera de même pour les causes criminelles, comme le prescriront les lois. Ils prendront aussi connaissance des causes de destitution et dc suspension, qui concernent les juges inférieurs de leur juridiction, de la manière quc les lois le voudront, et ils en rendront compte aux rois.

264. Les magistrats qui auront jugé en seconde instance, ne pourront pas siéger en troisième instance.

265. Il appartiendra également aux tribunaux supérieurs de connaître de la compétence eutre les juges subalternes de leur juridiction.

266. Il leur appartiendra de connaître des appels contre les infractions qui pourront être commises par les tribunaux et autorités ecclésiastiques de leur juridiction.

267. Il leur apparticndra aussi de recevoir de la part des juges subalternes de leur juridiction, des avis exacts sur les causes intentées pour délits, et des listes des causes civiles et criminelles, peudant à ces tribunaux, avec l'état où elles se trouvent, afin que justice soit rendue promptement.

268. Il appartiendra aux tribunaux supérieurs d'outre-mer de connaître des appels en matière de nullité; ces appels devant être intentés aux tribunaux composés d'un assez grand nombre de membres pour former trois chambres, devant lesquelles la même cause n'ait été plaidée en aucune instance. Lorsque ces tribunaux n'auront pas un nombre de membres suffisans, les appels auront lieu réciproquement d'une audience à l'autre, dans le district du même gouvernement supérieur. Mais dans le cas où il ne se trouvera qu'un seul tribunal supérieur dans le même district, on aura recours à ceux des districts voisins.

269. Lorsqu'un de ces tribunaux supérieurs aura déclaré qu'il y a lieu à prononcer la nullité, il en rendra compte au tribunal suprême de justice, en donnant les motifs de son jugement, afin que la responsabilité, dont il s'agit dans l'article 254, puisse avoir lieu.

270. Ces tribunaux supérieurs remettront chaque année au tribunal suprême de justice, des listes exactes des causes civiles, et tous les six mois celles des causes criminelles, soit qu'elles aient été jugées ou qu'elles soient pendantes, avec l'exposé de l'état où elles se trouvent. Ils remettront pareillement celles qu'ils auront reçues des juges inférieurs.

271. On fixera, par des lois et des règlemens particuliers, le nombre des magistrats qui devront composer ces tribunaux, lesquels magistrats ne

pourront être moins de sept; l'organisation de ces tribunaux, ainsi que le lieu de leur résidence, seront pareillement déterminés.

372. Lorsqu'il s'agira de régler la division du territoire espagnol, conformément à l'article 11, on aura égard au nombre de tribunaux supérieurs à établir, et on fixera le territoire de leur juridiction.

273. On établira des districts d'une étendue proportionnellement égale, et il y aura dans chaque chef-lieu un juge lettré (*juez de letras*), avec un tribunal analogue à ses fonctions.

274. Les attributions de ces juges se borneront à la partie contentieuse, et les lois régleront celles qui appartiendront aux chefs-lieux et aux communes de ces districts, ainsi que les affaires civiles dont ils pourront connaître sans appel.

275. On établira, dans toutes les communes, des juges (*alcades*) dont les attributions, soit en matière contentieuse, soit en matière administrative, seront réglées par les lois.

276. Tous les juges des tribunaux inférieurs devront rendre compte, le troisième jour au plus tard, au tribunal respectif, des délits commis dans leur territoire; ils continueront ensuite de rendre compte de l'état de ces procédures, aux époques qui seront fixées par ces tribunaux supérieurs.

277. Ils enverront pareillement, tous les six mois, à ces tribunaux, les listes générales des causes civiles,

et tous les trois mois celles des causes criminelles de leur ressort, avec l'exposition de l'état où elles se trouvent.

278. Les lois fixeront, s'il est nécessaire, l'établissement des tribunaux spéciaux pour certaines affaires.

279. Les magistrats et juges, en prenant possession de leur charge, jureront de maintenir la constitution, d'être fidèles au roi, d'observer les lois, et de rendre impartialement la justice.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la justice en matière civile.

280. On ne pourra priver aucun Espagnol du droit de terminer ses différens, par le moyen d'arbitres élus par les deux parties.

281. La sentence portée par les arbitres aura son exécution, à moins que les parties ne se soient réservé, par une convention, le droit d'appel.

282. L'alcade remplira dans chaque commune l'office de conciliateur, et le citoyen qui poursuivra pour cause civile ou pour injures, devra, dans ce but, se présenter à lui.

283. L'alcade, conjointement avec deux hommes de bien, nommés chacun par l'une des parties, les écoutera, s'informera, prendra connaissance des raisons qu'ils allèguent respectivement, et portera,

après avoir entendu l'avis de ces deux assistans, les mesures qui lui paraîtront les plus propres à terminer le différend sans procédure, ainsi que cela aura lieu si les parties veulent se conformer à cette décision extra-décisive.

284. On ne pourra intenter aucun procès sans avoir prouvé, auparavant, qu'on a eu recours aux voies de conciliation.

285. Il y aura dans toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, au moins trois instances et trois sentences définitives. Dans le cas d'appel de deux sentences identiques à une troisième instance, le nombre des juges qui doivent prononcer sera plus considérable que celui qui aura prononcé dans la seconde, dans la forme qui sera prescrite par la loi. Ce sera aussi à la loi à déterminer, selon l'importance des causes, la nature et la qualité des différens jugemens, quelle doit être la sentence qui, dans l'un ou l'autre cas, devra être exécutoire.

CHAPITRE III.

De l'Administration de la justice en matière criminelle.

286. Les lois régleront l'administration de la justice en matière criminelle, de manière que la procédure soit faite avec célérité et sans vice, afin que les délits subissent un prompt châtiment.

287. Aucun Espagnol ne pourra être arrêté sans que préalablement il soit dressé une information touchant le fait d'après lequel il mérite d'être puni par une peine corporelle, et qu'en même temps le juge ne donne un ordre par écrit, qui sera notifié à l'accusé dès l'instant de sa détention.

288. Toute personne est tenue d'obéir à cet ordre; une résistance quelconque sera considérée comme délit grave.

289. Lorsqu'il y aura lieu à craindre la résistance ou la fuite, on pourra employer la force pour s'assurer d'une personne.

290. Le détenu sera présenté au juge avant d'être conduit en prison, afin qu'il en reçoive une déclaration, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement; et, dans ce cas, on le conduira en prison en qualité de détenu, et le juge recevra sa déclaration dans le terme de vingt-quatre heures.

291. La déclaration de la personne arrêtée se fera sans prêter serment, et on ne doit jamais en demander sur des faits personnels en matières criminelles.

292. Tout délinquant peut être arrêté en flagrant délit, et chacun a le droit de faire cette arrestation et de le conduire devant le juge. Après sa présentation ou sa détention, on procédera en tout ainsi qu'il est établi dans les deux articles précédens.

293. Dans le cas où il sera déterminé que la personne arrêtée doit être mise en prison, ou qu'elle y

demeure en qualité de détenu, on dressera un acte motivé dont copie sera envoyée au concierge de la prison, pour qu'il l'écroue, et celui-ci, dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie, n'admettra personne en qualité de prisonnier, sous peine de la responsabilité la plus sévère.

294. La saisie des biens ne pourra avoir lieu que dans les seuls délits qui entraînent avec eux une responsabilité pécuniaire, et la quotité sera en proportion de cette responsabilité.

295. On ne conduira pas en prison la personne qui donnera une caution, dans les cas où la loi ne défend pas expressément qu'elle soit reçue.

296. En quelque état que soit le procès, s'il est démontré que le détenu ne puisse être puni d'une peine afflictive, il sera sur-le-champ mis en liberté s'il fournit caution.

297. On disposera les prisons de manière que les détenus soient en sûreté, sans être d'une manière incommode. Le concierge surveillera bien, en mettant dans des lieux séparés, ceux qui doivent être tenus au secret, mais il ne les enfermera jamais dans des cachots malsains.

298. La loi déterminera le nombre des visites que l'on doit faire dans les prisons, et nul détenu, sous aucun prétexte, ne pourra se dispenser de se présenter à la visite.

299. Le juge et le concierge qui manqueront aux dispositions précédentes, seront punis comme cou-

pables de détentions arbitraires, délit qui sera spécifié dans le code criminel.

300, On signifiera à l'accusé, dans l'espace de vingt-quatre heures, les motifs de sa détention, et le nom de son accusateur, s'il en a.

301. Avant de prendre la déclaration de l'accusé, on lui lira, d'une voix intelligible, les documens et déclarations des témoins, ainsi que leurs noms; et s'il ne connaissait pas ces témoins, on lui donnera sur leur compte tous les renseignemens qu'il pourra désirer.

302. Les procédures, à dater de ce moment, seront publiques, et dans la forme qui sera déterminée par les lois.

303. On n'emploiera jamais ni la violence ni la torture.

304. La confiscation des biens n'aura jamais lieu.

305. Aucune peine infligée sous quelque délit que ce soit, ne pourra, sous aucun rapport, déshonorer la famille du condamné, et celui-là seul qui la mérite en éprouvera les effets.

306. On ne pourra violer le domicile d'aucun Espagnol, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et seulement pour le bon ordre et la sûreté de l'état.

307. Si les cortès pensent qu'il y ait lieu par la suite à établir les jugemens par jury, ils le feront dans la forme qui sera convenable.

308. Si, dans des circonstances extraordinaires,

la sûreté de l'état exigeait de suspendre, dans toute la monarchie, ou seulement dans une partie, quelques-unes des formes prescrites dans ce chapitre sur l'arrestation des délinquans, les cortès pourront décréter cette suspension pour un temps déterminé.

TITRE VI.

Du Gouvernement intérieur des provinces et des communes (pueblos.)

CHAPITRE PREMIER.

Des Municipalités (*ayuntamientos.*)

309. Il y aura, pour le gouvernement intérieur, des municipalités, des assemblées composées de l'alcade ou des alcades, des régidors et procureurs-syndics, présidés par le premier chef politique (*gefe politico*) dans les lieux où il y en a, et à son défaut, par l'alcade, ou s'il s'en trouve deux, par celui dont la nomination sera la plus ancienne.

310. On établira des municipalités dans les communes et dans les villes où il est convenable qu'il en soit formé, ce qui s'exécutera nécessairement dans celles qui, par elles-mêmes ou par les habitations qui en dépendent, ont une population de mille âmes : on déterminera l'arrondissement de chacune de ces communes et de ces villes.

311. Les lois fixeront le nombre d'individus de chaque classe dont les municipalités doivent se composer, dans chaque commune, et dans leurs dépendances selon la population.

312. Les alcades, les régidors et les procureurs-syndics, seront nommés par élection dans chaque commune. Les fonctions de régidors et autres fonctions qui s'exerçaient à perpétuité dans les municipalités, sous quelque titre et déuomination que ce puisse être, sont abolies.

313. Les citoyens de chaque commune s'assembleront tous les ans au mois de décembre, pour élire à la pluralité des voix, en proportion de leur population, un nombre déterminé d'électeurs qui doivent résider dans le même lieu, et être en plein exercice des droits de citoyens.

314. Les électeurs nommeront dans le même mois, et à la pluralité absolue des voix, l'alcade ou les alcades, les régidors, le procureur ou des procureurs-syndics, qui commenceront à exercer leurs fonctions le 1er janvier de l'année suivante.

315. Les alcades seront changés tous les ans, les régidors le seront par moitié chaque année, il en sera de même pour les procureurs-syndics lorsqu'il y en aura deux; mais le changement aura lieu chaque année s'il n'y en a qu'un seul.

316. Celui qui aura exercé quelqu'une de ces fonctions ne pourra être réélu à aucune d'elles,

qu'après un intervalle au moins de deux années, lorsque la distribution de la population le permettra.

317. Pour être alcade, régidor ou procureur-syndic, il est exigé, outre la jouissance des droits de citoyen, la majorité de vingt-cinq ans, et une résidence de cinq années au moins dans la commune. Les autres qualités exigibles pour l'exercice de ces fonctions seront déterminées par les lois.

318. Ne pourra être alcade, régidor, ni procureur syndic, aucune personne occupant et exerçant un emploi public, à la nomination du roi; les citoyens qui servent dans les milices nationales ne sont pas compris dans cet article.

319. Toutes les fonctions qui viennent d'être mentionnées seront des charges municipales, dont personne ne pourra s'exempter sans cause légale.

320. Il y aura dans chaque municipalité un secrétaire élu à la pluralité absolue des voix, et payé aux frais de la commune.

321. Les attributions des municipalités sont :

1° La police de la salubrité et de la commodité publique;

2° De prêter secours à l'alcade en tout ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés, et la conservation de l'ordre public;

3° L'administration et l'emploi des revenus fixes ou extraordinaires, conformément aux lois et rè-

glemens, à charge de nommer des dépositaires, sous la responsabilité de ceux qui les nomment;

4° Faire la répartition et le recouvrement des contributions, et de les remettre à la trésorerie assignée pour cet objet;

5° Surveiller les écoles primaires, et autres établissemens d'éducation, payés avec les deniers de la commune;

6° Surveiller les hôpitaux, les hospices, les maisons des enfans trouvés, et les autres établissemens de bienfaisance, en se conformant aux règlemens qui seront arrêtés;

7° Soigner la construction et la réparation des chemins, des chaussées, des ponts et des prisons, des bois et des plantations appartenant aux communes, et de tous les travaux publics de nécessité, d'utilité et d'ornement;

8° Faire les ordonnances municipales de la commune, en les présentant à l'approbation des cortès, par la voie de la députation provinciale, qui en donnera son avis;

9° D'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, d'après les localités et les circonstances où se trouvent les habitans, et tout ce qui pourra leur être utile.

322. Dans le cas où l'on aurait à faire des travaux, ou autres objets d'utilité publique, et qu'à défaut de revenus fixes, il fallût avoir recours à des contributions extraordinaires, on ne pourra lever

celles-ci qu'après en avoir obtenu la faculté des cortès, par l'entremise de la députation provinciale. Mais dans le cas où le travail, ou l'objet auquel on destine ces contributions, fût urgent, la municipalité a la faculté de lever provisoirement ces contributions, toutefois avec l'assentiment de la députation, qui le demandera aux cortès. Ces fonds seront administrés comme les revenus ordinaires.

323. Les municipalités rempliront toutes ces charges sous l'inspection de la députation provinciale, à laquelle elles rendront compte chaque année de leur recouvrement et de leur emploi.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement politique des provinces et de celui des députations provinciales.

324. Le gouvernement politique des provinces résidera dans le chef supérieur (*gefe superior*) que le roi nommera dans chacune d'elles.

325. Il y aura dans chaque province une députation nommée députation provinciale, présidée par le chef supérieur, et chargée de travailler à la prospérité publique.

326. Elle se composera du président, de l'inten-

dant et de sept membres élus d'après la forme qui sera indiquée; les cortès pourront cependant, s'ils le jugent convenable, apporter par la suite un changement dans ce nombre, surtout s'il est exigé par la nouvelle division des provinces dont il s'agit dans l'art. 2.

327. La députation provinciale se renouvellera tous les deux ans par moitié : à cet effet le nombre le plus considérable sortira la première année, le moins fort la seconde, et ainsi successivement.

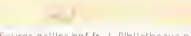
328. L'élection de ces députés se fera par les électeurs de district, le jour qui suivra celui auquel auront été nommés les députés des cortès, en se conformant aux règles prescrites dans l'élection de ces derniers.

329. On élira dans le même temps et dans la même forme trois suppléans pour chaque députation.

330. Il est requis, pour être membre de la députation provinciale, d'être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits, majeur de vingt-cinq ans, naturel ou habitant résidant dans la province depuis sept ans au moins, et ayant un revenu suffisant pour exister avec décence. En sont exclus toutes les personnes qui occupent des emplois à la nomination du roi, conformément à l'article 318.

331. Personne ne pourra être élu pour la seconde fois que la quatrième année au moins après qu'il sera sorti de ses fonctions.

332. Lorsque le chef supérieur de la province ne



pourra présider la députation, il sera remplacé par l'intendant, et à son défaut par celui des membres qui aura été le premier élu.

333. La députation nommera un secrétaire, avec un traitement pris sur les fonds publics de la province.

334. La députation siégera chaque année au moins pendant quatre-vingt-dix jours, assignés aux époques qui leur paraîtront les plus convenables. Les députations se réuniront dans la péninsule le premier mars, et dans les possessions d'outre-mer, le premier juin.

335. Il appartient à ces députations,

1° De régler et d'approuver la répartition des contributions mises sur la province;

2° De veiller sur le bon emploi des fonds publics des communes, d'examiner les comptes, d'y donner leur approbation, avant qu'ils soient présentés à celle de l'autorité supérieure, et de faire observer en tout les lois et les règlemens;

3° D'avoir soin à ce qu'il se forme des municipalités partout où il doit y en avoir, conformément aux dispositions de l'article 310;

4° De proposer au gouvernement, dans le cas où il s'agirait de nouveaux travaux d'une utilité générale pour la province, ou de la réparation des anciens, les moyens d'exécution qu'elles jugent les plus convenables, et de solliciter la permission, auprès des cortès, de les exécuter.

Si l'urgence des travaux publics, dans les pays d'outre-mer, ne permettait pas d'attendre la décision des cortès, la députation pourra, avec le consentement exprès du chef de la province, employer immédiatement les fonds qu'elle jugera convenables, et en rendra compte, sans retard, au gouvernement, à l'effet de recevoir l'approbation des cortès.

La députation nommera, sous sa responsabilité, un caissier pour le recouvrement des fonds. Les comptes de l'emploi des fonds, et l'examen qui en sera fait par la députation, seront remis au gouvernement, pour qu'il les fasse reconnaître et vérifier, et qu'il les envoie ensuite aux cortès pour recevoir leur approbation.

5° D'activer l'éducation de la jeunesse selon les plans approuvés; d'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, en protégeant les inventeurs de nouvelles découvertes dans les unes ou les autres de ces parties.

6° De faire part au gouvernement des abus qu'elle observera dans l'administration des deniers publics.

7° De faire le recensement et la statistique de la province.

8° De veiller à ce que les établissemens de philantropie et de bienfaisance soient administrés conformément à leur destination; de proposer au gou-

vernement les règlemens susceptibles de faire cesser les abus qui peuvent s'y introduire.

9° De faire connaître aux cortès les infractions à la constitution qui pourraient avoir lieu dans la province;

10° Les députations des provinces d'outre-mer veilleront sur l'administration, l'ordre et les progrès des missions pour la conversion des Indiens infidèles. Les chefs de ces établissemens leur rendront compte à ce sujet de leurs opérations, afin que les abus soient réformés : les députations en rendront compte à leur tour au gouvernement.

336. Si une députation abusait de ses pouvoirs, le roi pourra suspendre de leurs fonctions les membres qui la composent, en faisant part aux cortès de la mesure qu'il aurait prise, et des motifs sur lesquels elle est fondée. Les membres suspendus seront de suite remplacés par les suppléans qui rempliront leurs fonctions.

337. Tous les membres de municipalité, et ceux des députations de province, prêteront, en entrant dans l'exercice de leurs fonctions, les premiers entre les mains du chef politique, lorsqu'il y en aura un, ou à son défaut à l'alcade le plus anciennement élu, les derniers entre les mains du chef supérieur de la province, le serment d'observer la constitution politique de la monarchie espagnole, d'observer les lois, d'être fidèles au roi, et

de s'acquitter religieusement des devoirs de leur charge.

TITRE VII.

Des Contributions.

CHAPITRE UNIQUE.

238. Les cortès établiront ou confirmeront annuellement les contributions, soit directes ou indirectes, générales, provinciales ou municipales; les anciennes subsisteront jusqu'à ce que leur abolition soit décrétée, ou qu'on en établisse d'autres.

539. Les contributions seront réparties également entre tous les Espagnols, en raison des facultés de chacun, sans aucun privilége ni exception.

340. Les contributions seront proportionnées aux dépenses décrétées par les cortès, pour les diverses branches dn service public.

341. Afin que les cortès puissent fixer ces dépenses et les contributions destinées à y faire face, le ministre des finances présentera auxdits cortès, aussitôt qu'ils seront assemblés, l'aperçu général des sommes présumées nécessaires pour le service particulier de chacun de ces départemens.

342. Le même ministre du département des finances, en même temps qu'il présentera l'aperçu des dépenses publiques, présentera aussi le plan des contributions à imposer, pour faire face à ces dépenses.

343. Dans le cas où le roi jugerait quelqu'un des impôts établis, onéreux ou préjudiciable, il le fera connaître aux cortès par l'intermédiaire du ministre des finances, en indiquant quel autre impôt il estimerait convenable d'y substituer.

344. La somme des contributions directes une fois fixée, les cortès approuveront la répartition de cette somme entre les diverses provinces, dont chacune en supportera une quote proportionnée à sa richesse : à cet effet on présentera de même les aperçus nécessaires.

345. Il y aura pour toute la nation une trésorerie générale, qui disposera de toutes les sommes destinées au service de l'état.

346. Il y aura dans chaque province une trésorerie particulière, où entreront toutes les sommes levées pour le trésor public ; ces trésoreries provinciales seront en correspondance avec la trésorerie générale, et tiendront tous leurs fonds à sa disposition.

347. Nul paiement ne sera passé en compte au trésorier général, s'il n'est fait en vertu d'un décret du roi, contre-signé par le secrétaire des finances,

et dans lequel sera énoncée la dépense à laquelle il aura été destiné, et relaté le décret des cortès en vertu duquel cette dépense aura eu lieu.

348. Afin que la trésorerie générale présente ses comptes avec l'exactitude convenable, la recette et la dépense devront être vérifiées respectivement par les commissions chargées de cette partie.

349. Afin que ces établissemens atteignent le but de leur institution, ils seront réglés par une instruction particulière.

350. Il y aura pour l'examen de tous les comptes des fonds publics une commission supérieure des comptes, qui sera organisée par une loi spéciale.

351. Le compte que la trésorerie générale rendra annuellement de toutes les contributions et de tous les revenus publics, ainsi que de leur emploi, aussitôt qu'il aura été définitivement approuvé des cortès, sera imprimé, publié et envoyé aux députations de province, et aux municipalités.

352. Le compte que rendra chacun des ministres des divers départemens du ministère, sera de même imprimé, publié et envoyé dans les provinces.

353. Le maniement des fonds publics restera toujours indépendant de toute autorité, autre que celle à laquelle il est spécialement confié.

354. Il n'y aura point de douanes, si ce n'est dans les ports de mer, et sur les frontières ; du reste cette disposition ne sera point mise à exécution, jusqu'à la détermination ultérieure des cortès.

355. La dette publique reconnue sera un des premiers objets de l'attention des cortès : elles apporteront le plus grand zèle à en assurer l'extinction graduelle, et le paiement comptant des intérêts, en tant que cela les concernera, c'est-à-dire, en réglant tout ce qui a rapport à cette branche importante de l'administration publique, soit quant aux paiemens à faire, lesquels seront parfaitement indépendans de la trésorerie nationale, soit quant aux commissions des comptes et vérifications.

TITRE VIII.

De la Force-Armée nationale.

CHAPITRE I[er].

Des Troupes en service permanent.

356. Il y aura une force militaire nationale permanente, de mer et de terre, pour la défense extérieure de l'état, et pour le maintien de l'ordre intérieur.

357. Les cortès fixeront annuellement le nombre des troupes qui seront réputées nécessaires suivant les circonstances, et le mode le plus convenable de les lever.

358. Les cortès fixeront de même, chaque année,

le nombre des bâtimens de la marine militaire qu'il sera convenable d'armer, ou de maintenir armés.

359. Les cortès feront toutes les ordonnances nécessaires pour régler ce qui concerne la discipline, l'ordre d'avancement, la solde, l'administration, en un mot, la bonne constitution de la marine et de l'armée de terre.

360. Il sera formé des écoles militaires pour l'instruction des différens corps de troupes de terre et de mer.

361. Nul Espagnol ne pourra se dispenser du service militaire, quand il y sera appelé suivant la forme prescrite par la loi.

CHAPITRE II.

Des Milices nationales.

362. Il y aura dans chaque province des corps de milice nationale, composés des habitans de la province en proportion de sa population et selon les circonstances.

363. Le mode de formation de ces milices, leur nombre, les divers points, leur organisation particulière seront réglés par une ordonnance spéciale.

364. Le service que feront ces milices ne sera point continu; il n'aura lieu qu'autant que les circonstances l'exigeront.

365. Dans le cas où cela serait nécessaire, le roi pourra disposer de ces milices dans les limites de leurs provinces respectives; mais il ne pourra les employer hors de leurs provinces sans l'autorisation des cortès.

TITRE IX.

De l'Instruction publique.

CHAPITRE UNIQUE.

366. Dans tous les villages de la monarchie, il sera établi des écoles primaires, dans lesquelles on enseignera aux enfans la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le catéchisme de la religion catholique, auquel on ajoutera une courte exposition des devoirs civils.

367. On créera et on organisera aussi le nombre d'universités et d'autres établissemens d'instruction qui sera convenable pour l'enseignement de toutes les sciences, de la littérature et des beaux-arts.

368. Le mode général de l'enseignement sera uniforme dans tout le royaume; on expliquera la constitution politique de la monarchie dans toutes les universités et dans tous les établissemens littéraires où l'on enseignera les sciences ecclésiastiques et politiques.

369. Il y aura une commission générale de l'instruction publique, composée de personnes connues pour leur savoir, et auxquelles sera confiée, sous l'autorité du gouvernement, la surveillance de l'enseignement public.

370. Les cortès régleront, par des plans et par des instructions spéciales, tout ce qui concerne l'important objet de l'instruction publique.

371. Tous les Espagnols ont la liberté d'écrire, imprimer et publier leurs idées politiques, sans avoir besoin pour cela de licence, révision ou approbation quelconques antérieurement à la publication, sauf les restrictions et la responsabilité établies par les lois.

TITRE X.

De l'observance de la Constitution et de la manière de procéder pour y faire des modifications.

CHAPITRE UNIQUE.

372. Les cortès, dans leurs premières séances, prendront en considération les infractions à la constitution, dont on leur aura rendu compte, afin d'y apporter le remède convenable, et de rendre effective la responsabilité des contrevenans.

373. Tout Espagnol a droit de remontrance auprès des cortès et auprès du roi, pour réclamer l'observance de la constitution.

374. Tout individu chargé d'un emploi public, civil, militaire ou ecclésiastique, en prenant possession de cet emploi, prêtera le serment de maintenir la constitution, d'être fidèle au roi, et de s'acquitter des devoirs de son emploi.

375. Avant huit années révolues, à dater de la mise en activité de la constitution dans toutes ses parties, on ne pourra proposer aucun changement, aucune addition, aucune réforme à aucun des articles de ladite constitution.

376. Pour faire quelque changement, addition ou réforme à la constitution, il faudra que la députation à laquelle il appartiendra de décréter définitivement ce changement ou cette réforme, reçoive des pouvoirs spéciaux pour cet objet.

377. Toute proposition de réforme à faire à quelqu'un des articles de la constitution, devra être faite par écrit, et appuyée et signée par vingt députés au moins.

378. La proposition de réforme sera lue trois fois avec l'intervalle de six jours d'une lecture à l'autre; et après la troisième lecture, on délibérera sur la question de savoir si cette proposition sera admise ou non à la discussion.

379. Si elle est admise à la discussion, on y pro-

cédera suivant les mêmes formalités, et par les mêmes voies prescrites pour la formation des lois, après quoi on mettra aux voix si elle sera de nouveau discutée dans la députation générale prochaine : et, pour que l'affirmative ait lieu, elle devra passer aux deux tiers des voix.

380. La députation générale suivante, après avoir observé en tout point les mêmes formalités, pourra, dans l'une ou l'autre des deux années de sa session, déclarer, pourvu qu'il y ait les deux tiers des voix, qu'il y a lieu à donner des pouvoirs spéciaux pour faire la réforme projetée.

381. Cette déclaration faite, elle sera communiquée à toutes les provinces; et suivant le temps où elle aura été faite, les cortès détermineront si c'est à la députation immédiatement subséquente, ou à la suivante, que seront accordés les pouvoirs spéciaux.

382. Ces pouvoirs seront accordés par les juntes électorales des provinces, en ajoutant aux pouvoirs ordinaires la clause suivante :

« Ils leur donnent également le pouvoir spécial » de faire à la constitution la réforme mentionnée » dans le décret des cortès, dont la teneur suit (*ici « le texte littéral du décret*) : le tout conformément » à ce qui est réglé par la même constitution ; et ils » s'obligent à reconnaître, et à tenir pour consti- » tutionnel ce qu'ils établiront en conséquence. »

383. La réforme proposée sera de nouveau discutée, et si elle est approuvée par les deux tiers des députés, elle deviendra constitutionnelle, et sera publiée comme telle par les cortès.

384. Une députation présentera au roi le décret de réforme, afin qu'il le fasse publier et circuler parmi toutes les autorités, et dans tous les lieux de la monarchie.

FIN.



TABLE
DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TITRE I.

De la nation espagnole et des Espagnols.

TITRE II.

Du territoire, de la Religion, du Gouvernement, et des Citoyens espagnols.

TITRE III.

des Cortès.

TITRE IV.

Du Roi.

TITRE V.

Des tribunaux et de l'administration de la justice civile et criminelle.

FIN DE LA TABLE.



